

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1993).

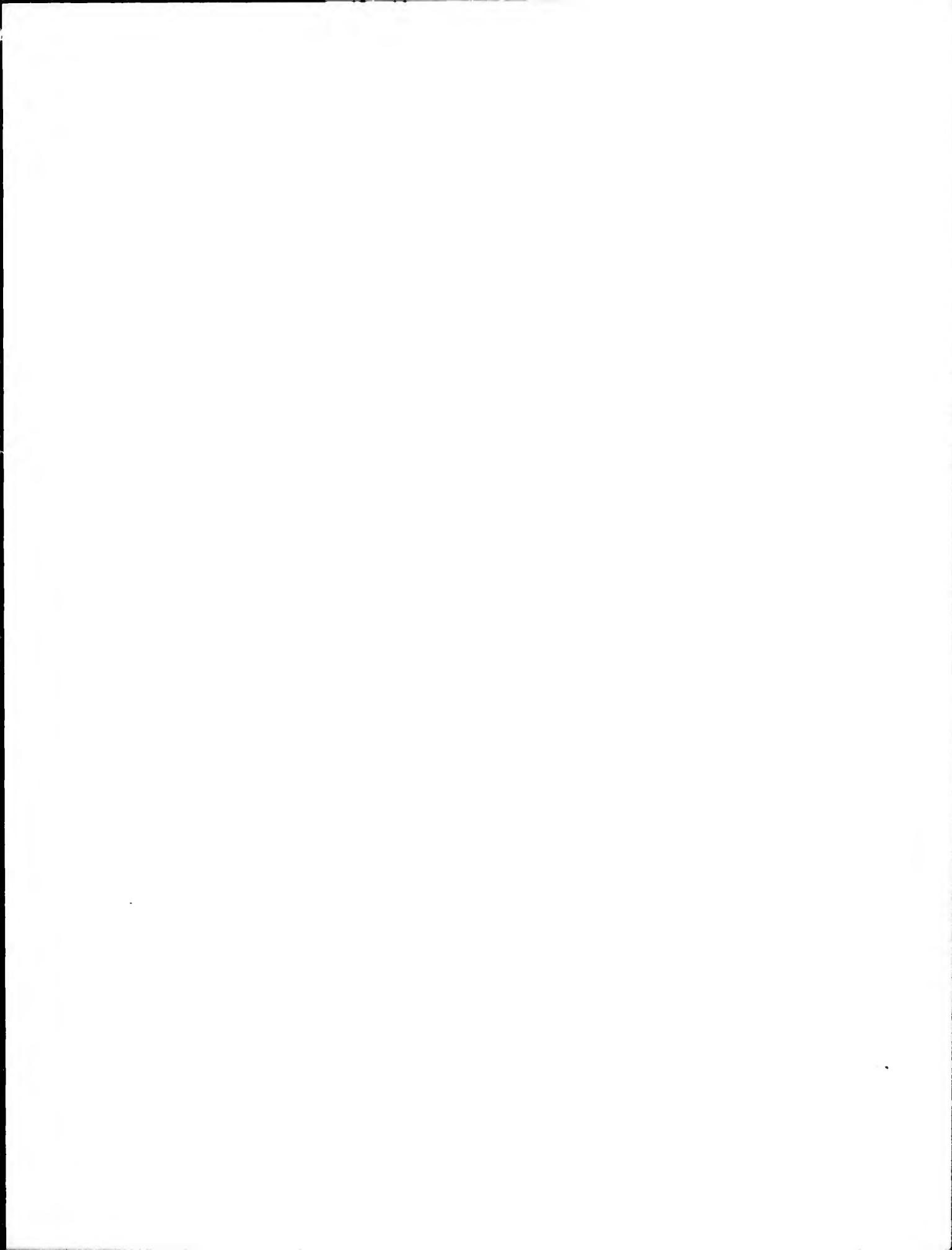
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2036).

Premier ministre (p. 2036).
Affaires européennes (p. 2037).
Agriculture (p. 2038).
Anciens combattants (p. 2040).
Budget (p. 2040).
Commerce et artisanat (p. 2048).
Culture (p. 2055).
Défense (p. 2055).
Droits de la femme (p. 2056).
Economie et finances (p. 2056).
Éducation nationale (p. 2060).
Énergie (p. 2069).
Environnement (p. 2071).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2073).
Formation professionnelle (p. 2074).
Industrie (p. 2074).
Intérieur et décentralisation (p. 2075).
Justice (p. 2078).
Mer (p. 2079).
P.T.T. (p. 2080).
Relations extérieures (p. 2081).
Santé (p. 2081).
Solidarité nationale (p. 2086).
Transports (p. 2090).
Travail (p. 2091).
Urbanisme et logement (p. 2094).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2099).

4. Rectificatifs (p. 2101).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (élèves).

14161. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des aides aux élèves du second degré, pour l'année scolaire 1981-1982 : ensemble, premier cycle, deuxième cycle court, deuxième cycle long et pour les élèves bénéficiant des transports scolaires subventionnés. Il lui demande de plus de lui préciser ce qui est envisagé en la matière pour la future année scolaire de 1982-1983.

Fruits et légumes (tomates).

14162. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la tomate considérée par certains comme un légume, par d'autres comme un fruit, connaît depuis plusieurs années sur le plan des marchés, des fluctuations de toutes sortes. Depuis plusieurs années, on a eu même recours à l'opération appelée « retrait », cela, en vue d'alléger le marché et ainsi, permettre aux cours de se réhabiliter à la production. En effet, par « retrait » on entend destruction du produit. Jeté à la décharge publique et souvent, oh ! horreur, arrosé de fuel pour empêcher tout passant de s'en procurer un peu. Le renouvellement de telles opérations serait, à l'avenir, encore plus mal vu qu'antérieurement par les consommateurs. Toutefois, la tomate, qu'elle soit baptisée légume ou fruit, n'en reste pas moins très sensible aux aléas du temps et des marchés. Chaque année, pendant les mois de juillet et août, elle mûrit massivement. Sa cueillette devient alors générale dans toutes les régions de France. Toutefois, dans le passé, à l'époque où l'auteur de cette question cultivait la tomate dans les jardins familiaux, même par fortes chaleurs, et en dépit d'une fréquentation touristique insignifiante, la tomate secourait et nourrissait ses producteurs. Il est vrai qu'à ce moment-là, le produit était à l'abri du fameux organisme appelé « Marché commun ». L'installation de ce Marché commun a permis à la Hollande et à l'Italie d'écraser, sur le plan de la concurrence, les productions françaises de tomates. Les régions méridionales sont les plus concurrencées et d'autant plus atteintes que les tomates en provenance de Hollande produites dans des serres chauffées et en provenance d'Italie, ont enlevé aux tomates du sud de la France le caractère primeur qui les caractérisait. A ces importations des pays précités, s'ajoutent celles en provenance de pays tiers : Maroc et Espagne, par exemple. Par ailleurs, dans le passé, une grosse partie de la production nationale de tomates était conditionnée en jus de tomate et en conserves de tomates pelées ou autres. Sur ce point encore, la concurrence étrangère perturbe nos productions de tomates conditionnées et traitées industriellement, notamment, de la part de l'Italie, de la Grèce, d'Espagne, du Portugal. En conséquence, il lui demande, après inventaire des productions futures de tomates récoltées sous serres, sous abri ou en plein champ de mettre tout en œuvre pour assurer une commercialisation normale de la tomate française à la production. Il faut enfin mettre la tomate de chez nous à l'abri des importations non complémentaires de l'étranger, aussi bien au regard du marché de bouche que pour celui de la conserverie.

Sécurité sociale (équilibre financier).

14163. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le chômage est devenu pour le pays un véritable chancre. Globalement, il atteint pour toute la France deux millions de demandeurs d'emploi. Pour les Pyrénées-Orientales, département à économie agricole prépondérante et effeuillé industriellement, au 31 mars, le chômage atteignait officiellement suivant les données préfectorales, 12 943 unités, soit 17,9 p. 100 de la population active salariée. Ce drame social, s'il se perpétue, tout ce qui sera dit ou envisagé tombera dans la littérature. Par exemple, le déficit de la sécurité sociale est redevenu d'actualité. Ce déficit du régime général de la sécurité sociale a plusieurs origines. Il vient d'abord des ponctions effectuées pour rééquilibrer d'autres régimes spécifiques. Toutefois, pour l'essentiel, ce déficit provient du chômage. Pourquoi ? mais parce que le chômeur allocataire et le demandeur d'emploi sans allocation, du fait qu'ils ne sont pas salariés, ne cotisent plus à l'U. R. S. S. A. F. et il en est de même de la part patronale. Par contre, ce qui est socialement et humainement juste, les demandeurs d'emploi sont couverts en cas de maladie. Il en est de même de leurs familles. De plus et tout naturellement, les allocations familiales continuent à leur être versées. Il lui rappelle que ces réflexions ne lui sont pas nouvelles. A cet effet, il a effectué plusieurs études qu'il a, par ailleurs, répercutées ces dernières années, sous forme de questions écrites auprès des divers ministères chargés de la sécurité sociale. Cela, pour démontrer que le déficit relatif de la sécurité sociale provient, pour l'essentiel, de son manque à gagner du fait du sous-emploi. Par exemple, en 1977, il rappelait au ministre responsable de l'époque, que pour un million de chômeurs, en prenant comme base de salaire brut la somme de 2 000 francs par mois, la perte annuelle pour l'U. R. S. S. A. F. était de 1 029 milliards

600 millions d'anciens francs. Une autre étude, en partant d'un salaire brut de 4 000 francs par mois, en tenant compte de la cotisation ouvrière de 10,25 p. 100 et de la part patronale de 33,20 p. 100 pour 1 million 700 000 chômeurs en 1980, pour toute la France, le manque à recouvrer par l'U. R. S. S. A. F. fut de 35 milliards 373 millions 600 000 nouveaux francs ou 3 537 milliards 360 millions d'anciens francs. La nouvelle étude porte sur deux millions de chômeurs en 1982. En prenant comme base le salaire de 5 000 francs — ce qui est une moyenne acceptable en partant du S. M. I. C. et du plafond de cotisation de 79 080 francs —, nous arrivons pour l'U. R. S. S. A. F. à des pertes énormes. Ces dernières se présentent ainsi : tenant compte que sur un salaire mensuel de 5 000 francs par mois, l'U. R. S. S. A. F. récupère mensuellement la somme de 2 770 francs — ce qui donne par an la somme de 33 240 francs — sur deux millions de chômeurs, le manque à gagner pour l'U. R. S. S. A. F. représente alors la somme colossale de 66 milliards 480 millions de francs actuels ou 6 648 milliards d'anciens francs. Ces chiffres sont devenus cruels. S'ils persistaient, la mise en place d'une nouvelle politique vraiment sociale et de solidarité nationale deviendrait impossible. En conséquence, il lui demande si elle est à même de confirmer les données chiffrées figurant dans la présente question écrite et si elle partage les réflexions et les inquiétudes de son auteur ?

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

14164. — 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 a prévu le versement d'une aide aux salariés privés d'emploi, créant une entreprise, égale au montant des allocations de chômage auxquelles ceux-ci auraient pu prétendre s'ils étaient restés demandeurs d'emploi pendant six mois. Il lui expose que cette aide, versée en une seule fois, augmente dans des proportions considérables le revenu imposable des intéressés et donc, compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt, la somme qu'ils doivent acquitter au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer un étalement de l'imposition de cette somme sur plusieurs années.

Enseignement (personnel).

14165. — 17 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre restreint des centres de formation des psychologues scolaires. Ceci a pour effet d'obliger les candidats à cette formation d'effectuer deux années très loin de leurs lieux d'habitation. De cet éloignement découlent de nombreuses difficultés d'ordre familial pour les hommes ou femmes chargés de famille. En conséquence il lui demande quels sont les projets de création de nouveaux centres en province et plus particulièrement en Bretagne.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14166. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est dans ses intentions de proroger jusqu'à cinquante-cinq ans le versement de l'assurance veuvage, consentie actuellement jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans pour les femmes devenues veuves, compte tenu de la situation difficile rencontrée par les intéressées avant que ne leur soit ouvert le droit à la pension de réversion.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14167. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des équipes de suite au sein des C. O. T. O. R. E. P. Considérant le caractère essentiel de la mission de ces équipes chargées de l'insertion professionnelle et sociale des handicapés, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour assurer le développement de ces équipes et quels sont les moyens en personnel qu'elle entend donner pour que ce système déjà mis en place dans quelques départements, puisse donner entière satisfaction.

Famille (politique familiale).

14168. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** si un projet de loi tendant à définir une loi-cadre sur la famille doit être prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait connaître, dans la mesure du possible, les grands axes sur lesquels le projet en question s'appuiera et quelles seront les parties prenantes dans la concertation qui ne manquera pas d'ouvrir cet important dossier.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14169. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un problème concernant l'approvisionnement des agriculteurs en scories Thomas. Des difficultés sont actuellement rencontrées par les distributeurs auprès des agriculteurs, adhérents à la Coopérative de scories Thomas. En ce qui concerne le département de la Loire, la Coopérative agricole de blé et d'approvisionnement de la Loire s'est vue réduire d'office son quota par la Société nationale des scories Thomas, ce qui prive les agriculteurs adhérents d'un produit de nécessité qui ne peut être compensé par des produits de substitution d'un prix de revient plus élevé. Aussi pour cette coopérative, 22 p. 100 du quota alloué n'a pas été livré pour la campagne 1981-1982 et pour la campagne 1981-1982, le quota a été ramené à 60 p. 100 de ce qui avait été le tonnage de 1981. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la distribution de ce produit permette de satisfaire les intéressés et notamment en ce qui concerne le département de la Loire, et pour que les quotas des distributeurs de coopératives puissent être réajustés, compte tenu qu'il convient de considérer comme prioritaire ce département qui arrive au soixante-dix-septième rang pour le revenu agricole.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

14170. — 17 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de répondre rapidement à l'inquiétude des personnels concernés par le projet de loi portant création d'offices d'intervention par produits, devant l'intention qui lui est prêtée de faire relever les personnels de ces organismes d'un statut de droit privé à fixer par décret. Les dispositions générales qui ont, en effet, été rendues publiques par la presse (article 1^{er}) précisent que ces offices seraient des établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Or, à ce jour, les personnels des offices existants (F.O.R.M.A., O.N.I.V.I.T., O.N.I.B.E.V., F.I.R.S.) bénéficient d'un statut de droit public qui leur garantit un certain nombre d'avantages sociaux et de carrière, ainsi qu'une nécessaire indépendance face à de multiples pressions qui ne manqueraient pas de s'exercer s'ils relevaient d'un statut n'assurant plus la stabilité de leur emploi.

Service national (report d'incorporation).

14171. — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte reporter l'appel sous les drapeaux des étudiants en médecine souhaitant devenir spécialistes. Il est en effet nécessaire de prendre des mesures particulières pour les étudiants appelés à la fin de 1982, qui ne peuvent pas présenter l'internat du fait que le concours est renvoyé en avril 1983, et qui ne pourront plus présenter de certificats d'études spéciales après leur service, car les C.E.S. seront supprimés à cette date.

Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

14172. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la possibilité de demander à partir de soixante ans la liquidation de la pension de retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans est offerte, par la loi du 31 décembre 1975, aux mères de famille ayant élevé trois enfants et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et, par la loi du 12 juillet 1977, aux femmes qui justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Actuellement ces mesures ne bénéficient qu'aux femmes salariées faute de décrets rendant ces lois applicables aux femmes non salariées chefs d'entreprises artisanales ou commerciales. Or la parution de ces décrets est annoncée depuis plusieurs mois. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel délai ces décrets seront publiés de manière à répondre à la légitime attente des très nombreuses femmes concernées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

14173. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles. Face à l'extension des activités de télédiffusion de France dans ce domaine, il semble qu'il y ait une contradiction entre la volonté maintes fois exprimée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises et le fait de confier des tâches de plus en plus étendues au service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour préserver l'activité des entreprises d'installateurs de télévision et d'antennes.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

14174. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que l'article L. 41 du code des débits de boissons interdit le transfert hors commune du dernier débit de quatrième catégorie exploité dans la localité et prive donc le titulaire de la licence IV de la possibilité de céder celle-ci à titre onéreux. Ainsi, il arrive dans de petites communes qu'un propriétaire âgé de débit de boissons soit dans l'impossibilité de céder son établissement et la licence correspondante. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement de la législation peut être envisagé.

Protection civile (politique de la protection civile).

14175. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les légitimes inquiétudes de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie face aux projets du commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs de créer de nouvelles unités d'intervention appelées « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers. » Il lui demande s'il paraît vraiment utile de créer une structure qui concurrencerait inutilement les corps de sapeurs-pompiers existants dont l'activité et le dévouement sont reconnus par tous, et s'il ne conviendrait pas mieux de renforcer les moyens et le rôle de ces derniers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).

14176. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes qui se font jour au sein de l'université de Savoie eu égard au très faible nombre de créations de postes prévues pour la prochaine rentrée dans cet établissement. Il fait observer que si cette décision devait être définitive, l'université de Savoie ne pourrait plus faire face à sa mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer favorablement la demande du Conseil de l'université tendant à ce que soient créés trente-deux postes.

Enseignement secondaire (élèves).

14177. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la violence qui sévit actuellement dans les établissements scolaires. En effet, enseignants molestés, viol d'élèves, trafics divers, agressions et racket sont enregistrés avec une dramatique fréquence dans les établissements de l'enseignement public. Face à l'acuité de cette vague de violence scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves et du corps enseignant.

Enseignement secondaire (élèves).

14178. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la violence qui sévit actuellement dans les établissements scolaires. En effet, enseignants molestés, viol d'élèves, trafics divers, agressions et racket sont enregistrés avec une dramatique fréquence dans les établissements de l'enseignement public. Face à l'acuité de cette vague de violence scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves et du corps enseignant.

Service national (durée).

14179. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser ses intentions en matière de durée du service national. Il lui rappelle que la position exprimée dans le projet socialiste p. 351 prévoit « une modification de notre système de défense, notamment par l'aménagement d'une force de mobilisation populaire, fondée sur un service national court, égal pour tous, et ouvert au volontariat féminin ». Il est donc clairement stipulé que le système de défense envisagé par le projet socialiste repose sur une réduction effective de la durée du service militaire. A ce jour, aucune modification de cet ordre n'étant intervenue, il lui demande s'il entend différer la mise en application de ce projet ou si, après avoir procédé à une analyse réaliste de ses conséquences, il y a définitivement renoncé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : retraites complémentaires).*

14180. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : Certaines mairies de la Réunion cotisant à l'I. R. C. A. N. T. E. C. au bénéfice de leurs agents ont assis jusqu'à ce jour leurs cotisations à cet organisme sur la totalité du revenu des assurés. Or, il se trouve que l'assiette de cette cotisation serait le salaire brut alourdi de l'indemnité de résidence de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'assiette effective de cette cotisation et, dans le cas où l'hypothèse énoncée ci-dessus serait la bonne, quelles sont les directives qu'il compte donner pour le remboursement du trop-perçu aux ayants droit.

Départements (présidents de Conseils généraux).

14181. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas souhaitable que les présidents de Conseil général soient également destinataires des circulaires adressées aux commissaires de la République en ce qu'elles ont trait à l'application de la loi de décentralisation. Il serait également bon que les directives déjà parues traitant de ce sujet soient rendues publiques et à tout le moins portées à la connaissance des conseillers généraux.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion).*

14182. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui faire connaître s'il entend proposer des mesures visant à supprimer complètement la discrimination entre les sexes pour ce qui concerne les pensions de réversion accordées à l'époux survivant du fonctionnaire. Une amélioration a déjà été enregistrée dans le système actuellement en vigueur, mais elle ne saurait donner toute satisfaction tant que l'égalité entre les sexes n'est pas assurée.

Transports aériens (tarifs).

14183. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ce qui suit : Pour atténuer les handicaps qui résultent de l'insularité, le gouvernement impose aux compagnies aériennes et maritimes assurant la desserte régulière de la Corse des obligations de service compensées par le versement de subventions inscrites au budget du ministère des transports. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui font que les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets puisqu'aussi bien rien de tel n'existe pour les départements d'outre-mer. Ce n'est pas le maigre contingent de places à tarif réduit prévu par Air-France, dont le principe a été adopté en septembre 1981 et qui à ce jour est resté lettre morte, qui est de nature à régler le problème des familles ultra-marines résidant en métropole et des originaires d'outre-mer résidant dans les D. O. M. C'est que l'avion est pour ceux qui résident dans un D. O. M. ce que le train est aux familles du continent; c'est dans la prise en compte de cette réalité qu'il convient de s'orienter.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : retraites complémentaires).*

14184. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre délégué chargé du budget** : Certaines mairies de la Réunion cotisant à l'I. R. C. A. N. T. E. C. au bénéfice de leurs agents ont assis jusqu'à ce jour leurs cotisations à cet organisme sur la totalité du revenu des assurés. Or, il se trouve que l'assiette de cette cotisation serait le salaire brut alourdi de l'indemnité de résidence de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'assiette effective de cette cotisation et, dans le cas où l'hypothèse énoncée ci-dessus serait la bonne, quelles sont les directives qu'il compte donner pour le remboursement du trop-perçu aux ayants droit.

*Enseignement secondaire
(établissements : Côtes-du-Nord).*

14185. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Bégard, dans les Côtes-du-Nord. Il lui indique que, depuis 1974, ce collège a subi plusieurs suppressions de postes :

un poste de cuisinier, un poste de veilleur de nuit, deux postes d'agents de service, un autre poste d'agent de service à la rentrée 1981-1982. Aucun congé de maladie ou de maternité n'a été remplacé depuis l'année scolaire 1973. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, par la création de postes (notamment de postes d'agents de service).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

14186. — 17 mai 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de donner les moyens à la pharmacie d'évoluer en harmonie avec les autres services hospitaliers. En effet le rôle important que jouent les pharmaciens hospitaliers dans le domaine de l'amélioration de la qualité des soins doit être favorisé. Or, la circulaire du ministre de la santé sur les prix de journée n'a pas été une incitation suffisante pour amener les Conseils d'administration des hôpitaux à fournir à leurs pharmaciens les moyens nécessaires à cette évolution et il est regrettable que la connaissance et la gestion du médicament, les informations et la documentation s'y rapportant soient laissées à un niveau notoirement insuffisant, comparé aux remarquables progrès des techniques médicales. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que ces indications deviennent déterminantes dans l'évolution de la pharmacie.

Sécurité sociale (cotisations).

14187. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 15 mars 1982, relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des employeurs publics qui, au cours des trois dernières années, n'ont pas appliqué de manière exemplaire les dispositions réglementaires communes aux employeurs publics et privés, ainsi que le montant des sommes dont le paiement a pu être différé et la durée du délai de paiement constaté dans chaque cas. Il lui demande également de lui indiquer le montant des pénalités versées par ces employeurs défaillants aux organismes de recouvrement.

Famille (droit de correspondance et de visite).

14188. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 371-4 du code civil confère aux grands-parents un droit de correspondance ou de visite lorsque le père et la mère exercent leur autorité parentale. Lorsque des difficultés familiales gênent l'exercice normal de ce droit, les grands-parents ont la possibilité judiciaire de régulariser cette situation. Mais, dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative de placement ordonnée par le juge des enfants, il lui demande de lui indiquer si les dispositions de cet article 371-4 du code civil sont toujours applicables aux grands-parents, quand la garde juridique a été confiée, en vertu de l'ordonnance du juge des enfants, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Enseignement secondaire (personnel).

14189. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges de l'enseignement public. Selon les possibilités d'emploi offertes dans chaque Académie, le personnel de surveillance des établissements d'enseignement public peut obtenir un emploi à mi-temps ou à temps complet pour une durée maximale de sept années. Or, les années de travail à mi-temps sont considérées comme des années complètes du point de vue du service accompli et comme des demi-années pour le calcul de la retraite. Aussi, face à l'inéquité de cette mesure, il lui demande de bien vouloir aligner le temps réel de service sur celui du travail effectivement accompli par ces maîtres d'internat et surveillants d'externat de telle sorte que deux années de travail de surveillance à temps partiel comptent une année complète pour le service et pour la retraite.

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

14190. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des vives préoccupations des fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, haute-fidélité et produits similaires, face au

développement inquiétant de la pratique des prix dits d'appel. Le prix d'appel consiste à faire, en effet une publicité sur un produit à prix réduit afin d'attirer le consommateur pour qu'il achète en réalité un matériel concurrent dont le prix n'est nullement abaissé dans les mêmes proportions. Cette insidieuse pratique, qui ne procure le plus souvent qu'un avantage illusoire à l'acheteur, conduit peu à peu à la disparition du commerce à visage humain très apprécié par la clientèle urbaine et dont la présence contribue à éviter la désertification des campagnes. Par ailleurs, les prix d'appel sont surtout pratiqués sur des marchandises d'importation au détriment de la production nationale. La législation actuelle ne permettant pas aux commerçants de lutter efficacement contre de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet pour écarter cette menace du tissu commercial français.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14191. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le taux de 33,33 p. 100 de la T.V.A. appliquée sur l'achat des automobiles constitue une très lourde charge pour les voyageurs, représentants de commerce et placiers. Compte tenu du caractère éminemment utilitaire des véhicules employés par ces derniers, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer à l'achat de ces « véhicules-outils de travail » la T.V.A. à 17,60 p. 100 et non plus la T.V.A. dite de luxe à 33,33 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14192. — 17 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il voudrait savoir si les anciens fonctionnaires, titulaires de cette carte, bénéficient de bonifications de retraite pour les années de guerre et si dans le cas contraire, de telles mesures sont ou non à l'étude.

Justice (fonctionnement).

14193. — 17 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° s'il est exact, comme l'a affirmé Maître Jacques Vergès, avocat des deux terroristes (Bruno Breguet et Magdalena Kop) récemment condamnés lors du procès du 22 avril dernier, qu'un accord avait été passé entre les autorités de la République et un terroriste international, recherché pour des crimes en France pour que soient libérés ses amis; 2° dans la négative, pour quelle raison le ministre de l'intérieur s'est offusqué de la divulgation de la lettre dudit terroriste menaçant les autorités françaises si ses amis n'étaient pas libérés; 3° pour quelle raison le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur n'ont pas communiqué cette lettre à l'autorité judiciaire; 4° pourquoi le procureur de la République a requis le plancher de la peine alors que le tribunal a infligé la peine maximum.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Orne).

14194. — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité absolue de créer trente-cinq postes au minimum d'enseignement, en classes élémentaires et pré-élémentaires, pour faire face aux besoins des communautés urbaines en pleine expansion, dans le département de l'Orne, à la prochaine rentrée scolaire. Or, il constate que pour répondre à ces besoins de créations, deux postes seulement ont été accordés par le ministère — ce qui conduit les services académiques à procéder à la fermeture de trente-trois classes, notamment en milieu rural, pour compenser les créations nouvelles. Il lui demande quels critères d'attribution ont conduit les services du ministère à accorder à la Basse-Normandie les cinquante-deux postes d'enseignement dans une répartition jugée apparemment et pour le moins curieuse entre les trois départements : Manche : vingt-huit postes; Calvados : vingt-six postes; Orne : deux postes, alors que ces trois départements rencontrent les mêmes difficultés, et donc ont des besoins analogues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

14195. — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures répétées ayant pour but la fermeture de classes dans les petites communes, conduisant à un regroupement au chef-lieu de canton. Il apparaît que la création de S.I.V.O.S., qui devaient à l'origine maintenir le maximum de classes dans une circonscription réduite, n'empêchera pas ce regroupement puisque c'est à l'intérieur du S.I.V.O.S. que s'opèrent les suppressions de classes. Si les

mesures en cause devaient se renouveler, c'est indéniablement la mort des communes rurales qui en résulterait, avec, au passage, des effets particulièrement néfastes sur la scolarité des enfants. Il lui demande instamment qu'il soit pris conscience de la nécessité de maintenir une école dans les petites communes, afin d'assurer la survie de celles-ci, et de prendre en conséquence les dispositions qui s'imposent en matière de carte scolaire.

Voirie (chemins ruraux : Moselle).

14196. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réalisation de l'autoroute Metz-Sarrebruck est à l'origine de la déviation de nombreux chemins communaux. Il s'ensuit un préjudice pour les communes concernées car la longueur de voie à entretenir est dans certains cas augmentée. Or, bien que la portion de chemin supplémentaire concernée appartienne à la S.A.N.E.F., cette société refuse les demandes de la commune de Glatigny afin que cette portion soit entretenue. Dans le cas d'une autre commune voisine, en l'espèce la commune de Nouilly, la déviation fait passer sur le territoire de cette commune une route communale qui ne lui est d'aucune utilité et qui, jusqu'alors, ne la concernait pas. En l'espèce également, il en résulte un problème d'autant plus digne d'intérêt que, fort légitimement, la commune de Nouilly a refusé de reprendre la portion de route concernée. De ce fait, et en raison des carences de la S.A.N.E.F., cette route n'est l'objet d'aucun entretien. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de demander à la S.A.N.E.F. d'assurer l'entretien des portions de routes communales qu'elle a elle-même créées. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les communes ne subissent un préjudice anormal.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle).

14197. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a réclamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés du crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

14198. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation des étudiants de la faculté de Lyon I inscrits en immunologie, notamment en ce qui concerne l'enseignement pratique et son encadrement. L'intérêt que la science immunologique présente pour les autres disciplines complémentaires ne paraissant pas mis en cause par les chercheurs intéressés, ne paraît-il pas d'une urgence certaine de ne pas laisser se dégrader son enseignement.

Chômage : indemnisation (allocations).

14199. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des chômeurs de longue durée situés dans la tranche d'âge — cinquante à soixante ans — où les statistiques montrent que les difficultés de reclassement sont les plus grandes; le dispositif en vigueur comporte une faille, correspondant au cas des travailleurs licenciés qui parviennent au bout de cinq ans à la fin de la durée maximale d'indemnisation sans avoir atteint l'âge requis pour obtenir une retraite ou une préretraite. Certes, une convention conclue en février 1981 entre l'Etat et l'Unedic a prévu dans ce cas, sous certaines conditions, l'attribution d'une aide de secours exceptionnel, allouée pour une période de six mois et pouvant être renouvelée par périodes semestrielles. Mais il faut reconnaître que ce dispositif est loin de régler le problème, du fait notamment de la modicité de l'allocation, actuellement de 30,23 francs par jour; expirant le 30 juin prochain, il est d'ailleurs en cours de négociation. Il lui demande s'il est possible d'obtenir une estimation du nombre de personnes concernées, vraisemblablement en assez forte augmentation, et du coût que représenterait le maintien à leur bénéfice de l'allocation de base et si l'on peut savoir quelle est, dans le cadre de la négociation en cours, la position du gouvernement.

Baux (législation).

14200. — 17 mai 1982. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui apparaissent assez souvent à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des baux concernant les terrains supportant les pistes de ski ou sur lesquels sont implantées les remontées mécaniques. Il arrive en effet que des différends opposent sur ce sujet les organismes intercommunaux assurant la gestion des installations et les propriétaires des terrains concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'un texte législatif soit élaboré, fixant les modalités des baux en cause, dans le respect des droits de chacune des parties.

Baux (législation).

14201. — 17 mai 1982. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés qui apparaissent assez souvent à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des baux concernant les terrains supportant les pistes de ski ou sur lesquels sont implantées les remontées mécaniques. Il arrive en effet que des différends opposent sur ce sujet les organismes intercommunaux assurant la gestion des installations et les propriétaires des terrains concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'un texte législatif soit élaboré, fixant les modalités des baux en cause, dans le respect des droits de chacune des parties.

Electricité et gaz (personnel : Haute-Vienne).

14202. — 17 mai 1982. — **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation des agents temporaires « loués » par des entreprises privées à E. D. F. - G. D. F. Limoges-urbain. La direction propose de les remettre à la disposition de leur entreprise, avec tous les aléas que cela peut comporter (risque de chômage) en raison de la reprise du travail au privé. L'article 5 du statut du personnel stipule « Agents temporaires » dernier paragraphe, « Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale deux années, bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents stagiaires s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent statut ». Il lui demande dans ces conditions, quelles dispositions il peut prendre afin que, dans le cadre de la reprise du travail confié indûment au privé, l'intégration des travailleurs temporaires se fasse au sein d'E. D. F. - G. D. F.

Politique extérieure (Caraïbes).

14203. — 17 mai 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le continent américain, du Centre au Sud, est secoué par des luttes anti-impérialistes et anti-colonialistes mettant en jeu des forces importantes. Dans ce contexte de conflit (conflit des Malouines, conflit du Salvador...) il convient de prêter une attention particulière à tout ce qui se passe dans cette région du monde et notamment dans la zone Caraïbe. Ainsi, la presse anglophone et française a fait état il y a quelques temps d'un projet de plan américain d'aide à la région Caraïbe et surtout aux Antilles françaises. En particulier il a été écrit que la Martinique, grâce à sa position géographique, à ses équipements portuaires et aériens, pourrait jouer un rôle essentiel dans la zone. Par ailleurs, il n'a pas été caché que l'objectif essentiel consiste à bloquer l'influence communiste dans la région. Il semblerait que les pays sollicités, Venezuela, Mexique, Canada, entre autres, ne soient pas emportés par ce projet. Il lui demande si cette proposition des U.S.A. a été formulée officiellement au gouvernement français, et si oui, quel est le contenu véritable de ce plan et quelles sont les réactions du gouvernement.

Douanes (droits de douane).

14204. — 17 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la taxe de francisation payée par les propriétaires de navires. Cette taxe ne tient pas compte de l'ancienneté des moteurs et des bateaux. Des personnes qui ont acheté d'occasion d'anciens bateaux qui possèdent de gros moteurs d'origine sont obligées de payer une taxe qui, bien souvent, représente un pourcentage important de la valeur vénale du bateau. Ainsi, parce qu'ils sont propriétaires de bateaux anciens achetés d'occasion, des personnes qui n'ont pas des revenus très importants paient une taxe supérieure à des propriétaires de bateaux neufs avec des moteurs plus modernes. De plus, cette taxe pénalise les propriétaires qui déclarent leurs bateaux en France par rapport à tous ceux qui déclarent leurs navires dans des pays pratiquant le pavillon de complaisance. Enfin, cette situation pose d'autant plus problème que, en l'espace de quatre ans, la taxe

de francisation a quadruplé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne faut pas revoir la loi afin de tenir compte de la situation décrite ci-dessus et, en particulier, il demande qu'un abattement de vétusté soit mis en place sur l'ensemble du bateau, coque et moteur compris, comme cela se pratique pour la vignette automobile.

Douanes (droits de douane).

14205. — 17 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe de francisation payée par les propriétaires de navires. Cette taxe ne tient pas compte de l'ancienneté des moteurs et des bateaux. Des personnes qui ont acheté d'occasion d'anciens bateaux qui possèdent de gros moteurs d'origine sont obligées de payer une taxe qui, bien souvent, représente un pourcentage important de la valeur vénale du bateau. Ainsi, parce qu'ils sont propriétaires de bateaux anciens achetés d'occasion, des personnes qui n'ont pas des revenus très importants paient une taxe supérieure à des propriétaires de bateaux neufs avec des moteurs plus modernes. De plus, cette taxe pénalise les propriétaires qui déclarent leurs bateaux en France par rapport à tous ceux qui déclarent leurs navires dans des pays pratiquant le pavillon de complaisance. Enfin, cette situation pose d'autant plus problème que, en l'espace de quatre ans, la taxe de francisation a quadruplé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne faut pas revoir la loi afin de tenir compte de la situation décrite ci-dessus et, en particulier, il demande qu'un abattement de vétusté soit mis en place sur l'ensemble du bateau, coque et moteur compris, comme cela se pratique pour la vignette automobile.

Minerais (tungstène : Pyrénées-Orientales).

14206. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il posa le 7 décembre 1977 une question écrite sur les possibilités d'exploitation du minerai de tungstène dans les Pyrénées-Orientales. La même question fut reposée le 12 décembre 1978; la rédaction de cette question fut la suivante : **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42795, il lui posait la question écrite suivante : « Le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minerai susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si l'on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût ». Cette question n'a pas encore reçu de réponse; il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli. Le ministre responsable répondit enfin en date du 30 mai 1979. Toutefois, le tungstène n'est toujours pas exploité dans le département concerné. Il lui demande si enfin cette exploitation sera mise en route.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

14207. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le 22 juillet 1966, il posait par voie de question écrite à son prédécesseur du moment, le grave problème de l'enfance délinquante. Cette question était ainsi rédigée : **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un des aspects de l'enfance inadaptée — et non des moins douloureux — est celui de l'enfance dite délinquante. Ce grave problème tend, à certains endroits, à prendre des proportions alarmantes. Toutefois, pour le régler, trop souvent on a seulement recours à la seule sanction pénale, alors que la plupart des garçons et filles âgés de moins de dix-huit ans, poursuivis pour des actes de délinquance juvénile, ne sont pas nécessairement mauvais. Presque tous pourraient retrouver leur place dans la société si la prison ne sanctionnait que les cas exceptionnels. Par ailleurs, la prévention devrait pouvoir jouer un rôle plus efficace pour prévenir et empêcher la délinquance juvénile de se développer. Il lui demande : 1° combien il y a eu, par sexe, d'enfants de moins de dix-huit ans arrêtés en 1965 pour avoir commis un acte délictueux ou présumé tel; 2° combien d'entre eux, toujours par sexe, ont été traduits devant une juridiction pénale; 3° combien de condamnations ont été prononcées; 4° combien il y a de cas où les poursuites judiciaires n'ont pas eu de suites pénales; 5° combien de ces garçons et filles condamnés pour délinquance juvénile ont été incarcérés dans une prison de type normal; 6° combien, par contre, de ces jeunes délinquants ou présumés tels ont été placés dans un établissement d'éducation surveillée spécialisé. Le ministre

interrogé répondit le 3 septembre 1966. Cette question n'a rien perdu de son intérêt. Aussi, il lui demande, seize ans après, de la reprendre en tenant compte de sa rédaction initiale et des données existant en 1982.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

14208. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il posa en date du 28 avril 1964 à son prédécesseur la question suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le rapport optimum, retenu officiellement, entre le nombre d'infirmiers en fonction et le nombre de lits d'hôpitaux; 2° quels sont, en conséquence, les besoins en infirmiers diplômés pour toute la France; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour pallier les insuffisances notoires en personnel hospitalier qualifié ». Le ministre répondit le 4 juin 1964. La question étant posée en 1982 en respectant le libellé d'origine, il lui demande de lui préciser quelles sont les nouvelles données en 1982.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

14209. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** alors qu'il était membre du Comité national de l'hospitalisation, rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en qualité de député il posa à son prédécesseur de l'époque une question écrite en date du 28 avril 1964, libellée de la façon suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun de ces deux secteurs; 4° pour 1964, 1965, 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus ». Le ministre répondit le 12 septembre 1964. Il lui demande de bien vouloir répondre à la même question posée en changeant les dates précisées en 1964, c'est-à-dire en précisant ce qui s'est produit en matière de construction d'établissements hospitaliers entre 1971 et 1981 et ce qui est envisagé au cours de l'année en cours et des futures années de 1983, 1984, 1985.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement).*

14210. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 28 avril 1964 une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il pense de l'état actuel de l'équipement hospitalier français, et notamment : 1° de combien d'établissements hospitaliers publics la France dispose, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements; 2° combien il existe en France d'établissements hospitaliers privés, de toutes les catégories, agréés par son ministère, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements ». Le ministre interrogé à ce moment-là répondit en date du 28 mai 1964. Entre temps, dix-huit ans ont passé. En conséquence, il lui demande de répondre au mieux à la même question posée en tenant compte des données existant en 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

14211. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** de répondre au mieux à la question écrite qu'il posa le 28 avril 1964 à son prédécesseur et ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° de combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés dispose le secteur hospitalier public français; 2° quelle est la situation dans le secteur hospitalier privé; 3° en pourcentage pour chacun des deux secteurs, combien d'infirmières diplômées il existe en France par lit d'hôpital; 4° quelles sont les préoccupations de son ministère à ce sujet ». Le ministre de l'époque répondit le 26 mai 1964. Depuis, dix-huit ans se sont écoulés. Aussi, la question de 1964 n'a point perdu de son intérêt.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

14212. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, soucieux de récupérer au mieux les jeunes des deux sexes arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile, il posait au

ministre de la justice en date du 22 juillet 1966, la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est l'équipement réel dont dispose le pays pour soigner, rééduquer et former professionnellement les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile; 2° combien d'établissements publics appropriés existent-ils en France et quel est le nombre de places en internat qu'ils comportent pour accueillir et rééduquer l'enfance délinquante; 3° où sont implantés géographiquement ces établissements spécialisés et quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux; 4° quelle est la situation, dans le même sens, pour les établissements privés destinés à l'éducation surveillée; 5° combien il y a eu de garçons et de filles âgés de moins de vingt-et-un ans, et par âge, à partir de leur âge minimum, qui ont été arrêtés, et incarcérés préventivement au cours de l'année 1965 pour actes présumés de délinquance juvénile, sans qu'un jugement à leur encontre ait pu intervenir ». Les problèmes posés n'ayant pas perdu de leur intérêt aussi bien humain que social, il lui demande de répondre à cette question posée en vue d'obtenir tous les éclaircissements sur la politique menée présentement par le gouvernement, notamment par lui et ses services, pour rééduquer et former professionnellement les jeunes des deux sexes arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile. Il lui rappelle, de plus, qu'en l'état du monde social actuel, le travail et l'acquisition d'un métier sûr, sont les meilleurs « médicaments » pour remettre dans la vie courante les jeunes qui se sont un moment donnés trouvés en marge de la justice.

Santé publique (maladies et épidémies).

14213. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 17 juillet 1957, il posait au ministre de la santé et de la population de l'époque, la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population de lui faire connaître : 1° Quel jugement portent ses services sanitaires et de recherche sur l'utilisation de la bombe à cobalt dans la lutte contre le cancer; 2° Les résultats obtenus sont-ils encourageants et de quel ordre; 3° Un hôpital de 1 200 lits comme celui de Perpignan peut-il être équipé d'une bombe au cobalt; 4° Dans l'affirmative, quels aménagements faut-il réaliser pour cela; 5° Un personnel médical spécialisé est-il nécessaire pour l'utilisation des appareils; 6° A combien s'élevait le prix d'achat et l'entretien d'une bombe au cobalt ». Il lui demande, tenant compte que les problèmes posés il y a vingt ans au sujet de la bombe au cobalt utilisée dans des établissements publics hospitaliers n'ont pas équitablement évolué, de répondre à la même question dont le temps passé n'a point terni le libellé.

Santé publique (maladies et épidémies).

14214. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 26 novembre 1963, il posait une question écrite au responsable de l'époque de son ministère, ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche sur le cancer au cours des quinze dernières années; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années ». Le ministre répondit en donnant connaissance des résultats de l'enquête effectuée par ses services portant sur chacune des quinze années de 1949 à 1963. Il lui demande de bien vouloir, en respectant le même libellé de la question de 1963, quels sont les résultats pour chacune des années de 1964 à 1981.

Santé publique (maladies et épidémies).

14215. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** qu'en date du 26 novembre 1963 il posait au ministre de la santé publique de l'époque une question écrite relative au montant des crédits alloués à ce moment-là pour financer la recherche sur le cancer, ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche sur le cancer au cours des quinze dernières années; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années ». Le ministre interrogé répondit le 4 janvier 1964 en donnant connaissance du montant des crédits employés en 1962 pour la recherche médicale sur le cancer. Depuis cette époque, les autorités les plus responsables du pays n'ont jamais pu donner une réponse précise sur le montant des sommes allouées dans tous les secteurs faisant de la recherche anti-cancéreuse. Depuis, l'ordinateur étant devenu opérationnel, en principe la réponse exacte ne devrait guère souffrir de difficultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quel est le montant des crédits alloués au cours de chacune des huit années écoulées de 1975, 1976, 1977, 1978, 1980, 1981 et 1982.

Santé publique (maladies et épidémies).

14216. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** qu'il posa le 23 mars 1966 une question écrite au ministre de l'époque, ainsi rédigée : M. Tourné expose à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que parmi les crédits prévus pour financer la recherche fondamentale figurent ceux qui sont destinés à la lutte contre le cancer. Il lui demande : 1° quel est le montant de l'ensemble des crédits destinés à la recherche scientifique; 2° quelle est par secteur de la recherche la ventilation de ces crédits; 3° quelle est la part qui revient à la lutte contre le cancer : a) globalement; b) par secteur de cette lutte. En date du 26 avril 1966, le ministre répondit par le même canal du *Journal officiel*, journal des débats. Il lui demande, en respectant le même libellé de lui répondre au regard des dispositions prises pour 1982.

Santé publique (maladies et épidémies).

14217. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 27 mai 1964 une question écrite au responsable de son ministère à ce moment-là sur les divers types de cancers enregistrés sur une période de dix ans. Cette question se présentait ainsi : M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle a été la mortalité par cancer, enregistrée au cours de chacune des dix dernières années; 2° quels sont les divers types de cancer les plus répandus; 3° quelle est, en nombre et en importance la part des cancers des poumons et des voies respiratoires; 4° s'il est exact qu'il y a une relation déterminée entre le cancer des voies respiratoires et du poumon et l'abus du tabac, et, dans ce cas, s'il existe des formes d'usage du tabac plus nocives que d'autres. Il lui demande s'il est à même en 1982 et en respectant le contenu de la même question, vieille de dix-huit ans, de lui fournir les renseignements sollicités sur la période de 1972 à 1982.

Santé publique (maladies et épidémies).

14218. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il interrogea son prédécesseur en 1964 au sujet de la leucémie et des ravages qu'elle cause. La question écrite posée en conséquence parut le 19 janvier 1964. Sa rédaction se présentait de la façon suivante : M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'annonce de la découverte d'un sérum susceptible d'arrêter l'évolution implacable de la cruelle maladie qu'est prétendument la leucémie — voie de la guérir — a donné lieu ces derniers temps à des manifestations où l'espoir et le désespoir se mêlaient. Cette affaire a confirmé avec éclat l'ampleur du drame que représentent pour les hommes l'évolution et les ravages causés par les diverses formes de cancer. Elle a révélé qu'en France comme dans le monde entier, il y a beaucoup d'enfants et d'adolescents atteints de la leucémie. Cette émotion poignante fait une obligation aux pouvoirs publics d'entreprendre la lutte contre la leucémie sur des bases nouvelles, avec des moyens et des crédits accrus et non pas seulement de donner à l'affaire du sérum les suites judiciaires qu'elle comporte normalement. La France ne manque ni de savants spécialistes, ni de chercheurs, ni de professeurs et médecins capables, une fois tous les moyens appropriés mis à leur disposition, d'enregistrer de réels succès dans la recherche anticancéreuse en général et dans la lutte contre la leucémie en particulier. Il lui demande : 1° si le recensement du nombre des leucémiques a été effectué en France; dans l'affirmative, de quelle façon et quel est le nombre total de ces malades, par rang d'âge; de 1 à 10 ans; de 11 à 20 ans; de 21 à 30 ans et au-dessus; 2° quel a été le nombre de décès pour cause de leucémie enregistré au cours de chacune des dix dernières années; 3° de quels moyens matériels dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie, et notamment, quel est le nombre : a) d'établissements hospitaliers spécialisés; b) de lits réservés à ces malades; c) de laboratoires spécialisés; d) de chercheurs, biologistes, médecins, ingénieurs chimistes, savants, employés de laboratoires, attachés plus spécialement à la lutte contre la leucémie; 4° quels sont les traitements officiels recommandés pour traiter efficacement la leucémie; 5° quels sont les résultats officiellement enregistrés dans la guérison ou l'atténuation du mal; 6° s'il ne pense pas le moment arrivé où pourrait être créé un véritable centre national de lutte contre la leucémie où seraient rassemblés de nombreux malades, ainsi que les savants, professeurs et médecins spécialisés, chercheurs divers dotés des crédits nécessaires dont l'importance devrait être proportionnelle à l'extension que prend le mal à travers le pays et à la légitime émotion qu'elle provoque en ce moment parmi toute la population française. Le ministre répondit le 12 mai 1964 et donnait connaissance à cette occasion de statistiques très instructives par tranche d'âge. Il lui demande, en tenant compte que nous sommes en 1982 de bien vouloir répondre aux demandes figurant dans la même question repesée avec sa rédaction de 1965.

Santé publique (maladies et épidémies).

14219. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que préoccupé par l'évolution du cancer en nombre de patient par ce mal, il posa le 21 février 1963 une question écrite au ministre de la santé de l'époque sous la forme suivante : M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le cancer est devenu de toutes les maladies celle qui inspire le plus de craintes et celle aussi qui frappe le plus durement les Français. Il lui demande : 1° combien d'examen ont été effectués dans les centres anticancéreux français au cours de l'année 1962 et dans chacun d'eux désigné nommément; 2° combien de français sont décédés au cours de l'année 1962 par le fait du cancer; 3° quel est l'équipement français de lutte contre le cancer : a) combien de centres départementaux et de centres régionaux de dépistage du cancer; b) combien de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer et combien de lits ils comportent, globalement et dans chacun d'eux pris à part; c) combien de laboratoires officiels de recherche contre le cancer en France, où ils sont implantés et combien de chercheurs ils emploient; d) combien en France, de bombes au cobalt en fonctionnement pour traiter les tumeurs cancéreuses suivant la méthode de la cobalthérapie, dans des services publics, dans des services privés et où elles sont installées. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre le cancer, et notamment : 1° s'il existe des projets d'équipement nouveaux, et dans l'affirmative, où et de quel ordre; 2° combien de crédits son ministère a consacrés pour la lutte anticancéreuse au cours de chacune des cinq dernières années; 3° quelles sont en cette matière les perspectives pour chacune des cinq années à venir. A ces interrogations, le ministre répondit très longuement. En respectant si possible la rédaction de la question posée il y a dix-neuf ans, il lui demande quelles sont les données statistiques en la matière enregistrées en 1980 et si possible en 1981.

Santé publique (maladies et épidémies).

14220. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 17 décembre 1963 une question écrite rédigée de la façon suivante : M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, de l'avis des savants les plus autorisés en matière de dépistage du cancer, le microscope électronique est devenu le meilleur auxiliaire technique qui puisse être mis à leur disposition actuellement. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'utilisation systématique du microscope électronique pour le dépistage précoce du cancer et pour l'étude des cellules menacées par ce terrible mal; 2° combien de microscopes électroniques sont actuellement utilisés en France dans la lutte anticancéreuse et à quels endroits ils sont installés; 3° ce qu'il compte décider pour équiper rapidement les laboratoires de recherches, les universités, les centres anticancéreux, les cliniques et les hôpitaux spécialisés d'un microscope électronique; 4° si la France est à même de fabriquer de tels appareils et quel est le coût de chacun d'eux. Il lui demande de lui préciser, en partant des données nouvelles, ce qu'il en est exactement de l'utilisation rationnelle des microscopes électroniques en partant du libellé de la question de 1963 et en tenant compte de ce qui s'est produit depuis jusqu'à 1982.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

14221. — 17 mai 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, le conjoint d'un assuré décédé ne peut cumuler sa pension de réversion avec une retraite personnelle que dans la limite d'un certain plafond. Il lui fait observer qu'une telle mesure désavantage gravement les assurés relevant du régime général de sécurité sociale, par rapport aux retraités de la fonction publique auxquels aucune limitation n'est opposée en matière de cumul des droits propres et des droits dérivés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager la suppression de cette mesure restrictive et, à tout le moins, et dans un premier temps, de majorer substantiellement le plafond de ressources déterminant la possibilité de cumul des retraites.

Communes (élections municipales).

14222. — 17 mai 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la discrimination dont font l'objet des candidats aux fonctions de conseiller municipal dans les communes comptant moins de 2 500 habitants, par rapport aux candidats dans les communes plus importantes. En effet, ces derniers ont la possibilité de faire prendre en compte les dépenses engagées à l'occasion des élections en cause, ce à quoi ne peuvent prétendre les premiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette différence de traitement et, dans un souci d'équité et de logique, de permettre aux candidats aux fonctions de conseiller municipal se présentant dans des communes de moins de 2 500 habitants de voir prendre en compte les dépenses qu'ils ont engagées pour ces élections.

Contributions indirectes (contrôle et contentieux).

14223. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé du budget** veuille bien lui fournir quelques explications sur les motivations qui l'ont conduit à proposer, puis à faire adopter par le parlement à l'article 38 V de la loi de finances pour 1982, une disposition faisant passer le contentieux des contestations en matière de tarifs de contributions indirectes de la compétence des tribunaux judiciaires à celle des juridictions administratives. Ce dernier alinéa de l'article 38, qui est par ailleurs entièrement consacré aux taxes sur les alcools et résulte d'un amendement gouvernemental, est en effet passé tout à fait inaperçu lors de l'examen du texte à l'assemblée, et n'a pas fait l'objet de discussion. Le gouvernement, dans son exposé sommaire sur l'amendement, a indiqué que cette mesure avait « pour objet de rétablir une certaine harmonie en matière de contentieux fiscal ». Il ne comprend guère le sens de cette argumentation, puisque la nouvelle disposition crée une exception à la compétence générale des tribunaux judiciaires en matière de contributions indirectes. C'est pourquoi, il aimerait qu'il l'éclaire sur les raisons profondes de cette modification de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions, espérant que celle-ci n'a pas en réalité été dictée par une certaine méfiance du gouvernement à l'égard des tribunaux judiciaires et de la Cour de cassation, parfois jugés trop protecteurs des droits individuels des citoyens.

Communes (conseils municipaux).

14224. — 17 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves conséquences qui résultent, pour les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 2 mars 1982, telle qu'elle a été modifiée par l'intervention du Conseil constitutionnel. En vertu de l'article L 181-24 du code des communes, les communes de ces départements « ne sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non mentionnées à l'article L 121-38 que dans les conditions prévues aux articles L 181-23 et L 181-25 ». L'article L 181-23 précise que l'autorité de surveillance a le droit « de se faire renseigner sur toutes les affaires de l'administration communale et de se faire communiquer les pièces ». Il n'existe donc pour les communes des départements recouverts aucune obligation de communication automatique au préfet de leurs actes et délibérations. Il appartient au préfet de prendre, s'il le juge nécessaire, l'initiative de demander certaines communications. Cela signifie pratiquement que tous ces actes et délibérations sont exécutoires de plein droit sans formalité préalable. Le nouvel état de droit créé par la loi du 2 mars, après l'intervention du Conseil constitutionnel, modifie substantiellement la situation des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Alors que leurs décisions étaient immédiatement exécutoires, celles-ci ne peuvent plus désormais être exécutées qu'après envoi au préfet et après réception formelle par celui-ci, formalité qui peut comporter, certaines pratiques le montrent déjà, l'écoulement d'un certain délai. La circulaire du 5 mars souligne de manière parfaitement claire la nouvelle situation puisqu'elle s'exprime ainsi (article 13) : « l'absence de transmission prive ainsi l'acte en cause de tout effet juridique ». On se trouve donc en présence d'une atteinte très grave aux libertés dont jouissaient jusqu'à présent les communes d'Alsace et de Moselle. Telle est la conséquence paradoxale d'une loi qui s'était assignée pour objet le développement des « droits et libertés des communes ». En conséquence, il lui demande si les droits des alsaciens et des mosellans seront rétablis, et quelles mesures il entend prendre afin de restituer aux communes concernées les libertés déjà anciennes auxquelles elles sont profondément attachées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14225. — 17 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des apiculteurs de montagne qui rencontrent de sérieuses difficultés, en raison de problèmes spécifiques tels par exemple, la rudesse du climat et la longueur de l'hiver. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'une part d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles les exploitants possédant moins de trente ruches et de donner à ses services d'autre part des instructions utiles pour que soient pris en considération, lors de l'établissement du forfait, les handicaps particuliers à la montagne.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14226. — 17 mai 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'impérieuse nécessité de maintenir les corps de sapeurs-pompiers dans leur mission de lutte contre l'incendie et de secours relevant d'un statut civil, tant au niveau communal que départemental. A cet effet, il souhaite avec insistance que les efforts de l'Etat soient poursuivis en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'investissement des

corps de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur noble mission. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les corps de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels garderont leur statut civil et leur spécificité propre au service de l'intérêt général et de la sécurité de nos concitoyens.

Retraites complémentaires (cadres).

14227. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de retraite propres aux cadres supérieurs. La généralisation de la retraite à soixante ans implique des répercussions en ce qui concerne tant l'économie que l'équilibre des régimes de retraite. L'Union syndicale des cadres dirigeants fait part de son inquiétude sur la généralisation envisagée, pour les cadres dont la carrière se trouverait amputée des années de cotisations les plus favorables. Elle souligne l'effort de solidarité déjà fourni par les cadres depuis 1947 avec la création des régimes complémentaires. Elle insiste sur la charge subie particulièrement par la génération qui atteint actuellement la soixantaine dont les droits acquis pourraient ne pas être respectés. Il lui demande dès lors quelles mesures elle compte prendre pour apporter des solutions qui s'imposent dans une conjoncture exceptionnellement difficile.

Commerce extérieur (Algérie).

14228. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport qui vient d'être publié par l'Agence internationale de l'énergie sur le gaz naturel. Selon cette agence qui regroupe des pays importateurs comme des pays exportateurs industrialisés, pour simplement garder sa part du marché énergétique (19,5 p. 100) — au regard des produits concurrents — le gaz ne devrait pas dépasser à la moitié de l'année 1981 moins de 4,60 dollars rendu à la frontière du consommateur (ou regazéifié). Or, le gaz algérien au 1^{er} janvier 1982 coûtait à la France à la sortie de l'usine de Montoir-de-Bretagne 5,85 dollars par million de B. T. U. (British Thermal Unit). Ces arguments montrent une fois de plus que le contrat signé par le gouvernement avec l'Algérie pour la fourniture de gaz ne présente aucun intérêt pour la France ainsi que des personnalités compétentes l'ont déjà démontré. Il lui demande dès lors s'il ne convient pas d'y mettre fin dans les plus brefs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

14229. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves et les enseignantes de l'école mixte de Coin-les-Cuvry (Moselle) ont demandé l'ouverture d'une troisième classe pour la rentrée 1982. Comme le souligne à juste titre **M. le conseiller général** du canton de Verny, la situation actuelle présente en effet de graves inconvénients car les classes comportent parfois trois cours. Compte tenu de ces éléments et du développement rapide qu'a connu la commune de Coin-les-Cuvry, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander à ses services de réexaminer l'ensemble du dossier à la lumière notamment des nouveaux éléments fournis par **M. le conseiller général** du canton de Verny.

Parlement (élections sénatoriales).

14230. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les résultats du recensement de 1982 seront effectivement connus à la fin de l'année. Or, le nombre des sénateurs attribué à chaque département est lié au nombre d'habitants. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'ajuster avant le prochain renouvellement sénatorial, le nombre des sénateurs attribué aux différents départements afin de tenir compte à la fois des augmentations et des diminutions de population qui ont pu intervenir dans les différents départements.

Cantons (limites).

14231. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les résultats du recensement de 1982 seront effectivement connus à la fin de l'année. En conséquence, il souhaiterait savoir si, comme il l'a indiqué par le passé, il envisage de prendre en compte ces résultats pour procéder au découpage des cantons les plus peuplés.

Flours, graines et arbres (commerce).

14232. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les ventes sauvages de fleurs sur la voie publique par des personnes non déclarées ont tendance à se multiplier et à créer de la sorte des difficultés croissantes aux horticulteurs et aux fleuristes. A Metz notamment, l'absence de toute mesure de réglementation engendre incontestablement une situation anormale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts des horticulteurs et des fleuristes.

Flours, graines et arbres (commerce).

14233. — 17 mai 1982. — **Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les ventes sauvages de fleurs sur la voie publique par des personnes non déclarées, ont tendance à se multiplier et à créer de la sorte des difficultés croissantes aux horticulteurs et aux fleuristes. A Metz notamment, l'absence de toute mesure de réglementation engendre incontestablement une situation anormale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour défendre les intérêts des horticulteurs et des fleuristes.

Baux (baux d'habitation).

14234. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entre dans ses intentions d'introduire dans les textes légaux qui régissent les relations entre locataires et propriétaires, une disposition impliquant que soit mentionné le montant de la taxe d'habitation dans le bail. L'introduction d'une telle disposition permettrait aux locataires de connaître avant la signature du bail, le montant de la taxe d'habitation, ce qui leur éviterait des surprises désagréables.

Voies (routes : Bretagne).

14235. — 17 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le retard apporté à la réalisation du plan routier breton qui, malgré la contribution financière du fonds européen de développement régional, ne sera vraisemblablement pas achevée avant 1985, alors qu'il devrait l'être depuis 1975. La récente décision de réduire en 1982 les crédits de paiement qui lui sont affectés ne peut que ralentir encore l'exécution de ce vaste programme routier dont dépend toute politique de désenclavement de la Bretagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14236. — 17 mai 1982. — **M. Francis Gang** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° la liste des départements dans lesquels les cotisations cadastrales sont calculées par application de coefficients de pondération aux revenus cadastraux, suivant la nature des cultures ; 2° la liste des départements dans lesquels les cotisations cadastrales sont établies par nature de cultures, sans référence aux revenus cadastraux, et dans quels départements, compris dans cette liste, sont taxées les terres incultes n'ayant pas fait l'objet des procédures visées par l'article 16 de la loi d'orientation agricole, par le décret du 2 février 1981 et par les articles 39 et 40 du code rural.

Produits agricoles et alimentaires (colza).

14237. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave déficit français en oléagineux et, pour le combler progressivement, l'heureux développement de la production de colza, notamment dans l'Ouest lyonnais. Il lui demande si l'organisation en France d'un marché à terme du colza, en coopération avec les producteurs et les chambres de commerce, ne permettrait pas de favoriser l'essor de cette production et s'il ne convient pas que la France prenne rapidement dans la Communauté européenne l'initiative de cette création.

Politique extérieure (Thaïlande).

14238. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'information donnée par le bulletin d'information n° 980 de son ministère, qui indique qu'elle s'est

entretenu le 19 avril avec le ministre de l'agriculture de Thaïlande. Il lui demande si la situation alimentaire des réfugiés dans les camps de Thaïlande a été évoquée au cours de cet entretien et comment la France assume déjà et va accroître à l'avenir sa mission humanitaire d'aide alimentaire aux réfugiés cambodgiens et vietnamiens et de coopération avec le gouvernement thaïlandais affronté aux problèmes que lui pose l'afflux sur son territoire des malheureuses victimes du communisme dans la péninsule indochinoise.

Elevage (bovins : Rhône).

14239. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés des exploitants agricoles du Rhône, et notamment ceux des cantons ruraux des Monts du Lyonnais, à préserver leur faible niveau de vie des conséquences de la hausse des coûts des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles. Les producteurs de lait des petites exploitations familiales des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray sont confrontés à des difficultés appelant une attention très vigilante du ministère de l'agriculture. Il lui demande donc quel est le nombre des éleveurs et producteurs de lait du département du Rhône et de ces six cantons bénéficiant de la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes et pour quel montant annuel global depuis la promulgation du décret 80.606 du 31 juillet 1980.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

14240. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les perspectives d'application du décret n° 82-322 du 9 avril 1982 relatif aux interventions des Caisses de Crédit agricole mutuel, élargissant leur compétence en matière de prêts. Il lui demande quelle est sa prévision du nombre de personnes physiques et d'autre part, d'entreprises qui bénéficieront en 1982 de cette extension des possibilités d'intervention du Crédit agricole : a) dans la France entière, b) dans la région Rhône Alpes, c) dans le département du Rhône.

Bois et forêts (Office national des forêts : Rhône).

14241. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les 406 millions de francs inscrits au chapitre 44-92 du budget de ce ministère pour l'Office national des forêts au titre de la contribution de l'Etat aux frais d'administration et de garderie des forêts des collectivités locales. Il lui demande quel a été en 1981 et quel sera en 1982 le montant des crédits inscrits à ce chapitre qui seront versés dans le département du Rhône et le nombre des communes de ce département bénéficiaires de cette contribution de l'Etat.

Urbanisme : ministère (publications).

14242. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude provoquée parmi les géomètres-experts, urbanistes, architectes, animateurs de bureaux d'études techniques, dirigeants de sociétés d'équipement et de travaux publics du secteur privé par la publication d'une brochure du service technique de l'urbanisme de la direction de l'urbanisme et des paysages proposant aux responsables des activités ou réalisations en matière d'aménagement son assistance technique ; inquiétude légitime devant les perspectives de la concurrence d'un service d'Etat à des membres de professions libérales ou des entreprises privées qui paient impôts, charges sociales, loyers, salaires. Il lui demande : 1° à combien d'exemplaires a été éditée cette brochure ayant fait l'objet du dépôt légal en avril 1982 ; 2° quels en ont été ou quels en seront les destinataires ; 3° si cette publication avait reçu son aval personnel avant d'être imprimée et diffusée ; 4° si elle signifie la volonté du gouvernement de faire disparaître progressivement au profit de services administratifs publics les bureaux d'architectes, de géomètres-experts, d'urbanisme, d'études techniques et les sociétés d'aménagement et de travaux du secteur privé ; 5° au cas où cette interprétation serait erronée, s'il va en conséquence interdire la diffusion de cette brochure considérée par les professionnels précités et leurs collaborateurs comme une attaque déloyale mettant injustement en péril leurs emplois et leurs activités.

Gendarmerie (fonctionnement).

14243. — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien exact qu'un détachement d'une centaine de gendarmes a été affecté à la protection d'une équipe de football

de l'O. L. P. à Dammaris-les-Lys pendant plusieurs jours; dans l'affirmative, il lui demande : 1° le coût exact d'une telle protection; 2° si ces forces ne seraient pas mieux utilisées à protéger les citoyens français dans le cadre des missions normales de la gendarmerie.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les Sociétés).*

14244. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui pratiquent, obligatoirement ou volontairement, la participation des travailleurs. En effet, dans la loi de finances 1982, une modification de l'article 237 A du C.G.I. a ramené de 50 à 25 p. 100 la provision pour investissement déductible. Cette décision restreint les facilités d'investissements en franchise d'impôt sur les bénéficiaires et la trésorerie des entreprises qui font participer leurs salariés aux résultats et par voie de conséquence, amoindrit la participation effective dans l'entreprise. De surcroît, cette décision va à l'encontre d'une relance des investissements et logiquement à l'encontre de l'emploi. Aussi lui demande-t-il s'il envisage dans le projet de loi de finances pour l'année 1983, de supprimer les fortes atténuations aux incitations prévues à l'article 237 A du C.G.I.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les Sociétés).*

14245. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui pratiquent, obligatoirement ou volontairement, la participation des travailleurs. En effet, dans la loi de finances 1982, une modification de l'article 237 A du C.G.I. a ramené de 50 à 25 p. 100 la provision pour investissement déductible. Cette décision restreint les facilités d'investissements en franchise d'impôt sur les bénéficiaires et la trésorerie des entreprises qui font participer leurs salariés aux résultats et par voie de conséquence, amoindrit la participation effective dans l'entreprise. De surcroît, cette décision va à l'encontre d'une relance des investissements et logiquement à l'encontre de l'emploi. Aussi lui demande-t-il s'il envisage dans le projet de loi de finances pour l'année 1983, de supprimer les fortes atténuations aux incitations prévues à l'article 237 A du C.G.I.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14246. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les charges considérables que représentent les frais occasionnés par les soins à caractère répétitif, dont nécessite un certain nombre d'handicapés. Ces charges sont d'autant plus lourdes, lorsqu'elles sont supportées par des handicapés demandeurs d'emploi, qui attendent bien souvent très longtemps avant d'obtenir des emplois réservés. Il lui demande s'il envisage la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces soins, qui sont bien souvent le seul moyen d'éviter de cumuler la souffrance physique à la souffrance morale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14247. — 17 mai 1982. — **M. Guy Beche** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est faite à certains retraités des P.T.T. qui, ne relevant pas de la mutuelle des P.T.T., parce que n'ayant pas été titularisés, ne peuvent de ce fait prétendre à bénéficier des services d'aide ménagère. Dans un premier temps, tous les retraités relevant de cette mutuelle ont la possibilité d'obtenir des heures d'aide ménagère à 50 p. 100 du taux de remboursement, quelles que soient leurs ressources. Cette distinction entraîne une disparité douloureusement ressentie par nombre de retraités modestes. Il lui demande si le service d'aide ménagère en tant que tel ne pourrait être reconnu par les affaires sociales des P.T.T., ce qui permettrait d'apporter une solution positive aux retraités dont les ressources ne permettent pas de supporter la prise en charge d'un tel service.

Enseignement (programmes).

14248. — 17 mai 1982. — **M. Roland Bernaró** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éducation artistique dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance pour la formation des jeunes dans le cadre de la scolarité obligatoire. Cependant, les disciplines artistiques plus que toute autre avaient été l'objet de sévères restrictions budgétaires par la plupart des ministres de droite. Bien qu'un effort ait été consenti en ce domaine dans le dernier budget de l'éducation nationale, certaines heures de dessin et de musique ne sont pas assurées. Certaines classes sont même

privées de l'une ou l'autre de ces disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'une manière plus générale, pour revaloriser les enseignements artistiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : notariat).

14249. — 17 mai 1982. — **M. Wilfrid Berté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application qui est faite dans le département de la Réunion du décret 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Préalablement aux questions que cette application suscite, il expose : 1° Que par arrêté du 30 mars 1978, publié au *Journal officiel* le 14 avril 1978, a été mis en place le centre d'examen de Saint-Denis de la Réunion, alors que les textes sus-visés imposaient la date du 1^{er} octobre 1975. 2° Que ce centre d'examen n'a pas permis aux candidats de la Réunion, à l'instar de leurs homologues métropolitains, de choisir les sujets ainsi que le type d'examen ancien ou nouveau régime — ce dernier n'ayant jamais été mis en place — alors que les textes le prescrivent. 3° Que ce texte impose que le jury d'examen comprenne parmi ses membres un clerc diplômé notaire, ce qui ne fut pas le cas lors de la dernière session de l'année 1981. 4° Que la réponse faite à **M. Jean Briane** (*Journal officiel* du 14 janvier 1978, débat Assemblée nationale, p. 139) interdisait à un aspirant au notariat en métropole, titulaire du diplôme sanctionnant le second cycle des études juridiques et inscrit sur le registre du stage à compter du 1^{er} août 1974, de présenter sa candidature à l'examen de notaire ancien régime en métropole. Aussi il lui demande de bien vouloir : 1° Permettre que des sessions de l'examen professionnel de notaire ancien régime puissent encore être mises en place à la Réunion et puissent, comme ceux de la métropole, pleinement bénéficier du régime transitoire de six années, qui prévoyait au minimum six sessions alors qu'ils n'en ont eu que quatre. 2° Ordonner que ces sessions comportent pour les candidats le choix des sujets, comme ce fut le cas en métropole. 3° Ordonner la mise en place de toute urgence d'un centre de formation professionnelle notariale à la Réunion, qui, en parallèle avec le centre universitaire de Saint-Denis de la Réunion, permettrait aux titulaires de la maîtrise en droit de préparer sur place leur entrée dans la vie professionnelle, ce qui ne serait que rendre applicables d'ailleurs les dispositions des décrets précités. Compte tenu de l'urgence, il lui demande de lui faire connaître ses réponses aux présentes questions dans les délais suffisants afin de permettre aux candidats de se préparer à la prochaine session de l'examen de notaire ancien régime pour l'année 1982.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant).*

14250. — 17 mai 1982. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, quelle disposition il entend prendre pour faire remédier à l'anomalie préjudiciable aux pensionnés pour invalidité militaire lorsque ceux-ci perçoivent des arrérages résultant d'une modification de taux. La nécessité d'avoir à passer successivement par le tribunal, la Cour régionale, la commission spéciale de cassation des pensions puis le renvoi, fait s'écouler de nombreuses années avant que ces pensionnés perçoivent ce qui leur est dû. Il peut s'écouler huit à dix années entre le point de départ de la demande et celui où le pensionné obtient satisfaction. Le calcul du paiement des arrérages, compte tenu des textes actuellement en vigueur, peut être considéré comme étant en violation de l'esprit du « Rapport Constant »; celui-ci ayant été créé afin que les pensions d'invalidité soient indexées sur les traitements de la fonction publique, eux-mêmes évaluant en fonction du coût de la vie, leur garantissant en cela toute leur valeur de pouvoir d'achat. Cette situation fait ressortir qu'il y aurait logiquement à apporter deux améliorations : l'une consisterait à effectuer le paiement des arrérages à la valeur du point au jour du versement du rappel, pour conserver et respecter la seule valeur de l'argent dû au pensionné, l'autre, tendrait à améliorer cette situation nouvelle, à créer en ajoutant des intérêts à ces arrérages conservés de longues années. Il lui demande en conséquence dans combien de temps pourraient être prises toutes initiatives pour remédier à cette situation préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

14251. — 17 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de nombreux élèves, enseignants et parents d'élèves concernés par l'examen du baccalauréat. Pour certaines disciplines comme le français ou la philosophie, la correction, à l'écrit, d'une même copie, peut aboutir à des notations différentes et les écarts constatés à l'occasion d'expériences ponctuelles peuvent atteindre des proportions importantes. C'est pourquoi de nombreux candidats souhaitent qu'il soit procédé pour ces disciplines littéraires, à une double correction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il peut donner à cette proposition.

Métaux (professions et activités paramédicales).

14252. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des infirmiers et infirmières du travail quant à leur classification professionnelle dans la métallurgie. En date du 25 octobre 1978, a été publié au *Journal officiel* un arrêté du ministère du travail qui homologuait le diplôme d'Etat au niveau III de l'éducation nationale ou au niveau V par l'accord du 21 juillet 1975 sur les classifications de la branche métallurgie. Jusqu'à ce jour, cet arrêté reste sans effet et la majorité du personnel infirmier se trouve confinée au niveau IV. Aussi, il lui demande quelle action il compte entreprendre pour que l'arrêté ministériel du 25 octobre 1978 soit appliqué dans la métallurgie et permette aux infirmiers et infirmières de bénéficier d'une classification professionnelle appropriée.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

14253. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation de la promotion sociale. Depuis quelques années, l'Etat s'est désengagé progressivement du financement des cours de promotion sociale qui s'adressent pourtant à des hommes et des femmes devant faire face à des problèmes d'adaptation, d'insertion, d'emploi et de qualification professionnelle. Ainsi, la subvention de l'Etat dans le budget de fonctionnement du secteur promotion sociale de la Société d'enseignement professionnelle du Rhône est passée de 45,50 p. 100 en 1976 à 23,80 p. 100 en 1980. Cette association, reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1978 est placée sous la double tutelle du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale. Elle assure en promotion sociale 350 cours pour 7 000 auditeurs dont 57,93 p. 100 sont des ouvriers ou des employés et 12 p. 100 des demandeurs d'emplois. Ce problème ne se limitant pas à cette seule organisation, il souhaite connaître ses projets pour le développement de la promotion sociale dont le rôle est important, mais dont l'existence même peut être remise en cause par des difficultés financières.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

14254. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des prestations de service effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1979 par un ingénieur conseil en propriété industrielle, soit au profit de conseils étrangers agissant comme commettants de leur clients, soit directement au profit de clients étrangers. Avant le 1^{er} janvier 1979, selon la réglementation résultant de l'application des dispositions de l'article 258 du code général des impôts, les prestations de service étaient réputées faites en France et par suite imposables à la T.V.A. lorsque les services rendus étaient utilisés ou exploités en France. Il pose donc la question de savoir si antérieurement au 1^{er} janvier 1979 : 1^o un service de cette nature rendu à un commettant étranger pour le compte de son propre client pouvait être considéré comme exploité à l'étranger et échappait à l'assujettissement à la T.V.A.; 2^o les notes d'honoraires adressées à des clients étrangers qui recourent directement à un conseil en brevets français étaient soumises ou non à la T.V.A.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Calvados).

14255. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelle solution elle entend apporter aux problèmes de retraites que rencontrent les salariés de l'hôpital psychiatrique départemental public « Le bon sauveur » à Caen. En effet, jusqu'à présent les agents de l'hôpital psychiatrique départemental public ne peuvent faire valoir par la C.N.R.A.C.L. les années de service accomplies dans ce même hôpital, précédemment au décret du 29 décembre 1975, érigeant l'hôpital psychiatrique départemental privé en hôpital psychiatrique départemental public.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14256. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice flagrante qui touche certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, pour la plupart des infirmières, les années de formation comptent comme années d'activité et peuvent être validées pour la liquidation des droits de retraite. Par contre les infirmières qui ont réalisé leur formation pendant les années de guerre dans les hôpitaux militaires, ne peuvent faire valoir ces années pour leur retraite. Il souhaiterait savoir si elle entend prendre les mesures qui permettraient de réparer cette injustice.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

14257. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle entend faire bénéficier des avantages, tels que l'allocation logement, l'indemnité pour charges, les personnes qui ne sont pas encore à la retraite, mais qui par contre, au titre de la garantie de ressources bénéficient des mêmes prestations que les retraités. Cette mesure sociale soulagerait très certainement le budget très modeste de ces personnes qui sont en pré-retraite bien malgré elles.

Départements (présidents de Conseils généraux).

14258. — 17 mai 1982. — **Mme Martine Frechon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur la mise en œuvre du décret relatif à la mise à la disposition du président du Conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département. Le président du Conseil général est-il fondé de ne pas faire appel aux services extérieurs de l'Etat et créer, en conséquence, des services entièrement communaux, soit concéder au secteur privé de larges parts de l'administration départementale? D'autre part le personnel départemental, mis à la disposition des services de l'Etat avant la loi du 2 mai 1982, peut-il être repris par le président du Conseil général et affecté aux tâches ou services qui lui agréent?

Handicapés (allocations et ressources).

14259. — 17 mai 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les règles de non cumul entre les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale et accompagnées de la majoration tierce personne, et allocation aux adultes handicapés. La loi d'orientation 75 534 du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées fixe dans son article 35 les règles de cumul entre les pensions d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés. Elle stipule clairement que ces deux avantages peuvent être cumulés dans la limite du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés. Dans son article 37, la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise qu'il ne peut y avoir cumul entre pension d'invalidité et allocation aux adultes handicapés d'une part, et majoration tierce personne et allocation compensatrice pour aide constante d'une tierce personne, d'autre part. Or, il semble que suite à une lettre de Mme le ministre de la santé datant de 1978 et adressée à la Caisse de sécurité sociale, une règle de non cumul ait été établie entre une pension d'invalidité assortie de la majoration tierce personne et l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il souhaiterait que les règles de non cumul entre les divers avantages servis aux personnes handicapées soient précisées en tenant compte de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14260. — 17 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76-46 du 4 février 1976 qui prend en compte pour la retraite des professeurs d'éducation physique et sportive les deux premières années de scolarité accomplies à l'Ecole nationale supérieure d'éducation physique entre le 1^{er} octobre 1948 et le 10 janvier 1954. Un décret n° 69-10-11 du 17 octobre 1969 a accordé à tous les élèves des Ecoles normales supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale un bénéfice de cinq ans. Il y a là une discrimination qui paraît pour le moins choquante entre les élèves des Ecoles normales supérieures de l'éducation nationale et les élèves de l'E.N.S.E.P. Malgré la réponse de M. le ministre à sa question n° 999 du 3 août 1981, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire figurer dans la liste des dérogations du décret 69-10-11 du 17 octobre 1969 (décret qui régle la situation de l'ensemble des élèves des Ecoles normales supérieures) l'E.N.S.E.P., ou bien modifier la circulaire n° 7646 du 4 février 1976 afin que celle-ci accorde le bénéfice dans la limite du temps sans considération de date. En 1976 deux années avaient été accordées par circulaire à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour tenir compte de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin de réparer l'omission du décret du 17 octobre 1969.

Enfants (garde des enfants).

14261. — 17 mai 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des titulaires du « diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants » délivré par la D.D.A.S.S. Les titulaires de ce diplôme ne réussissent pas à trouver d'emplois et regrettent que ce diplôme ne soit pas assez pris en compte lors

des recrutements dans les crèches. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser la reconnaissance de ce diplôme en particulier auprès des collectivités locales, des établissements publics et parapublics.

Edition, imprimerie et presse (journalux et périodiques).

14262. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les officines spécialisées dans la diffusion de lettres dites « confidentielles ». L'une de celles-ci dans sa collecte d'abonnement annonce sans pudeur : « Nous avons réuni un gros budget destiné à rémunérer nos informateurs... qui sont naturellement situés dans les allées du pouvoir, de la politique et de la finance ». Il lui demande si l'annonce publique d'un recours organisé à la corruption de fonctionnaires est conforme aux lois et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'emploi de méthodes qui ne peuvent que porter préjudice à la réputation d'intégrité des serviteurs de l'Etat.

Postes : ministère (personnel).

14263. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de travail des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. La spécificité de la mission des personnels et l'importance qualitative et quantitative de leurs tâches nécessitent des prises de service très matinales et des sorties tardives. Si depuis le 1^{er} février 1982, la durée hebdomadaire de travail a été ramenée à 39 heures pour certains personnels, aucune décision de cet ordre n'a été prise en faveur des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération le problème des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, en envisageant une compensation pécuniaire, ou l'attribution de repos supplémentaire à cette catégorie de personnel.

Circulation routière (poids lourds).

14264. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la réglementation relative à la circulation des camions le week-end, et plus particulièrement les jours de départ et de retour de vacances. La circulation le week-end de nombreux camions étrangers et de camions français toujours plus nombreux, bénéficiant sans doute d'autorisations spéciales, coïncidant avec les retours et les départs de vacances, compromet largement la fluidité et la sécurité de nos routes. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il est dans ses intentions de veiller à un meilleur respect de la réglementation en vigueur, et s'il compte compléter cette réglementation afin de garantir au maximum les conditions de sécurité sur les routes.

Mer : ministère (personnel).

14265. — 17 mai 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les nécessités de modification du statut des officiers de port. Parallèlement à la création du corps des attachés des services extérieurs du ministère de la mer, le statut du personnel technique doit être amélioré pour mieux répondre aux besoins et satisfaire les objectifs prévus notamment par la création de l'Institut de sécurité maritime, que le gouvernement doit mettre en œuvre. Il demande que soit créés au plan technique : 1^o en remplacement du corps actuel des officiers de ports adjoints, classés seulement en catégorie B, un corps de lieutenant inspecteur ayant les mêmes attributions élargies; 2^o un grand corps technique catégorie A, de capitaines inspecteurs ayant à la fois les attributions des officiers de ports et des inspecteurs de navigation. Il précise que ce nouveau corps aura vocation à avoir sa propre inspection générale qui sera tout naturellement insérée dans un Institut de la sécurité maritime, à caractère public, qui aura pour tâche de contrôler et d'innover en matière de sécurité maritime. Ces contrôles ne devront pas nuire à la fiabilité des ports français, condition *sine qua non* de la reconquête de leur marché. Il insiste donc sur le fait que seuls des fonctionnaires civils assermentés animés du sens aigu du service public, tout en possédant de réelles motivations commerciales sont à même d'exercer cette double et délicate mission. Il devrait être également envisagé que les deux corps précités bénéficient dans leur secteur des attributions de police judiciaire. Il demande enfin que dans le cadre de la création de ce grand corps technique, soient définies les modalités d'intégration des techniciens experts de la sécurité maritime qui ne sont actuellement que contractuels, tout en bénéficiant de la même formation que les officiers de ports et les inspecteurs du travail et de la navigation maritime.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

14263. — 17 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le paiement des heures complémentaires effectuées par les chargés de cours dans les universités. En effet, un chargé de cours effectuant son enseignement hebdomadaire d'octobre 1980 à juin 1981 ne sera payé globalement qu'à la fin 1981, voire en 1982. Elle lui demande : 1^o les raisons de ce retard, retard qui risque de porter atteinte à la réputation du service public; 2^o les instructions et dispositions qui ont été prises ou qui le seront pour mettre fin à cette situation. En particulier, ne serait-il pas envisageable d'effectuer des paiements mensuels ou trimestriels ?

Transports aériens (personnel).

14267. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des pilotes professionnels de première classe et des pilotes professionnels ayant la qualification I.F.R. et le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du P.P.I. et possédant donc un niveau technique équivalent à celui des élèves pilotes de ligne. Ils ont dû emprunter bien souvent des sommes importantes pour financer leurs études dont le coût évolue entre 150 000 et 250 000 francs. Or aujourd'hui bon nombre de ces pilotes professionnels sont au chômage à cause notamment d'un recrutement insuffisant de la compagnie nationale Air France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'accès à un emploi à cette catégorie de personnes.

Energie (énergie solaire).

14268. — 17 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt de voir se développer dans notre pays les expériences d'énergie solaire. Certes, des mesures ont déjà été prises en ce sens, notamment à l'égard des particuliers. Mais autant pour valoriser les capacités de la production française que pour réaliser de substantielles économies en ce domaine, il apparaît bien qu'il faudrait renforcer ce mouvement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'à l'occasion de tout projet de construction de bâtiment relevant de l'Etat ou des diverses collectivités publiques et situé sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans certains départements d'outre-mer, soit systématiquement étudiée toute formule utilisant ce mode d'énergie, soit pour le chauffage, soit pour la production d'eau chaude, la puissance publique confirmant ainsi l'action dynamique qu'elle entreprend en faveur des économies d'énergie.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

14269. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation particulièrement dramatique de l'archéologie française. Il lui rappelle que l'aménagement du territoire, la restructuration des Centres urbains, l'intensification des travaux agricoles entraînent la disparition du patrimoine archéologique. Loïn d'être considéré comme un domaine réservé à quelques esthètes ou érudits, le patrimoine actuel intéresse l'opinion publique. Il constitue une richesse culturelle considérable qui doit être restituée à la Communauté. Seuls, des créations budgétaires nouvelles et l'accroissement massif des effectifs permettraient de mener de véritables opérations d'étude et de gestion du patrimoine et ce, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales. Et, conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que les services techniques soient enfin dotés de moyens suffisants et indispensables à la sauvegarde et à l'étude du patrimoine archéologique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Gironde).

14270. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude grandissante qui se manifeste au sein des entreprises artisanales du bâtiment de la Gironde. La chute des commandes de 30 à 50 p. 100 illustre gravement la dégradation continue de l'activité de ce secteur artisanal qui emploie près de 50 p. 100 de la main-d'œuvre du bâtiment dans le département. Il lui rappelle que les conséquences de la crise économique d'une part et que la mauvaise répartition du financement de l'habitat d'autre part, ont des répercussions très sensibles au niveau de l'emploi. En outre, il constate que bon nombre de communes préfèrent confier à des promoteurs la réalisation totale de leur programme de constructions, de leurs lotissements, alors que les entreprises artisanales sont assujetties à la taxe d'habitation, à la taxe foncière, à la taxe professionnelle. L'animation de la vie locale en zone rurale

comme en zone urbaine est en partie liée au dynamisme des entreprises locales qui, pour maintenir les emplois existants, doivent obtenir des marchés. Véritable spécialiste des travaux de rénovation et d'amélioration de l'habitat, l'artisan est de plus en plus appelé à jouer un rôle essentiel au sein de l'économie départementale, régionale et nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une utilisation maximale de ce potentiel local et de maintenir ainsi l'emploi dans les entreprises artisanales du bâtiment en Gironde.

Jeunes (associations et mouvements).

14271. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications particulières d'Associations de la Gironde et notamment de l'Association rénovation qui œuvre pour la réadaptation psycho-sociale des jeunes malades. Il lui rappelle que ces Associations ont suivi avec intérêt l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la réduction du temps de travail en vue de la création de nouveaux emplois. Cette Association rénovation constate que la réduction de 40 à 39 heures de l'activité hebdomadaire des salariés correspond pour l'ensemble de son personnel à une masse de près de 300 heures par semaine. Le maintien du potentiel des ressources humaines affectées à la rééducation et aux soins des personnes qui lui sont confiées nécessiterait la création de sept emplois nouveaux à temps plein. Or, ces créations d'emplois sont refusées par l'autorité de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les Associations de ce même type puissent bénéficier de création d'emplois et poursuivre ainsi leurs tâches.

Enseignement privé (enseignement agricole).

14272. — 17 mai 1982. — **Mme Marie-Thérèse Petrat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ouvertures de classe dans l'enseignement agricole privé par rapport à celles de l'enseignement agricole public. Ainsi, en région agronomique Rhône-Alpes, un nombre de dix-sept nouvelles classes est enregistré en date de la rentrée scolaire 1981-1982 pour l'enseignement agricole privé, alors que dans le même temps certains établissements publics rencontrent des difficultés pour l'ouverture de certaines classes comme celles de techniciens supérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles orientations compte prendre le ministère en la matière.

Budget : ministère (personnel).

14273. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement précaire des expéditionnaires employés par les centres d'impôts fonciers. Actuellement, les crédits d'expéditionnaires sont consommés essentiellement par les agents titulaires au titre « d'activités complémentaires », et sont utilisés seulement pour partie par les directions départementales des impôts pour rémunérer les « expéditionnaires ». Cette catégorie d'appoint, sans perspective de carrière, ne bénéficie ni des garanties de la fonction publique, ni de la totalité des dispositions du droit privé. De plus, les conditions de travail de ces personnels sont particulièrement désagréables puisqu'ils ne sont affectés à aucun poste de manière permanente. Si leur titularisation n'est pas possible dans l'immédiat, il semblerait qu'à tout le moins ils pourraient bénéficier d'un statut d'auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation particulièrement précaire et pénible de ces personnels expéditionnaires.

Electricité et gaz (électricité).

14274. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'indemnisation des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques. En 1970, un accord est intervenu entre l'A. P. C. A. et E. D. F. relatif à l'indemnisation des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques. Cet accord visant l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles a été conclu le 14 janvier 1970 pour les exploitants agricoles et le 25 mars 1970 pour les propriétaires et pour une durée de dix ans. Il venait donc à expiration courant 1980. Ce système a été reconduit en l'état pour dix nouvelles années. Or si la méthode d'indemnisation peut donner satisfaction en ce qui concerne les propriétaires, elle appelle plusieurs observations majeures à l'égard des exploitants agricoles. La principale d'entre elles concerne le mode de règlement de l'indemnité. En effet, l'exploitant est indemnisé en une seule fois et son indemnité est capitalisée sur vingt, voire trente ans. Mais, dans un certain nombre de cas (jeune exploitant, cessation d'activité ou échange de parcelles), l'exploitant indemnisé n'est pas celui qui subira à terme le préjudice. En conséquence, il

lui demande que soit envisagée la possibilité de verser annuellement l'indemnité aux exploitants des parcelles concernées pendant toute la durée d'exploitation des lignes, ceci par un aménagement de la loi du 15 juin 1966 modifiée par les décrets du 9 février 1968 et du 11 juin 1970.

Baux (baux d'habitation).

14275. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de répartition des charges individuelles d'eau froide fixées par certains règlements de copropriété. Il n'est pas rare, en effet, que les occupants d'ensembles collectifs doivent payer leurs charges d'eau froide en fonction des millièmes de copropriété qu'ils détiennent. Un tel système de facturation n'est pas équitable et il l'est d'autant moins que sont parfois comptabilisées dans les millièmes, les surfaces de parking. En outre il ne permet pas d'encourager les occupants à maîtriser leur consommation d'eau. La rigidité de la loi de 1965 relative aux assemblées générales de copropriétaires rendant quasiment impossible la modification des règlements de copropriété, il serait souhaitable d'imposer le calcul des dépenses individuelles d'eau froide dans les ensembles collectifs en fonction de la consommation effective des occupants. A cette fin, devrait être rendue obligatoire l'installation dans chaque appartement de compteurs divisionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de prendre des dispositions législatives adéquates dans le cadre de la réforme du logement entreprise.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14276. — 17 mai 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées dans certaines catégories professionnelles — V. R. P. et visiteurs médicaux notamment — par les salariés désirant bénéficier des congés formation. L'indemnité étant calculée sur le salaire de base — primes non comprises — et d'autre part les textes actuels ne prévoyant pas d'aides pour les transports et le logement, il est quasiment impossible au jeune salarié chargé de famille de ces catégories professionnelles de bénéficier d'un congé formation d'un an qui lui serait proposé hors de sa région. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre à cette catégorie de salariés d'utiliser les possibilités de congé formation de longue durée dans un centre spécifique éloigné.

Etrangers (iraniens).

14277. — 17 mai 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de séjour en France des ressortissants iraniens. Les ressortissants iraniens à l'étranger ont un passeport valable un an. La carte de séjour en France n'est délivrée qu'aux détenteurs d'un passeport valide. Ceux qui ne peuvent faire valider leur passeport ne peuvent donc pas renouveler leur carte de séjour. Le problème est de savoir si le gouvernement français acceptera de renouveler les cartes de séjour des iraniens qui ne pourront présenter un passeport. Ces derniers sont de plus en plus nombreux, puisque l'ambassade d'Iran refuse de renouveler les passeports et confisque ceux des ressortissants anti-khéménistes. Il souhaite que puisse être régularisée la situation de personnes qui, après avoir refusé la dictature du Shah, s'opposent à celle du parti islamique et courent de grands risques s'ils sont renvoyés dans leur pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14278. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les termes de sa question écrite du 21 septembre 1981. Ne serait-il pas possible de donner la possibilité aux mères de famille employées dans la fonction publique et ayant élevé deux enfants ou plus, de prendre leur retraite avant soixante ans (un an avant par enfant), avec jouissance immédiate de la pension (décret existant et qui a été supprimé lors de la refonte du code des pensions civiles en 1954). D'autre part, ne serait-il pas possible de donner la possibilité aux femmes qui ont 37 ans 1/2 d'ancienneté, avant soixante ans, de se mettre en pré-retraite pour libérer des postes.

Politique extérieure (Corée du Nord).

14279. — 17 mai 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation ambiguë de nos relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de

Corée. En effet, il existe depuis de nombreuses années une mission commerciale de la R. P. D. C. à Paris. D'autre part, on assiste actuellement à une relance des liens économiques entre nos deux pays. Enfin la R. P. D. C. ne demande pas, si elle devait être reconnue officiellement, à ce que la France rompe avec la République de Séoul. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la question et de préciser les conditions qu'il convient de réunir pour aboutir à une normalisation de nos relations avec la R. P. D. C.

Enseignement secondaire (programmes).

14280. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des arts plastiques dans l'Académie de Lyon. Il apparaît que plus de 20 p. 100 des C. E. S., soit plus de 20 000 élèves ne bénéficient pas de cours de dessin ou — s'ils existent — ils seraient assurés par des enseignants sans formation en arts plastiques. Pour les cinquante-six lycées de l'Académie, trente-et-un n'ont pas de poste budgétaire d'arts plastiques, et deux lycées seulement préparent au baccalauréat A 7 (Bac. Arts Plastiques). Les professeurs d'arts plastiques doivent faire face à un effectif écrasant de 500 élèves par semaine parfois répartis dans vingt classes différentes. Le crédit moyen par élève et par an n'est que de 2 francs. De plus les professeurs d'arts plastiques sont victimes d'une discrimination du temps de service par rapport à leurs collègues enseignant d'autres disciplines : 20 heures contre 18 heures pour les professeurs, certifiés, et 17 heures contre 15 heures pour les professeurs agrégés. Il lui demande si la situation dans l'Académie de Lyon est particulière ou si elle est à déplorer sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser les enseignements artistiques et assurer dans de meilleures conditions l'enseignement à tous les élèves par la création des postes indispensables. Il lui demande également de préciser ce qu'il pense faire pour qu'à diplôme égal, les professeurs d'arts plastiques voient leur statut sur le plan de leur service horaire aligné sur celui de leurs collègues des autres disciplines.

Edition, imprimerie et presse (livres).

14281. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la consommation** son étonnement sur les méthodes de vente encore employées par un certain nombre de sociétés diffusant des ouvrages de vulgarisation, des résumés de romans ou des guides pratiques. Ces entreprises envoient systématiquement aux acheteurs potentiels leurs produits, qui, à défaut d'achat, doivent être retournés au fabricant, créant ainsi soit une obligation d'achat, soit une contrainte et une gêne pour la réexpédition de l'objet en cause. A cela s'ajoutent les innombrables erreurs qui se produisent inévitablement (ouvrages soi-disant envoyés et jamais reçus, etc...), et surtout le procédé inqualifiable qui consiste à menacer l'acheteur « défaillant » dans son paiement par le biais de pseudo-services de recouvrement. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à de telles pratiques dont sont victimes les personnes trop crédules ou mal renseignées, et par conséquent les plus démunies.

Postes : ministère (personnel).

14282. — 17 mai 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes que rencontre la catégorie des techniciens et techniciennes des installations. Il lui expose que ces derniers, appartenant à la catégorie B de la fonction publique, ont deux possibilités d'avancement : l'une à l'ancienneté peut leur permettre d'être nommé technicien supérieur, l'autre, par concours, peut leur permettre d'être nommé chef technicien. Mais du fait de la composition et de la jeunesse de ce corps, un grand nombre de techniciens et de techniciennes n'a pratiquement aucune perspective d'avancement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer notamment dans le cadre du budget de son ministère pour 1983 quant à l'ouverture de possibilités d'avancement pour ces personnels et quelle attitude il entend adopter sur la revendication de cette catégorie concernant l'alignement de son statut sur celui des techniciens d'étude et de fabrication des armées.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14283. — 17 mai 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger et recrutés localement qui se sont vus brutalement privés de la couverture du régime général de la sécurité sociale du fait de la mise en application du décret du 16 septembre 1980. C'est ainsi notamment que quatre-vingt-trois français travaillant dans les établissements de la mission universitaire et culturelle française au Maroc se sont trouvés rads de la sécurité sociale au 1^{er} novembre 1981, la seule solution qui s'offre à eux pour retrouver une couverture sociale de même nature consistant à adhérer à l'assurance personnelle volontaire au prix d'un accroissement de charges

inadmissible. Ne doutant pas de sa volonté de pallier une telle injustice qui frappe indignement une catégorie de nos concitoyens expatriés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir, d'une façon ou d'une autre, ces personnels dans des droits équivalents à ceux dont ils bénéficiaient antérieurement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

14284. — 17 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains membres du syndicat des vétérinaires qui se sont vu condamnés au paiement d'une amende — pour recours abusif — par la commission nationale technique, devant laquelle ils se sont plaints de la majoration du taux de cotisations d'accidents du travail dont ils étaient redevables au titre de l'année 1981, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1980. S'il appartient à la cour de cassation d'examiner la conformité au droit de l'appréciation faite par la commission nationale technique, il est regrettable que les intéressés aient été obligés de former un recours pour obtenir des éclaircissements sur la justification de la mesure prévue par l'arrêté susvisé du 23 décembre 1980. Dans ces conditions — et compte tenu de l'émotion qu'a suscitée la décision de la commission nationale technique — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estimerait pas nécessaire que l'administration procède — dans l'avenir — à une meilleure concertation des professions concernées, préalablement à la fixation du taux des cotisations d'accidents du travail.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

14285. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions du décret 79 981 du 21 novembre 1979 sur l'opportunité et l'utilité duquel il formule les plus expresses réserves. Il s'élève contre le fait que l'on interdise à un garagiste ou à un artisan mécanicien automobile de brûler dans son atelier les huiles usagées s'il dispose à cette fin d'un appareil agréé et demande que soit vérifiée la véracité des arguments développés pour justifier le ramassage systématique des huiles et leur recyclage. Il demande notamment au ministre de l'industrie que soient démontrés que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage. En ce qui concerne l'exclusivité de ramassage accordée par agrément à certaines sociétés, il lui demande si cette pratique est conforme aux textes législatifs et réglementaires sur la liberté de la concurrence et de l'installation. Enfin, il lui demande s'il envisage de modifier le décret 79 981 du 21 novembre 1979, de manière à permettre aux garagistes et artisans de l'automobile les deux utilisations possibles des huiles usagées, à savoir : la régénération d'une part et le brûlage d'autre part sous réserve que soient utilisés des appareils agréés à cet effet éliminant tout risque de pollution dangereuse.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14286. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quels délais sera soumis au parlement le projet de loi relatif à l'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Postes et télécommunications (téléphone).

14287. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'information publiée par l'institut national de la consommation (*cinquante millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982) selon laquelle son administration se serait rendue coupable de publicité mensongère dans le dépliant publicitaire « téléphone-infos » consacré aux téléphones à touches. Cette publication indique « qu'apparemment les services publicitaires des P. T. T. n'ont jamais entendu parler de la loi Royer relative à la publicité mensongère. S'ils le désirent, nous pouvons leur en téléphoner le texte ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette information mettant en cause l'administration des P. T. T.

Communes (personnel).

14288. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires de mairie et particulièrement des secrétaires de

mairie des communes rurales et bourgs ruraux. Etant donné le travail effectif des secrétaires de mairie des communes rurales, lesquelles ne disposent pas des mêmes moyens matériels et humains que les mairies d'agglomérations plus importantes. Etant donné les multiples tâches auxquelles les secrétaires de mairies rurales ont à faire face et les responsabilités qu'ils ont à assumer. Etant donné que la grille actuelle des personnels communaux ne tient pas compte de l'activité et des responsabilités réelles des secrétaires de mairie des communes, cantons ruraux et autres collectivités territoriales rurales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter la rémunération de ces personnels communaux aux tâches et responsabilités qui sont effectivement les leurs en modifiant la grille actuelle des personnels communaux.

Politique extérieure (Roumanie).

14289. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Bucarest le 28 juillet 1975 et ayant fait l'objet du décret n° 76209 du 26 février 1976 (*Journal officiel* du 4 mars 1976) portant publication dudit accord. Cet accord a été renouvelé tacitement en 1980 pour une nouvelle période de cinq ans, aucune des deux parties ne l'ayant dénoncé (article 8 de l'accord). Or, selon les informations recueillies, il semble que la partie roumaine n'a jamais appliqué les dispositions de cet accord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre et les démarches qu'il compte faire auprès du gouvernement de la Roumanie pour obtenir que soient respectées les clauses de l'accord tant pour les ressortissants roumains qui souhaitent se rendre en France que pour les Français qui se rendent en Roumanie.

Politique extérieure (Afghanistan).

14290. — 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la manière dont les troupes soviétiques mènent actuellement une guerre de terreur en Afghanistan en procédant à des bombardements aériens systématiques des populations civiles et en prenant pour cibles les hôpitaux. Ce pays étant depuis deux ans interdit à tout observateur, l'occupant s'y livre dans le secret le plus absolu à un véritable anéantissement du peuple afghan qui, courageusement, héroïquement, ose résister comme en témoignent les équipes médicales qui ont pu y pénétrer grâce à l'aide des résistants afghans. La France, pays des droits de l'homme, ne peut laisser commettre de tels crimes contre l'humanité sans réagir et sans prendre toutes les initiatives qui s'imposent pour y mettre fin. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le gouvernement français pour venir en aide au peuple afghan sur le plan humanitaire, mettre fin à l'extermination entreprise par l'occupant soviétique et obtenir son retrait de l'Afghanistan.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14291. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'information diffusée par l'Institut national de la consommation (*50 millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982) relative à la précarité de la situation des personnes âgées dans les maisons de retraite. Selon la publication précitée et une enquête de l'A. F. O. C. il semblerait que les maisons de retraite « se réservaient de mettre fin à tout moment à l'hébergement de l'intéressé si celui-ci ne remplissait plus les conditions requises de santé, de ressources ou de respect du règlement intérieur ». Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Circulation routière (réglementation).

14292. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le vide juridique qui existe à l'égard de la fabrication et de la mise en circulation des mini-voitures sans permis, ainsi que l'indique l'Institut national de la consommation (*50 millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982). Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre compte tenu notamment de « l'absence totale de normes de sécurité passive (protection lors d'un accident) et d'autre part le fait que ces véhicules hybrides sont conduits sans permis sur des routes où circulent des véhicules beaucoup plus lourds et plus puissants qu'eux », ainsi que le précise la publication précitée.

Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux).

14293. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'information publiée par l'Institut national de la consommation (*50 millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982) selon laquelle huit tonnes de mercure et deux tonnes d'argent finiraient chaque année dans nos poubelles en raison de la non récupération des « piles boutons » d'argent et de mercure équipant réveils, montres, calculatrices, prothèses auditives, appareils photos, etc. ... Compte tenu de ce qu'une association pour la récupération des « piles boutons » (A. R. P. B.), subventionnée par l'Agence nationale pour la récupération des déchets (A. N. R. E. D.) existe, il lui demande la nature des actions qu'il envisage d'entreprendre afin de favoriser cette récupération profitable à l'économie française.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14294. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'information communiquée par l'A. F. O. C., souhaitant « qu'une loi (d'ailleurs annoncée par le ministre du logement) vienne enfin clarifier le statut juridique des différentes formes de l'hébergement des personnes âgées ». Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Santé publique (politique de la santé).

14295. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi sur les traitements amaigrissants (loi du 7 juillet 1980), compte tenu que l'Institut national de la consommation (*50 millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982) vient d'indiquer que ce nouveau texte n'était pas encore promulgué.

Enseignement (fonctionnement).

14296. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les achats à l'intérieur du crédit de fonctionnement et de renouvellement en petit matériel sont limités à 1 000 francs. La plupart des appareils coûtant actuellement plus de 1 500 francs il lui demande s'il ne semblerait pas urgent de reculer à 2 000 francs le seuil applicable en comptabilité patrimoniale en matière d'immobilisation fixé à 1 000 francs depuis une dizaine d'années.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14297. — 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12 VII de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgé de plus de soixante-quinze ans et aux veuves des susmentionnés âgées de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du Code général des impôts). Il lui demande en conséquence s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Chômage : indemnisation (allocations).

14298. — 17 mai 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des milliers de travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus et privés d'emploi souvent après un licenciement économique. Les employeurs des entreprises privées ou du secteur public ne veulent plus les embaucher. Ils n'ont pas encore atteint l'âge du droit à la retraite, la préretraite leur est interdite celle-ci étant réservée aux travailleurs en entreprise qui peuvent obtenir après dix années de cotisation à la Sécurité sociale ce qu'ils ne peuvent obtenir après trente-sept années et plus de cotisations. Souvent, arrivés en fin de droit à l'allocation de base Assedic, ils recevront alors pendant un an 32,46 francs par jour et se trouveront ensuite démunis de toute ressource. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à ces situations souvent dramatiques et égaliser ainsi les droits des chômeurs âgés avec ceux des travailleurs en activité.

Travail (droit du travail).

14299. — 17 mai 1982. — **M. Germein Gengenwin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et sur quels points précis le gouvernement a tenu compte des avis donnés par le Conseil économique et social lors de la rédaction définitive des cinq projets de loi présentés par le ministre du travail et concernant les droits nouveaux des travailleurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14300. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le statut des internes. Il attire son attention sur le profond malaise créé dans le monde médical par l'arrêté modifiant les conditions d'obtention des diplômes de spécialiste publié au *Journal officiel* du 21 février 1982. Cet arrêté a servi de révélateur mettant en lumière l'inadaptation du statut des internes. Sur les 115 000 médecins en exercice il y a actuellement 53 000 spécialistes soit 46 p. 100 du corps médical. Le système français d'accès au titre de spécialiste est extrêmement complexe. Il existe trois filières : l'internat de C. H. U. ; l'internat de régions sanitaires quand le cursus se déroule dans de gros hôpitaux ; les certificats d'études spéciales universitaires. La réforme des études médicales votée en 1979 par le parlement concernait essentiellement le troisième cycle, c'est-à-dire la formation des spécialistes. Il s'agissait d'unifier les filières en créant un système unique : l'internat qualifiant. Cette réforme avait essentiellement pour but, d'une part, d'atténuer la division entre centres hospitalo-universitaires et hôpitaux généraux, d'autre part, d'évaluer les besoins en spécialistes à former au niveau national et de discuter au niveau régional des besoins des hôpitaux en internes. Le report de l'application de cette réforme rallonge la difficile période transitoire. En l'absence d'une politique clairement définie, le gouvernement a mécontenté l'ensemble des internes. C'est pourquoi il est urgent que soit levée l'incertitude sur l'avenir de la réforme des études médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14301. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le statut des internes. Il attire son attention sur le profond malaise créé dans le monde médical par l'arrêté modifiant les conditions d'obtention des diplômes de spécialiste publié au *Journal officiel* du 21 février 1982. Cet arrêté a servi de révélateur mettant en lumière l'inadaptation du statut des internes. Sur les 115 000 médecins en exercice il y a actuellement 53 000 spécialistes soit 46 p. 100 du corps médical. Le système français d'accès au titre de spécialiste est extrêmement complexe. Il existe trois filières : l'internat de C. H. U. ; l'internat de régions sanitaires quand le cursus se déroule dans de gros hôpitaux ; les certificats d'études spéciales universitaires. La réforme des études médicales votée en 1979 par le parlement concernait essentiellement le troisième cycle, c'est-à-dire la formation des spécialistes. Il s'agissait d'unifier les filières en créant un système unique : l'internat qualifiant. Cette réforme avait essentiellement pour but, d'une part, d'atténuer la division entre centres hospitalo-universitaires et hôpitaux généraux, d'autre part, d'évaluer les besoins en spécialistes à former au niveau national et de discuter au niveau régional des besoins des hôpitaux en internes. Le report de l'application de cette réforme rallonge la difficile période transitoire. En l'absence d'une politique clairement définie, le gouvernement a mécontenté l'ensemble des internes. C'est pourquoi il est urgent que soit levée l'incertitude sur l'avenir de la réforme des études médicales.

Logement (allocations de logement).

14302. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la santé** s'il a l'intention de mettre fin à certaines disparités dans l'octroi de l'allocation logement aux personnes hébergées en maison de retraite. Il arrive en effet que certains malades résidant dans des hôpitaux rénovés ne puissent bénéficier des allocations logement en raison d'un manque d'harmonie au niveau de la réglementation et des normes de construction. L'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du décret n° 72-525 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement (à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes). Depuis la parution de ces textes les structures hospitalières ont évolué entre

autres par la création dans la plupart des établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisent et la qualité et la rationalisation des soins préconisant des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il lui signale le cas d'un hôpital qui dispose depuis sa dernière opération d'humanisation de deux chambres à trois lits respectivement de 28,50 et 31,50 mètres carrés munies d'une salle de bains commune de 19 mètres carrés. Actuellement les pensionnaires occupant ces chambres sont lésés par rapport à d'autres car, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement, ils ne peuvent prétendre à l'allocation logement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14303. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir s'il compte modifier le statut des internes tant sur le plan social que sur les conditions d'obtention des diplômes. Il existe deux catégories d'internes : les internes des Centres hospitalo-universitaires et les internes de région sanitaire (hôpitaux périphériques). La querelle suscitée par l'arrêté du 1^{er} février 1982 modifiant les conditions d'obtention des diplômes de spécialistes a mis en lumière l'inadaptation du statut des internes. Les internes de région sanitaire, praticiens des hôpitaux généraux estiment avoir été l'objet d'une campagne de dénigrement mettant en cause leur compétence. L'internat pour tous nivellerait la médecine par le bas. En accordant le diplôme de spécialiste sans distinction aux anciens candidats malheureux le gouvernement ferait preuve de démagogie. Dans cette optique, on pourrait accorder n'importe quel diplôme à n'importe quel candidat sans opérer de sélection. Par ailleurs il conviendrait d'améliorer les conditions de vie des internes. Il faut rappeler qu'un interne de région sanitaire, titulaire, touche environ 3 800 francs net par mois pour soixante-dix heures de travail par semaine, soit douze francs de l'heure. Les remplaçants « faisant fonction d'interne » embauchés par les hôpitaux périphériques pour combler les vides occasionnels gagnent dans certaines régions environ 2 500 francs par mois soit huit francs de l'heure. Chaque mois ils doivent assurer des gardes qui ne sont rétribuées qu'à partir de la sixième.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

14304. — 17 mai 1982. — **M. Roger Lestes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les jeunes agriculteurs qui omettent de déposer, dans les délais impartis, leur demande d'assujettissement à la T. V. A. et se voient ainsi privés de la récupération de la T. V. A. sur leurs investissements. Le préjudice subi qui peut varier de 10 à 20 000 francs — voire plus — paraît sans commune mesure avec la faute commise d'autant plus que l'installation nécessite aujourd'hui des démarches administratives fort nombreuses et qu'une omission paraît excusable. A une période où l'agriculture est en crise, où les jeunes ont de plus en plus de mal à s'installer dans de bonnes conditions, une telle sévérité dans l'application des textes est mal comprise. Il lui demande si pour quelques cas malheureux ci-dessus mentionnés, il n'envisage pas de donner des ordres aux services fiscaux pour que ceux-ci fassent preuve de plus de souplesse et examen dans un sens favorable les demandes de recours gracieux qui leur sont adressées ; ce qui ne ferait qu'anticiper la réforme prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificatives n° 81-1180 du 31 décembre 1981.

Communautés européennes (institutions).

14305. — 17 mai 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si le gouvernement souscrit toujours à la déclaration commune du parlement européen, du Conseil et de la commission du 4 mars 1975 (*Journal officiel* n° C. 89 du 22 avril 1975) concernant l'institution d'une procédure de concertation entre le parlement européen et le Conseil des ministres avec le concours actif de la Commission. Il lui demande de lui confirmer qu'il découle du paragraphe 5 de cette déclaration que la meilleure façon de rapprocher les positions initialement différentes du parlement et du Conseil au sein de la « commission de concertation » est que d'autres membres que leurs présidents participent activement aux échanges de vues. Il souhaite savoir s'il est exact qu'aux deux dernières réunions de la Commission de concertation — la première avec le Conseil des affaires générales concernant la directive-cadre relative à l'aide alimentaire (22 février 1982) et l'autre avec le Conseil des affaires économiques et financières concernant le nouvel instrument communautaire (15 mars 1982) — seul le président du Conseil a pris la parole, les autres membres du Conseil, y compris le représentant français gardant un silence total, et que dans l'un et l'autre cas, plusieurs membres du parlement avaient demandé la parole et souhaité une discussion. Dans l'affirmative, il demande si le gouvernement pourrait expliquer

pourquoi à tout le moins le représentant français ne s'est pas efforcé d'intervenir pour faire mieux respecter le sens de la Commission de concertation. Il souhaite que le gouvernement confirme que dans aucun des cas, le Conseil n'a fait le moindre pas pour se rapprocher du point de vue du parlement et dans l'affirmative, il lui demande son avis au sujet de cette attitude. Il souhaite également savoir s'il confirme que lors de la dernière réunion (nouvel instrument communautaire), le Conseil a appliqué le paragraphe 6 de la déclaration commune, et par conséquent invoqué l'urgence pour transformer unilatéralement — et sans autre discussion — son point de vue en décision, et dans l'affirmative, demande quelles sont les raisons de cette attitude. Il demande enfin si le gouvernement n'estime pas que l'attitude du Conseil ne sert guère le projet de renforcer dans la mesure du possible le rôle du parlement européen dans le processus d'unification européenne.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

14306. — 17 mai 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, lorsque la reprise d'une entreprise industrielle intervient dans un délai très court à la suite du dépôt du bilan de ladite entreprise, la perception de l'allocation spéciale peut-être considérée comme un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 pour chacun des salariés privés d'emploi qui ont souscrit au capital de la nouvelle société constituée pour la reprise de l'activité industrielle. Il lui demande également si la souscription par chaque salarié privé d'emploi, au capital de la nouvelle société peut-être considérée comme ouvrant droit au bénéfice des dispositions de la loi 78-741 du 13 juillet 1978 comportant détaxation du revenu investi en actions.

Chasse (réglementation).

14307. — 17 mai 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème posé par un certain nombre de présidents d'Associations communales de chasse agréées, problème qui concerne l'obligation de tirer le chevreuil à balle, dans la région cynégétique Alpes-Jura. De nombreux présidents d'Associations dans le département du Doubs ont souhaité que cette mesure soit rapportée. Il lui demande où en sont les consultations engagées avec les responsables de la région cynégétique, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage sur l'opportunité de maintenir cette mesure. Dans le cas de conclusions déjà prises, il lui demande quelles en sont leur nature.

Postes et télécommunications (courrier).

14308. — 17 mai 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'affranchissement du courrier réservé aux districts. En effet, alors que les communes et communautés urbaines bénéficient quant à elles, sous certaines conditions, de la franchise postale, les districts ne bénéficient d'aucune franchise postale en tant qu'expéditeur (instruction du 28 mars 1979, doc. 135 PO 17). Il lui demande de corriger cette anomalie afin que les districts, établissements publics agissant pour le compte des communes les composant et exerçant pour elles un nombre important d'attributions que celles-ci lui ont conférées, puissent bénéficier des mêmes facilités postales que les autres collectivités, communes et communautés urbaines.

Impôts locaux (taxes foncières).

14309. — 17 mai 1982. — **M. Guy Bêche** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les faits suivants : suite à un sinistre en 1976, une personne a vu sa maison d'habitation construite en 1971-1972, complètement détruite. En 1977-1978, elle l'a reconstruite suivant le plan initial, à l'exception de petites améliorations, comme le prouve la notice explicative extraite de sa demande de permis de construire. Or si, conformément à la législation en vigueur, la maison construite en 1971-1972 était exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans, la maison reconstruite en 1977-1978 ne peut bénéficier que de deux ans d'exonération (loi du 16 juillet 1971 n° 71543 et instructions du 28 septembre 1974 6A4 paragraphe 9 du 1^{er} octobre 1980 paragraphe 2). Or, il semble invraisemblable qu'une personne dans une telle situation qui a reconstruit un immeuble identique après un sinistre, ne voit pas l'exonération de la taxe foncière se poursuivre pendant la durée qui restait à courir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une modification de la législation, avec un retour aux dispositions antérieures, dans de tels cas.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Rhône).*

14310. — 17 mai 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le syndicat des « transports en commun de la région lyonnaise » qui est l'autorité compétente en matière de transports en commun pour l'agglomération lyonnaise. Le syndicat des T.C.R.L., composé pour moitié des conseillers généraux et de conseillers de la communauté urbaine est présidé par le préfet, ce qui constitue une anomalie à bien des égards. Ainsi les services chargés de contrôler le syndicat sont ceux du directeur départemental de l'équipement qui est placé sous l'autorité du préfet, président du même syndicat. Aujourd'hui, compte tenu de la loi sur la décentralisation, il apparaît plus que jamais, logique que le syndicat des T.C.R.L. soit présidé par un élu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Arts et spectacles (musique : Rhône).

14311. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence d'organisation et de coordination entre les études musicales et les études secondaires. Le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, en raison de la qualité de l'enseignement qu'il dispense, attire de nombreux adolescents de diverses régions de France. Malheureusement, aucune structure d'accueil et d'hébergement n'étant prévue, les élèves dont la famille ne réside pas à Lyon, sont obligés de se loger dans des conditions souvent précaires et onéreuses (hôtel, chambres, studios...) et en l'absence de tout contrôle malgré leur jeune âge. Par ailleurs, la poursuite des études secondaires générales pour les élèves du Conservatoire s'avère particulièrement difficile; les programmes du Centre national de télé-enseignement (C.N.T.E.) auquel certains s'inscrivent, ne prévoyant aucune disposition spéciale pour des élèves déjà surchargés par ailleurs, le nombre d'heures de travail totalisé atteint un montant beaucoup trop élevé (aux environs de quatre-vingt heures). Si on ajoute à cela les trajets hebdomadaires entre Lyon et le domicile parental (Nice par exemple), le rythme devient vite insupportable et les adolescents se trouvent amenés à choisir entre leur formation musicale et leur formation générale. Cette situation étant particulièrement regrettable, il lui demande si des dispositions doivent être prochainement prises en faveur des enfants n'habitant ni Lyon, ni Paris et souhaitant accéder dans des conditions normales à des études musicales supérieures.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majorations des pensions).*

14312. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des veuves de cheminots. La majoration de 10 p. 100 des pensions de retraite accordée aux cheminots ayant élevé plus de trois enfants est réduite de moitié, compte tenu du taux de la pension de réversion, lorsque le cheminot décède. Il lui demande s'il ne trouve pas cette situation anormale et si cette majoration de 10 p. 100 ne devrait pas être entièrement perçue par la veuve.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes : Picardie).*

14313. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation de l'A.F.P.A. en Picardie, partie intégrante de la circonscription Nord, circonscription relativement bien équipée en postes de travail, la Picardie souffre d'un retard considérable en postes de travail équipés (ce qui la place au dix-neuvième rang sur les vingt-deux régions). La formation professionnelle des adultes en Picardie ne dispense pas, par ailleurs, de nombreuses formations offertes dans d'autres régions (en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais). En conséquence il lui demande s'il prévoit d'accorder des moyens supplémentaires aux régions les plus défavorisées, la Picardie plus particulièrement, leur permettant d'assurer un véritable service publique de la formation professionnelle des adultes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14314. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il lui apparaît possible d'attribuer à temps partiel mais de manière permanente, le bénéfice de l'aide ménagère à toute personne physiquement diminuée et ce quel que soit son âge, lorsque l'hospitalisation n'est pas médicalement justifiée.

*Postes et télécommunications
(télématique : Pyrénées-Atlantiques).*

14315. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui indiquer l'avenir et l'extension qu'il entend réserver à l'expérience de télématique conduite dans la ville de Biarritz, en précisant le coût global de l'équipement en fibres optiques déjà réalisé et celui que représenterait la poursuite du réseau pour développer les possibilités des industriels et des entreprises du tourisme.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

14316. — 17 mai 1982. — **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits des travailleurs frontaliers en matière de prestations familiales. En application du décret 78.378 relatif à la généralisation de la sécurité sociale, la circulaire 65 SS a instauré « l'allocation différentielle » dont peuvent bénéficier les allocataires travaillant à l'étranger et dont les enfants résident en France. L'allocation différentielle concerne un grand nombre de travailleurs frontaliers du fait de l'article 73 du règlement 1408-71 de la C.E.E. Compte tenu de la situation frontalière du département, la Caisse d'allocations familiales de la Moselle, par exemple, assure le paiement de l'allocation différentielle à un nombre croissant de bénéficiaires travaillant en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique. La condition générale d'activité professionnelle pour ouvrir droit aux prestations familiales ayant été supprimée il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les clauses particulières concernant la France dans le règlement communautaire, ce qui permettrait ainsi aux Caisses d'allocation familiales des départements limitrophes de s'en tenir au seul critère de résidence de la famille pour procéder à l'ouverture des droits aux prestations familiales, au titre du régime français ? Une telle solution aurait le triple avantage de : simplifier la liquidation des dossiers concernés ; d'harmoniser notre législation sur celle des autres pays de la C.E.E. ; de ne plus exercer la discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers.

Entreprises (bilan social).

14317. — 17 mai 1982. — **M. Max Gello** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'information des élus à savoir l'accès aux bilans sociaux des entreprises occupant plus de trois cents salariés dans le but d'une meilleure connaissance des entreprises afin de lutter plus efficacement contre le chômage dans le cadre par exemple de Comités locaux pour l'emploi. Les dispositions légales applicables en la matière ont amené le directeur départemental du travail et de l'emploi des Alpes-Maritimes à ne pouvoir élargir à l'intention du député, et de sa propre autorité la liste des destinataires fixée par la loi n° 77-769 du 12 juillet 1979. En effet, les bilans sociaux doivent être adressés : aux membres du Comité d'entreprise, pour avis (art. L. 438-5 alinéa 2 du code du travail) ; aux délégués syndicaux d'entreprise (art. L. 428-5 alinéa 4) ; à l'inspecteur du travail (art. L. 428-6) ; dans les sociétés par actions, aux actionnaires (art. L. 438-7). La loi prévoit aussi que le bilan social doit être « mis à la disposition » de tout salarié de l'entreprise qui en fait la demande. La volonté gouvernementale d'associer les élus à l'ensemble des forces sociales — syndicats ouvriers et patronaux — dans la lutte pour l'emploi requiert un accès de tous à l'information et plus précisément aux bilans sociaux des entreprises. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins des élus dans ce domaine dans les plus brefs délais.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(indemnisation).*

14318. — 17 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le contrat de travail est en conséquence suspendu. Si cette disposition permet d'éviter des licenciements abusifs, elle n'assure cependant pas de ressources aux intéressés entre la fin d'indemnisation par les assurances sociales et leur entrée en stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Il demande si des mesures sont prévues à cet effet, la durée d'attente pour les stages allongeant notablement les périodes non indemnisées et aggravant ainsi une situation souvent précaire.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

14319. — 17 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du recrutement des élèves de cycle préparatoire au certificat d'aptitude au

professorat technique, et plus précisément en section informatique. Il souhaite avoir connaissance du nombre de recrutements auxquels il doit être procédé à ce titre sur le plan national, et des précisions établies en ce domaine pour les années à venir. De la même façon, il aimerait être informé de la politique qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'enseignement de l'informatique et de la place susceptible de lui être donnée dans les programmes scolaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

14320. — 17 mai 1982. — **M. Kléber Heye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'habilitation sollicitée par l'Université de Bordeaux I en vue de la création d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de la vigne et du vin. Compte tenu de l'inertie représenté par ces questions sur le plan de l'économie régionale, des professeurs de l'Université de Bordeaux I, envisagent de créer à la faculté de droit un institut chargé de ces questions. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de donner une suite favorable à cette demande d'habilitation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14321. — 17 mai 1982. — **M. Kléber Heye** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que posent la non-liquidation des pensions de retraite des adhérentes des chambres syndicales de la couture à partir de soixante ans, au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En effet, la non-application, par absence de décret, de la loi du 31 décembre 1975 relative aux mères de famille ayant élevé trois enfants et de la loi du 12 juillet 1977 relative aux femmes justifiant de trente-sept années et demi d'assurance, ne permet pas aux femmes salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales de bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues dans ces deux textes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

14322. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des particuliers qui se trouvent dans l'impossibilité d'achever la construction de leur logement par suite de la faillite frauduleuse de l'entreprise. En fait, le cas de force majeure est le seul qui permette de ne pas être pénalisé lorsque la construction n'a pas été faite en temps voulu. Or, la faillite, même frauduleuse du constructeur, n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Il en résulte que le véritable responsable ne peut être poursuivi, puisqu'il est en faillite, et le particulier, qui subit déjà le préjudice de ne pouvoir terminer sa maison, alors qu'il l'a payée intégralement, doit en plus acquitter des droits d'enregistrement très lourds auxquels il doit faire face à un moment très critique. Il lui demande, compte tenu de ces situations parfois très graves consécutives à la stricte application de la loi, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les cas de force majeure à la faillite quand il est prouvé que le particulier a payé sa maison.

Education physique et sportive (enseignement).

14323. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles des communes peuvent se trouver confrontées lorsque la dotation allouée aux établissements scolaires pour leur participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à leur disposition par ces municipalités s'avère insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une harmonisation en la matière, sur le plan rectoral par exemple.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

14324. — 17 mai 1982. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les règles régissant les échanges blé-pain. La quantité de blé échangeable par personne et par an a été fixée par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, annexé au décret du 23 novembre 1937 article 19, à trois quintaux, et n'a pas été modifiée depuis. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de porter cette quantité à six quintaux, ce qui assurerait environ une consommation de 800 grammes de pain par personne et par jour.

Transports aériens (tarifs).

14325. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de transport auxquelles sont soumis certains appelés du contingent dont l'affectation est, pour des raisons diverses, fort éloignée du lieu de leur domicile. Le voyage sur le réseau S.N.C.F. offre dans certains cas l'inconvénient d'être excessivement long au regard de la durée des permissions qui peuvent être accordées à ces jeunes gens. Il lui demande en conséquence si une réflexion est engagée sur les modalités selon lesquelles le réseau aérien pourrait être utilisé pour ces déplacements. Il lui rappelle à cet effet que les compagnies aériennes intérieures offrent des conditions de tarification, notamment aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, qui permettent d'envisager cette novation, d'un vif intérêt pour les jeunes gens effectuant leurs obligations de service national, sans introduire de charges supplémentaires pour le budget de la défense nationale.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14326. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le danger des opérations de déversement de produits radioactifs menées en 1981 sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Il apparaît en effet qu'en 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique, à 800 kilomètres environ à l'ouest des côtes bretonnes; 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Il lui demande donc comment il compte intervenir tant auprès des pays concernés que de l'O.C.D.E. pour obtenir l'abandon de telles pratiques dangereuses pour l'exploitation du milieu maritime comme pour l'homme, et la conservation de ces déchets dans des sites contrôlables.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14327. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur « l'insécurité sociale » qui menace les personnes âgées atteintes de maladies gravement invalidantes. Il apparaît en effet qu'après les interventions chirurgicales suivant certains accidents (hémiplegie ou fracture du col du fémur par exemple), les patients sont orientés vers des services de « moyen séjour » qui offrent une prise en charge de soixante à quatre-vingt jours, renouvelable une seule fois. Au terme de cette période, le patient se trouve automatiquement « déconventionné » par sa caisse-maladie, ceci sans possibilité d'appel. S'il est dans l'incapacité de régler le montant des soins qui reste à sa charge, l'aide sociale assure le complément, mais se retourne vers les biens éventuels de la personne âgée. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de mieux assurer la protection sociale de ces malades âgés et particulièrement vulnérables.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14328. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur « l'insécurité sociale » qui menace les personnes âgées atteintes de maladies gravement invalidantes. Il apparaît en effet qu'après les interventions chirurgicales suivant certains accidents (hémiplegie ou fracture du col du fémur par exemple), les patients sont orientés vers des services de « moyen séjour » qui offrent une prise en charge de soixante à quatre-vingt jours, renouvelable une seule fois. Au terme de cette période, le patient se trouve automatiquement « déconventionné » par sa caisse-maladie, ceci sans possibilité d'appel. S'il est dans l'incapacité de régler le montant des soins qui reste à sa charge, l'aide sociale assure le complément, mais se retourne vers les biens éventuels de la personne âgée. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de mieux assurer la protection sociale de ces malades âgés et particulièrement vulnérables.

Apprentissage (établissements de formation).

14329. — 17 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des personnels de centres de formation d'apprentis, pour leur avenir et celui de leurs élèves. En effet, à chaque rentrée scolaire, l'absence de statut pour ce personnel enseignant est la cause de bien des problèmes. Les C.F.A. de Moselle sont soit gérés par des établissements publics soit gérés par des organismes privés tels les chambres de métiers. A titre d'exemple, dans le département de la Moselle, sur treize centres de formation d'apprentis, huit sont rattachés à un établissement public et cinq sont gérés par la chambre de métiers. En

conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager rapidement la concertation entre les parties concernées pour l'établissement d'un statut pour le personnel des centres de formation d'apprentis.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

14330. — 17 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il envisage d'intervenir afin qu'il soit mis fin à la discrimination qui frappe les étudiants âgés de plus de vingt-six ans qui n'ont pas droit au tarif étudiant de la S.N.C.F. Le fait de franchir la limite d'âge de vingt-six ans n'octroie pas aux étudiants concernés des ressources matérielles supérieures et ne justifie donc pas la suppression du droit au tarif étudiant, suppression qui peut entraîner une augmentation de tarif atteignant 122 p. 100 (cas de l'abonnement libre sur le trajet Paris-Strasbourg qui passe de 379 francs par mois à 842 francs).

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

14331. — 17 mai 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la création de bureaux de P.T.T. expérimentaux qui avait été envisagée et faisait suite à l'expérience de Miribel. Elle lui demande dans quels délais ces créations pourront être faites et si la ville de Lyon figure sur la liste des localités.

Budget : ministère (services extérieurs : Puy-de-Dôme).

14332. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence d'une recette locale des impôts à Vertaizon, chef-lieu de canton. De ce fait, ses habitants connaissent de grandes difficultés et ne peuvent bénéficier des avantages qu'un tel service public en milieu rural devrait leur apporter. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la création d'une telle recette pour répondre ainsi aux vœux de l'ensemble de la population du canton.

Sports (associations, clubs et fédérations).

14333. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** quelle est sa position au sujet du statut dont pourraient bénéficier à l'avenir les animateurs et entraîneurs bénévoles de clubs sportifs amateurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14334. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les retards de paiement dont souffrent les stagiaires bénéficiant d'une aide publique pour remplir une formation. Ainsi, dans le Vaucluse, des stagiaires F.P.A. doivent attendre la deuxième quinzaine du mois suivant, celui qui leur est payé. Certes, le principe de périodicité inscrit au code du travail est respecté. Mais ce retard occasionne des difficultés insupportables en fin de stage, non seulement pour des travailleurs qui doivent trouver à se loger, et parfois changer de région, mais aussi pour leurs créanciers, au premier rang desquels des organismes formateurs (pensions, repas, etc...). Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend faire prendre à cet égard, en concertation avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il lui suggère notamment l'instauration d'un pécule de départ remboursable sur la durée de la prise en charge publique.

Communes (concessions de service public).

14335. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : jusqu'au 20 mars 1981, les collectivités locales ont eu la faculté de demander la mise en conformité de leurs contrats d'affermages au nouveau cahier des charges type publié le 20 mars 1980, dès lors que les conditions d'exploitation en cours s'avéraient plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les usagers que celles qui résultaient des nouvelles dispositions (article L. 3222 du code des communes). En mars 1983, de nouvelles municipalités élues ne bénéficieront pas de cette possibilité, la date de clôture des mises en conformité étant largement dépassée. Est-il prévu une nouvelle possibilité, pour ces communes, de renégocier les termes de leur contrat d'affermage, au moins pour celles dont la municipalité 77/83 n'avait pas jugé bon d'utiliser cette opportunité ?

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

14336. — 17 mai 1982. — **M. Clément Théudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de reconnaissance des maladies professionnelles. Actuellement le régime de ces maladies est défini par la loi du 30 octobre 1946 qui, modifiant les deux lois initiales de 1919 et 1931, n'en a pourtant pas transformé les principes de base. Depuis 1958 cette question relève du domaine réglementaire en vertu de l'article 37 de la constitution et fait régulièrement l'objet d'une procédure d'extension des tableaux des maladies professionnelles par voie de décret. Les conditions de reconnaissance de la maladie professionnelle sont les suivantes : être atteint de l'une des affections inscrites au tableau; avoir été exposé au risque défini au même tableau; la preuve incombant à la victime ou à ses ayants droits; avoir fait constater médicalement la maladie dans un certain délai. Si les raisons qui ont conduit à retenir ces seuls critères pour l'édition de la loi étaient à l'époque justifiées, l'évolution des conditions et de la nature de certains travaux dans notre société ont permis la disparition de certaines maladies professionnelles, mais aussi l'apparition de nouvelles maladies qui, bien que « professionnelles » ne peuvent être reconnues comme telles en raison des restrictions imposées par la loi : c'est par exemple le cas de l'amibiase, maladie contractée par les égoutiers, dont il est médicalement reconnu qu'elle résulte du milieu d'exercice de ce travail, mais qui n'entre pas dans les cas prévus aux tableaux; c'est aussi le cas de certains personnels des hôpitaux qui sont exposés au risque de contagion de maladies graves de leurs patients. La loi semble donc aujourd'hui inadaptée et il semble nécessaire de réviser les conditions qui président à la reconnaissance de la maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande si un tel projet est actuellement à l'étude, et si, à défaut, une procédure d'extension des tableaux des maladies professionnelles peut être le plus rapidement possible envisagée.

Sécurité sociale (cotisations).

14337. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les élèves ou étudiants qui suivent un stage d'entreprise continu d'une durée, au plus, égale à trois mois, présentant un caractère obligatoire dans le cadre de leur enseignement, sont exonérés de cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où leur gratification mensuelle ne dépasse par quatre-vingt-sept fois la valeur du minimum garanti, soit 914,37 francs, au 1^{er} mars 1982. Il en est de même pour les employeurs qui sont exonérés de cotisations patronales de sécurité sociale dans les mêmes limites. Il lui demande si, pour favoriser l'acceptation, par les entreprises de stagiaires pour un temps limité, de relever ce plafond.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

14338. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o si l'on peut considérer qu'il y a obligation au regard des textes en vigueur, pour les directeurs(trices) d'écoles maternelles et primaires, d'assurer les études surveillées, organisées par les municipalités dans les locaux scolaires; 2^o si l'on peut, au contraire, considérer que seule incombent aux directeurs(trices) d'écoles, la stricte responsabilité matérielle des locaux scolaires (destruction, détérioration) et non pas la surveillance directe des enfants, comme c'est le cas effectivement dans l'organisation des cantines scolaires; 3^o si les directeurs(trices) d'écoles maternelles et primaires peuvent, comme les instituteurs(trices) adjoints(les), se faire remplacer, s'ils le désirent, par un personnel recruté, rémunéré, contrôlé par la municipalité organisatrice de ce service.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

14339. — 17 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail. L'article 157 du code général des impôts spécifie dans son sixième alinéa que « n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global, les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ». Cette disposition semble ne s'appliquer que partiellement puisque des contribuables se sont vu opposer un refus. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser les modalités d'application de l'exonération.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

14340. — 17 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'une des causes de la mévente des véhicules français au Japon. A l'occasion d'une émission télévisée, il a été fait état de réglementation très stricte dans ce pays en ce qui concerne

l'équipement antipollution des automobiles. Or, il a été indiqué que l'adaptation des véhicules français à ces critères n'était pas réalisée avant l'exportation. La transformation serait donc effectuée par les entreprises japonaises, ce qui entraînerait une augmentation du coût de production et donc du prix de vente. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, s'il ne serait pas opportun d'envisager une concertation avec les producteurs français afin que les véhicules soient normalisés avant leur exportation.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

14341. — 17 mai 1982. — **M. Christian Borner** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines contraintes particulières auxquelles sont soumises les entreprises de conserves agro-alimentaires, en particulier celles qui ont une activité saisonnière liée à la production agricole. En effet, les périodes de livraison des produits agricoles — haricots verts, petits pois, carottes, etc... — par les cultivateurs ayant passé contrat avec les conserveries peuvent varier en durée du simple au double. Lorsque, pour des raisons climatiques, ces périodes sont extrêmement courtes, les conserveries doivent faire face à de véritables « coups de feu » pour absorber en peu de temps la totalité de la récolte sous contrat, « coups de feu » d'autant plus importants que certaines de ces denrées sont périssables et doivent être travaillées dans les plus brefs délais. Devant une telle situation, les problèmes de durée du travail pendant ces « coups de feu » sont extrêmement délicats à résoudre. Il existe, en la matière, pour ces entreprises, une réglementation spécifique qu'il n'est nullement question de mettre en cause. Cependant, dans le Morbihan, telle conserverie s'est vu pénalisée uniquement parce qu'elle avait adressé, hors délais, une demande de dérogation réglementaire en matière de durée du travail. En raison de la situation actuelle en matière d'emploi, il conviendrait, pour ne pas décourager systématiquement les industriels, qu'il y ait une plus grande tolérance, sinon sur le fond de la réglementation, du moins sur les modalités et délais selon lesquels certaines procédures administratives doivent être faites. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions en ce sens.

Enseignement secondaire (programmes).

14342. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aspects néfastes de la réforme de l'enseignement des sciences physiques dans les établissements secondaires. En effet, de très nombreux phénomènes physiques essentiels et leurs applications ne sont plus enseignés, dont la connaissance est pourtant indispensable à l'acquisition d'une culture générale élémentaire. On peut citer l'hydrostatique, la nature et la propagation des sons, la gravité, la résistance de l'air, le principe des avions, les rayons X, les ondes hertziennes, le magnétisme, le champ magnétique terrestre, la conductance et la résistivité, la dynamique de rotation, le pendule, la pression hydrostatique, la polarisation de la lumière, les dilatations. Ces notions essentielles et immédiates de la vie courante ont été remplacées par d'autres, beaucoup plus abstraites et d'un niveau mathématique trop élevé, qui n'étaient abordées précédemment que dans l'enseignement supérieur. En chimie, la notion concrète de produits chimiques, avec ses implications industrielles et commerciales, disparaît et la nouvelle chimie ressemble à une sorte d'algèbre ou de comptabilité à base d'électrons. Cette réforme, introduite dans l'indifférence, a montré ses inconvénients à l'épreuve des faits et risque de conduire au sacrifice d'une génération d'élèves. Il lui demande s'il envisage que l'on revienne à une conception plus concrète de l'enseignement secondaire des sciences physiques en France.

Chasse (réglementation).

14343. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il déclarait en Septembre 1981, en réponse à une question d'un député : « l'interdiction des chasses de printemps constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Dans ces conditions, il exprime, à **M. le ministre de l'environnement** son étonnement quant à ses décisions d'autoriser les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars et d'ouvrir la chasse à la tourterelle le 1^{er} mai. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leurs responsabilités ne sauraient accepter. Il lui demande donc de revenir sur des décisions contraires aux lois élémentaires de l'écologie.

Permis de conduire (réglementation).

14344. — 17 mai 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'opportunité de pouvoir admettre le classement des véhicules très spéciaux pour usages divers (V.T.S.U.) en tracteur agricole, alors que leur transformation, permettant l'utilisation du fuel-oil en lieu et place du gazole, limite leur vitesse de déplacement à 25 km heure. Cette allure particulièrement réduite s'apparente à celle imposée au matériel agricole. Toutefois, les conducteurs de ces véhicules V.T.S.U. sont toujours astreints à la possession du permis de conduire de catégorie A. Compte-tenu de ces modifications techniques et à partir du classement sus-visé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser la conduite de ce type de véhicule sans cette obligation de permis.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Hérault).

14345. — 17 mai 1982. — **M. Paul Balmigère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** (*Question écrite* n° 2095 du 7 septembre 1981) sur le souhait des 100 000 retraités de la fonction publique qui dépendent de la paierie de Montpellier de pouvoir bénéficier de la loi votée en 1975, généralisant le paiement mensuel des pensions. En effet, ces 100 000 retraités sont très sensibles à l'inégalité entretenue à l'heure actuelle entre les retraités mensualisés (62 p. 100 dans le cadre national) et eux-mêmes, d'autant que cette réforme ne pose plus de problèmes techniques dans les paieries. Il lui demande de prévoir, dès que possible, l'ouverture des crédits budgétaires correspondant à ce paiement mensualisé et en conséquence, de préciser la date de cette mensualisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14346. — 17 mai 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés d'agences de travail temporaire, victimes d'accidents du travail et devant justifier, pour le paiement des indemnités de sécurité sociale, d'une attestation de l'employeur mentionnant le salaire moyen annuel nécessaire au calcul de cette prestation. En effet, si l'intéressé n'a pu avoir une activité salariée au cours de l'année précédant l'accident de travail, il se trouve dans l'impossibilité de fournir les renseignements exigés. Il lui demande de préciser si les organismes de travail temporaire sont tenus de communiquer un salaire moyen annuel établi en comparaison avec la période de travail effectué et quelles sont les ressources du salarié dans une telle situation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

14347. — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes créés par la politique des prix pratiqués par de nombreuses grandes surfaces et hypermarchés sur les cycles. Cette concurrence déloyale, qui se fait le plus souvent hors de la légalité, n'est pas sans conséquence grave pour les artisans et commerçants, et, en amont pour certains fabricants tels que la S.C.O.P.D. Manufrance et ses succursales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire casser ces pratiques de ventes déloyales qui existent dans la profession du cycle et pour faire respecter la réglementation de la concurrence dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

14348. — 17 mai 1982. — **M. André Duromes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des cheminots retraités et des veufs et veuves de cheminots. Ces derniers — avec leur syndicat C.G.T. — présentent leurs revendications pour de meilleures retraites et pensions, pour de meilleures conditions de vie. Ils demandent en particulier : 1° le droit à la santé, notamment par la gratuité des bilans de santé qui devraient être accordés à tous les cheminots retraités et ayants-droit, sans limite d'âge; 2° l'augmentation substantielle des retraites et pensions; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion par rapport à la pension principale; 4° la répercussion sur les retraites de tous les avantages catégoriels accordés aux actifs; 5° le maintien des facilités de circulation accordées aux actifs et d'une façon générale l'extension aux retraités des droits et avantages acquis par les actifs. Ces revendications paraissent tout à fait légitimes. Elles seraient de nature à améliorer la situation et le pouvoir d'achat des travailleurs, aujourd'hui à la retraite, qui ont tant contribué par leurs luttes à garder à la S.N.C.F. sa vocation de service public remise en cause par des dizaines

d'années de pouvoir de droite et qui ont été les forces vives de réalisations de très haut niveau comme le T.G.V. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour satisfaire progressivement ces revendications.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Haute-Garonne).

14349. — 17 mai 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Medicornea à Toulouse, sous-filiale de Nestlé et qui compte 210 salariés. 2 3 du collégé ouvrier est en grève pour le maintien du pouvoir d'achat : 9 à 10 p. 100 de perte du pouvoir d'achat par an. Ils demandent la négociation afin d'avoir des garanties du maintien de leur pouvoir d'achat. Ils sont en grève depuis une semaine. Les négociations sont bloquées. La direction a répondu par le lock out de l'entreprise. Le montant des salaires est fixé annuellement et la direction ne veut pas entendre parler d'indexation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour la reprise immédiate des négociations.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14350. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la loi du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et modifiant notamment les conditions de maintien des droits sociaux au profit des chômeurs ayant cessé d'être indemnisés. Désormais, les personnes qui ont épuisé leurs droits à indemnisation du chômage et qui demeurant à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Il se félicite de l'adoption de cette loi, qui est à mettre à l'actif de la majorité et qui permettra de soulager dans leur vie quotidienne plusieurs millions de femmes et d'hommes déjà confrontés au grave problème du chômage. Dans la circulaire d'application n° 82-10 du 22 mars 1982, il est précisé que les personnes ayant épuisé leurs droits au revenu de remplacement ou allocation visés à l'alinéa 1 de l'article L.242-4 du code de la sécurité sociale devront produire chaque année aux caisses primaires d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Cependant cette circulaire d'application ne précise pas la procédure par laquelle les caisses d'assurance s'assureront de l'exactitude de la déclaration. Cette absence de précision risque de provoquer certaines injustices dans les décisions prises par les responsables des centres de paiement ou des circonscriptions administratives. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir un lien entre l'inscription à l'A.N.P.E. et l'intention de recherche d'un emploi pour le bénéfice de la protection sociale gratuite. Une telle disposition pourrait éventuellement être complétée par une décision des commissions d'action sanitaire et sociale composées des différents partenaires sociaux (employeurs et syndicats) et ceci après instruction du dossier par les assistants sociaux. Bien sûr, une telle procédure devrait s'accompagner d'une véritable démocratisation de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

14351. — 17 mai 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la Société nationale maritime Corse Méditerranée, filiale de la Compagnie générale maritime. A la S.N.C.M. depuis 1969 existe un personnel de deux régimes différents à la suite de la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte. Celui de la Compagnie générale transatlantique sous statut depuis 1947, dont le nombre diminue chaque année, le gouvernement ayant en 1969 stoppé illégalement le recrutement dans son cadre. Celui de la Compagnie de navigation mixte avec sa convention collective et à qui le pouvoir de l'époque a refusé le bénéfice du statut. Depuis des années grâce essentiellement à l'action de l'organisation syndicale C.G.T., la S.N.C.M. pratiquait pour le personnel sédentaire des cessations anticipées d'activité à cinquante-cinq ans, avec garanties de ressources et maintien des effectifs. Dans le contexte politique nouveau, le syndicat C.G.T. en s'appuyant sur l'ordonnance gouvernementale relative aux contrats de solidarité, réclamait à la direction, la conclusion d'un contrat particulier sur les bases en vigueur depuis des années. Après consultation des ministres de tutelle, le président de la S.N.C.M., au cours d'un C.E. en mars dernier, apportait une réponse positive qui se traduisait pour le personnel venu de la « Transat » par 90 p. 100 du salaire d'activité pour la 1^{re} année et 85 p. 100 les années suivantes, avec départ à cinquante-six ans au lieu de soixante et cotisation de 6 p. 100 à la charge du salarié pour l'acquisition de ses retraites jusqu'à soixante ans; et pour le personnel venu de la Compagnie mixte, par 70 p. 100 du salaire d'activité, acquisition gratuite des points de retraite et avec une indemnité de fin de carrière pouvant atteindre six mois de salaire, et le départ à cinquante-six ans au lieu de soixante-cinq ans. Sur un effectif de 900 sédentaires, cette mesure concernait une centaine de salariés, les départs et les embauches s'échelonnant du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1983. Or, le

29 avril, au cours d'un Conseil d'administration de la S.N.C.M., un représentant du ministère de la mer rejetait le contenu du Contrat de solidarité l'estimant inégalitaire et trop élevé. Pourtant les salariés concernés ont cotisé plus de trente-sept années et demi, plus de quarante pour certains. En ce qui concerne le personnel d'origine, Compagnie générale transatlantique depuis 1969 on lui refuse, alors qu'il assure un service public, l'évolution de la base de calcul de sa retraite. Alors qu'elle est de 75,2 p. 100 dans la Fonction publique (80 p. 100 de 94 p. 100 des appointements de base), elle n'est que de 64 p. 100 à la S.N.C.M. (80 p. 100 de 80 p. 100 des appointements de base) pour quarante années d'activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision qui ne correspond pas à l'objectif que s'est fixé le gouvernement en matière de création et de promotion de l'emploi.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Bouches-du-Rhône).*

14352. — 17 mai 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens prévus dans les L. E. P. de l'Académie Aix-Marseille dans le projet de budget 1982. Un bilan dressé par les services académiques de la carte scolaire fait état de 158,5 postes nécessaires pour la prochaine rentrée. Bilan qui ne prend pas en compte l'ouverture de sections nouvelles et qui s'inscrit dans des conditions de travail : effectifs et des horaires professeurs inchangés. Le budget 1982 a accordé à cette Académie, vingt-sept postes de professeurs de L. E. P. et renouvelé les dix-neuf emplois de stagiaires dont quatre pour l'aide technique aux chefs de travaux, du collectif 1981. L'implantation de ses moyens, sans commune mesure avec les besoins, ne permettent pas de combler même partiellement le déficit de cette Académie. Postes nécessaires : P. E. G. 70, P. E. P. T. 49,5, P. E. P. P. 39; Postes obtenus : P. E. G. 3,5, P. E. P. T. 5,5, P. E. P. P. 18. Le ministère de l'éducation nationale a comme objectif d'accueillir 20 000 élèves supplémentaires dans les L. E. P. à la prochaine rentrée, au titre de la participation au plan de lutte contre le chômage des jeunes. 714 emplois nouveaux sont prévus à cet effet. Or, la commission académique d'Aix-Marseille de la carte scolaire réunie le 15 avril 1982, a constaté que les trente emplois que pouvait espérer l'Académie ne permettaient pas de prendre en compte tous les projets d'augmentation de capacité d'accueil présentés par les L. E. P. En regard des moyens, 500 à 600 élèves supplémentaires pourront être accueillis. A la dernière rentrée scolaire ce sont 3 500 élèves qui n'ont pu être dans les L. E. P. de l'Académie. En conséquence, il lui demande de dégager des moyens exceptionnels qui permettront, à la prochaine rentrée scolaire, d'aller dans le sens d'une amélioration significative des conditions de travail et des capacités d'accueil des L. E. P.

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).

14353. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la volonté de la direction du groupe P. S. A. de fermer l'usine Citroën de Mulhouse dans laquelle sont fabriqués les arbres de transmission. Il s'agit pour elle de concentrer ses moyens de production en répartissant les fabrications de Mulhouse dans deux usines que le groupe possède à Caen et à La Rochelle. Ainsi, les fabrications de trois usines seront réalisées dans deux usines, avec comme conséquence la disparition d'une unité de production qui emploie à l'heure actuelle 780 salariés. La direction du groupe P. S. A. propose aux 780 personnes employées dans l'usine de Mulhouse qu'elle veut fermer, de choisir entre les trois solutions suivantes : être muté dans l'usine Peugeot de Mulhouse, être déplacé à Caen ou à La Rochelle, être licencié. Aucune de ces trois solutions n'est souhaitable pour le personnel concerné car aucune garantie sérieuse n'est donnée au personnel qui accepte d'être muté chez Peugeot ou déplacé à Caen ou à La Rochelle, ni sur l'emploi ni sur les avantages acquis. Quant à la troisième solution, il apparaît clairement que la direction de l'usine de Mulhouse veut en limiter la portée, en essayant d'extorquer à ceux qui refusent d'être mutés chez Peugeot ou déplacés à Caen ou à La Rochelle, leur démission de l'entreprise. Le but de cette opération est de fermer l'usine de Mulhouse. Nous devons dire que les salariés de l'usine de Mulhouse, et pas seulement eux, sont très choqués de voir que les patrons peuvent employer encore de telles méthodes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher l'opération de casse industrielle envisagée par le groupe P. S. A.

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).

14354. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la volonté de la direction du groupe P. S. A. de fermer l'usine Citroën de Mulhouse dans laquelle sont fabriqués les arbres de transmission. Il s'agit pour elle de concentrer ses moyens de production en répartissant les fabrications de Mulhouse dans deux usines que le groupe possède à Caen et à La Rochelle. Ainsi, les fabrications de trois usines seront réalisées dans deux usines, avec comme conséquence la disparition d'une unité de production qui emploie à l'heure actuelle 780 salariés. La direction

du groupe P. S. A. propose aux 780 personnes employées dans l'usine de Mulhouse qu'elle veut fermer, de choisir entre les trois solutions suivantes : être muté dans l'usine Peugeot de Mulhouse, être déplacé à Caen ou à La Rochelle, être licencié. Aucune de ces trois solutions n'est souhaitable pour le personnel concerné car aucune garantie sérieuse n'est donnée au personnel qui accepte d'être muté chez Peugeot ou déplacé à Caen ou à La Rochelle, ni sur l'emploi ni sur les avantages acquis. Quant à la troisième solution, il apparaît clairement que la direction de l'usine de Mulhouse veut en limiter la portée, en essayant d'extorquer à ceux qui refusent d'être mutés chez Peugeot ou déplacés à Caen ou à La Rochelle, leur démission de l'entreprise. Le but de cette opération est de fermer l'usine de Mulhouse. Nous devons dire que les salariés de l'usine de Mulhouse, et pas seulement eux, sont très choqués de voir que les patrons peuvent employer encore de telles méthodes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher l'opération de casse industrielle envisagée par le groupe P. S. A.

Agriculture (matériel agricole).

14355. — 17 mai 1982. — **M. André Lajoinie** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'examiner les conditions dans lesquelles sont effectués les essais officiels de matériels agricoles. Ces essais ont pour objets : de renseigner les utilisateurs sur les caractéristiques objectives et d'aider ainsi au choix des équipements les mieux adaptés, condition nécessaire à la compétitivité des exploitations agricoles françaises; de fournir les données nécessaires à l'application des prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail en agriculture; et enfin, de mettre en œuvre une politique de certification qui permettra la promotion du matériel français sur le marché intérieur et à l'exportation. Le décret n° 59830 du 4 juillet 1959 conférait au Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (C. N. E. M. A.) la charge d'effectuer les essais officiels. Cette mission revient actuellement au Centre national du machinisme agricole, des eaux et des forêts (C. E. M. A. G. R. E. F.) issu de la fusion du C. N. E. M. A. et du Centre technique du génie rural des eaux et des forêts (C. T. G. R. E. F.), fusion réalisée en 1981. Cependant si le C. N. E. M. A. disposait d'un service spécialisé dans les essais, disposant de personnel et d'équipements spécifiques, ce service a été démantelé au 1^{er} janvier 1980 en dépit des vœux contraires émis par le Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture, organisme consultatif (C. S. M. M. A.) placé auprès du ministre de l'agriculture. Bien plus, il semble bien que les crédits inscrits au budget de 1980 du C. N. E. M. A. à la demande du C. S. M. M. A. pour renforcer les moyens d'essai n'aient pas été utilisés à cette fin. Il en résulte, à l'intérieur de l'actuel C. E. M. A. G. R. E. F. une inadéquation marquée entre les moyens et les besoins en matière d'essais et de contrôles de matériel agricole. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences regrettables de cet état de fait qui sont : 1° la mise en sommeil des études et réalisations concernant la certification des matériels français avec comme corollaire, l'impossibilité pour l'industrie française du machinisme agricole de compter sur ce moyen dans son effort de reconquête du marché intérieur, alors que le taux des couvertures des importations par les exportations n'a pas excédé 70 p. 100 en 1981. 2° Le retard apporté à la mise en application des textes visant l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture. Ces deux points viennent à l'encontre de la politique économique et sociale menée par le gouvernement. Pour pallier ces difficultés, il lui demande si elle n'envisage pas, en liaison avec le ministre de l'industrie, la possibilité de reconstituer une structure, incluse ou non au sein du C. E. M. A. G. R. E. F. dotée des moyens nécessaires assortis d'un suivi budgétaire autonome.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14356. — 17 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de familiariser les français avec le don du sang par l'intermédiaire des médias et, notamment, de la télévision. En effet, le nombre des donneurs de sang a tendance à diminuer ce qui peut entraîner de graves conséquences pour les malades qui ont impérativement besoin de plasma et de sang. C'est pourquoi il s'avère indispensable d'organiser une grande campagne en faveur du don du sang. M. Vincent Porelli pense qu'une action identique à celle engagée en faveur de la contraception devrait être entreprise à la télévision en faveur du don du sang. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens.

Electricité et gaz (tarifs).

14357. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que toute personne qui s'installe et demande l'ouverture d'un compteur d'électricité se voit réclamer une quinzaine de jours après l'obtention de cette ouverture, une avance sur consommation. Or, cette avance sur consommation n'est pas déduite des premières factures mais de celle envoyée à l'usager lors de la résiliation de son contrat, c'est-à-dire la

dernière. Il s'agit donc d'une caution et non d'une avance sur consommation. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il lui semble possible que l'E. D. F. débite désormais le montant des premières factures sur cette avance sur consommation.

Electricité et gaz (tarifs).

14358. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une pratique de l'E. D. F. qui est ressentie comme une véritable contrainte par les usagers. Lorsqu'une personne accède à la propriété et choisit une installation « tout électrique », l'E. D. F. ne met le réseau sous tension qu'après avoir obtenu de l'usager le versement d'une somme de 3 500 francs (montant relevé en 1981). Cette somme dont le principe a été précisé par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, n'est remboursée à l'usager qu'à raison de 1 750 francs au bout de cinq ans et 1 750 francs au bout de dix ans. Outre le fait que ce versement grève lourdement un budget déjà fortement touché par toutes les dépenses afférentes à l'entrée dans un nouveau logement, il représente une avance de trésorerie pour l'E. D. F. : le courant électrique n'est en effet installé qu'après versement de cette somme qui ne produit aucun intérêt et n'est pas déduite des futures factures de consommation. L'installation « tout électrique » devrait donc pouvoir être mise en place sans ce versement sinon il faudrait au moins que cette somme produise des intérêts ou soit indexée sur le taux annuel de l'inflation ou bien encore constitue une avance sur consommation. Compte tenu des propositions ci-dessus énoncées, il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce problème.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

14359. — 17 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des entreprises de travaux publics qui sont toujours confrontées à des problèmes de financement particulièrement sérieux. Certaines mesures ont été prises par les pouvoirs publics, telles la possibilité donnée aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat ou l'obtention, par les entreprises d'avances de trésoreries par les Comités départementaux de financement (C.O.D.E.F.I.). Ces mesures s'avèrent toutefois très insuffisantes, comme en témoignent notamment les prévisions budgétaires pour 1982 qui ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, bilan de l'activité des travaux publics en Alsace fait état de ce que les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu, pour les onze mois de l'année 1981, une diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Il doit être en effet souligné que le montant total des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève, pour 1982, à 12 938 millions de francs de crédits de paiement et à 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (F.A.C. inclus), les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et à 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures : 1° à la hausse prévisible des prix, ce qui conduira à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. 2° à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100), ce qui entraînera une nouvelle baisse de la fraction des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits de paiement en 1982 contre 1,6 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). Des enquêtes récentes effectuées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font apparaître que plus de 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leur effectif que pour deux ou trois mois au maximum. De nombreux licenciements pour raisons économiques sont d'ailleurs déjà intervenus (plus de 150 au cours des derniers mois) et des entreprises ont dû recourir au chômage partiel. Les entreprises de T. P., sur la gestion desquelles pèsent de lourdes charges, tant au plan fiscal que social, souhaitent ne pas devoir licencier de personnel et même participer à la lutte contre le chômage en maintenant, et si possible en développant l'emploi. Encore faut-il que des travaux soient mis en adjudication sans délai et que des dispositions soient prises afin de hâter dans toute la mesure du possible la passation des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que ce secteur professionnel important fasse l'objet de mesures adéquates, permettant de maintenir son activité et, par là même, en évitant la disparition d'entreprises, de lutter efficacement pour l'emploi.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14360. — 17 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** informe **Mme le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur des instructions qui auraient été données par lettre du 14 décembre 1981 au directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale par Mme le ministre de la solidarité nationale, instructions prévoyant la prise en compte éventuelle du

temps de service militaire effectué dans l'armée d'armistice, pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. Il lui demande si, dans un souci de stricte équité, elle n'envisage pas de prendre des mesures similaires à l'égard des salariés et des non salariés du régime agricole.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

14361. — 17 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi de finances pour 1981 du 30 décembre 1981 qui a instauré un nouvel impôt annuel sur le capital. Les dispositions applicables prévoient, notamment, que, en cas de démembrement de la propriété, c'est normalement à l'usufruitier de comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété mais à concurrence seulement de la fraction de cette même propriété qui correspond à l'usufruit. Cependant, l'imposition de l'usufruitier sur la valeur de la pleine propriété « destinée à éviter les démembrements abusifs de propriété et à faire supporter la charge fiscale par celui qui perçoit les revenus ou à l'usage des biens » ne s'applique pas, en particulier lorsque le démembrement de propriété résulte d'une disposition légale. Il lui demande si, lorsque le démembrement de propriété a été opéré dans des conditions qui, de toute évidence, ne peuvent être considérées comme abusives dès lors qu'elles ont été constituées bien avant la loi instaurant l'impôt dont s'agit, l'exonération sera également appliquée. Une décision qui pourrait être prise par l'administration en ce sens apparaîtrait d'autant plus équitable que son application pourrait être limitée aux cas de démembrement de propriétés par donation de nue-propriété à un descendant.

Enseignement (manuels et fournitures).

14362. — 17 mai 1982. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du financement des fournitures scolaires. L'insuffisance de la dotation des pouvoirs publics conduit trop souvent à l'obligation de recourir à des ressources extérieures, constituées surtout par la participation des familles, pour faire face aux dépenses entraînées par l'acquisition des fournitures scolaires. A ce sujet, la participation de l'Etat, qui est actuellement de 8 francs par enfant, s'avère tout à fait inadaptée aux besoins. D'autre part, il doit être remarqué que le coût des fournitures par enfant est nettement plus élevé lorsque l'effectif de la classe est faible. Il apparaît donc essentiel que soit reconnu pleinement à ce titre le caractère de service public conféré par définition à l'école primaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager dans l'immédiat une majoration substantielle de la dotation de l'Etat affectée à ce poste de dépenses, et de déterminer pour l'avenir un barème tenant compte du coût réel des fournitures scolaires nécessaires par enfant, barème qui représenterait un minimum et prendrait en considération le fait que les charges sont plus élevées pour les classes à faible effectif.

Arts et spectacles (enseignement).

14363. — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des professeurs de danse et d'art dramatique. L'enseignement des disciplines à caractère artistique est actuellement assuré dans des conditions discutables, non seulement pour la danse, mais également, en ce qui concerne l'art dramatique et l'art lyrique. Quiconque peut ouvrir une école, même s'il n'a pas la qualification nécessaire. Dans le domaine de l'art dramatique en particulier, de faux espoirs sont donnés à des jeunes gens qui recevront une formation médiocre, qui les conduira presque à coup sûr à être de futurs chômeurs. Ce n'est donc pas seulement dans le domaine de la danse, mais aussi dans celui des autres enseignements artistiques également, que des dispositions doivent être prises pour protéger les jeunes gens et les jeunes filles qui souhaitent acquérir une formation artistique. Il souhaiterait savoir, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions dans les meilleurs délais, concernant l'enseignement de ces disciplines.

Agriculture (indemnités de départ).

14364. — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que la loi de finances pour 1979 n° 1237 du 29 décembre 1978 a créé une « indemnité complémentaire » accordée sous certaines conditions au conjoint du chef d'exploitation, qui obtient l'I. V. D. et qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à la retraite de vieillesse agricole. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux conjoints non retraités des bénéficiaires d'une I. V. D., prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les mesures des dispositions précitées aux bénéficiaires éventuels, peu nombreux, d'une I. V. D. prenant effet avant le 31 décembre 1978.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14365. 17 mai 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le contenu des arrêtés du 15 et du 16 février 1982, parus au *Journal officiel* du 18 février 1982, relatifs aux commissions paritaires des directrices et monitrices des écoles de base et des écoles de cadres. Il lui précise que les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II), alors que les surveillantes chef et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). Il convient cependant de noter que ces personnels, surveillantes et monitrices, ont satisfait au même diplôme et formation et qu'à ce titre il paraît anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. A plus forte raison, les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I, étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces arrêtés.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14366. 17 mai 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, qui exercent leur profession dans le cadre libéral. Il lui expose que cette catégorie de personnes se trouve confrontée à d'importantes difficultés de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Il lui précise que depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : en effet, le matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, les salaires des personnels employés sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales sont également en hausse. Les charges diverses, aussi bien la taxe professionnelle que les frais de chauffage, que les dépenses liées au véhicule, ne cessent d'augmenter. Les cotisations sociales des infirmiers sont loin d'être indexées sur la valeur de la lettre clé (les cotisations retraite ont augmenté de 30 p. 100 en un an, un nouveau mode de calcul des cotisations d'allocation familiales doit intervenir à compter du 1^{er} juillet prochain, les cotisations maladie connaîtront une hausse importante courant de l'année). Il lui demande alors si elle envisage une actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire, si elle prévoit la prise en charge par la sécurité sociale de la « majoration du dimanche » appliquée du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures, ainsi que la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures. Enfin, s'il est dans son intention d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14367. 17 mai 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, qui exercent leur profession dans le cadre libéral. Il lui expose que cette catégorie de personnes se trouve confrontée à d'importantes difficultés de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Il lui précise que depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : en effet, le matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, les salaires des personnels employés sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales sont également en hausse. Les charges diverses, aussi bien la taxe professionnelle que les frais de chauffage, que les dépenses liées au véhicule, ne cessent d'augmenter. Les cotisations sociales des infirmiers sont loin d'être indexées sur la valeur de la lettre clé (les cotisations retraite ont augmenté de 30 p. 100 en un an, un nouveau mode de calcul des cotisations familiales doit intervenir à compter du 1^{er} juillet prochain, les cotisations maladie connaîtront une hausse importante courant de l'année). Il lui demande alors s'il envisage une actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire, s'il prévoit la prise en charge par la sécurité sociale de la « majoration du dimanche », appliquée du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures, ainsi que la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures. Enfin, s'il est dans son intention d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Postes : ministère (personnel).

14368. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'urgente nécessité d'une réforme catégorielle des agents du cadre B des P.T.T., et plus précisément de celle de l'emploi de

conducteurs de travaux du service des lignes. Il lui précise que le grade de conducteur de travaux, créé en 1975, est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve être à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux deuxième et troisième niveaux de ce cadre, comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il envisage lors de l'établissement du budget 1983 des P.T.T. d'apporter des modifications de sorte que cet accès puisse être ouvert à l'ensemble du corps des conducteurs de travaux des P.T.T. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie de personnel le reclassement indiciaire permettant de terminer au troisième niveau au-delà de l'indice 619, la réduction de la durée totale de la carrière avec une carrière continue, la prise en compte de l'ancienneté passée en conducteur de chantier, l'enfouissement des effectifs et l'amélioration de l'avancement en C.D.T.X.-S.L. pour les agents du cadre C des lignes.

Enseignement secondaire (programmes - Moselle).

14369. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de russe du département de la Moselle s'inquiètent de la réduction importante des horaires consacrés à cette matière dans les lycées et les C.E.S. du département. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour vulgariser l'enseignement du russe.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection - Moselle).*

14370. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la loi du 16 septembre 1807 prévoit que la réalisation des travaux de défense des berges incombe aux riverains des cours d'eau et des canaux. Or, depuis que la Moselle est canalisée à grand gabarit, les terrains de la commune de Malroy en bordure de cette rivière sont l'objet d'une érosion rapide et le coût des travaux de réfection des berges est manifestement sans commune mesure avec les ressources de la commune de Malroy et des riverains. Compte tenu de ce que les dommages sont directement liés aux travaux de canalisation de la Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réviser ou de modifier les conditions d'application de la loi du 16 septembre 1807.

Commerce extérieur (Danemark).

14371. 17 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage de M. le Président de la République au Danemark. Il souhaiterait connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre les deux pays.

Commerce extérieur (Japon).

14372. 17 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage de M. le Président de la République au Japon. Il souhaiterait connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre les deux pays.

Commerce extérieur (Canada).

14373. 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage du Premier ministre de la République française au Canada. Il souhaite connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre ces deux pays.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14374. 17 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral et qui sont confrontés à l'heure actuelle à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps les prix d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir

actualiser les tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire et de bien vouloir prévoir la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, à compter du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement du dimanche huit heures à dix-neuf heures), et la prise en charge de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures et sept heures). Il lui demande également d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14375. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral et qui sont confrontés à l'heure actuelle à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps les prix d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire et de bien vouloir prévoir la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, à compter du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement du dimanche huit heures à dix-neuf heures), et la prise en charge de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures et sept heures). Il lui demande également d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14376. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral et qui sont confrontés à l'heure actuelle à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps les prix d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire et de bien vouloir prévoir la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, à compter du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement du dimanche huit heures à dix-neuf heures), et la prise en charge de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures et sept heures). Il lui demande également d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Boissons et alcools (eaux minérales).

14377. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le programme de relance du thermalisme à Wattwiller (Haut-Rhin). Il lui rappelle que sont nécessaires à la réalisation de ce programme le classement des eaux et l'autorisation d'exploiter. Le laboratoire national de la santé ayant procédé aux analyses des eaux des sources « Lithinée et Arsène » le rapport relatif à ces analyses n'a pas encore été déposé à l'Académie nationale de médecine. Il lui fait remarquer que cela fait plus de vingt mois que le dossier de relance du thermalisme à Wattwiller a été déposé au ministère de la santé à Paris, puis transmis immédiatement au laboratoire de la santé. Or, en attendant l'arrêté de reclassement des eaux minérales et l'autorisation d'exploiter, le projet thermal ne peut être déposé ni poursuivi. C'est ainsi que la construction du centre de cure avec installations connexes, celle des immeubles d'hébergement, et celle des terrains de jeux et de sports sont bloqués. Plus d'une centaine d'emplois devront être créés au sein du centre thermal de Wattwiller, dont les retombées économiques se feront sentir à travers la région Alsace toute entière. Il lui demande en conséquence à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir diligenter l'étude par ses services du dossier des sources de Wattwiller, afin que dans les meilleurs délais l'arrêté de reclassement des eaux et l'autorisation d'exploiter puissent être délivrés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

14378. — 17 mai 1982. — **M. Yves Seutier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser à quel rang prennent place, dans le protocole, les préfets,

les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux, les membres des bureaux des assemblées départementales et régionales, lors des manifestations et réceptions officielles, après la promulgation de la première loi de décentralisation.

Elevage (ovins).

14379. — 17 mai 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement précaire des éleveurs d'ovins qui sont confrontés à des difficultés qui mettent en péril leur activité même. Il lui demande si elle n'estime pas urgent de prendre les mesures qui s'imposent, tant en ce qui concerne les prix que la gestion du marché, laquelle doit être améliorée et s'accompagner d'un réel contrôle des importations. Il souhaite connaître l'action susceptible d'être engagée afin de remédier à la situation actuelle et, notamment, les dispositions envisagées en vue de venir en aide aux éleveurs ayant à faire face à de sérieux problèmes d'ordre financier.

Équipement ménager (emploi et activité).

14380. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° de lui faire le point de la situation de l'industrie de la construction de l'électro-domestique en France; 2° s'il est exact que d'après certaines informations, des importations de réfrigérateurs en provenance de certains pays de l'Est européen, seraient particulièrement importantes et conduiraient même au dépôt de plaintes auprès des instances communautaires; 3° si le plan professionnel signé le 20 février 1981 semble donner satisfaction et quelle est la politique du gouvernement dans le domaine de l'électro-domestique ?

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

14381. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'occasion de l'exposition internationale qui s'est tenue en France et contrairement au règlement en vigueur, les caravanes de fabrication étrangère ne portaient pas de panneau indiquant leur non-conformité avec les normes françaises. Il a été remarqué qu'aucune caravane étrangère exposée ne portait le panneau cependant réglementaire. Il aimerait savoir si les services de police ont relevé les infractions et quelle suite a été donnée à leur constat.

Logement (amélioration de l'habitat).

14382. — 17 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'habitat ancien, qui reste préoccupante, malgré les efforts faits dans ce domaine au cours des dernières années. Des moyens financiers doivent être envisagés à court terme, qui pourraient être les suivants : 1° déblocage de 250 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette mesure aurait un effet économique immédiat et s'appliquant donc à l'emploi puisque, dans de nombreux départements, les travaux pourraient être entrepris dès la décision de financement; 2° allongement de la durée des prêts conventionnés sur l'amélioration de l'habitat, portant cette durée de douze à dix-huit ou vingt ans, et baisse de leurs taux d'intérêt; 3° déblocage, en cours d'année, d'au moins 50 millions de francs, en faveur des personnes ou familles logées dans des conditions insalubres; 4° augmentation des subventions de l'A.N.A.H., afin d'atteindre un taux moyen de 30 à 55 p. 100, et généralisation des dérogations avec conventionnement dans le cadre de P.I.G. menés par les collectivités locales; 5° développement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat compte tenu des besoins, en particulier dans les régions les plus engagées dans cette politique depuis de nombreuses années. Ces mesures devraient s'accompagner, à moyen terme, de la mise en œuvre d'une véritable politique sociale de l'habitat, comportant une décentralisation, non seulement des responsabilités, mais aussi des moyens, du renforcement des moyens financiers, notamment pour les personnes les plus démunies, et de la réalisation d'un habitat prenant réellement en compte les besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions ci-dessus présentées.

Politique extérieure (Roumanie).

14383. — 17 mai 1982. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'application, manifestement insuffisantes, de l'accord entre la France et la Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, accord publié par

décret n° 76-209 du 26 février 1976. Contrairement aux dispositions figurant à l'article premier de l'accord précité, la venue en France de touristes roumains ne semble pas être favorisée par les autorités de leur pays, qui n'accordent que très difficilement des visas touristiques de sortie. En dépit des recommandations figurant à l'article 3, les formalités et le contrôle à la frontière de leur pays s'avèrent particulièrement contraignants pour les touristes roumains venant en France. Par ailleurs, les mesures prises à l'égard des français se rendant en Roumanie à des fins touristiques, prescrivant à ceux-ci de changer au minimum 10 dollars U.S.A. par jour et par personne, et les obligeant de loger à l'hôtel, à des tarifs nettement supérieurs à ceux pratiqués pour les roumains, ne sont pas de nature à encourager de nouveaux séjours. Enfin, si un bureau de tourisme roumain est implanté à Paris, la contre-partie n'existe pas à Bucarest et les roumains désireux de venir en France ne disposent d'aucun organisme pouvant les renseigner sur notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, d'envisager une action permettant une meilleure application des dispositions de l'accord précité, destiné à favoriser les relations touristiques entre la France et la Roumanie.

Gendarmerie (garde républicaine. Paris).

14384. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les drapeaux des divers régiments de la garde républicaine de Paris portent depuis deux ou trois ans la seule mention « garde républicaine » à l'exclusion de la mention « de Paris ». Or aucun texte réglementaire n'est venu modifier l'appellation officielle de ce corps d'élite qui date de 1871 et il conviendrait dès lors qu'il conserve (ou retrouve) celle-ci sur ses drapeaux.

Transport (transports en commun).

14385. — 17 mai 1982. — **M. Yves Lancien** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les handicapés dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100 bénéficient de l'exonération du paiement de la vignette auto. Il lui demande s'il ne lui paraît pas très équitable qu'il soit tenu compte de la situation des invalides présentant le même degré d'infirmité et ne possédant pas de véhicule automobile, en attribuant à ceux-ci une carte leur accordant la gratuité ou une réduction tarifaire dans les transports en commun.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

14386. — 17 mai 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que la S.N.C.F. consent des réductions pour les familles nombreuses. Or, sur certains parcours, le billet ordinaire doit être complété par un supplément qui, lui, ne supporte pas de réduction. Il lui demande quelles en sont les raisons, et s'il n'envisage pas l'application au ticket supplémentaire du même taux de réduction que pour les billets de circulation ordinaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Doubs).

14387. — 17 mai 1982. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance économique et sociale considérable de la branche bâtiment-travaux publics dans le département du Doubs et sur le rôle moteur qui lui est reconnu dans la relance économique par ses effets induits sur les autres secteurs industriels ou des services. L'intérêt économique de cette activité qui mobilise l'épargne la fait participer en particulier aux économies d'énergie et son effet se fait sentir sur toutes les communes du département. Or depuis un certain temps, et plus encore ces derniers mois, on peut constater une dégradation alarmante du volume des travaux réalisés dans le département et une chute de l'emploi, tant dans le secteur des entreprises que des activités tertiaires qui lui sont liées. Il existe pourtant un marché potentiel considérable pour satisfaire aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tant en ce qui concerne les besoins individuels que collectifs. Il est indispensable, aussi bien au niveau national que régional et départemental, que tout soit mis en œuvre de la part des autorités responsables pour revitaliser rapidement le marché du bâtiment et des travaux publics. Un véritable plan de relance du B.T.P. pourrait comprendre : une baisse provisoire de la T.V.A. sur le prix des logements neufs et des travaux d'entretien du parc privé; la baisse des taux bancaires du marché libre; une diminution des charges sociales des entreprises et des services de main-d'œuvre; la possibilité d'adapter, sans formalisme excessif, les effectifs des entreprises à l'évolution d'un marché qui résulte, pour une grande part, des seules décisions de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît indispensable que soient limitées d'une manière plus efficace les formes de concurrence clandestine (travail noir) ou parallèle (services publics). Les collectivités locales devraient pouvoir disposer des crédits nécessaires leur permettant de poursuivre leurs efforts d'investissements.

Enfin, une pause devrait intervenir dans une réglementation particulièrement contraignante. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Concierges et gardiens (sécurité des biens et des personnes).

14388. — 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la sécurité à assurer aux loges de concierges et gardiens d'immeuble. En raison de leur emplacement, elles sont particulièrement exposées aux cambriolages et aux agressions, qui ne cessent de se multiplier dans les immeubles d'habitation. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'installation sur ces lieux d'un système de protection tel que barreaux, grilles ou alarme électronique, afin d'améliorer leur sécurité et celle de l'immeuble tout entier.

S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes).

14389. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la collision survenue le mercredi 5 mai au matin en gare de Tassin la demi-lune entre deux autorails et dont le choc fit vingt-neuf blessés. Il lui demande : 1° les causes de cette collision, si les responsabilités en sont humaines ou si elle est consécutive à une défaillance mécanique ou électrique imprévisible, 2° les dédommagements aux victimes dirigés vers cinq hôpitaux de l'agglomération lyonnaise, 3° s'il est exact qu'aucun blessé ne le fut gravement, 4° les décisions prises pour éviter le renouvellement de pareilles collisions, notamment sur la ligne l'Arbresle-Charbonnières-Saint Paul à Lyon.

Energie (économies d'énergie).

14390. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que sa question écrite n° 6786 du 14 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

14391. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que sa question écrite n° 7244 du 21 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14392. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 7245 du 21 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation et garantie de ressources).

14393. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail** que sa question écrite n° 7685 du 4 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14394. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 7743 du 4 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14395. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 8084 du 18 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (institut national de la consommation).

14396. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° 8172 du 18 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cantons (limites : Haute-Savoie).

14397. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 8589 du 25 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Arts et spectacles (musique).

14398. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 8997 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Blanchisserie et teinture (réglementation).

14399. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° 8998 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

14400. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 9142 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

14401. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que sa question écrite n° 9143 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14402. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 9146 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14403. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 9147 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14404. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 4390 du 26 octobre 1982 rappelée par la question n° 9148 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

14405. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9834 du 15 février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14406. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 11608 (*Journal officiel* A.N. du 29 mars 1982), n'a toujours pas reçu de réponse. Dans cette dernière, il faisait part de son vif étonnement devant le silence dont fait preuve **M. le ministre** de la communication alors que par deux fois déjà (questions écrites n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1^{er} février 1982) celui-ci a été interrogé sur les temps de passage, sur les antennes de radio et de télévision, des dirigeants du pays, du gouvernement, des partis et des syndicats. Doit-on croire que le gouvernement méprise à ce point les citoyens de ce pays en refusant — refus confirmé au cours du récent débat sur le projet de loi sur l'audiovisuel — de leur livrer ces éléments d'information, tels qu'ils ont été sollicités dans les questions écrites précitées. C'est pourquoi l'auteur de ces questions prie de nouveau très instamment le chef du gouvernement de la République de bien vouloir leur apporter les réponses appropriées dans les plus brefs délais.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14407. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir dresser un bilan de l'augmentation d'une année sur l'autre, depuis 1974, des prix du carburant et préciser le prix moyen du litre de « super » (exprimé en francs français), en 1974 et actuellement, dans chacun des dix pays de la Communauté européenne.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

14408. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les noms des ministres nommés sous la IV^e et la V^e République qui n'étaient pas détenteurs d'un mandat électif national au moment de leur désignation, ainsi que les dates de leurs nominations et la durée de leurs fonctions ministérielles.

Syndicats professionnels (représentativité).

14409. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer, si elles existent, les statistiques recensant le nombre d'adhérents de chaque grande organisation syndicale représentative (C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., F.E.N., C.F.T.C., C.G.C.) ainsi que le nombre global de délégués du personnel et délégués syndicaux affiliés à ces dernières : 1° dans la fonction publique; 2° dans les entreprises nationalisées; 3° dans le secteur privé.

Sécurité sociale (cotisations).

14410. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant global des cotisations impayées, dues aux U.R.S.S.A.F. par les entreprises de plus de 500 employés, en 1980 et 1981.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Savoie).

14411. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1980, 1981 et si possible 1982, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans chacune des communes des cantons de Thonon, Douvaine, Evian, Le Biot, Samoens, Taninges, Saint-Jeoire, Boège, Abondance (Haute-Savoie).

Personnes âgées

(politique en faveur des personnes âgées : Haute-Savoie).

14412. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** fait part à **M. le Premier ministre** du vif mécontentement qui se manifeste dans les villes de sa circonscription à la suite de la décision récente de supprimer l'attribution mensuelle d'une boîte de lait en poudre aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Il lui demande les raisons qui motivent une telle mesure qui va à l'encontre de tous les efforts faits jusqu'à présent pour améliorer la condition des personnes âgées les plus modestes et il souhaite que cette décision soit rapportée dans les meilleurs délais.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14413. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la communication** l'existence d'un sondage publié cette semaine par un hebdomadaire, indiquant que 46 p. 100 des personnes interrogées souhaitaient la disparition de l'émission « Droit de Réponse ». Il lui demande s'il envisage de modifier les conditions de passage à l'antenne de cette émission.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14414. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la communication** l'existence d'un sondage publié cette semaine par un hebdomadaire, indiquant que 52 p. 100 des personnes interrogées réclamaient davantage de films. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Sports (football).

14415. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si, dans le moment où la politique gouvernementale appelle à davantage d'efforts pour une réelle solidarité, il lui semble normal de voir le sport français se priver d'un grand joueur de football, et rendre publiques des surenchères financières qui risquent de choquer à la fois les vrais sportifs et les économiquement faibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14416. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que jusqu'à présent seuls les hôpitaux régionaux et généraux étaient tenus d'avoir un centre d'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande s'il est exact que les hôpitaux disposant d'un service de chirurgie ou ayant conclu une convention avec un établissement ayant un tel service auront désormais l'obligation de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Somme).

14417. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Lecat dans sa circonscription. L'entreprise Lecat appartient au groupe Lecat-Ruvenhorst et Humbert, actuellement en règlement judiciaire. Il lui demande quelle part les pouvoirs publics prennent aux négociations qui ont actuellement lieu pour la recherche d'éventuels acquéreurs et la poursuite de l'activité sans licenciement.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

14418. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il a voulu signifier dans sa déclaration de Sofia, en précisant : « qu'il n'est pas possible d'avoir avec l'U. R. S. S. des relations politiques entièrement normales. »

Transports aériens (compagnies).

14419. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est exact que les coûts d'exploitation du Concorde ont bien diminué ces mois derniers et s'il est exact que cette évolution dans les dépenses permettra la poursuite de l'exploitation de cet appareil par les compagnies française et britannique.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

14420. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot**, signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans l'avant-projet élaboré par son ministère sur la composition et les modalités d'élections des Chambres d'agriculture départementales, il n'est pas fait mention d'un collège syndical de jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour veiller à ce qu'une représentation efficace des jeunes agriculteurs puisse être effectuée dans le cadre de cette réforme.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

14421. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui paraît normal que la commune du Port à la Réunion, se décidant à acquérir un ordinateur, passe par l'intermédiaire d'un courtier qui, au passage, prélève une commission de courtage évaluée forfaitairement à 15 000 francs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14422. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des salariés agricoles, qui, ne comptant pas trente-sept années et demi d'assurance vieillesse, ne pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, ces personnes, qui dans la majorité des cas n'étaient pas des assurés sociaux avant de devenir, quelquefois tardivement, des salariés agricoles, percevront une retraite qui ne prendra pas en compte l'ensemble des années qu'ils ont pu consacrer à l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans le calcul des retraites, un mécanisme permettant à ces personnes de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Transports (politique des transports : Bas-Rhin).

14423. — 17 mai 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser l'ensemble des programmes routiers, ferroviaires ou aériens d'initiative régionale ou nationale qui sont prévus pour améliorer les liaisons internationales avec Strasbourg, siège du Parlement européen et du Conseil de l'Europe.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

14424. — 17 mai 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'Archéologie française. L'aménagement du territoire, la restructuration des centres urbains et l'intensification des travaux agricoles provoquent la disparition massive d'un patrimoine archéologique, qui intéresse de plus en plus l'opinion publique consciente d'une richesse culturelle considérable. Un minimum de crédits représentant un chiffre dérisoire dans l'ensemble des créations budgétaires permettrait à la sous-direction de l'archéologie de faire face à ses obligations les plus immédiates. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier dès à présent à l'insuffisance budgétaire en ce domaine.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

14425. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'envisage pas une révision des seuils d'application de la taxe Mazaud instituée par décret n° 76-122 du 5 février 1976. En effet, en dépit de la forte augmentation du coût de la vie enregistrée depuis cette date, le montant du prix d'entrée au-delà duquel cette taxe est redevable demeure toujours fixé à vingt-cinq francs, ce qui affecte très considérablement les budgets des Associations sportives.

Postes et télécommunications (courrier).

14426. — 17 mai 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du non accès à la franchise postale des collectivités territoriales. En effet, la franchise postale est réservée actuellement à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat. Or, le transfert de compétences qui sera prochainement opéré dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 ne manquera pas d'entraîner un alourdissement des charges liées à l'affranchissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'extension du régime de la franchise postale aux collectivités territoriales.

Chômage : indemnisation (allocations).

14427. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'injustice ressentie par les travailleurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour raisons économiques. Ces travailleurs, ayant acquis les trente-sept ans et demi de versements, ne peuvent prétendre à la pré-retraite et risquent, après les quarante-cinq mois de versement des allocations, de se retrouver quinze mois

sans ressource et cela quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise pour laquelle ils ont travaillé. Il en est bien pire pour les travailleurs licenciés quelques jours seulement avant leurs cinquante-cinq ans et qui auront à subir vingt-deux mois sans ressource. Compte tenu du pourcentage de licenciés en 1980 de cinquante ans et plus (25,6 p. 100), il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Arts et spectacles (musique).

14428. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement musical dans l'éducation nationale. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète en effet des conditions du développement de cette discipline dans l'éducation nationale. Elle souhaiterait connaître quel développement le gouvernement entend donner à l'enseignement musical dans le futur service de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations qui présideront au développement de cette discipline dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement des arts à l'école.

Arts et spectacles (musique).

14429. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'enseignement musical dans l'éducation nationale. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète en effet des conditions du développement de cette discipline dans l'éducation nationale. Elle souhaiterait connaître quel développement le gouvernement entend donner à l'enseignement musical dans le futur service de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations qui présideront au développement de cette discipline dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement des arts à l'école.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

14430. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'ensemble des mesures concrètes qui ont été prises par le gouvernement, dans le cadre de la solidarité nationale, en faveur des communes de Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude et Vence faisant partie du secteur le plus touché des Alpes Maritimes par les inondations du 26 septembre 1981. Il lui rappelle que ces communes ont, pour faire face aux besoins essentiels de leurs habitants, engagé des crédits importants de première intervention, chiffrés au total à 7 447 801,64 francs pour un montant total de dégâts de 22 062 276 francs, provoquant dans leur budget un déficit important.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute Marne).

14431. — 17 mai 1982. — **M. Charles Fèvre** exprime à **M. le ministre de la santé** sa très vive surprise à la suite de la décision que celui-ci vient de prendre et qui permet au centre médico-chirurgical de Chaumont d'acquiescer un scanographe corps entier. Si cette décision répond en effet à des besoins régionaux justifiés par l'isolement de Chaumont par rapport aux grands centres de soins de Reims, Dijon, Besançon et Nancy, il apparaît surprenant que le centre hospitalier de Chaumont n'ait pas été choisi pour l'implantation de cet équipement de haut niveau. Sans doute les établissements de soins relevant d'une gestion privée doivent-ils recevoir d'une manière générale des équipements que justifie leur place et fonction dans le système de soin français. Mais au cas particulier, il apparaît que le centre hospitalier, établissement public de grande qualité, réunissant les conditions nécessaires (nombre de lits, plateau technique, qualification du personnel) à l'implantation d'un scanographe corps entier et susceptibles de donner à cet appareil sa pleine efficacité ainsi qu'une utilité sociale et médicale maximales. Au demeurant, la demande du centre médico-chirurgical, centre privé, avait été refusée par décision du ministre de la santé du 18 février 1982, publiée au *Journal officiel* du 20 mars, alors que le dossier du centre hospitalier de Chaumont avait été instruit et adressé au ministère à une date nettement antérieure. S'agissant donc d'une nouvelle décision contradictoire avec celle du 18 février, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier un revirement aussi étonnant qu'incompréhensible, alors même que le dossier de l'établissement public hospitalier de Chaumont se trouvait dans les meilleures conditions possibles du point de vue de l'agrément ministériel.

Handicapés (allocations et ressources).

14432. — 17 mai 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La loi d'orientation des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 créait l'allocation aux adultes handicapés et en fixait les règles d'attribution. Pour obtenir cette allocation,

il convient que la personne handicapée ait un taux d'invalidité fixé par la C.O.T.O.R.E.P. égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qu'elle soit reconnue également par la C.O.T.O.R.E.P., inapte au travail. Or, il semble qu'une application stricte de ces dispositions par certaines C.O.T.O.R.E.P. ou certains organismes payeurs puisse contrarier le processus de réinsertion sociale des personnes handicapées. A contrario, il semble qu'une application plus souple de ces modalités d'attribution puisse aider à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ce fait leur permettre de sortir de leur situation d'assistés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'ajouter aux deux conditions actuelles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés : 1° attribution pour permettre une rééducation ou un reclassement professionnel; 2° attribution pour inaptitude partielle au travail. Concernant ce deuxième cas, il semble que certains grands handicapés ont hésité de passer par le stade du travail à mi-temps pour assurer le succès d'un processus de réinsertion. L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans ce cas pourrait les inciter à rechercher ce processus de réinsertion professionnelle et sociale.

Politique extérieure (organisations internationales).

14433. — 17 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que deux grands sommets du monde libre devaient avoir lieu prochainement, les 5 et 6 juin, à Versailles, pour les pays industrialisés, et les 9 et 10 juin, à Bonn, pour les pays membres de l'O.T.A.N. Deux sommets qui devaient marquer le début d'une coopération renouvelée entre les pays occidentaux, à la fois dans le domaine économique, et dans le domaine de la sécurité. Il lui demande si ces sommets ne vont pas être affectés par le conflit qui oppose actuellement la Grande Bretagne et l'Argentine.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14434. — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les injustices découlant, pour les parents de personnes handicapées, des conditions d'application trop restrictives de l'article 196 A du code général des impôts. En effet, pour être prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du frère ou de la sœur, une personne handicapée doit résider en permanence sous le toit du contribuable et les ressources de ce dernier ne doivent pas dépasser un certain plafond. Il lui signale le cas d'un handicapé mental profond et polyhandicapé physique de naissance âgé de soixante-neuf ans, dont la sœur, âgée de soixante-huit ans et veuve, s'occupe depuis dix-huit ans. A cause de l'absence de centre spécialisé en France et de son grand âge, cette personne a placé son frère dans un établissement étranger proche de la France. Son revenu annuel imposable dépassant maintenant le plafond de 20 000 francs indiqué à l'article 196 A, fixé en 1976 et non révisé depuis, les deux conditions de l'article 196 A ne sont plus remplies. Ainsi malgré des charges plus importantes qu'auparavant, elle se voit refuser le bénéfice de la part et demi de quotient familial prévue à l'article 196 A du code général des impôts. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de proposer au parlement un assouplissement de ces conditions restrictives.

Postes : ministère (personnel).

14435. — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens des installations (T.I.N.T.) appartenant au cadre B de la fonction publique qui ont deux possibilités d'avancement : 1° l'une par tableau d'ancienneté qui leur permet d'accéder au grade de technicien supérieur (T.S.I.N.T.); 2° l'autre par concours, qui peut les voir terminer chef technicien (C.T.I.N.T.). Or les effectifs actuels du corps sont fixés à : T.I.N.T. : 50 p. 100; T.S.I.N.T. : 30 p. 100; C.T.I.N.T. : 20 p. 100; ce qui, compte tenu des recrutements ayant eu lieu de 1975 à 1977, amène à une situation de blocage, écartant ainsi toute possibilité réelle de promotion aux T.I.N.T. L'ancien ministre des P.T.T. avait sous le régime précédent admis la nécessité de régler ce problème en alignant la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrications. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation actuelle de ce corps de techniciens des P.T.T.

Famille (politique familiale).

14436. — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant des naissances multiples, dont les charges et les besoins sont de nature différente des familles nombreuses, à nombre d'enfants identiques, notamment dans les premières années. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer les conditions matérielles de ces familles en matière d'allocations familiales, de prise en charge par la sécurité sociale, de facilités en matière de prêts pour l'accession à la propriété, ou de priorité pour le logement social.

Profession et activités sociales (aides-ménagères).

14437. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 10026, parue au *Journal officiel* du 22 février et à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du S. M. I. C. et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40^e) et l'application de la cinquième semaine (1/52^e), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14438. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 10402, parue au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982, sur le problème engendré par le déphasage du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide-ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déphasage, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14439. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite concernant les problèmes posés aux diabétiques de ne pas acquérir un appareil « lecteur de glycémie ». En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1 500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et surtout contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rein artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

Handicapés (carte d'invalidité).

14440. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier complet est envoyé par le service social de la mairie au service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. A l'heure actuelle, quatre-vingt-dix-sept dossiers de citoyens de la commune de Levallois Perret (92300) sont en souffrance. Le plus ancien des dossiers a été envoyé à la D. D. A. S. S. le 18 mai 1979. Il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapés, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour renforcer les services de la D. D. A. S. S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14441. — 17 mai 1982. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les propositions formulées par l'encadrement C. G. C. de la chimie des engrais pour la remise en ordre de ce secteur. Il propose : 1° de définir les règles d'entrée des produits à l'intérieur de la C. E. E. ; 2° de rechercher la sécurité d'approvisionnement en matières premières ; 3° de garantir les conditions de concurrence à l'intérieur de la C. E. E. ; 4° de sauvegarder l'outil de travail en le modernisant ; 5° d'adapter les structures en préservant la concurrence, tout en ayant des unités de taille suffisantes et en sauvegardant le tissu des petites et moyennes entreprises existantes. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement au regard des problèmes posés par l'industrie de la chimie des engrais.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14442. — 17 mai 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications les plus urgentes des sapeurs pompiers. Dans une action de grande ampleur, ceux-ci demandent notamment : 1° le classement dans la catégorie « insalubre et dangereuse » ; 2° l'intégration prime de feu dans la retraite et bonification d'un an tous les cinq ans accomplis ; 3° l'application des réductions d'horaires à la catégorie S. P. Par ailleurs, ils soulignent l'importance du nombre des volontaires indemnisés, environ 300 000 et des employés municipaux détachés au service incendie. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux revendications exprimées par les sapeurs pompiers et comment il compte améliorer, entre corps professionnel et volontaires, la cohérence et renforcer les capacités d'intervention de l'ensemble des services de protection relevant de la compétence des pompiers.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

14443. — 17 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation existant à l'usine de machines-outils Dufour à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En 1980, les travailleurs de cette entreprise, soutenus par le Conseil municipal d'union de la gauche et par la population montreuilloise (39 000 suffrages recueillis à l'occasion du référendum communal) s'étaient opposés fermement à la casse de l'usine Dufour. Le gouvernement Barre avait alors mis en place une solution de redémarrage avec la société bordelaise Promat qui a bénéficié d'importants fonds publics à cette occasion. Il s'avère que la direction de Promat a détourné les 9/10^e de ces apports financiers destinés à Dufour pour Promat Bordeaux, mettant du même coup pratiquement en cessation d'activité l'entreprise montreuilloise (sans pour autant développer Promat). Aujourd'hui, les travailleurs de Dufour, soutenus par le Conseil municipal, agissent à nouveau pour préserver leur emploi et une unité de production de pointe dans la branche industrielle de la machine-outil. Le 10 mai, lors d'une entrevue au ministère de l'industrie, à laquelle M. Odru participait avec des représentants des travailleurs et de la municipalité de Montreuil, le conseiller technique du ministre a laissé entendre « qu'il n'était pas sûr de pouvoir conserver la totalité du personnel ». Une telle éventualité n'est pas acceptable, les travailleurs ne veulent pas faire les frais de la mauvaise gestion d'un patron, mis en place par le pouvoir giscardien, qui s'est rendu coupable de détournements de fonds. Aujourd'hui, ces travailleurs attendent du gouvernement de gauche issu des élections du 10 mai 1981, des mesures qui engagent Dufour avec tout le personnel, sur la voie de l'utilisation de toutes ses capacités pour fabriquer des produits d'avenir dont notre pays a besoin, pour lui-même et pour ses échanges. Il sollicite à ce sujet son intervention auprès du ministère de l'industrie, pour la mise en œuvre chez Dufour d'une solution industrielle conforme à l'action gouvernementale dans le domaine de l'emploi et de la relance de la production industrielle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

14444. — 17 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression d'un poste d'enseignant à l'école primaire Anatole France, Montreuil (93100) pour la prochaine rentrée scolaire 1982/83. Enseignants et parents de ce groupe scolaire s'opposent à cette fermeture et s'étonnent que l'administration départementale revienne sur une décision du 19 octobre 1981 attribuant un poste budgétaire. Depuis la rentrée scolaire, les conditions d'accueil de cet établissement sont restées les mêmes. Les enfants scolarisés sont issus de couches sociales défavorisées, comme en témoigne le fait que 72 p. 100 des familles des demi-pensionnaires bénéficient de réductions financières. De plus, le nombre de retards scolaires dans certaines classes doit amener l'administration à bannir toute mesure qui aggraverait la situation et affaiblirait l'action prioritaire qui doit être menée en ce domaine. Le redressement de l'école sera une œuvre de longue haleine certes, mais dès à présent, il faut d'une part, préserver les premiers acquis de l'année dernière et, d'autre part, réaliser un nouveau pas en avant à l'occasion de la prochaine

rentrée. Il demande le maintien du poste accordé en 1981 et l'ouverture d'une classe supplémentaire pour le groupe scolaire Anatole France, ce qui permettrait de supprimer les deux classes à double section prévues pour 1982/83.

Anciens combattants : ministère (services extérieurs).

14445. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au moment de la création des directions interdépartementales des pensions, il fut précisé qu'elles étaient surtout destinées à faciliter l'étude des demandes nouvelles de pensions d'aggravation, etc. En effet, il fut un temps où les directions interdépartementales, après expertise des éventuels pensionnés de guerre, une décision primitive était envoyée aux intéressés, aussi bien pour des décisions de concessions de pensions nouvelles ou d'augmentation de taux de pensions, que pour les refus d'accorder les améliorations souhaitées par les intéressés. Des assujettis du ministère des anciens combattants étaient ainsi avertis sans retard. A l'heure actuelle, tout passe par Paris. Il s'ensuit des retards portant sur plusieurs mois. En conséquence, il lui demande tenant compte qu'à l'heure actuelle il est surtout question de décentralisation, s'il ne pourrait pas faire en sorte que les directions interdépartementales des pensions puissent à nouveau, à la suite de toutes les expertises et des décisions des Conseils de réforme, délivrer elles-mêmes le premier document de concession ou de refus destiné aux ayants droit, ainsi qu'aux ayants cause.

Handicapés (appareillage).

14446. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que ses services de l'appareillage, depuis la guerre 1914-1918 ont joué un rôle très important en faveur de tous les blessés de guerre, amputés, énucléés, sourds, etc. A l'heure actuelle, les centres d'appareillage, du fait de la diminution constante des invalides de guerre appareillables, sont au service de toutes les victimes civiles qui ont besoin d'appareils prothèse : accidentés du travail, accidentés de la route, à quoi s'ajoutent les handicapés d'origine congénitale. Il lui demande sur le plan national et sur le plan de chacune des régions interdépartementales, quelle a été la part en 1981 des appareils prothèse délivrés : 1° aux ressortissants de son ministère victimes de guerre; 2° aux accidentés du travail; 3° aux accidentés de la route; 4° aux handicapés d'origine congénitale.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Pyrénées-Orientales).*

14447. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'éducation physique et sportive, la préparation pour l'année scolaire 1982/83 se ferait dans des conditions particulièrement déficientes. C'est l'avis notamment de la section du Syndicat national des « enseignants d'éducation physique et sportive » des Pyrénées-Orientales. D'après ces dirigeants syndicalistes spécialisés et très attachés à l'éducation physique et sportive, la situation dans les Pyrénées-Orientales se présenterait de la façon suivantes.

Établissements	Déficits	
	Heures	Postes
- C.L.G. M. Pagnol Perpignan + S.E.S.	- 23 = 1 poste	
- C.L.G. Bourg-Madame	- 19 = "	
- C.L.G. Canet	- 18 = "	
- C.L.G. Saint-Estève + S.E.S.	- 18 = "	
- C.L.G. Saint-Exupéry, Perpignan	- 17 = "	
- C.L.G. Jean Macé, Perpignan	- 17 = "	= 10 postes complets
- C.L.G. Ile-sur-Tet	- 16 = "	
- C.L.G. Elne	- 15 = "	
- L.E.P. Villelongue-Del-Monts	- 15 = "	
- C.L.G. Argeles + S.E.S.	- 14 = "	
- C.L.G. Rivesaltes + S.E.S.	- 13 = 1/2 poste	
- L.E.P. Al Sol, Perpignan	- 12 = "	
- C.L.G. Thuir	- 11 = "	
- C.L.G. Port-Vendres	- 10 = "	
- C.L.G. Arles-sur-Tech + Saint-Laurent de Cerdans	- 10 = "	= 8 demi-postes
- L.E.P. Charles Blanc, Perpignan	- 10 = "	
- L.E.P. Hôtelier, Perpignan	- 10 = "	
- C.L.G. J.S. Pons, Perpignan + S.E.S.	- 8 = "	

Il lui demande : 1° Si cette situation, ainsi décrite, est bien connue de ses services; 2° ce qu'il compte décider pour atténuer les insuffisances ci-dessus soulignées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

14448. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il n'est pas toujours facile de bien se rendre compte dans quelles conditions il est possible de créer ce qu'on appelle une grande surface libre service. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions que doit réunir un éventuel créateur de grande surface; 2° quelles sont les démarches qui doivent être effectuées en conséquence; 3° quelles sont les autorités administratives qui sont appelées à donner leur autorisation : emplacement, C.U., sécurité, dégagement, environnement etc...; 4° les organismes professionnels et leurs organisations dont ils dépendent (chambre de commerce, chambre de métier, syndicats divers) sont-ils appelés à donner leur avis; si oui, dans quelles conditions.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Pyrénées-Orientales).

14449. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le département des Pyrénées-Orientales a connu au cours des vingt dernières années l'implantation d'un nombre relativement élevé de grandes surfaces libre service. Il lui demande : 1° combien de ces organismes sont actuellement en activité commerciale dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quels sont leurs lieux d'implantation et quelle est, en mètre carré, la surface du lieu de vente et la surface de l'environnement dépendant des organismes en cause; 3° quelles sont les dates de création des divers supermarchés existant dans les Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des vingt dernières années de 1961 à 1981.

Energie (énergies nouvelles).

14450. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** qu'en date du 20 juin 1979, sous le n° 17-528, *Journal officiel* (Journal des débats n° 54 — page 5379), il posait au ministre de l'industrie de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que plusieurs fois il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc... ». Le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques avait été aussi souligné. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. En effet, dans cette réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. Il était notamment fait référence aux travaux et aux recherches effectués par M. l'ingénieur Bertin à l'esprit judicieux et particulièrement imaginatif. En conséquence, il lui demande si les recherches effectuées en matière d'utilisation de l'alcool comme carburant ont abouti. Si oui, quelles dispositions pratiques a-t-on prises pour les rendre techniquement et économiquement opérationnelles.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

14451. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours des vingt dernières années, il s'est créé en France un très grand nombre de ce qu'on appelle les grandes surfaces. Les unes portent le nom d'hyper-marché, les autres de super-marché. Il lui demande combien il y a actuellement en France de grandes surfaces libre service hyper-marché, super-marché et combien de ces organismes commerciaux et de distribution ont été créés au cours de chacune des années de 1970 à 1981.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Pyrénées-Orientales).

14452. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il serait question d'implanter dans le département des Pyrénées-Orientales des supermarchés supplémentaires. A ce sujet, des bruits de toutes sortes circulent dans le département. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que des demandes de création de plusieurs grandes surfaces à caractère « libre service » auraient été présentées par des organismes divers et seraient, en ce moment, à l'étude dans les services administratifs appelés à en débattre; 2° si oui, quels sont ces organismes? 3° quel est le caractère et la raison sociale de ces super-magasins envisagés dans les Pyrénées-Orientales? 4° quels sont les lieux communaux

prévus pour leur implantation et quelles sont les surfaces de vente prévues ? 5° il lui demande, de plus, quel est le nombre d'employés susceptibles d'être recrutés par chacun de ces futurs magasins à grandes surfaces ? Il lui demande encore de préciser à quel moment ces grandes surfaces seront opérationnelles commercialement parlant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(contentieux).*

14453. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au-dessus des directions départementales et des directions inter-régionales dépendant de son ministère, ainsi qu'au-dessus des conseils de réforme, se trouve à Paris, un organisme appelé C. C. M. (commission consultative médicale). Cet organisme supervise toutes les décisions prises dans les départements et les régions et tranche à sa guise. C'est ainsi qu'après avoir étudié sur pièces sans jamais avoir vu l'intéressé, elle supprime ou réduit à ce dernier les taux de pension accordés par des instances médicales départementales ou régionales. Elle fait donc figure d'Etat dans l'Etat. En permanence, elle joue, même de loin, le rôle d'une vraie « épée de Damoclès ». Elle provoque inévitablement des injustices. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense du rôle joué par cette C. C. M. et s'il la juge vraiment indispensable ; 2° il lui demande, en outre, combien de dossiers elle a examinés au cours de chacune des quatre dernières années, de 1978 à 1981 et combien de décisions elle a prises au cours de ces mêmes années : de suppression de pension, de diminution du taux de pension accordé par les conseils de réforme.

Décorations (légion d'honneur).

14454. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en ce moment, du fait de leur âge, les ressortissants de la guerre 1914-1918 disparaissent en très grand nombre, notamment chez ceux qui sortirent de cette guerre gravement blessés : amputés, blessures multiples, etc. La plupart de ces rescapés, meurtris dans leur chair, ont été, en général, promus dans l'ordre de la Légion d'honneur. Leur disparition progressive fait qu'en même temps, un vide se crée dans le nombre de titulaires de la Légion d'honneur. **M. Tourné** lui rappelle qu'à plusieurs reprises il a été, directement ou indirectement parrain de certaines promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, ressortissants de la guerre 1914-1918. En deux ans, dix de ces promus sous son parrainage sont partis dans l'autre monde. Tous, il est vrai, étaient au moins âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans. C'est le cas de la masse des rescapés de 1914-1918, encore en vie à travers toute la France. De ce fait, avant qu'il ne soit trop tard pour les derniers survivants de 1914-1918, il lui demande de bien vouloir envisager, au fur et à mesure, des décès des titulaires de la Légion d'honneur, de créer des promotions équivalentes en faveur des anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la carte du combattant. Cela ne coûterait pas un centime à l'Etat et enfin, la reconnaissance de la nation irait vers les derniers poilus survivants.

Postes et télécommunications (téléphone).

14455. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités existant dans la tarification des communications téléphoniques entre le département des Hautes-Pyrénées et les départements limitrophes. En effet on peut constater que les communications échangées entre les Hautes-Pyrénées et les départements du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont facturées sur la base d'une taxe toutes les vingt-quatre secondes. Les communications établies avec tous les autres départements sont facturées à raison d'une taxe toutes les douze secondes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les communications en direction du département de la Haute-Garonne où se trouve la capitale régionale de Midi-Pyrénées ne sont pas facturées toutes les vingt-quatre secondes.

Education : ministère (personnel).

14456. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents dépendant de la direction des écoles et qui sont logés par nécessité absolue de service. En effet, la circulaire n° 121/22 B/5 du 31 décembre 1949 prise en application du décret du 7 juin 1949, a exclu du bénéfice des prestations en nature liées à la concession d'un logement par nécessité absolue de service les personnels autres qu'administratifs ou des services économiques dont l'indice de traitement est supérieur à 250. Les décrets n° 70-495 du 25 février 1960 et 62-1477 du 27 novembre 1962 ont abrogé celui de 1949. La circulaire n° 70/495 du 28 décembre 1970 élimine toute notion de rémunération supérieure à l'indice 250. La direction des lycées a confirmé qu'il convenait de servir ces prestations accessoires à tous les personnels logés par nécessité absolue de service. Par contre la direction des écoles n'a pris aucune disposition dans ce sens. De ce fait les agents dépendants de cette direction doivent rembourser ces prestations. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre afin que la situation des agents dépendant de la direction des écoles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux dépendant de la direction des lycées.

Etrangers (portugais).

14457. — 17 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, chargée des immigrés, sur la situation des animateurs linguistiques, catégorie de professeurs de langue et de culture portugaise, créée en 1979, pour répondre au double objectif suivant : préserver l'identité culturelle des 900 000 Portugais présents en France et, dans l'hypothèse d'un retour au pays, intégrer les enfants portugais élevés en France dans la société portugaise. Les difficultés d'ordre pédagogique, financier et matériel, la précarité de la situation des animateurs, l'absence de définition d'un statut conforme à leur mission, rendent impossible l'accomplissement de cette mission, l'enseignement du portugais à plus de 220 000 enfants portugais scolarisés en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de modifier les conditions économiques, statutaires et pédagogiques dans lesquelles travaillent les animateurs linguistiques et par extension, ce qu'il compte faire pour la préservation de l'identité culturelle de tous les travailleurs immigrés en France.

Etrangers (portugais).

14458. — 17 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des animateurs linguistiques, catégorie de professeurs de langue et de culture portugaise, créée en 1979, pour répondre au double objectif suivant : préserver l'identité culturelle des 900 000 Portugais présents en France et, dans l'hypothèse d'un retour au pays, intégrer les enfants portugais élevés dans notre pays dans la société portugaise. Les difficultés d'ordre pédagogique, financier et matériel, la précarité de la situation des animateurs, l'absence de définition d'un statut conforme à leur mission, rendent impossible l'accomplissement de cette mission, l'enseignement du portugais à plus de 220 000 enfants portugais scolarisés en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de modifier les conditions économiques, statutaires et pédagogiques dans lesquelles travaillent les animateurs linguistiques et par extension, ce qu'il compte faire pour la préservation de l'identité culturelle de tous les travailleurs immigrés en France.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

14459. — 17 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire et qui, par la suite, sont devenus fonctionnaires civils de l'Etat ont eu la possibilité dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1980 de demander qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme sous réserve que dans le délai précité ils reversent au trésor ladite solde. Par la suite, le ministre de la défense a reporté la date limite de dépôt des demandes au 31 mars 1967 le reversement au trésor devant être terminé dans l'année suivant l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires concernés par ces dispositions n'ont pas été en mesure de respecter les conditions ainsi mises à l'application du texte légal notamment du fait de leur situation financière de l'époque. D'autres, mal informés n'ont pu déposer à temps la demande. Il lui demande en accord avec son collègue chargé de la défense, de bien vouloir envisager la possibilité de lever les forclusions encourues par les intéressés. Dans l'hypothèse où le motif d'une non levée résiderait dans le fait que les bénéficiaires des soldes de réforme auraient à reverser aujourd'hui pour le même montant nominal des sommes perçues depuis plus de vingt ans, il lui suggère, rien ne paraissant s'y opposer, de prévoir une actualisation de celles-ci le point de départ en étant le 1^{er} avril 1967.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

14460. — 17 mai 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'intégration dans le calcul des droits à la retraite de l'indemnité de sujétion spéciale qui vient d'être accordée aux policiers, est toujours réclamée par les gendarmes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Chômage : indemnisation (cotisations).

14461. — 17 mai 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pratique adoptée dans les restaurants et brasseries, pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage. Concernant les personnels non mensuels, et rétribués en partie par le service réparti, la

base retenue pour le paiement des cotisations sociales est le salaire réel pour les régimes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire; mais, pour ce qui concerne les cotisations à l'Assedic, les employeurs ont toujours la possibilité de ne retenir que le salaire minimum de base, correspondant au S. M. I. C., dans la plupart des cas. Il en résulte, en cas de perte d'emploi, ou en cas d'attribution du régime de garantie de ressources, une injustice grave, privant les salariés d'une partie de leurs droits. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire le calcul des cotisations d'assurance chômage sur la base du salaire réel, pour les salariés rétribués par le service réparti, dans la restauration et l'hôtellerie.

Solidarité : ministère (services extérieurs : Haute-Garonne).

14462. — 17 mai 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la Commission régionale d'invalidité de Toulouse en raison de l'insuffisance des effectifs du personnel de la Direction générale des affaires sanitaires du personnel de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui en assure le greffe. Près de 2 500 dossiers se trouvent actuellement en instance et les délais d'enrôlement vont de dix-huit mois à deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer cette situation très préjudiciable aux assurés sociaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14463. — 17 mai 1982. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des agents féminins du personnel des hôpitaux publics qui, pour suivre leur mari, ont été placés en position de disponibilité, en exécution des dispositions de l'article L 876 du code de la santé publique (paragraphe 2). En vertu des textes réglementaires en vigueur, ces agents demeurent soumis à toutes les obligations résultant de leur statut, et se voient interdire, notamment l'exercice, à titre professionnel, de toute activité lucrative privée. On peut s'interroger sur l'opportunité du maintien de semblables dispositions qui, si elles sont inspirées des instructions générales du statut des fonctionnaires datant de 1946, paraissent, dans le contexte économique-social actuel, totalement surannées. Tel serait le cas, par exemple, d'une infirmière titulaire qui, soucieuse de suivre son époux dans sa nouvelle résidence, ne pourrait bénéficier, faute de poste vacant, d'une mutation dans les conditions des articles L 811 et L 819 du code de la santé publique. Elle se trouverait placée devant ce dilemme : 1° ou bien continuer à exercer ses fonctions dans l'établissement d'origine au total mépris de sa vie familiale, ce qui ne paraît guère aller dans le sens de la politique gouvernementale actuelle; 2° ou bien cesser toute activité professionnelle, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en résulteraient pour le couple, alors que, souvent, le secteur privé est tout disposé à recruter un personnel qualifié, et à permettre ainsi à de jeunes mariés d'assumer toutes les responsabilités matérielles du ménage. Dans l'un et l'autre cas, apparaissent excessives les rigueurs d'un statut totalement inadapté à l'évolution socio-économique actuelle. Aussi, il lui demande les mesures dérogatoires qu'il compte prendre en faveur des époux qui, dans le cas de l'espèce, ne formulent pas d'autre désir que celui, bien légitime, de se prendre précuniairement en charge.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14464. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession à titre libéral. Il apparaît, en effet que les cotisations sociales versées par ces infirmiers sont en hausse notable par rapport à la valeur de leur lettre-clé, bloquée, ainsi que les frais accessoires, depuis le 16 juillet 1981. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que les infirmiers libéraux ne soient plus contraints d'allonger leur temps de travail pour faire face à leurs obligations.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

14465. — 17 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'insuffisance des crédits alloués aux directeurs départementaux du temps libre et destinés aux maisons de jeunes et de la culture pour que celles-ci interviennent dans le cadre des projets d'action éducative mis en place par des établissements scolaires. Il lui demande de préciser les projets du ministère en la matière.

Transports fluviaux (voies navigables : Picardie).

14466. — 17 mai 1982. — Compte tenu de la volonté exprimée par le gouvernement de donner à la voie d'eau toute la place qui lui revient dans le cadre de la nouvelle politique des transports, compte tenu de l'unanimité des élus politiques et économiques des régions concernées, qu'une récente réunion à Soissons a permis, une nouvelle fois de constater, **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il entend prendre, dès le budget de 1983 en particulier, avant la publication du schéma directeur, en faveur de ce mode de transport, qui souffre d'abord de la vétusté de son réseau. L'aménagement des vallées étant reconnu comme prioritaire quel que soit le schéma directeur retenu, est-il envisagé d'inscrire des crédits pour Compiègne-Soissons, dès le budget de 1983?

Professions et activités médicales (médecine du travail).

14467. — 17 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le fonctionnement des services médico-sociaux inter-entreprises. Le coût souvent très élevé de leurs prestations, largement supérieur à celui d'un médecin généraliste, et les conditions parfois discutables dans lesquelles sont examinés les salariés des entreprises imposeraient en effet un réexamen d'ensemble de ce dossier. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer notablement le fonctionnement de ces services et offrir ainsi aux travailleurs la surveillance médicale de qualité à laquelle ils ont légitimement droit.

Jeunes (emploi).

14468. — 17 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait pour les jeunes bénéficiant actuellement de la formule « Pacte-Avenir-Jeunes » l'attribution d'un diplôme sanctionnant la formation reçue à cette occasion. En effet, ces stages, qui sont menés par des professionnels avertis et hautement compétents dans leur spécialité, ne sont suivis aujourd'hui d'aucun examen. Il lui demande en conséquence si une telle mesure ne serait pas opportune puisqu'elle valoriserait davantage les connaissances acquises et qu'elle consacrerait publiquement l'importance que le gouvernement accorde à la formation et à l'insertion des jeunes dans la vie active.

Employés de maison (rémunérations).

14469. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison. La convention collective existante n'est pas applicable à l'ensemble du territoire. Ainsi, un grand nombre de salariés sont rémunérés au forfait et perçoivent souvent des rémunérations inférieures à 2 000 francs par mois alors qu'ils effectuent bien plus de quarante heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14470. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des enseignants des établissements techniques quant à l'application concrète des mesures prises dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Le concours de recrutement de ces enseignants exige une expérience professionnelle de cinq ans dans l'industrie privée. D'autre part, l'âge minimal pour se présenter à ce concours est vingt-cinq ans. Le code des pensions accorde une bonification de cinq ans pour le calcul de la pension à l'âge légal (soixante ans). Or, dans le cadre de l'ordonnance 82.297 du 31 mars 1982, seules sont considérées les années de service effectuées dans l'administration. Il est impossible alors aux professeurs des enseignements technologiques de totaliser trente-sept annuités et demi avant soixante ans (alors que beaucoup totalisent un capital temps de travail des plus élevés). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder à cette catégorie de personnel des bonifications afférentes à leur exercice professionnel dans le privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14471. — 17 mai 1982. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la possibilité de récupération de la T. V. A. pour une association de la loi de 1901, qui de par ses activités, agit

en qualité d'intermédiaire. Il lui précise une situation réelle, dans laquelle une association, pour réaliser ces activités d'animation, achète des produits alimentaires et la refacture aux visiteurs. En suivant le code général des impôts, annexe II, art. 236, il semble que la T.V.A. ne soit pas récupérable sur les repas achetés au traiteur. En raison de son assujettissement à la T.V.A. sur l'ensemble des produits financiers résultat de toutes ses activités, il lui demande si l'association ne peut pas récupérer la T.V.A. sur les repas.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

14472. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées actuellement dans la mise en place de certains accords de participation des salariés aux fruits de l'expansion. En effet, certains accords dérogatoires, qui n'ont pas été strictement passés dans les formes légales telles qu'elles résultent actuellement de l'article L. 442 II du Code du travail, pourraient être validés du fait d'un projet de loi annoncé concernant le droit des travailleurs à la négociation collective. Dans l'attente de ce projet de loi, le C.E.R.C. (centre d'étude des revenus et des coûts) et les services compétents du ministère du travail ont suspendu l'examen des dossiers litigieux susceptibles d'être touchés par les nouvelles règles de procédure qu'il prévoit. De fait, il lui demande quelles mesures seront prises en toute hypothèse pour que les dossiers actuellement en instance puissent être effectivement homologués dans les délais prescrits.

Banques et établissements financiers (chèques).

14473. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques bancaires en matière d'encaissement de chèques. En effet les salariés de condition modeste, réglés par chèques, peuvent souhaiter disposer rapidement de la totalité de leur paye. Or lorsqu'ils présentent leur chèque à l'encaissement, certains établissements leur interdisent de faire des retraits d'espèces immédiats ou ne les autorisent qu'à concurrence d'un plafond très limité durant toute la période dite d'indisponibilité qui peut dépasser une semaine. En conséquence, il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas en contradiction avec la jurisprudence existante en la matière, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à ces pratiques abusives.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

14474. — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation concernant l'ouverture de buvettes par les organisateurs de manifestations sportives ou de fêtes locales. L'autorisation indispensable du maire présente lors de manifestations habituelles ou régulières un aspect répétitif et procédurier qu'il serait bon d'alléger. Il lui demande si des mesures visant à éviter toute lourdeur administrative sont envisagées dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux).

14475. — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du cumul des invalidités militaire et civil. Dès lors que l'invalidité civile dépasse 40 p. 100, elle donne droit à une déduction fiscale; mais dans le cas d'une double invalidité, l'invalidité militaire n'est pas comptabilisée dans le calcul du taux minimal permettant la déduction fiscale. Il lui demande la justification de cette discrimination vis-à-vis de l'invalidité militaire alors que le dégrèvement fiscal visait à soutenir le revenu des moins favorisés.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux).

14478. — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du cumul des invalidités militaire et civile. Dès lors que l'invalidité civile dépasse 40 p. 100 elle donne droit à une déduction fiscale; mais dans le cas d'une double invalidité, l'invalidité militaire n'est pas comptabilisée dans le calcul du taux minimal permettant la déduction fiscale. Il lui demande la justification de cette discrimination vis-à-vis de l'invalidité militaire alors que le dégrèvement fiscal visait à soutenir le revenu des moins favorisés.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

14477. — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. Progrès notable, elle modifie l'article 1106-2 (1, 2°) du code

rural et permet la prise en charge par la M.S.A. des rechutes d'accident survenu dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient précédemment les non salariés. Cette mesure n'est bien sûr pas rétroactive et laisse en suspens le sort de nombreuses personnes victimes d'un accident avant 1982. Il lui demande, en conséquence, si des mesures transitoires ne pourraient prendre en compte les frais de ces catégories d'assurés sociaux non couverts par la nouvelle loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14478. — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises au sujet de la récupération de la T.V.A. sur les affaires impayées en matière fiscale. En effet, la multiplication des dépôts de bilan ou de faillites s'est traduite par un recours de plus en plus fréquent à ce type de récupération pour les entreprises créancières. Or, celles-ci se heurtent à une définition très restrictive de la notion d'« affaire impayée » qui a pour conséquence d'une part, de retarder considérablement le recouvrement des sommes imputées à la T.V.A., d'autre part, d'accroître les fragilités de trésorerie. Présentement, une affaire est réputée impayée lorsque le créancier a épuisé son droit de poursuite et que le dépôt de bilan s'est traduit par l'homologation d'un concordat ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif. La durée de cette procédure peut atteindre plusieurs mois, voire plusieurs années, au risque de mettre en péril l'entreprise créancière. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur affaires impayées dès le dépôt des titres de créances au syndic.

Postes : ministère (personnel).

14479. — 17 mai 1982. — **M. Edmond Vacent** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il n'estime pas opportun de faire étudier la possibilité, pour un agent des P.T.T. dont le conjoint est enseignant ou salarié dans une entreprise qui met son personnel en congé payé annuel ou cours des grandes vacances, de bénéficier d'une priorité pour le choix d'une période de congé annuel coïncidant avec celle de son conjoint.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14480. — 17 mai 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne employée des postes et télécommunications qui a suivi son mari, inspecteur technique aux P.T.T. nommé en Guadeloupe pendant quatre années. N'étant pas, elle-même détachée dans sa profession, elle a exercé, pendant cette période, un emploi dans la Compagnie Air-France. Cette personne approchant de la retraite souhaite faire valider les services passés à Air-France. Or, il lui a été opposé un refus par la Direction des télécommunications au motif que cette validation n'était pas conforme à l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles cette validation ne serait pas possible et lui demande de bien vouloir interpréter l'article précité de ce code d'une manière conforme à l'équité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14481. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont rejoint l'enseignement public avant la promulgation de la loi Debré. Ces maîtres, qui se trouvaient lésés au regard de ladite loi qui a favorisé le reclassement des enseignants privés à partir de 1960, ont pu obtenir en 1967 certains avantages de reclassement pour leur avancement. Cependant, l'ancienneté qui leur a été accordée ne semble pas avoir été retenue pour le calcul des points à la retraite. Il demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte l'ancienneté générale de ces enseignants dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

14482. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des cadres de stages de formation des animateurs de centres de vacances. Les Associations familiales rurales ont été habilitées pour former des cadres de centres de vacances (colonies et plus particulièrement les ruches). Les animateurs employés dans les centres de vacances paient les cotisations maladie sur un forfait fixé régulièrement par la sécurité sociale. Mais pour les

cadres des stages de formation, l'U. R. S. S. A. F. exige que les cotisations soient versées sur le salaire réel, ce qui augmente de façon substantielle le coût réel du stage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que les formateurs bénéficient d'un tarif forfaitaire, comme les animateurs, les uns et les autres constituant le personnel nécessaire aux centres de vacances.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14483. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des aides ménagères en milieu rural qui interviennent auprès des personnes âgées et qui sont employées par les Associations familiales et rurales. Ces employeurs et les salariés qu'elles emploient paient les charges sociales (U. R. S. S. A. F.) et les taxes sur les salaires (Assedic) sans que pour autant ces derniers bénéficient de la protection sociale (remboursement des frais de maladie, indemnités journalières, indemnités de chômage). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les charges importantes qui sont ainsi supportées par ces Associations puissent bénéficier aux salariés employés par elles, et qu'ainsi puisse être développé le travail à temps partiel en milieu rural.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

14484. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui sévit dans le secteur du bâtiment. Cette dépression profonde et dangereuse est due à la fois à l'augmentation des « prix bâtiment » et à une chute des commandes. L'incidence du coût de la main-d'œuvre joue un rôle déterminant dans l'augmentation des prix. Ainsi la proportion du coût salarial est, en moyenne, par corps d'état, de 50 p. 100 du prix de vente hors taxes. Pour un salarié qui gagne 3 750 francs nets par mois, l'entreprise décaisse au total 9 850 francs T.T.C. sans compter les frais généraux, les frais d'encadrement, les déplacements, etc... Les incidences financières de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés payés vont encore accroître de façon grave le montant des charges. Il faut d'ailleurs souligner que l'horaire des trente-neuf heures n'est guère adapté au bâtiment en raison des intempéries, du taux d'absentéisme et de la mobilité des salariés. Le coût des matériaux a également sensiblement augmenté en 1981 puisque les aciers B-A ont augmenté, sur factures, de 43 p. 100. Entre le premier trimestre 1981 et le premier trimestre 1982, le prix de revient des entreprises du bâtiment a augmenté d'environ 22 p. 100. Le second facteur qui explique cette crise est la faiblesse du marché du bâtiment. Celle-ci a pour causes principales : une diminution des moyens de la clientèle (encadrement du crédit, taux d'intérêt, difficulté de réunir l'apport personnel...) et une baisse de ses motivations (doutes sur la valeur du placement pierre, incidences du projet de loi en cours, etc...). Ce marché de pénurie accentue la concurrence, aboutissant à une chute des prix et à une auto-destruction des entreprises. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour assurer la survie des entreprises du bâtiment et le maintien de l'emploi.

Voirie (routes : Bretagne).

14485. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le volume des crédits consacrés au Plan routier breton. Ceux-ci sont passés de 250 millions de francs en 1979, à 300 millions en 1980 et à 350 millions en 1981. Pour 1982, le volume des autorisations de programme est resté fixé à 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Néanmoins, ces crédits permettaient l'engagement de quelques opérations nouvelles. Or, cette situation est complètement remise en cause par une réaction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ces crédits sont ramenés à 260 millions. Dans ces conditions : 1° La Direction de l'équipement ne pourra régler en totalité les opérations déjà engagées. 2° Toutes les opérations complémentaires dont les admissions sont en cours, ou qui viennent d'être adjudgées, sont bloquées. 3° Les travaux en cours, en particulier dans le Finistère, sont ralentis. 4° Les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Cette réduction des crédits de paiement entraîne un blocage général du Plan routier breton, qui aura des répercussions en 1983, car les terrassements importants prévus en 1982 et non réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre rapidement pour éviter que l'industrie des travaux publics ne licencie au moins 300 personnes, essentiellement des travailleurs bretons puisque cette industrie, en Bretagne, emploie très peu de main-d'œuvre étrangère. Ceux-ci s'ajouteraient aux 700 suppressions d'emplois déjà intervenues en 1981.

Culture : ministère (personnel).

14486. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation d'une sténodactylographe de ce ministère, affectée aux Archives départementales du Morbihan, qui vient de passer avec succès le concours de commis (Etat) des services extérieurs de ce ministère. Parmi les postes déclarés vacants et offerts aux candidats, le plus proche se trouve à Angoulême, soit à 300 kilomètres de Vannes. L'intéressée, dont le conjoint travaille également aux Archives départementales en qualité d'auxiliaire de bureau et qui a un enfant en bas âge, ne peut envisager ce départ. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible que, dans l'intérêt de tous les candidats aux concours d'Etat, l'affectation au vu des résultats se fasse sur le plan régional et que la liste des postes disponibles soit publiée préalablement et non postérieurement. Il souhaiterait aussi savoir si le bénéfice du succès aux concours d'Etat (valable un an) pourra être reporté, à qualification et grade équivalents, sur les emplois disponibles dans la fonction publique locale en voie de création, une fois les affectations des personnels en place effectuées. Il paraît en effet normal, puisque des « passerelles » sont envisagées entre ces deux corps de fonctionnaires, que l'entrée dans l'un ou l'autre puisse se faire également au choix selon les désirs des candidats.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

14487. — 17 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation d'orphelin, instituée par la loi du 23 décembre 1970, peut être versée à la mère divorcée qui a la garde de l'enfant et ne perçoit pas la pension alimentaire mise à la charge de son ex-conjoint par le tribunal. Par contre, cette possibilité est refusée dans la plupart des cas aux pères de famille divorcés à qui la charge des enfants a été confiée, sans que leurs ex-épouses aient été tenues de verser une pension alimentaire au profit de ces derniers. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable que le droit à l'allocation d'orphelin soit reconnu à ces pères de famille, dont le salaire peut être très modeste et qui, de ce fait, ont toutes les raisons de pouvoir prétendre également à cette aide.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14488. — 17 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les effets pénalisants de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Ces stocks sont nécessaires pour régulariser le marché et éviter les trop grandes fluctuations de prix. Le plus souvent les viticulteurs constatent un décalage considérable entre leur comptabilité fiscale et leur gestion comptable, ce qui entraîne un assèchement de leur trésorerie. Une mesure simple de compensation consisterait à porter les stocks au bilan et à les réévaluer chaque année, au taux d'inflation, cette réévaluation étant déduite du bénéfice. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du gouvernement sur cette question.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14489. — 17 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lacunes de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. Les bénéficiaires ne peuvent être, comme l'indique l'intitulé de la loi, que des femmes ayant ou ayant eu des enfants. Or, les veuves sans enfant sont elles aussi durement touchées en cas de disparition de leur conjoint, particulièrement les plus âgées d'entre elles quand elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et qu'elles n'ont pas cinquante-cinq ans, âge auquel elles peuvent toucher leur pension de réversion. Il lui demande si elle envisage d'étendre le champ d'application de l'assurance veuvage afin de remédier à cette pénible situation.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

14490. — 17 mai 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'implantation des chambres régionales des comptes. En effet, suite à sa réponse à une question orale du 7 mai dernier, il semblerait que ces juridictions régionales ne seraient pas forcément implantées dans les chefs-lieux de région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motiveront leur lieu

d'implantation, étant entendu qu'en ce qui concerne l'Alsace, Strasbourg paraît être, du point de vue de l'unité et de la coordination régionales, le meilleur lieu d'implantation de la future chambre régionale des comptes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14491. — 17 mai 1982. — **Mme Nicole de Heuteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Ces difficultés de gestion, risquent de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le dernier relèvement de la lettre clé (A.M.I.) du 15 juillet 1981, sa valeur et celle des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps, les frais d'exploitation sont en hausse constante; le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; les salaires (femmes de ménages ou secrétariat) augmentent régulièrement ainsi que les taux de cotisations sociales correspondantes; la taxe professionnelle s'est accrue de 30 p. 100; les frais de chauffage deviennent très lourds, le gaz et l'électricité ayant augmenté de plus de 22 p. 100; les dépenses de véhicules ont également enregistré une hausse importante (prix d'achat, entretien, assurances, carburants). En outre, les cotisations sociales des infirmiers sont loin d'être indexées sur la valeur de leur lettre clé: la cotisation traitée a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an; un nouveau mode de calcul en hausse de la cotisation d'allocations familiales doit intervenir au 1^{er} juillet 1982; une hausse importante de la cotisation maladie est prévue à compter du troisième trimestre 1982. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires); la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, entre le samedi matin huit heures et le dimanche dix-huit heures et de la majoration de nuit entre dix-huit heures et sept heures; l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14492. — 17 mai 1982. — **Mme Nicole de Heuteclocque** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficiles conditions d'exercice de la profession d'infirmier de soins ambulatoires ou à domicile, qui exercent leur métier dans le cadre libéral. Elle lui rappelle que les tarifs portant la lettre clé A.M.I. à 10,30 francs et l'I.F.D. à six francs n'ont été relevés qu'au 15 juillet 1981 et sont bloqués depuis lors. Or, l'augmentation du coût de la vie, et notamment des charges professionnelles ne permet pas à ces infirmiers d'assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette profession et notamment si elle envisage d'actualiser les tarifs, de faire prendre en charge par la sécurité sociale, la majoration du dimanche, entre le samedi huit heures et le dimanche dix-huit heures, celle de nuit entre dix-huit heures et sept heures et enfin si elle compte harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

14493. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'émotion suscitée par sa décision de diminuer de moitié pour 1982 et supprimer à partir de 1983 l'allocation de contingents d'essence détaxée destinée à assurer la surveillance des activités nautiques des écoles de voile. Une telle mesure va à l'encontre de l'obtention par la fédération française de voile d'une franchise de droits et taxes sur le carburant consommé par les bateaux de surveillance en vue d'assurer la sauvegarde des vies humaines (article 4 B de l'arrêté du 2 janvier 1974 et article 190 du code des impôts). En outre, elle risque d'avoir de graves incidences sur le développement, voire le maintien des activités des clubs et écoles de voile (Associations constituées selon la loi de 1901) et par là de porter atteinte à la démocratisation de ce sport. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier cette affaire afin de revenir sur sa décision.

Licenciement (indemnisation).

14494. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation après le 3 mars 1983 des personnes licenciées pour des motifs économiques n'ayant pas atteint soixante ans à cette date. Il lui demande au regard de l'inquiétude légitime de nombreuses personnes face aux incertitudes actuelles, de bien vouloir lui faire le point sur cette question.

Chômage : indemnisation (allocations).

14495. — 17 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du refus opposé par les Caisses de sécurité sociale, aux demandes de prise en charge par les personnes qui ont épuisé leurs droits aux Assedic. Malgré les dispositions de la loi du 4 janvier 1982 (article 2) qui prévoient que l'épuisement des droits aux revenus de remplacement ou allocations ne préjudicie aucunement au bénéfice des prestations de sécurité sociale pour les intéressés, certains employés des Caisses de sécurité sociale ne prenant pas en compte les dispositions législatives et arguant du fait qu'aucune directive ne leur a été communiquée sur ce point, renvoient les personnes concernées en refusant de leur reconnaître le droit à indemnisation par la sécurité sociale. Compte tenu des conséquences particulièrement injustes et discriminatoires que ce refus emporte pour les demandeurs dont c'est là, leur unique et dernière chance d'aide et de couverture dans leur recherche d'emploi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que cesse cette situation et que soient appliquées les nouvelles dispositions législatives.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Vendée).

14496. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation alarmante des entreprises du bâtiment et des travaux publics. La crise qui frappe ce secteur touche particulièrement la Vendée où depuis un an les demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté de 165 p. 100. Cette dégradation est d'autant plus profondément ressentie dans la région que ce domaine concerne 30 p. 100 de la population active du secteur industriel. En outre, le bâtiment et les travaux publics étant traditionnellement moteurs d'activités et multiplicateurs d'emplois en amont comme en aval, cette situation ne saurait se prolonger sans entraîner de graves répercussions dans d'autres secteurs. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement pour faire face à ce problème et mettre en place une politique de relance.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

14497. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés de liaisons que rencontrent les différents services amenés à participer à une opération de sauvetage en mer. En effet, ces organismes (C.Rossa, affaires maritimes, sociétés de sauvetage en mer, sapeurs pompiers, gendarmerie) n'utilisent pas la même fréquence de radio et toutes les transmissions d'informations en sont retardées ce qui est préjudiciable à la rapidité des sauvetages. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'affecter une fréquence commune à tous ces services.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

14498. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a déjà fait l'objet d'un rappel n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14499. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 356 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet d'un rappel n° 9610 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux travaux de la commission de la protection sociale et de la famille qui concluait à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 grévants les remboursements d'actes effectués par les centres de soins, et il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

14500. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 687 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) qui a fait l'objet d'un rappel n° 9615 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème du plafonnement du livret bleu du Crédit mutuel, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14501. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9600 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite et il lui renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

14502. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9601 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides et accidentés du travail et il lui en renouvelle donc les termes.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

14503. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9604 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux incidences de la restructuration apportée par le gouvernement au secteur de la chimie et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14504. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9605 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14505. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9822 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative à l'application de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres et il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14506. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la communication** qu'il est véritablement curieux de voir depuis le 10 mai 1981, à la télévision d'Etat, les attaques se multiplier contre les catégories sociales les plus variées. C'est ainsi que TF 1 a présenté le premier mai, à 21 h 30, un documentaire d'ailleurs original et très intéressant consacré à un sujet essentiel « la défense de la vie » et intitulé « Les pièges de la mer », réalisé par la fondation Cousteau. Jusque là rien que de louable, mais ce documentaire comportait, à propos de la présentation d'un pêcheur de morue de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commentaire suivant : « les morues seront payées 1 franc le kilogramme au pêcheur et près de trente fois plus par la ménagère, le détaillant et le grossiste ayant dépouillé le pêcheur du prix de ses efforts ». Ainsi, une fois de plus, après les sous-officiers, les artisans et bien d'autres, c'est aujourd'hui le tour des détaillants et des grossistes, d'être attaqués de façon injuste. Il y a bien des éléments dans un prix de revient, conditionnement, manutention, transport, loyer et équipement des commerçants, impôts, etc. Le gouvernement, dans un respect absolu de la souhaitable indépendance de la télévision, ne pourrait-il pas recommander aux réalisateurs de s'en tenir, selon la rudesse du proverbe latin, au strict niveau et au strict domaine de leurs compétences en évitant toute agression ? Il n'est pas tolérable de laisser insulter des catégories sociales qui sont aussi honnêtes, consciencieuses, laborieuses et efficaces que n'importe quelle autre, en profitant de l'agrément procuré au public par de belles images de baleine. Il lui demande tout en restant strictement dans le rôle qui lui est reconnu par les textes, de faire comprendre l'indignation de certaines catégories sociales contre certains procédés.

Copropriété (multipropriété).

14507. — 17 mai 1982. — **M. Georges Delatre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, indique que la présente loi « régit tout immeuble... dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lot, comprenant chacun une partie privative, et une quote part de parties communes... ». Il lui demande si cette loi régit les immeubles dont les parts sont attributives de lots, donnant jouissance seulement d'une période de l'année, cette propriété étant également appelée « à temps partagé » ou « multipropriété ». A défaut, s'il existe d'autres dispositions, légales ou administratives, les régissant, sinon, des textes adéquats sont ils en préparation à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour mettre fin aux abus de toute sorte, dont sont victimes les porteurs, généralement modestes, de parts de ces sociétés donnant un droit de jouissance partielle pour le temps.

Enseignement privé (enseignement agricole).

14508. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 4432 du 26 octobre 1981, à laquelle il a été répondu le 14 décembre dernier, et qui concernait le versement des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privé reconnus. Il lui était indiqué que par arrêté en date du 2 octobre 1981, il avait été procédé à un versement d'acomptes couvrant approximativement les besoins de ces établissements jusqu'au premier trimestre 1982. Il lui demande dans quelles mesures a été effectué le versement suivant, et notamment si le principe de l'avance qui était allouée en plus de l'enveloppe prévue a été maintenu.

Handicapés (établissements).

14509. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les établissements qui recueillent les enfants handicapés et qui ont un statut d'association. Compte tenu de la spécificité et de la vocation de tels établissements, il lui demande s'il est envisagé de les placer sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et suivant quelles modalités.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

14510. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les données scientifiques, économiques, sur lesquelles il s'appuie pour combattre le chômage pour une réduction du temps de travail alors que de semblables expériences ont échoué chez certains de nos partenaires européens pour lesquels une diminution du temps de travail a engendré un accroissement du taux de chômage.

Etrangers (éditions, imprimerie et presse).

14511. — 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes déclarations, reprises par l'Agence France presse, de M. Walid Abu Zahr, propriétaire du journal libanais Al Watan al Arabi, qui était semble-t-il visé par l'attentat de la rue Marbeuf du 22 avril dernier, et selon lesquelles il envisage de déménager quand il aura trouvé de nouveaux locaux. Interrogé sur les ondes d'une radio périphérique, celui-ci a confirmé sa déclaration en précisant qu'il cherchait « par exemple un hôtel particulier dans le 16^e arrondissement ». Il convient d'observer que le 16^e arrondissement abrite déjà de nombreuses ambassades, des écoles étrangères rattachées à certaines de celles-ci, et en outre, malgré les protestations des élus et de la population, le siège de la représentation officielle de l'O.L.P. en France. En raison de la très grande concentration des activités étrangères de toute nature qui s'exercent dans cet arrondissement, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher la réinstallation éventuelle du journal Al Watan al Arabi dans le 16^e arrondissement, celle-ci constituant un facteur supplémentaire de risques non négligeables.

Logement (amélioration de l'habitat).

14512. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des demandeurs de primes à l'amélioration de l'habitat. Dans la correspondance qui leur est adressée, vos services, après avoir reconnu que « leur dossier est

parfaitement recevable », ont le « regret de les informer que, compte tenu du volume des crédits disponibles ou annoncés et du nombre de dossiers en instance, leur demande ne pourra pas bénéficier d'une suite favorable dans un délai prévisible ». Renseignements pris, il apparaît que l'insuffisance des crédits entraîne des retards d'un an et demi dans l'octroi des primes. A l'évidence cette situation est tout à fait préjudiciable aux demandeurs de primes dont les dossiers déposés ont perdu, l'inflation aidant, toute actualité lorsque les crédits arriveront; elle est en contradiction avec les déclarations gouvernementales qui ont annoncé une nouvelle politique du logement, qui favoriserait en particulier l'amélioration de l'habitat existant; mais aussi, elle vient porter préjudice à l'activité des entreprises du bâtiment dont on connaît les graves difficultés actuelles. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour rendre efficace la politique d'aide à l'amélioration de l'habitat et pour satisfaire les espoirs légitimes de tous ceux qui ont reçu une promesse de prime de la part de son administration.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

14513. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation dramatique des populations indochinoises réfugiées à la frontière Thaïlandaise. Bien que la France ait déjà procédé à l'installation de nombreuses familles indochinoises sur le sol national, les possibilités d'accueil de notre pays, terre d'asile privilégiée, ne sont pas extensibles du moins en ce qui concerne la métropole. En revanche, il semble que la Guyane pourrait offrir des structures complémentaires permettant de pallier efficacement les conditions d'exode de ces populations opprimées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle attitude entend tenir le gouvernement à cet égard.

Enseignement (politique de l'éducation).

14514. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le faste avec lequel a été organisée la manifestation du comité d'action laïque, au Bourget, le dimanche 9 mai 1982, pour commémorer le centenaire de l'école laïque. Le vif succès de cette manifestation peut être imputé très vraisemblablement aux attractions de music-hall, ludiques et sportives, auxquelles elle a donné lieu. Face à un tel déploiement d'initiatives attractives, il lui demande à combien s'élève le coût de cette manifestation et comment a été assuré son financement.

Enseignement (politique de l'éducation).

14515. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faste avec lequel a été organisée la manifestation du comité d'action laïque, au Bourget, le dimanche 9 mai 1982, pour commémorer le centenaire de l'école laïque. Le vif succès de cette manifestation peut être imputé très vraisemblablement aux attractions de music-hall, ludiques et sportives, auxquelles elle a donné lieu. Face à un tel déploiement d'initiatives attractives, il lui demande à combien s'élève le coût de cette manifestation et comment a été assuré son financement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14516. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. En effet, ceux-ci sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre-clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre-clé et frais accessoires) afin de tenir compte de la progression de ces charges.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14517. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. En effet, ceux-ci sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre-clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps leurs

cotisations sociales (retraite, allocations familiales, maladie) sont en hausses constantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux ruraux).

14518. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la conclusion des baux de carrière pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures pour en faciliter la conclusion et dans l'affirmative lesquelles.

Baux (baux ruraux).

14519. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 64 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui définissent une nouvelle catégorie de baux ruraux : les baux de carrière. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître le nombre de baux de carrière qui ont été conclus depuis la promulgation de la loi d'orientation agricole.

Armée (armements et équipements).

14520. — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** si une décision a été prise concernant la construction d'un porte-avions à propulsion nucléaire par la France.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

14521. — 17 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, que sous l'ancienne présidence de la République, une politique des industries agricoles et alimentaires s'était mise sur place. Il lui demande ce qu'il en est advenu de cette orientation politique et plus précisément, il souhaiterait savoir qui s'occupe, au ministère de l'agriculture, des industries agricoles et alimentaires.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

14522. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, la publicité fréquente dans l'hebdomadaire central du parti communiste français pour des automobiles étrangères : Lada, Skoda, Ford, Alfa Roméo, etc... Il lui demande si cette publicité ne lui paraît pas contradictoire avec l'affirmation d'une volonté de reconquête du marché intérieur.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

14523. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le plan de dépollution du Rhône en cinq ans proposé par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la Vallée du Rhône. Il lui demande s'il approuve chacune des propositions de ce plan et quelle sera la contribution psychologique, administrative, réglementaire et financière de l'Etat à ce projet de plan quinquennal de dépollution du Rhône.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

14524. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** le plan quinquennal de lutte contre la pollution du Rhône établi et proposé par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la Vallée du Rhône. Il lui demande quelle est l'évaluation du coût des investissements que réaliseront d'ici cinq ans pour réduire la pollution du Rhône les entreprises chimiques installées le long du fleuve, notamment les entreprises du secteur nationalisé. Quel sera l'incidence de ces investissements : 1° sur le prix des fabrications soumises à la concurrence internationale des entreprises longeant le Rhône; 2° sur l'emploi dans les usines; 3° sur leurs résultats financiers.

Politique extérieure (Nicaragua).

14525. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations de M. le Premier ministre à l'hebdomadaire central du parti communiste français daté du 7 mai 1982. Après le rappel de la position et de l'analyse du gouvernement français sur la situation en Amérique Centrale, il y est rappelé l'aide apportée à la révolution sandiniste pour qu'elle puisse tout à la fois reconstruire le Nicaragua et conserver son originalité. Au regard du gouvernement français, cette aide a-t-elle été efficace? Quelles contreparties en attendait-il et lui semble-t-il qu'elles sont obtenues ou en voie de l'être? L'aide accordée par la France à la révolution sandiniste va-t-elle être amplifiée au cours des prochains mois? Si oui, à quelles conditions et dans l'espoir de quels résultats?

Politique extérieure (Salvador).

14526. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la déclaration franco-mexicaine sur le Salvador qui affirmait la nécessité d'associer toutes les parties afin de parvenir à une solution politique. Il lui demande quels ont été, selon lui, les résultats de cette déclaration et s'ils confirment la diplomatie française dans le sentiment que cette déclaration a eu un effet bénéfique sur la situation au Salvador depuis le début 1982. Compte tenu de l'évolution de cette situation, comment la France espère-t-elle contribuer au retour à la paix civile et à l'instauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme au Salvador.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14527. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la page 9 de l'hebdomadaire central du parti communiste français daté du 7 mai 1982. Sous le titre : « la guerre anglo-argentine ». La thèse du parti communiste y est exposée. Elle diverge fondamentalement des positions officielles du gouvernement français telles qu'elles ont été confirmées par le ministre des relations extérieures devant l'Assemblée nationale le 12 mai 1982. Quelles conclusions en tire-t-il quand à la cohésion réelle du gouvernement français, la thèse communiste n'ayant pas été désavouée par les militants communistes devenus ministres de l'actuel gouvernement.

Politique extérieure (Cuba).

14528. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les échos fort divergents suscités dans la presse française par les récents entretiens à Paris début mai du vice-président du Conseil d'Etat de Cuba qui, avant d'être reçu par M. le Premier ministre et le secrétaire général de la Présidence de la République, avait longuement rencontré le Secrétaire général du parti communiste français. Il lui demande le bilan de ces conversations du dirigeant cubain avec le gouvernement français, quels thèmes y furent évoqués et quelles conclusions peut en tirer la diplomatie française, notamment quant aux interventions militaires cubaines en Afrique et en Amérique Latine. Vont-elles cesser, être maintenues ou s'amplifier? Quels jugements porte sur elles le gouvernement français?

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14529. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la méthode de calcul d'imposition en impôts sur le revenu ou sur les B.I.C., établie par la loi de finances de 1970, concrétisée par le décret de 1972, des viticulteurs produisant des vins de qualité, et des producteurs d'alcools, également de qualité. Pour que leurs produits acquièrent cette qualité, ils ont besoin d'accumuler, de conserver des stocks importants et qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Actuellement, leurs impôts sont calculés au moment de chaque récolte; cette façon de faire porte lourdement préjudice à la qualité des produits sur seul fait que les viticulteurs sont amenés à déstocker pour assurer leurs besoins financiers. La richesse de nos produits viticoles risque et commence d'ailleurs à s'en trouver menacée. Progressivement, notre balance commerciale ne manquera pas, à coup sûr, d'en subir les effets nocifs d'autant que la concurrence étrangère est de plus en plus vive. Aussi il lui demande si, dans la perspective de la loi de finances de 1983, le calcul de ces impôts serait établi au moment de la vente du stock dans le cas où il pourrait, qualitativement, être réalisé.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14530. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la méthode de calcul d'imposition en impôts sur le revenu ou sur les B.I.C., établie par la loi de finances de 1970, concrétisée par le décret de 1972, des viticulteurs produisant des vins de qualité, et des producteurs d'alcools, également de qualité. Pour que leurs produits acquièrent cette qualité, ils ont besoin d'accumuler, de conserver des stocks importants et qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Actuellement, leurs impôts sont calculés au moment de chaque récolte; cette façon de faire porte lourdement préjudice à la qualité des produits sur seul fait que les viticulteurs sont amenés à déstocker pour assurer leurs besoins financiers. La richesse de nos produits viticoles risque et commence d'ailleurs à s'en trouver menacée. Progressivement, notre balance commerciale ne manquera pas, à coup sûr, d'en subir les effets nocifs d'autant que la concurrence étrangère est de plus en plus vive. Aussi il lui demande si, dans la perspective de la loi de finances de 1983, le calcul de ces impôts serait établi au moment de la vente du stock dans le cas où il pourrait, qualitativement, être réalisé.

Logement (amélioration de l'habitat).

14531. — 17 mai 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions encore très insuffisantes d'aide à l'amélioration des logements anciens, souvent occupés par les familles les plus désœuvrées; l'insuffisance des crédits en faveur des propriétaires-occupants de revenus modestes, faiblesse du taux de subvention de l'A. N. A. H. (20 à 25 p. 100), réduction de la durée des prêts conventionnés pour l'amélioration du confort de vingt à douze ans, réduction de durée des prêts locatif aidé (P. L. A.) de trente-quatre à vingt-cinq ans, etc. Le mouvement P. A. C. T. souhaite que des mesures financières à court terme et à moyen terme puissent être prises en vue d'une amélioration des conditions de l'amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour mettre en place un dispositif social et financier susceptible de répondre réellement aux besoins de la population en ce domaine, notamment dans les vieux quartiers des villes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Haute-Savoie).

14532. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, depuis le début de l'année, les mairies des principales villes de la Haute-Savoie sont sollicitées pour légaliser un nombre de plus en plus important de certificats d'hébergement. La brusque recrudescence de ce phénomène peut laisser penser que l'arrivée en masse de « parents », voire « d'amis », de personnes immigrées constitue en fait une immigration clandestine. Dans la plupart des cas, les autorités locales de Police n'ont pas les moyens de contrôler la régularité, voire la salubrité, des conditions de séjour des personnes ainsi « hébergées ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour faire respecter strictement la législation en la matière.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14533. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui fournir les statistiques les plus récentes dont elle dispose concernant le nombre des étrangers, selon leur pays d'origine : 1° résidant en France; 2° résidant en Haute-Savoie.

Etrangers (travailleurs étrangers).

14534. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir dresser un tableau comparatif faisant le bilan, année par année, depuis 1974 du nombre global de demandeurs d'emploi, du nombre de demandeurs d'emploi immigrés, du pourcentage de ces derniers par rapport à l'ensemble des chômeurs.

Intérieur : ministère (personnel).

14535. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 indiquent que les représentants de l'Etat portent désormais les titres de « commissaire de la République (de région) » ou de « commissaires adjoints de la République ». Il lui demande de

bien vouloir préciser si telles doivent être également les appellations par lesquelles on doit s'adresser à eux, et si par conséquent les termes de « préfet » et de « sous-préfet » sont désormais bannis du vocabulaire administratif français.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe d'habitation).

14536. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de personnes non mariées vivant ensemble dans un même logement qui apparaît être, sur le plan fiscal, leur habitation principale (concubins, homosuels, secte...). Il lui demande : 1° à quelles conditions et dans quelles limites chacun de ses occupants est en droit de déduire au cadre 6 page 4 de sa déclaration modèle 2042 sa quote part de charges effectivement supportée au titre de l'habitation principale au cours de l'année considérée (1982 par exemple) et notamment les intérêts des emprunts, les dépenses de ravalement ou d'économie d'énergie; 2° si chaque occupant est en droit de solliciter du Service des Impôts, notamment dans le cas de cohabitation juvénile, la division de l'imposition en matière de taxe d'habitation et bénéficier pour chacun des abattements prévus en matière de personnes à charge; 3° dans la même hypothèse, si l'imposition de la taxe d'habitation doit être établie au nom de tous les occupants; 4° si chacun de ceux-ci est responsable ou non du paiement de cet impôt.

Entreprises (comptabilité privée).

14537. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de loi adopté en Conseil le 31 mars dernier prévoit la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants avec la 4^e directive de coordination du droit des sociétés adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 25 juillet 1978. Il y est notamment prévu l'obligation de s'assurer périodiquement de l'existence et de la valeur des éléments d'actif et passif de ce patrimoine au moyen d'un inventaire effectué au moins annuellement ainsi que celle d'établir des comptes annuels réguliers et sincères donnant une image fidèle du patrimoine. Il lui demande si, dans cette perspective, il a été ou non envisagé la possibilité pour les professionnels de la comptabilité chargés de la tenue et de l'arrêtés des comptes, d'utiliser, notamment dans le cadre du contrôle des comptes de tiers (clients, fournisseurs par exemple), la procédure dite de confirmation directe, même, le cas échéant, en cas de désaccord du commerçant intéressé et, dans la négative, quels seront les droits accordés en la matière aux tiers, salariés ou non, chargés d'assister les commerçants dans l'établissement de leurs comptes annuels.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14538. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans l'hypothèse où des dépenses exposées pour la réparation d'un bien acheté d'occasion sont nécessaires à la mise en état de l'utilisation de ce dernier, il y a lieu, suivant la doctrine administrative, de les considérer comme un élément constitutif du prix de revient de l'investissement considéré. Il lui demande si, dans le cas d'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, propriétaire d'un camion, d'occasion qu'il a fait réparer par un garagiste imposé suivant le régime du forfait et acquittant la T.V.A. d'après le système des encaissements, le donneur d'ouvrage est en droit de récupérer la taxe : au titre du mois au cours duquel la réparation a été effectuée en considération de l'affectation comptable du coût des travaux; au titre du mois suivant celui pendant lequel est intervenu le paiement.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

14539. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel délai peut prétendre accéder à la fonction d'administrateur d'une société anonyme le propriétaire non salarié du fonds de commerce donné en location gérance.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

14540. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser : 1° quelles recommandations ont été données aux services des impôts pour rappeler aux contribuables, lors des vérifications fiscales, les dispositions de l'article 1649 septies A du C.G.I.; 2° si des mesures d'assouplissement au délai de trente jours prévu en cas de notification de redressement pourraient être

apportées, notamment s'il apparaît clairement que le vérificateur a omis de rappeler, dès le début du contrôle, au contribuable vérifié, la possibilité éventuelle de recourir aux dispositions légales susvisées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14541. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un contribuable ayant omis de faire état, dans la détermination du résultat imposable d'un exercice donné, de la déduction fiscale pour investissements prévue par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 à laquelle il pouvait prétendre, est en droit, en cas de contrôle fiscal, d'opposer la compensation en cas de rectification dudit résultat.

Salaires (bulletins de salaires).

14542. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si un registre de paie vierge de toutes inscriptions, coté et paraphé plusieurs années auparavant par le maire d'une commune pour le compte d'un commerçant ayant cessé actuellement toute activité professionnelle, peut à nouveau être réutilisé par un autre employeur sous réserve que les mentions d'identité soient préalablement rectifiées en conséquence par les services municipaux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14543. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Michel Bayet** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur une catégorie très spécifique de travailleurs handicapés ayant cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale, mais n'ayant droit à aucune ouverture de droits à la retraite avant l'âge légal de soixante ans. Or ces travailleurs peuvent être handicapés (et reconnus comme tels, par les C. O. T. O. R. E. P.) à la suite d'un accident du travail. Considérés en conséquence comme incapables à exercer leur profession, ils ne peuvent bénéficier d'un reclassement professionnel, s'ils sont âgés de plus de quarante-cinq ans et ils sont donc souvent chômeurs et indemnisés, à ce titre par les Assedic. Il lui demande si, pour cette catégorie très spécifique de travailleurs, il est possible d'envisager, au titre de leur inaptitude au travail, une mise à la retraite anticipée, fondée sur leurs 150 trimestres de cotisation vieillesse.

Postes : ministère (personnel).

14544. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. en milieu rural. En effet, seuls représentants de la présence postale, ces fonctionnaires se trouvent être gestionnaires d'un bureau, dont ils sont responsables, gestionnaires du personnel, responsables d'un poste comptable de fait mais pas de droit et ils doivent dans certains cas assurer une tournée de distribution. A ces diverses tâches s'ajoutent les opérations nouvelles de polyvalence. Il lui demande s'il est envisageable que l'on reconnaisse la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et avec l'intégration dans le corps des recettes, dans la mesure où ils en assument la fonction.

Enseignement (fonctionnement).

14545. — 17 mai 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application qui est faite de la circulaire n° 347 du 19 août 1966. Celle-ci a institué un barème destiné à guider les services rectoraux dans leur tâche de répartition des postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels. L'application arithmétique de cette circulaire est inconciliable, pour les petits établissements scolaires, avec l'impératif de continuité du service. La réduction du temps de travail a, en l'absence d'une augmentation suffisante des dotations en postes budgétaires, contribué à aggraver les difficultés que rencontrent à faible effectif. Telle est, par exemple la situation du lycée d'enseignement professionnel « Marceau Delorme » à Bois-Colombes. Sa trop faible dotation en postes budgétaires dans les catégories indiquées ci-dessus l'empêche de fonctionner normalement et le prive de demi-pension depuis le début de l'année 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'une gestion plus adaptée soit mise en œuvre et que la nécessaire amélioration des conditions de travail des agents de l'Etat ne se traduise pas par une dégradation du service préjudiciable aux élèves et à leurs familles.

*Politique extérieure
(convention européenne contre le terrorisme).*

14546. — 17 mai 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** d'expliciter la position de la France au sujet de la convention européenne contre le terrorisme.

Politique extérieure (Turquie).

14547. — 17 mai 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'éventuelle procédure de suspension de la Turquie du Conseil de l'Europe. Il lui demande si la France entend prendre en ce domaine une initiative rendant effective la condamnation d'un gouvernement qui ne cesse de faire régresser les droits de l'Homme en Turquie.

S.N.C.F. (gares : Saône-et-Loire).

14548. — 17 mai 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences qu'aurait, pour le personnel de la gare de Montchanin, la modification de l'activité de triage envisagée par la direction de la S.N.C.F. Cette modification se traduit par la suppression de neuf postes de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi à la gare de Montchanin et conserver aux travailleurs concernés leur pouvoir d'achat.

Agriculture (structures agricoles).

14549. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de certaines organisations syndicales agricoles qui, bien que reconnues officiellement, se voient encore écartées des commissions départementales de structures, contrairement aux promesses faites. Aussi, il lui demande si elle n'envisage pas une modification du décret concernant la composition des commissions départementales des structures agricoles.

Enseignement (personnel).

14550. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Cessaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. En effet, depuis plusieurs années, les revendications des instituteurs n'ont pas pu être insérées dans un projet ministériel qui aurait dû permettre de résoudre, globalement, leurs problèmes, et les instituteurs demeurent dans un corps en extinction, avec des fonctions précaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler définitivement ce problème.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

14551. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend mettre fin à la différence des régimes boursiers concernant les enfants relevant de classe de perfectionnement. Ces enfants, après douze ans, sont orientés vers une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexée à un collège. Dans ce cas, ils bénéficient du régime des bourses de l'enseignement secondaire. D'autres par contre, sont orientés vers une école autonome de perfectionnement (E.A.P.) et ne bénéficient que du régime des bourses d'adaptation, nettement moins avantageux pour les familles. Non seulement, son montant est inférieur à ce qu'il serait si l'enfant était scolarisé en S.E.S., mais les parents doivent également justifier les frais occasionnés par la scolarité.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

14552. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** tient à informer **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** d'une douloureuse affaire survenue en mars 1982 au C.R.E.P.S. d'Houlgate-Calvados. En effet, pendant une séance de natation, un élève de 1^{re} année du C.R.E.P.S. d'Houlgate est mort, vraisemblablement d'une crise cardiaque. Cet incident dramatique a un caractère exceptionnel; néanmoins, il pose avec

une acuité renouvelée le problème des contrôles médicaux et sportifs dans les établissements d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire dans la perspective d'une amélioration des services médicaux actuellement en place.

Produits agricoles et alimentaires (conserves).

14553. — 17 mai 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la vente directe, par les agriculteurs, de leurs produits. Ceux-ci, souvent regroupés en coopérative de vente directe, proposent au consommateur des produits bruts ou transformés. Lorsqu'il s'agit de fruits et légumes, les risques sont inexistantes ou presque; pour les produits crus: lait, ou élaborés: fromage, beurre, le contrôle sanitaire obligatoire du cheptel, les contrôles des ventes sur les marchés éliminent pratiquement tout risque. Par contre, les risques de fermentation, de pollution bactérienne, voire de botulisme des salaisons, conserves, confitures « maison », peuvent être importants. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de mettre en place une surveillance de ces produits par les laboratoires vétérinaires, ce qui permettrait d'éviter toute contamination individuelle ou collective.

Femmes (congés et vacances).

14554. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes au regard des congés payés. Il arrive souvent que les femmes ne peuvent liquider la totalité de leurs congés annuels dans les délais prévus car elles ont bénéficié soit d'un arrêt maladie prolongé, soit d'un congé maternité. Sauf accord de leur employeur ou de leur administration, il ne leur est généralement pas possible de bénéficier du report des congés non pris l'année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à cette situation pour le moins injuste.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14555. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que le rétablissement des visas couvrit séjour, qu'il envisage, ne porte pas un frein à notre activité touristique.

Salaires (réglementation).

14556. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés payés à l'heure. Il s'avère que les heures chômées un jour de fête légale ne donnent lieu, pour les salariés horaires, à aucune rémunération et que les jours de travail effectués un jour férié sont payés au tarif normal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager des dispositions qui permettraient à ces travailleurs de bénéficier, en ce domaine, des mêmes avantages que les salariés payés au mois.

Agriculture (aides et prêts).

14557. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la mise en application des nouvelles normes d'attribution des prêts J.A. pour les jeunes exploitants ayant sollicité un prêt antérieurement au 17 octobre 1981 mais qui n'ont pu obtenir satisfaction en raison de la longueur des files d'attente qui existaient à l'époque. C'est ainsi que trente jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais qui avaient obtenu l'accord de la Caisse régionale de crédit agricole du Pas-de-Calais pour l'attribution d'un prêt remboursable sur douze ans au taux de 4 p. 100 ne pourront obtenir par application des nouvelles normes qu'un prêt au taux de 6 p. 100 dont le remboursement est échelonné sur neuf ans. Ceci a pour effet d'accroître sensiblement le montant des annuités et dans certains cas de remettre en cause le projet d'installation réalisé par ces jeunes. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de ne pas pénaliser ces jeunes qui auraient dû très logiquement, se voir appliquer les anciennes normes en raison de l'antériorité de leur demande.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14558. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi destiné à étendre aux travailleurs victimes d'un accident de trajet, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relatives à la protection de l'emploi.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champs d'application de la garantie).*

14559. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage une modification de la réglementation relative aux maladies professionnelles de façon à obtenir réparation de toute maladie même non inscrite aux tableaux dès lors qu'il est établi que la maladie est en relation avec le travail.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

14560. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** s'il envisage de consacrer davantage de moyens à la recherche sur les effets des insecticides et des herbicides pour permettre une utilisation raisonnée en agriculture des produits phytosanitaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

14561. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le gouvernement envisage dans un souci d'égalité avec l'état, de faire bénéficier les agents des collectivités locales de la retraite à cinquante-sept ans sans que celle-ci soit assortie de conditions restrictives (signature d'un contrat de solidarité).

Arts et spectacles (musique).

14562. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière des harmonies municipales et des harmonies régies par la loi de 1901. Ces sociétés ont permis à de nombreux jeunes, issus de milieux modestes, d'accéder à la connaissance musicale. Or, le coût sans cesse croissant des instruments contraint les municipalités conscientes du rôle culturel important qu'elles jouent à intervenir financièrement afin de les aider à poursuivre leur mission. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'encourager financièrement ces sociétés.

Enseignement (personnel).

14563. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels féminins de l'éducation nationale qui ne peuvent en raison d'un congé de maternité, prendre leurs fonctions à la rentrée scolaire. La circulaire 78254 du 9 août 1978 permet l'installation pour ordre comme s'ils avaient pris leurs fonctions à la rentrée scolaire des fonctionnaires stagiaires ayant accompli la durée statutaire de leur stage. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, le gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des personnels quelle que soit leur position statutaire (auxiliaire, stagiaire n'ayant pas achevé son stage, etc...).

Jeux et paris (paris mutuels).

14564. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la destination des gains impayés par le pari mutuel urbain.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

14565. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de faire figurer les syndicats de travailleurs retraités dans la composition des Comités départementaux de retraités et de personnes âgées dont le rôle sera de participer à l'élaboration du plan gérontologique départemental et de rédiger un rapport annuel sur l'exécution de la politique en ce domaine.

Elevage (bovins).

14566. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des importations ovines. En février 1982, 28 500 animaux vivants ont été importés alors qu'en février 1981, le nombre était de 27 400. Dans le même temps, les importations de viande ont été passées de 7 000 t à 83 000 t. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre afin de limiter ces importations qui menacent le revenu des producteurs français.

Elevage (veaux).

14567. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin de réprimer efficacement l'usage des œstrogènes artificiels. Le risque étant en effet réel de voir réapparaître une campagne de boycott de viande de veau qui serait préjudiciable à la grande majorité des éleveurs qui travaillent dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

14568. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité selon les coefficients qui tiennent véritablement compte de l'évolution des salaires.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

14569. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage le report de seize à dix-huit ans de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin pour tenir compte de la prolongation de la scolarité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

14570. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage une modification de l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié par le décret du 24 septembre 1977 afin de permettre aux victimes d'accidents du travail de recevoir l'intégralité des rapports médicaux ayant servi à la détermination de leur taux d'incapacité.

Protection civile (politique de la protection civile).

14571. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude exprimée par la fédération nationale des sapeurs pompiers quant à la création d'éventuelles « unités d'instruction » sous forme militaire susceptibles selon cette organisation de supplanter l'action des sapeurs pompiers relevant de la protection civile. On peut s'interroger en effet sur l'opportunité de modifier des structures qui ont jusqu'ici fait la preuve de leur efficacité. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer le caractère civil des missions de lutte contre l'incendie et de secours de toute nature en affectant les crédits initialement prévus par la création de ces unités aux collectivités locales afin de les aider à alléger les charges de financement des corps de sapeurs pompiers et à recruter de nouveaux sapeurs pompiers.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

14572. — 17 mai 1982. — **M. Raymond Forni** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que depuis le décret n° 50133 du 20 janvier 1950, à effet du 29 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans avoir acquis de droit à pension, sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration employeur, et moyennant transfert par celle-ci de cotisation, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale; qu'il en va différemment pour les fonctionnaires radiés des cadres antérieurement à cette date et qui, aux termes d'un décret du 20 décembre 1931 qui leur est applicable, devaient pour bénéficier de ce rétablissement en formuler expressément la demande dans un

délai de cinq ans suivant leur radiation des cadres. Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé passer ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits, ni remboursement de cotisations. Ils sont donc privés d'un avantage vieillesse et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux fonctionnaires ayant quitté le service postérieurement au 29 janvier 1950. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre aux fonctionnaires actuellement atteints par la forclusion de cinq ans d'être rétablis dans leurs droits à l'assurance vieillesse du régime général moyennant versement par l'administration à ce régime des cotisations par elle perçues.

Elections et référendums (inéligibilité).

14573. — 17 mai 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires des corps actifs de police au regard du code électoral. Dans l'article L 231, il est précisé que ceux-ci ne sont pas éligibles dans les circonscriptions où ils exercent leur mandat, ce qui est tout à fait juste. L'article L 237 précise en outre que les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaire de police, sans tenir compte du lieu d'exercice de cette fonction. Elle lui demande pour quelles raisons les corps de police bénéficient de mesure plus restrictives que les autres fonctionnaires et s'il n'est envisagé d'abroger cette réglementation pour laquelle de nombreux exemples démontrent qu'il a été passé outre.

Défense : ministère (publications).

14574. — 17 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place dévolue, très régulièrement, à des ouvrages faisant l'apologie des thèses racistes et développant ouvertement des thèmes chers à la nouvelle droite, dans les pages de publicité et la rubrique « Lu dans les Livres » de la revue « Armée d'Aujourd'hui », publiée par le service d'information et de relations publiques des armées (S. I. R. P. A.). Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui président au choix du S. I. R. P. A. en la matière, et, par extension, ceux qui président à l'insertion de publicités émanant du S. I. R. P. A. dans diverses publications.

Chômage : indemnisation (allocations).

14575. — 17 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi. Cette situation est aujourd'hui vécue de manière très douloureuse par ces chômeurs, dont les espoirs de reclassement sont souvent et malheureusement extrêmement faibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, qui permettraient d'améliorer la situation de ces personnes et afin que disparaissent certains non-sens de la réglementation U. N. E. D. I. C., comme celui qui oblige les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi arrivant en fin de droits, à solliciter des prolongations de l'allocation de base en faisant preuve qu'ils cherchent réellement du travail, alors même que leurs recherches d'emploi ont toutes les chances de rester vaines.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

10741. — 8 mars 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le Premier ministre** qu'après avoir réalisé une mainmise sans précédent sur les informations et les programmes télévisés, le gouvernement est en train de vider de son contenu la loi de 1881 sur la liberté de la presse : en imposant les 9 451 titres de la presse périodique au taux de 4 p. 100 (à l'exception de vingt-deux hebdomadaires « dits » politiques); en augmentant de 27 p. 100 les tarifs postaux de la presse; en remettant en cause les aides et le régime fiscal particulier accordé à la presse; en envisageant de contrôler sérieusement le dynamisme commercial et la publicité; en multipliant de façon excessive les organes ministériels d'information, etc. Le gouvernement est tout simplement en train de condamner la presse écrite à disparaître. Les conséquences de la politique suivie seront les suivantes : 1° les journaux devront augmenter leur prix de vente tout en diminuant leur politique d'investissement; 2° ou les lecteurs ne pourront pas suivre et la presse écrite disparaîtra; 3° ou, avec quelques titres soutenus par les rares citoyens qui en ont les moyens, la presse écrite deviendra un produit trop coûteux qui ne pourra survivre; 4° la presse écrite ne sera plus que celle directement subventionnée ou soutenue par le pouvoir politique. Or, l'un des objectifs culturels les plus importants de notre époque est de réapprendre aux Français à lire, en incitant à : 1° la diffusion de la presse écrite dans les écoles; 2° l'utilisation de la presse écrite comme moyen pédagogique; 3° la publication dans la presse écrite libre de toutes les informations émanant des ministères, administrations, collectivités locales, organismes officiels, etc. Cet objectif ne peut être atteint que si l'on promet une politique précise en faveur de la presse écrite : 1° pour que les prix de vente soient très bas; 2° pour que les sociétés de presse fassent des bénéfices, se maintiennent et se créent, et ainsi enrichissent le pluralisme; 3° pour qu'elle puisse améliorer constamment sa qualité de présentation rédactionnelle, et ainsi réagir à la concurrence de l'audiovisuel. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter la hausse des charges et, par conséquent, des prix des journaux, et maintenir ainsi le potentiel d'emploi des entreprises de presse, dont le pluralisme reste au demeurant une des conditions de la démocratie.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'une dizaine de journalistes seulement sur plus de mille ont quitté le service national de la radiodiffusion-télévision nationale depuis le 10 mai 1981. Il serait heureux de connaître le sentiment de l'honorable parlementaire sur les exclusions ou les mutations d'office qui ont frappé 110 journalistes en 1968 et 440 en 1974. En ce qui concerne la presse écrite, il convient de rappeler que la loi du 29 décembre 1976 — que l'honorable parlementaire a lui-même votée — prévoyait que la presse périodique serait assujettie à la T.V.A. au taux de 7 p. 100 et perdrait le bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts à la date du 1^{er} janvier 1982. Or le gouvernement actuel a proposé au parlement de n'imposer la presse qu'au taux de 4 p. 100 et de reconduire l'article 39 bis pour l'année 1982, réduisant ainsi de manière très sensible les charges décidées par la précédente majorité. Pour ce qui est des tarifs postaux, il est opportun de rappeler que les taux d'augmentation prévus ont été décidés sur la base des travaux d'une table ronde, presse-parlement-administration qui s'est réunie début 1980. Les conclusions de cette négociation ont fait l'objet d'un accord signé par les représentants de la presse et de l'administration des P. T. T. Une première augmentation a eu lieu en juin 1980, la seconde prévue pour juin 1981 a été reportée au 1^{er} octobre 1981, allégeant d'autant les coûts des entreprises de presse. L'effort consenti par le gouvernement actuel a donc tendu à limiter l'impact des mesures adoptées par le précédent pouvoir afin d'éviter une brusque augmentation des charges des entreprises concernées. Plus qu'auparavant, les pouvoirs publics se sont montrés attentifs à la liberté de la presse en retardant l'application des dispositions prises par l'administration précédente. Le Premier ministre fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attaché au pluralisme de l'information et que tout sera mis en œuvre pour le renforcer.

Publicité (entreprises).

10815. — 15 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rachat de la société Goulet, S. A., par Havas Eurocom. Ce rachat pose de multiples questions auxquelles il souhaiterait voir le Premier ministre apporter des réponses. Est-il dans la doctrine du gouvernement que les sociétés du secteur public, puissent absorber en France, des sociétés privées dont l'activité est fondamentalement différente. Quel sera le contrôle de l'Etat et de l'Assemblée nationale sur les sociétés privées filiales

des sociétés nationalisées? Comment seront choisis les futurs dirigeants? S'agira-t-il de fonctionnaires? Quelle sera l'autorité du président de Havas sur le futur Eurocom? Y aura-t-il contrôle de l'Etat sur l'opération préparée d'après la presse sur une société américaine? Y aura-t-il exportation de capitaux et dans quelles conditions? Quel avantage en tirera l'économie française? Y aura-t-il rentrée de capitaux?

Réponse. — L'achat par la société Eurocom de la majorité du capital de la société Goulet a pour objet essentiel, d'une part d'ouvrir à Eurocom la possibilité d'exercer une activité de publicité hors médias et d'autre part, d'accroître ses possibilités de financement de ses activités de conseil en publicité à l'étranger. Il ne s'agit pas là pour Eurocom d'activités « fondamentalement différentes ». Sans doute y a-t-il dans le patrimoine de la société Goulet certains actifs étrangers aux activités de publicité d'Eurocom, mais ces actifs ne sont pas appelés à être conservés par la nouvelle société. L'opération en cours ne modifie en aucune manière le statut juridique d'Eurocom qui reste le même qu'auparavant. L'agence Havas y conservera 45 p. 100 du capital et son influence sur la gestion de la société, comme par le passé, s'exercera selon les règles du droit privé. L'investissement projeté à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, constitue pour Eurocom le moyen nécessaire de son développement. En particulier, les entreprises françaises exportatrices ont besoin à l'étranger d'un appui publicitaire; faute pour Eurocom de pouvoir le leur apporter, ces entreprises font appel à des entreprises étrangères qui sont pour la plupart des entreprises américaines présentes sur le marché français et qui conquièrent ainsi, non seulement ce marché publicitaire étranger, mais aussi, en retour, le marché publicitaire français de ces entreprises françaises. Faire échec à ce double handicap est de la plus haute importance pour Eurocom et pour l'économie française. Le régime juridique des investissements d'Eurocom à l'étranger est celui du droit commun.

Cours d'eau (aménagement et protection: Ain).

12210. — 5 avril 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de construction par la Compagnie nationale du Rhône de deux barrages à Loyettes et à Sault-Brenaz, communes du département de l'Ain. Compte tenu de l'importance de cette opération conçue depuis un certain nombre d'années; compte tenu des conséquences sur un site d'un grand intérêt écologique et touristique; compte tenu de l'emprise sur les terres agricoles et de l'opposition des agriculteurs, d'associations de défense de l'environnement, des pêcheurs et d'innombrables particuliers, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de surseoir à la décision finale. Un délai supplémentaire de cinq à six mois permettrait une nouvelle et complète information et la consultation des agriculteurs, des élus et des associations.

Réponse. — Les aménagements hydrauliques de Loyettes et de Sault-Brenaz conçus en 1975 dans le cadre du programme d'aménagement du Haut-Rhône soulèvent diverses difficultés compte tenu de l'impact des projets sur l'esthétique et l'équilibre écologique des zones concernées. Conscient de ces difficultés le gouvernement a décidé de saisir le haut Comité de l'environnement et de demander l'avis du Conseil national de protection de la nature. Le gouvernement prendra sa décision finale en tenant compte de ces avis et de la contribution de ces projets à l'approvisionnement énergétique du pays.

Automobiles et cycles (entreprises).

12277. — 5 avril 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les clauses du contrat de solidarité signé avec la Régie Renault qui concernent les départs à la retraite anticipée. Les travailleurs handicapés âgés de moins de cinquante-sept ans qui ont travaillé et cotisé un grand nombre d'années ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce contrat de solidarité alors qu'ils devraient au contraire bénéficier de faveurs particulières. Il connaît ainsi le cas d'un travailleur handicapé, âgé de cinquante-six ans, qui se trouve dans la situation paradoxale de ne pouvoir, du fait du seul critère des cinquante-sept ans, avoir accès à la retraite anticipée bien qu'il totalise quarante-et-une années de travail dont huit ans comme mineur de fond dans une mine du Pas-de-Calais. Cette exclusion « par omission » lui paraissant particulièrement injuste, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter au contrat de solidarité avec Renault les modifications qui s'imposent.

Réponse. — L'article 2 du contrat fixe les âges pour chaque contingent permettant de bénéficier du contrat : avoir moins de soixante ans et plus de cinquante-huit ans pour les cadres, cinquante-sept ans pour les coefficients liés à la catégorie professionnelle plus grande ou égale que 200, cinquante-cinq ans pour les coefficients liés à la catégorie professionnelle plus petite que 200. L'article 3 précise, d'une part, les effectifs de trois contingents, d'autre part, que dans chaque contingent (par population et établissement) les départs interviendront par ordre décroissant des âges, priorité étant donnée aux handicapés. Par handicapés, on entend les membres du personnel titulaires d'une I. P. P. égale ou supérieure à 20 p. 100 (pensionnés militaires ou civils résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle) ou reconnus par la C. O. T. O. R. E. P. Les situations individuelles qui pourraient se présenter seront traitées en marge du contrat de solidarité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12771. — 19 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation alarmante du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le Bas-Rhin où des entreprises de plus en plus nombreuses se trouvent dans l'obligation de déposer leur bilan doublant ainsi le nombre des demandeurs d'emploi dans ce secteur au cours des premiers mois de 1982. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence le gouvernement envisage de prendre pour relancer l'activité et l'emploi et adapter les charges sociales et les effectifs aux besoins de la situation présente dans ce secteur capital de l'économie nationale. Il lui demande aussi qu'un débat ait lieu à l'Assemblée nationale sur la situation du bâtiment dès le début de la session de printemps.

Réponse. — La relance de l'activité du bâtiment a été prévue dans le budget de 1982 avec un accroissement important du volume des crédits d'aide à la construction. En outre, des mesures ont été prises en vue d'abaisser le taux des prêts conventionnés qui concernent près de 140 000 logements par an. De nouvelles mesures en faveur du bâtiment et des travaux publics ont été arrêtées le 12 mars 1982. C'est ainsi que l'utilisation des crédits budgétaires destinés au logement a été accélérée. Des avances de trésorerie sont désormais proposées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Les normes d'encadrement du crédit sont élargies pour permettre à la banque coopérative du bâtiment et des travaux publics de consentir aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics les avances qui leur sont nécessaires pour supporter les effets de la cinquième semaine de congés payés. D'autre part, 200 millions de francs ont été débloqués pour l'amélioration des H. L. M. et les banques mettent désormais à la disposition du public des prêts conventionnés à un taux moyen de 14,5 p. 100 et s'engagent à maintenir la stabilité des taux pendant six mois. Trente mille prêts conventionnés mixés avec des prêts complémentaires employeurs peuvent ainsi bénéficier de taux encore inférieurs à 14,5 p. 100. Le gouvernement va relancer la campagne pour les économies d'énergie en insistant sur la déductibilité fiscale de 8 000 francs par foyer. Enfin, les Compagnies d'assurance sont invitées à augmenter leurs investissements dans la construction neuve à usage locatif. Cet ensemble de mesures doit permettre aux entreprises de passer un cap difficile. La reprise d'activité attendue pour le deuxième trimestre devrait être facilitée.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (politique agricole commune).

9289. — 8 février 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la réglementation relative aux conditions hygiéniques de préparation des ovoproduits. Les œufs impropres à la consommation humaine sont réservés à l'industrie de l'alimentation animale ou à l'industrie non alimentaire. Il est nécessaire d'exercer un contrôle très strict afin que ces œufs ne soient pas destinés à l'alimentation humaine. Les normes relatives au commerce des œufs de poule en coquille sont fixées par des règlements communautaires tandis que les conditions hygiéniques et préparations des ovoproduits sont régies, jusqu'à présent par des dispositions nationales. L'élaboration d'une réglementation communautaire des ovoproduits permettrait de renforcer le contrôle de la qualité des produits destinés à l'alimentation humaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une réglementation communautaire relative aux conditions hygiéniques de préparation des ovoproduits soit élaborée rapidement.

Réponse. — Le contrôle de la destination des œufs impropres à la consommation concerne notamment les œufs incubés. La réglementation communautaire autorise la mise à la consommation humaine d'œufs incubés sous certaines conditions. Le contrôle de la mise en œuvre de ces conditions rencontrant certaines difficultés, le gouvernement français a entendu renforcer la réglementation relative aux ovoproduits en interdisant la mise à la consommation humaine des œufs incubés par l'arrêté du 2 février 1981 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1977. Suivant l'exemple français, la Commission des communautés européennes a soumis aux Etats membres un

projet de modification des règlements communautaires pour exclure de l'alimentation humaine tous les œufs ayant subi un début d'incubation et qui devront faire l'objet d'une distinction particulière. Après l'adoption de ce texte, déjà accepté par la plupart des Etats membres, la Commission soumettra une proposition de règlement concernant les ovoproduits. Aux termes des dispositions communautaires existantes, les œufs impropres à la consommation sont, une fois retirés de l'incubateur, soit détruits soit, s'ils doivent être utilisés pour l'alimentation animale ou l'industrie non alimentaire, marqués à l'encre verte. En attendant la mise en place des dispositions communautaires précitées, des mesures sont en cours de publication pour renforcer le contrôle de l'utilisation en France des œufs impropres à la consommation humaine.

Élevage (bétail).

10226. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que le problème de l'emploi des hormones pour favoriser la croissance des animaux était en cours d'étude au niveau de la Communauté économique européenne avant sa nomination au gouvernement. Il lui demande comment évoluera le plan européen l'examen de cette importante question qui suscite des positions très divergentes des éleveurs, des organisations de consommateurs et des milieux scientifiques; quelle est la position que le gouvernement français souhaiterait voir adopter à ce sujet par les Etats membres de la Communauté européenne. Avant qu'une réglementation commune ne soit décidée à Bruxelles sur l'interdiction ou la régulation de l'emploi des hormones pour l'accélération de la croissance des animaux, il sait quels sont pour les éleveurs français d'une part et les consommateurs français d'autre part les inconvénients certains des pratiques actuelles encore tolérées chez ceux de nos partenaires et concurrents européens exportant vers la France leurs productions de volailles et de viandes de boucherie. Il lui demande comment le gouvernement va remédier à ces handicaps de concurrence pour les éleveurs français et protéger les consommateurs.

Réponse. — Le principe de l'interdiction générale d'administrer aux animaux des substances hormonales dont l'effet est de stimuler la croissance a été adopté par le Conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. le 20 septembre 1980. Lors de leur réunion des 20 et 21 juillet 1981, les ministres ont confirmé ce principe et édicté l'interdiction immédiate des stéroïdes et des thyrostatiques, hormones de synthèse dont les dangers pour la santé humaine sont établis. En ce qui concerne l'administration aux fins d'engraissement des cinq substances suivantes : oestradiol 17/B, progesterone, testosterone, trembolone et zeranol, le Conseil doit prendre sa décision à l'unanimité sur la base d'une proposition que la Commission présentera après consultation du Comité scientifique compétent. Ce comité poursuit actuellement ses travaux. Le gouvernement français s'attachera dans le cadre communautaire à promouvoir la plus grande fermeté à l'égard des produits nocifs pour la santé publique. Dans l'intervalle, les législations nationales en vigueur qui prévoient des dispositions plus restrictives concernant ces substances demeurent applicables. De plus les Etats membres qui le souhaitent sont autorisés pendant la période transitoire à exiger les garanties et à effectuer les contrôles prévus par leur législation nationale. Ces dispositions permettent au gouvernement français d'appliquer la même vigilance à l'égard des produits importés qu'à l'égard de la production nationale, dans l'intérêt des éleveurs comme des consommateurs français.

Parlement (fonctionnement des Assemblées parlementaires).

12300. — 5 avril 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** qu'il a publié en 1979, dans la revue des parlementaires de langue française (n° 34), un article intitulé : « Le système parlementaire français, théorie et réalité » (pages 25 à 35), dans lequel on peut lire notamment : « Depuis 1958, depuis 1973 surtout, des progrès importants ont été accomplis dans le sens du renforcement des prérogatives parlementaires. » (page 34.) Après avoir rendu hommage à l'actuel Président de la République » (il s'agissait de M. Giscard d'Estaing) pour son (« désir (...) de « décriper » les rapports entre majorité et opposition », désir qui, ajoutait-il, « va dans le bon sens », l'auteur de l'article précité écrivait, en outre : « Tel qu'il travaille actuellement, avec ses imperfections, ses habitudes anciennes, ses procédures nouvelles, on peut dire que le parlement français remplit de manière convenable les fonctions normalement dévolues à un parlement en régime parlementaire majoritaire... » (page 35). Il lui demande si les contraintes de la solidarité gouvernementale ne lui ont pas rendu trop difficile à supporter la contradiction entre son propre jugement sur le renforcement des prérogatives parlementaires, « surtout depuis 1973 », et le commun discours du nouveau pouvoir selon lequel il faut rendre au parlement « tous ses droits constitutionnels » (proposition n° 46) et « revaloriser », l'institution parlementaire qui, sous la V^e République, aurait été humiliée, bafouée et réduite, au mieux, au rôle d'une chambre d'enregistrement.

Réponse. — Le texte auquel il est fait référence dans la question posée est la reproduction intégrale d'un discours prononcé au cours d'un colloque

interparlementaire international, organisé en octobre 1978 à l'initiative de l'Assemblée du Québec et consacré à l'examen comparé des divers systèmes parlementaires, et notamment des systèmes britannique, français et américain. Il n'est pas d'usage d'exporter à l'extérieur ses querelles nationales. L'auteur du discours cité s'est efforcé de respecter cette règle de bonne conduite. Pour une appréciation plus complète de sa pensée sur le problème évoqué, le ministre délégué se permet de renvoyer l'honorable parlementaire aux deux ouvrages suivants : « Un parlement, pour quoi faire ? » (Gallimard 1967). « Réformer la démocratie » (un dialogue avec Alexandre Sanguinetti publié aux éditions Balland en 1977).

AGRICULTURE

Agriculture (revenu agricole).

7208. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser en quoi consistera le maintien sélectif du revenu agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture sait gré à l'honorable parlementaire de demander que soit précisé le sens d'une formule ambiguë qui peut être interprétée de bien des façons pour peu que l'on veuille faire un procès d'intention à son auteur et qu'on la sèpare de son contexte. Pour que les choses soient parfaitement claires, le ministre de l'agriculture précise donc que la volonté du gouvernement est bien de soutenir le revenu de l'ensemble des agriculteurs qui constitue le revenu agricole. Celui-ci n'a cessé de se détériorer depuis sept ou huit ans. Le gouvernement a également la volonté de réduire les disparités entre agriculteurs. Elles ont augmenté de façon insupportable et injustifiable au cours des deux dernières décennies. Pour y parvenir, il entend agir au sein de la Communauté économique européenne pour infléchir la politique agricole commune afin que les organisations de marché, et ce qu'il est convenu d'appeler les mesures connexes, permettent d'améliorer le revenu des catégories d'agriculteurs les plus défavorisées et de supprimer des rentes de situations injustifiées.

Elevage (porcs : Var).

8790. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Goeduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** : 1° si elle peut apporter des précisions sur le projet de la chambre de commerce et d'industrie du Var de créer un gigantesque complexe porcin dans la région de Brignoles. Certaines « rumeurs » parlent même d'un appui financier des instances régionales et nationales; 2° de se prononcer clairement et rapidement sur ce projet qui remet en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales, notamment en Bretagne. En effet, si ce complexe produit 500 000 porcs par an comme la presse l'indique, il suffirait de quelques dizaines d'unités de ce type pour assurer l'approvisionnement du pays; 3° face à une telle entreprise, il paraît urgent qu'il précise sa position afin que les nombreux élevages familiaux porcins de l'Ouest et de l'ensemble du pays connaissent leur avenir et leur chance de survie. Il tient également à attirer son attention sur la probabilité de voir, avec la décentralisation, se multiplier de tels projets basés sur certains particularismes mais aussi sur des intérêts locaux ou régionaux, ne tenant compte ni de l'intérêt national ni des conséquences de leurs décisions sur l'activité des autres régions. Enfin, dans le cadre d'une cohérence de la politique agricole, mais aussi de la politique économique, il demande que les bilans économiques et sociaux de tels projets soient clairement établis non seulement sur le plan local mais aussi dans le cadre national. La création de quelques dizaines d'emplois dans le Var vaut-elle plus que la survie de plusieurs centaines d'exploitations familiales. Si une aide en faveur de tels projets était envisagée, la politique agricole apparaîtrait comme paradoxale puisque d'une part elle réserverait des aides dites sociales aux petites exploitations alors que, d'autre part, elle aurait pour effet — caparement des aides économiques ou financières par de vastes entreprises qui seules auraient le droit et la possibilité de participer à la course à la productivité qui caractérise l'agriculture de tous les pays développés.

Réponse. — La chambre de commerce et d'industrie du Var a préparé un projet visant à la création d'une très importante unité d'engraissement de porcs; la presse a parlé d'une capacité de production de 500 000 porcs par an. Ce type d'élevage ne correspond en rien au type de production qu'entend préconiser et encourager le ministre de l'agriculture. Il ne correspond ni à ses objectifs économiques — la rentabilité de telles unités géantes étant loin d'être démontrée — ni à ses objectifs sociaux. En conséquence, aucune aide de l'Etat ne sera apportée à cette réalisation, si elle devait voir le jour, ni à aucune autre du même genre. Si l'Etat entend garder la maîtrise de l'orientation générale de la politique agricole, et s'il entend s'en donner les moyens, tant au plan financier qu'au plan des structures — la création d'offices de produits par « filières » en est la preuve — il n'entend pas se substituer aux initiatives régionales et vider ainsi la loi sur la décentralisation de toute signification. Aussi ne s'opposera-t-il pas aux initiatives que des promoteurs privés pourraient prendre pour mener à bien dans un cadre régional des initiatives créatrices d'emplois dans un secteur déficitaire, le déficit étant particulièrement accusé dans le sud-est provençal. Le rôle de l'Etat est également, grâce aux orientations générales définies par le plan,

d'arbitrer entre les intérêts divergents des régions, mais on ne peut exclure que des initiatives ne correspondent pas aux choix du gouvernement ne soient prises ici ou là. Les collectivités qui les prendront en assureront tous les risques, notamment financiers. Le gouvernement fait confiance aux dirigeants régionaux et locaux qui, placés face à leurs responsabilités et étroitement associés à l'élaboration du plan, auront une claire conscience de leur solidarité avec l'ensemble des autres régions.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

9811. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** cette déclaration fin janvier du président de l'Institut national de la recherche agronomique : « ... Il faut relancer certaines productions intersticielles comme l'escargot, la truffe, le gibier d'élevage, la noisette, le marron, l'amande, l'écrevisse. Il faut s'en donner les moyens... ». Il lui demande quels moyens elle va consacrer à cette relance et quels sont ses objectifs pour le développement de chacune des productions précitées au cours des prochaines années.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont mis en place, depuis déjà de nombreuses années, les dispositifs permettant de développer certaines productions intersticielles. Ces programmes de développement sont élaborés dans le cadre de conventions signées entre le fond d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et les différentes interprofessions concernées. Pour la campagne 1981-1982, ces conventions ont permis, pour les différents produits concernés (la truffe, l'amande, la noisette, la châtaigne et le marron), d'entreprendre des actions dans le domaine de la recherche agronomique, de l'appui technique et de développer les plantations. Le montant global des sommes dégagées pour ce faire a atteint 11 285 000 francs pour la campagne 1981-1982. Le gouvernement est préoccupé de développer la production des petites espèces animales. Celles-ci sont en effet, susceptibles d'apporter un utile complément de revenu aux exploitants agricoles. Un important effort de recherche scientifique est effectué par l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.), dans ses différents centres de recherche sur le lapin, le gibier, l'escargot, les palmipèdes, etc... Par ailleurs, l'Institut technique de l'aviculture (I.T.A.V.I.) effectue des travaux importants pour favoriser le développement de ces petites espèces. Il constitue un lien indispensable entre les centres de recherche et les éleveurs. L'I.T.A.V.I. organise un grand nombre de sessions de vulgarisation et de journées d'étude destinées aux agriculteurs; il accorde son appui technique et son encadrement aux groupements ou aux syndicats de producteurs de ces différents secteurs. Enfin, des crédits publics sont mis également en œuvre par l'intermédiaire du F.O.R.M.A. dans le cadre de conventions régionales ou d'actions ponctuelles (lapin, palmipèdes gras notamment). Le ministère de l'agriculture finance directement certaines actions soit dans le domaine de la sélection, en particulier en faveur des palmipèdes gras, du lapin de chair ou du lapin angora, soit dans le domaine de l'orientation, notamment en faveur des truies ou des escargots. En outre, il assure la coordination de l'ensemble de ces diverses actions entreprises sous son égide par l'I.N.R.A., l'I.T.A.V.I. ou le F.O.R.M.A.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

10761. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au sujet de l'octroi de prêt sinistré pour les viticulteurs. Il note que le Fonds national de calamités doit déterminer le montant des indemnités au titre des sinistres dont ont été victimes les viticulteurs en 1980. L'octroi de ces aides n'étant pas réalisé, il souhaite que la décision intervienne rapidement afin de ne pas obliger les viticulteurs concernés à avoir recours aux prêts bonifiés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les dommages causés par le gel du mois de novembre 1980 à la production viticole du département de la Charente ont fait l'objet d'un arrêté interministériel d'indemnisation à la date du 18 février 1982. Un crédit de 7 228 424 francs a, en conséquence, été relevé sur les disponibilités du Fonds national de garantie des calamités agricoles et viré sur un compte ouvert à cet effet à la trésorerie générale de la Charente. Le règlement effectif des indemnités dues est actuellement en cours.

Eau et assainissement (politique de l'eau : Loire-Atlantique).

11209. — 22 mars 1982. — **M. Xavier Hunault** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance des travaux restant à réaliser pour l'alimentation en eau potable des vingt-quatre communes du pays de Châteaubriant, estimés à 53 millions de francs. Il lui demande de prendre des dispositions afin que des crédits exceptionnels soient mis en place sur les exercices suivants afin que l'alimentation en eau potable, préalable à toute politique d'aménagement rural, soit assurée dans les meilleurs délais dans ce secteur.

Réponse. — Dans de trop nombreuses communes, il faut encore faire des travaux importants pour qu'elles bénéficient d'un niveau de service convenable en alimentation en eau potable et assainissement. C'est ce qui justifie le maintien du Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau. Mais les procédures d'attribution de ces crédits doivent être revues dans le cadre de la décentralisation. Le département devrait jouer un rôle essentiel dans ce domaine. Il est donc prématuré d'étudier une majoration des crédits mis à la disposition du département de la Loire-Atlantique tant que la loi sur la répartition des compétences et les modalités de son application n'auront pas été approuvées.

Agriculture : ministère (personnel).

11288. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nouvelles modalités arrêtées pour le concours interne ouvert en 1982 pour l'accès au corps des agents techniques forestiers de l'office des forêts (décret n° 80-310 du 28 avril 1980). Jusqu'à présent, ce concours avait lieu au printemps alors que désormais il est prévu de l'organiser en automne. Cette modification pénaliserait, semble-t-il, les jeunes en amputant leur carrière de six mois puisque l'ancienneté est appréciée à partir du 1^{er} janvier de l'année écoulée. Par ailleurs, les jeunes qui ont accompli leur service militaire sont pénalisés par rapport à ceux qui en ont été dispensés, car le temps passé au service militaire n'est pas pris en compte dans leur carrière alors que les jeunes dispensés du service militaire acquièrent l'ancienneté pendant la même période. Au regard de toutes ces précisions, il souhaite obtenir des garanties afin que dans le premier cas les avantages prévus auparavant ne soient pas abrogés et dans le deuxième cas une égalité des carrières soit établie dans cette profession.

Réponse. — Le décret n° 80-310, modifiant le décret 74-1001 du 14 novembre 1974, relatif au statut particulier des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts, dispose en son article 8-2 que peuvent être inscrits sur la liste d'agrément au grade d'agent technique forestier de l'Office national des forêts «... les candidats reçus à un concours, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à cette date de trois années de service en qualité d'ouvrier forestier... ou d'agent de terrain non titulaire dans les services forestiers de l'Etat ou de l'Office national des forêts. Ne seront retenues comme années de service que les années civiles ayant comporté au moins huit-cents heures d'emploi continu ou discontinu». Quelle que soit la date des épreuves du concours, la recevabilité des candidatures s'apprécie toujours au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats ne peuvent de ce fait être, en aucun cas, pénalisés par le déplacement de la date du concours. D'autre part, la date de départ de la carrière des agents techniques nommés à l'issue d'un concours (interne ou externe), n'est pas liée à la date de l'arrêté fixant la liste d'admission au concours, mais à celle de l'arrêté individuel de nomination à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du directeur général de l'Office national des forêts en date du 10 juillet 1975. Enfin, il est certain que le temps passé au service national ne peut être pris en compte comme temps d'emploi en qualité d'ouvrier forestier au sens du décret n° 80-310. Par contre, les jeunes gens ayant accompli leurs obligations de service national alors qu'ils étaient déjà en service à l'Office national des forêts, bénéficient d'une priorité de réembauche, à l'issue de leur période de service national, et le temps passé sous les drapeaux est pris en compte au moment de la titularisation des intéressés. Les rappels d'ancienneté dans le grade sont alors égaux aux services effectués antérieurement à l'entrée dans l'administration. Il n'est donc en aucun cas question d'abroger les avantages acquis des ouvriers forestiers candidats au concours interne d'accès au corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts, ni de rompre en aucune façon l'égalité des postulants face à leur éventuelle carrière de fonctionnaire, garantis par des textes législatifs et réglementaires.

Enseignement agricole (fonctionnement).

11307. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Gouzeu** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée dans les établissements publics agricoles, par la démission en cours d'année scolaire d'un vacataire assurant un enseignement hebdomadaire supérieur à huit heures. En effet, si, à compter du 1^{er} janvier 1982, les sommes nécessaires à la création de cinquante postes budgétaires ont été prélevées sur l'enveloppe nationale des crédits de vacation, il a été décidé, parallèlement, de ne plus embaucher de nouveau vacataire d'enseignement au-delà de huit heures. Cette décision, bonne dans son principe, conduit les établissements publics agricoles à ne plus pouvoir remplacer en cours d'année un vacataire à temps plein qui serait démissionnaire. Elle laisse les élèves sans enseignement et dans une situation que le ministère de l'agriculture n'a certainement pas souhaitée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle entend prendre pour résoudre les situations provoquées par la démission d'un vacataire à temps plein et son remplacement impossible.

Réponse. — La contractualisation des vacataires qui devrait se poursuivre au cours de l'année 1983 a conduit le ministre de l'agriculture à ne plus autoriser le recrutement de nouveaux vacataires au-delà de huit heures par

semaine, ce qui est une dérogation au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 qui limite le nombre d'heures à effectuer par les vacataires à 120 heures annuelles. Il est ainsi possible de confier les heures effectuées par un vacataire démissionnaire à plusieurs agents dans la limite de huit heures par personne et par semaine.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

12182. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité destinée aux exploitants agricoles. Les personnes âgées de plus de soixante ans, qui disposent d'un avantage c. retraite de quelque origine que ce soit, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de cette allocation. Cette modalité pénalise certaines catégories d'exploitants aux revenus modestes; c'est le cas, par exemple, des veuves d'exploitants agricoles qui perçoivent une pension de réversion d'un très faible montant, mais qui leur interdit cependant de bénéficier de l'allocation de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'allocation de solidarité.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

12939. — 19 avril 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions définies dans le cadre de la conférence annuelle agricole pour bénéficier de l'allocation de solidarité. Il apparaît que pour les exploitants agricoles non bénéficiaires de l'Amexa ainsi que pour les exploitants agricoles bénéficiant d'une retraite, la limite d'âge est fixée à soixante ans. En conséquence, il lui demande les raisons qui justifient cette limite d'âge et s'il est envisagé une modification de cette condition.

Réponse. — L'allocation de solidarité est destinée à compenser les pertes de revenus agricoles subies au cours de l'année 1981 par les petits et moyens exploitants. C'est la raison pour laquelle le droit à cette allocation n'a pas été reconnu aux agriculteurs retraités de plus de soixante ans, poursuivant la mise en valeur de leur exploitation, dans la mesure où l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent leur assure un complément de revenus, qui, d'ailleurs, a été fortement revalorisé au cours de l'année 1981.

Agriculture (apprentissage).

12283. — 5 avril 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les structures de l'apprentissage agricole. Les jeunes, désireux de devenir chefs d'exploitation, doivent fréquenter successivement : une classe préparatoire à l'apprentissage, un centre de formation d'apprentis et un centre de formation professionnelle. Ces trois étapes sont indispensables pour recevoir une bonne qualification pour l'obtention d'avantages (subventions, prêt, etc.). Or, on constate que la totalité de ces structures n'apparaît pas ou que partiellement dans certains départements. En conséquence, il lui demande si elle envisage, pour la prochaine rentrée scolaire, la mise en place de la totalité de cette formation dans tous les départements.

Réponse. — L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que l'apprentissage agricole n'est pas la voie normale de formation des chefs d'exploitation agricole. En effet, le diplôme qu'il prépare : le certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.), ne confère pas la capacité professionnelle jugée suffisante pour bénéficier de certaines aides de l'Etat et notamment de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Toutefois, il peut constituer le début d'un cursus de formation pour les jeunes de seize ans au moins qui, pour une raison qui leur est personnelle, ne peuvent ou ne veulent pas suivre une filière scolaire plus classique, préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, ou mieux encore au brevet de technicien agricole. Après l'apprentissage les futurs chefs d'exploitation peuvent compléter leur formation par la préparation du brevet professionnel agricole pour adultes. Les centres de formation d'apprentis et les centres de formation professionnelle agricoles fonctionnent par conventions conclues avec le préfet de région après avis du Comité régional de la formation professionnelle. C'est donc à ces instances régionales de décider de l'opportunité d'ouvrir ou de fermer des filières dans l'apprentissage ou dans la formation continue. Les classes préparatoires à l'apprentissage sont des classes d'orientation et relèvent, par vocation, du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, quelques unes ont été ouvertes auprès d'établissements d'enseignement agricole public dans la mesure où elles prenaient la suite des sections spécialisées d'anciens cours professionnels agricoles. Si localement elles ont donné satisfaction parce qu'elles constituaient l'amorce d'une filière qui a été suivie par de nombreux jeunes agriculteurs avant la réforme de l'apprentissage, leur extension irait à l'inverse du souhait exprimé, tant par les organisations professionnelles agricoles que par les responsables de formation qui voudraient d'une part que tous les jeunes poursuivent leurs études d'enseignement général au moins jusqu'à la fin du premier cycle, et d'autre part que leur choix professionnel ne soit pas arrêté dès l'âge de quatorze ans.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6856. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la prise en charge pour le calcul des retraites des anciens combattants des périodes militaires effectuées après juin 1940. Les périodes effectuées après juin 1940 dans l'armée d'Armistice ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces périodes puissent être validées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13729. — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6856 déposée le 14 décembre 1981 concernant la prise en charge pour le calcul des retraites des anciens combattants des périodes militaires effectuées après juin 1940. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse des périodes effectuées après juin 1940 dans l'armée d'Armistice relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale. La loi du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973, p. 12419) et les textes pris pour son application prévoient deux avantages pour les victimes de guerre : d'une part, la validation pour la retraite de la période pendant laquelle les intéressés ont été empêchés de cotiser en raison des circonstances nées de la guerre (mobilisation, déportation, internement, résistance, etc.) et notamment durée des services militaires accomplis dans l'armée d'Armistice; d'autre part, une possibilité d'anticipation, à partir de l'âge de soixante ans, de la retraite calculée sur le taux maximum de 50 p. 100. L'importance de l'anticipation est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre et (ou) de celle de la captivité. Mme le ministre de la solidarité nationale a précisé notamment ce qui suit en ce qui concerne la prise en considération, pour anticiper la retraite, des services rendus dans l'armée d'Armistice : « ... Les services militaires effectués dans l'armée d'Armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944, et, pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée), ne peuvent être retenus pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la Chambre sociale de la Cour de cassation (affaire C. R. A. M. de Bourgogne-Franche-Comté c. sieur Victor Brun). Elle indique en outre que « les services militaires effectués entre le 25 juin 1940 et la date de cessation d'application de la convention d'armistice, qui ouvrent droit au bénéfice des campagnes doubles, en application des articles L. 12 C et R. 14 A. du Code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent également être pris en compte pour l'attribution de la retraite anticipée. En effet, le bénéfice des campagnes doubles au titre de ces dispositions implique que lesdits services ont été accomplis en opérations de guerre. Par contre, lorsque la campagne double résulte du cumul de campagnes simples, les services au titre desquels les campagnes simples ont été attribuées ne peuvent être retenus pour l'anticipation de pension, car, dans ce cas, le bénéfice de la campagne double n'implique pas une participation aux opérations de guerre. La prise en considération des services ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles stricto sensu répond au souci de tenir compte de certaines situations particulières (forces françaises stationnées en Indochine et ayant combattu antérieurement au 9 mars 1945; marins embarqués sur certains bâtiments de la marine nationale ou marchande...) »

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10621. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des prisonniers de la guerre 1939-1940 au regard de leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour modifier l'article R. 14 du code des pensions et les faire bénéficier des points afférents aux campagnes doubles.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la campagne double est accordé pour les services militaires accomplis en opérations de guerre. Le temps passé en captivité par un militaire, n'étant pas assimilé à une période de service accompli en opération de guerre, ouvre droit au bénéfice de la campagne simple et non de la campagne double. L'initiative d'une modification du code précité n'appartient pas au ministre des anciens combattants. En revanche, le ministre de la défense est compétent pour définir les services militaires qui donnent lieu à des bonifications, et les ministres chargés du budget et de la fonction publique le sont pour en préciser la nature et les conditions d'attribution. Le ministre des anciens combattants ne peut que souhaiter parvenir à une solution donnant satisfaction aux intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12669. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte d'ancien combattant d'Algérie qui se trouvent pénalisés dans le déroulement de leur carrière par le fait que leur temps passé en Algérie n'est pas pris en considération comme campagne double. Il lui demande selon quel échéancier il entend mettre en application les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui accorde le bénéfice de cet avantage aux fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

BUDGET

Impôts et taxes (réévaluation des bilans).

341. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : a) si, sur le plan fiscal, une société de capitaux qui clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année peut légalement procéder, fin 1980, à la réévaluation libre des éléments d'actif immobilisés (corporels et incorporels) existant réellement, sous réserve que les nouvelles valeurs ainsi attribuées soient estimées avec prudence et puissent être considérées comme définitivement acquises; b) dans l'affirmative, quelles seraient les incidences concrètes d'une telle réévaluation et plus particulièrement : si l'écart de réévaluation peut être utilisé à apurer des pertes antérieures; si, pour le calcul des amortissements annuels à venir il y a lieu de retenir la nouvelle valeur réévaluée; si, de même, en cas de cession ultérieure d'un élément réévalué, il y a lieu de calculer la valeur nette comptable de celui-ci en fonction de la même valeur revalorisée.

Réponse. — a) Au plan fiscal, la société visée dans la question a pu en principe procéder dans les écritures de l'exercice 1980 à la réévaluation libre de ses éléments d'actif immobilisés, sous sa responsabilité et conformément aux règles en vigueur. b) Lorsqu'une entreprise réalise une telle opération, elle doit en tirer immédiatement les conséquences fiscales. En particulier, la plus-value dégagée à l'occasion d'une réévaluation libre doit être comprise dans les bénéfices imposables au taux de droit commun de l'exercice de réévaluation. Dès lors, au point de vue fiscal, rien ne s'oppose, en principe, à ce que, le cas échéant, les déficits antérieurs encore reportables en vertu de l'article 209-I du code général des impôts soient déduits du bénéfice imposable déterminé compte tenu de la plus-value de réévaluation, étant précisé que les déficits ainsi imputés cessent de pouvoir être reportés. L'amortissement susceptible d'être pratiqué sur un élément réévalué ainsi que la plus-value réalisée ou la moins-value subie en cas de cession ultérieure de cet élément seront normalement calculés d'après la nouvelle valeur comptable découlant de la réévaluation libre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 238 bis-1 et 238 bis-3 du code déjà cité si l'élément considéré a antérieurement été réévalué dans le cadre de ces dispositions.

Sécurité sociale (cotisations).

672. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités résidant à l'étranger. Dans le cadre de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale, diverses mesures ont été prises tendant à soumettre à cotisations de maladie certains retraités qui en étaient jusque-là dispensés. Ces possibilités d'exonération ou de remboursement ont disparu sans que pour autant ces domiciliés hors de France puissent prétendre au bénéfice de la sécurité sociale française pendant les périodes où ils résident à l'étranger. Il lui demande donc s'il est équitable, dans ces conditions, de leur faire subir le précompte dans les conditions de droit commun, au titre de l'effort de solidarité. D'autre part, la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 a prévu que les pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger auraient la faculté d'adhérer à une assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de maternité survenus à l'étranger. Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite et le taux en a été fixé à 1,2 p. 100 par le décret n° 81-43 du 21 janvier 1981. Il lui demande à ce qu'il soit fait masse des deux précomptes avec possibilité d'imputation de l'un sur l'autre, et quelle suite il compte donner à ses suggestions.

Sécurité sociale (cotisations).

8323. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 672 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités résidant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Sur le premier point, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a effectivement prévu le précompte de cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des retraites professionnelles, que leurs titulaires aient été ou non agents de l'Etat, même lorsque les intéressés résident dans un pays étranger. Cette mesure, fondée sur la préoccupation d'assurer un complément de recettes aux organismes de sécurité sociale sans compliquer la gestion des pensions, est aussi justifiable au plan de l'équité puisqu'elle permet aux retraités demeurant à l'étranger de prétendre aux prestations de la sécurité sociale française au titre des soins qui leur sont dispensés pendant des séjours temporaires en France. Le gouvernement n'envisage donc pas de modification du dispositif en cause au cours des plus prochaines années. S'agissant du second point, il est certes permis de se demander si les cotisations précomptées en application de la loi du 28 décembre 1979 ne devraient pas également couvrir, en totalité ou en partie, les soins reçus dans le pays de résidence, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge au titre de dispositions particulières, telles que celles relatives à l'ensemble des pensionnés vivant dans la C. E. E. ou aux retraités de l'Etat résidant dans un pays du Maghreb. Mais, on ne saurait perdre de vue que les cotisations demandées aux titulaires de pensions de vieillesse ne peuvent, en raison de leur modicité, financer les prestations versées aux intéressés. Aussi bien, la charge des retraités est-elle en la matière financée, dans une large mesure, par les cotisations d'assurance maladie que supportent les travailleurs tout au long de leur vie active. Or, les retraités français vivant à l'étranger n'ont, le plus souvent, effectué qu'une partie de leur carrière en France. Il en résulte que, dans la majorité des cas, ils ont au cours de leur vie active, soit cotisé au régime français d'assurance maladie pendant un laps de temps limité, soit, s'agissant des fonctionnaires civils et militaires ayant servi à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne et les pays du Maghreb, cotisé à ce régime sur la base d'un taux minoré. Il paraît en conséquence fondé de subordonner l'admission à l'assurance maladie des retraités français à l'étranger, au titre des soins reçus par eux en dehors du territoire national, au paiement de la cotisation complémentaire, au demeurant modique, prévu par le décret n° 81-43 du 21 janvier 1981.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

2216. — 14 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la taxation des revenus des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. Les caisses d'entraide aux familles de péris en mer sont essentiellement alimentées par des dons de marins pêcheurs afin d'aider les familles du milieu maritime en difficulté par suite d'un naufrage, d'un décès ou d'un accident entraînant une incapacité de travail. Pour éviter une perte de ressources due à l'inflation, ces associations placent l'argent sur des comptes portant intérêts. Conformément aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les services fiscaux taxent de 24 p. 100 les revenus obtenus par ces placements. Compte tenu que la totalité des moyens financiers de ces caisses concourent à aider des familles dans le besoin, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces caisses d'entraide soient exonérées définitivement de la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés. Le caractère non lucratif et d'entraide de ces caisses appelle des mesures particulières.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

2504. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition des fonds placés par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. Les caisses d'entraide aux familles de marins péris en mer comme celle du quartier maritime de Concarneau sont en effet alimentées par des dons et cotisations sur les venies en criée; elles servent à aider les familles du milieu maritime en difficulté par suite des accidents de mer. Ceux-ci étant par nature aléatoires, ces caisses doivent disposer des réserves nécessaires pour faire face aux événements et, pour éviter une trop grande perte par l'inflation, elles placent l'argent sur des comptes portant intérêts taxés à 24 p. 100, conformément aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Considérant le caractère non lucratif et le réel rôle d'entraide de ces caisses, non considérées cependant comme des œuvres de bienfaisance, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre une exonération de la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés pour ces caisses; 2° si, dans l'attente de textes nécessaires, il envisage une remise gracieuse, comme cela s'est pratiqué depuis 1973, pour les sommes dues à ce titre concernant les années 1979-1980.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

2897. 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des revenus des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. Les caisses d'entraide aux familles de péris en mer sont essentiellement alimentées par des dons de marins-pêcheurs afin d'aider les familles du milieu maritime en difficulté par suite d'un naufrage, d'un décès ou d'un accident entraînant une incapacité de travail. Pour éviter une perte de ressources due à l'inflation, ces associations placent l'argent sur des comptes portant intérêts. Conformément aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, vos services taxent de 24 p. 100 les revenus obtenus par ces placements. Compte tenu que la totalité des moyens financiers de ces caisses concourent à aider des familles dans le besoin, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces caisses d'entraide soient exonérées définitivement de la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés. Le caractère non lucratif et d'entraide de ces caisses appelle des mesures particulières.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

3144. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des revenus des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. La quasi-totalité du financement est réalisée par des dons de marins-pêcheurs. Les associations gérantes placent cet argent sur des comptes portant intérêts. De ce fait ces revenus sont soumis à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces caisses d'entraide aux familles de marins soient exonérées de la taxation des intérêts qui les frappent. Le caractère humanitaire de ces caisses appelle des mesures spéciales.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

3178. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des revenus des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. La totalité des moyens financiers de ces caisses concourent à aider des familles dans le besoin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces caisses d'entraide ne soient pas soumises à la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

13813. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 2504 du 21 septembre 1981 sur l'imposition des fonds placés par les caisses de secours aux familles de marins péris en mer, restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif dont la gestion est effectivement désintéressée échappent au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés au titre de leur activité principale. Néanmoins, aux termes des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, ils restent redevables de cet impôt, selon des modalités particulières, pour les produits qu'ils retirent de la gestion de leur patrimoine : loyers des immeubles bâtis ou non bâtis, revenus des propriétés agricoles ou forestières, produits de capitaux mobiliers. Ce dispositif se caractérise par une taxation atténuée qui tient compte à la fois de la nature des revenus et de l'objet désintéressé de ces groupements. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené de 20 à 24 p. 100 et que les petites associations bénéficient d'un allègement supplémentaire : l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 francs et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. De plus, s'agissant des produits de placements à revenu fixe, l'impôt de 24 p. 100 n'est dû ni sur les revenus qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source dont le taux est en règle générale de 10 p. 100, ni sur les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A de caisse d'épargne qui échappent quant à eux à tout prélèvement. Ces mesures répondent donc largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, remarque étant faite que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager en faveur d'une catégorie particulière d'associations, quels que soient l'intérêt et l'utilité de leur action, de nouvelles mesures d'allègement qui devraient nécessairement être étendues à l'ensemble des organismes d'intérêt général. Il est à noter enfin que les caisses de secours pourraient tirer avantage de l'augmentation prévue dans le projet de loi de finances pour 1982, de la déductibilité des dons faits par des personnes physiques à des organismes d'intérêt général instituée par l'article 238 bis du code général des impôts.

Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3710. 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître sa position à l'égard de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10000. 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3710 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 35) du 12 octobre 1981 (p. 2586) relative au bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'A.F.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10374. 1^{er} mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des anciens combattants** à la question écrite n° 3189 posée le 2 décembre 1931 par **M. Henri Caillavel**, sénateur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer clairement s'il envisage d'accorder après concertation avec **M. le ministre de la défense** et avec **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique** et des réformes administratives le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — En un peu moins d'un an, le gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié, engagé le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions et arrêté le principe d'un élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Ce bilan illustre l'attention que porte le gouvernement aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément. Il en est ainsi de la question de l'attribution du droit à la campagne double qui n'a pas fait encore l'objet d'une décision du gouvernement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3845. 19 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleuses familiales rurales. Parce qu'elles apportent aux familles une aide et un soutien indispensables, parce que, dans bien des cas, leur présence évite le recours à l'hospitalisation ou au placement des enfants, les travailleuses familiales rurales ont un rôle social et économique que l'Etat se doit d'épauler et d'encourager. Il lui demande donc s'il peut envisager une augmentation des crédits alloués à cette profession afin d'assurer aux travailleuses familiales rurales une formation suffisante ainsi que le maintien et même l'augmentation de leurs effectifs.

Réponse. — A la suite des difficultés rencontrées par certaines associations de travailleuses familiales, le ministre de la solidarité nationale a été amené à proposer au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales plusieurs mesures tendant à assainir la situation financière de ce secteur. C'est ainsi que le Conseil d'administration de cet organisme a décidé, le 8 septembre 1981, une nouvelle revalorisation de la prestation de service accordée pour le financement des interventions des travailleuses familiales. Compte tenu de cette décision, la prestation de service de la C. N. A. F. aura été revalorisée de 20,4 p. 100 en 1981. En outre, les Caisses d'allocations familiales auront la possibilité d'accorder des subventions exceptionnelles pour les associations qui connaissent les difficultés les plus graves. Par ailleurs, sous l'égide du ministre de la solidarité nationale, les organismes financeurs et les associations de travailleuses familiales se sont engagés dans un effort de concertation afin de clarifier leurs rapports financiers et de parvenir à une meilleure gestion des associations. Ces différentes mesures devraient permettre aux associations de travailleuses familiales de fonctionner en 1982 sur les bases assainies.

Salaires (tickets restaurant).

4140. 26 octobre 1981. — **M. Alein Billon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un relèvement du plafond de la contribution patronale au paiement des titres restaurant, exonérée des charges sociales et fiscales. Le dernier relèvement intervenu remonte, en effet, au 1^{er} janvier 1979. Si l'actuel

plafond venait à être maintenu, la contribution patronale maximale serait amputée de la moitié de sa valeur au moins, tandis que pour la même période la charge supportée par les salariés ferait l'objet d'une sensible augmentation. Il pense que ce relèvement appelé de ses vœux par la commission des titres restaurant permettrait de rééquilibrer dans le sens d'une plus grande justice, les contributions respectives des salariés et des employeurs.

Salaires (ticket restaurant).

4610. 2 novembre 1981. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la diminution constante du pouvoir d'achat des titres-restaurant. En effet la limite dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurant par les salariés est exonéré de charges fiscales et sociales a été fixée à 3,50 francs par la loi de finances pour 1979, et n'a fait, depuis lors, l'objet d'aucune actualisation. D'autre part, l'arrêté du 22 décembre 1967 repris à l'article 23 M du code général des impôts prévoit que la contribution des employeurs doit être comprise entre 50 et 60 p. 100 de la valeur libératoire des titres-restaurant. Compte tenu de ces dispositions les titres-restaurant ont une contre-valeur moyenne de 17 francs qui n'est plus représentative du prix actuel d'un repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurant, exonérée de la taxe sur les salaires, de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.

Salaires (ticket restaurant).

5555. 23 novembre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence depuis près de trois ans de réévaluation du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurant exonérés des charges sociales et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond pour corriger les effets d'une inflation qui pèse durement sur les travailleurs.

Salaires (ticket restaurant).

5694. 23 novembre 1981. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence, depuis près de trois ans, de réévaluation du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurant exonérée des charges sociales et fiscales. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond pour corriger les effets d'une inflation qui pèse durement sur les travailleurs.

Salaires (ticket restaurant).

13055. 26 avril 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question déposée le 23 novembre 1981 sous le n° 5694, relative à la réévaluation du plafond de la cotisation patronale au paiement des titres-restaurant, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Réponse. — L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter, de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel permet encore d'atteindre cet objectif. D'autre part, les conditions dans lesquelles les employeurs participent au financement des titres-restaurant n'ont pas permis de constater que l'ensemble des salariés bénéficiaires profitaient pleinement de l'exonération attachée, à hauteur de 8,50 francs par titre, à la contribution de l'employeur à l'achat de ces titres. Augmenter le montant de l'exonération n'aboutirait donc qu'à favoriser davantage ceux des salariés qui utilisent des titres à l'acquisition desquels l'employeur contribue pour 8,50 francs au moins. En outre, les impératifs budgétaires du moment ne permettent pas d'envisager une réduction des recettes de l'Etat et de celles de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas prévu actuellement de relever la limite d'exonération en cause.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche).

4312. 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés de l'usine Saviem A.P.S. d'Annonay (Ardèche), aujourd'hui R.V.I. En effet, en 1978, les travailleurs ex-Saviem A.P.S. seulement se sont vu imposer unilatéralement par la direction de l'entreprise un décalement du jour de la

remise de leur paie. Cette situation a pour conséquence directe d'entraîner une imposition de treize mois de salaire sur l'année 1978 au lieu de douze réellement travaillés et rémunérés pour les ouvriers concernés. Malgré les multiples démarches entamées par les organisations syndicales et la direction de Renault véhicules industriels auprès de vos services, aucune solution acceptable par les travailleurs de cette entreprise n'a pu être trouvée. Parmi les salariés de cette entreprise, certains résident dans le département de la Loire et les services fiscaux de ce département ont entamé une procédure pour le recouvrement de ce supplément d'imposition. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce différent dans un sens favorable aux salariés.

Réponse. Conformément au principe posé par l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. C'est pourquoi une mesure de tempérament en faveur des salariés ayant effectivement disposé, au cours d'une année civile, de treize mensualités ne peut être envisagée. Cela dit, même dans l'hypothèse où l'application de ce principe a eu pour effet de soumettre une partie du revenu des salariés de la société Renault véhicules industriels à la tranche d'imposition immédiatement supérieure, celle-ci ne s'est en fait appliquée qu'à une fraction très marginale du revenu et n'a pu entraîner éventuellement qu'une faible augmentation de l'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5099. 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la question suivante : « l'article 1649 septies B du C.G.I. précise que l'administration ne peut revenir sur les impositions établies sur des exercices couverts par une vérification fiscale, sauf si cette vérification a été limitée à des opérations déterminées. Est-il alors possible qu'elle puisse revenir sur la taxe professionnelle en rectifiant la base d'imposition et en procédant à un rappel des cotisations. Il est précisé que l'avis de vérification en question spécifiait que le contrôle serait général et couvrirait aussi bien les impôts directs que les indirects, mais sans les nommer spécifiquement ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article L 51 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts (ancien article 1649 septies B), lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Cet article n'interdit pas au service de procéder, après une vérification, à un redressement fondé sur des insuffisances, des inexactitudes ou des omissions relevées à l'occasion de travaux de cabinet. Dès lors, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'administration peut rectifier la base d'imposition à la taxe professionnelle, sous réserve de ne pas mettre en œuvre à nouveau ses pouvoirs de vérification sur place, dont les modalités d'exercice sont définies notamment par les articles L 51 et suivants du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

5785. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : une société civile agricole, essentiellement composée des membres d'une seule famille, a constitué un groupement foncier agricole pour l'ensemble des terres lui appartenant, soit environ quatre-vingt-dix hectares. Ce G.F.A. a consenti un bail à long terme à l'un de ses membres, exploitant agricole. Or il s'avère que certaines parcelles d'environ dix hectares au total, en nature de prés inondables, n'assurent qu'une très médiocre rentabilité. Le G.F.A. en accord avec le preneur envisage donc le retrait de ces dix hectares, tant du G.F.A. que du bail, enfin de constituer un groupement forestier destiné à accueillir des peupleraies, ce groupement étant par ailleurs constitué par les membres du G.F.A. Il lui demande si le retrait de ces dix hectares du bail à long terme est de nature à faire perdre au G.F.A. les droits minorés d'enregistrement lors de la première mutation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

14127. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 5785 publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981, p. 3343, relative à un problème de G.F.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'opération envisagée doit avoir pour conséquence une réduction du capital social du G.F.A. entraînant, selon les hypothèses, soit l'annulation des parts représentatives des dix hectares de prés destinés à être

transformés en peupleraies, soit la réduction de la valeur de l'ensemble des parts. Après la réduction du capital, les parts du G.F.A. pourront bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts lors de leur première mutation à titre gratuit, les autres conditions étant supposées remplies.

Postes et télécommunications (téléphone).

6163. 30 novembre 1981. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique actuellement accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou en couple, allocataires du fonds national de solidarité, sera étendue prochainement aux personnes non imposables ou acquittant un très faible impôt sur le revenu, respectant ainsi l'engagement pris par M. le ministre du budget lors des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, le 17 octobre 1980.

Réponse. L'engagement mentionné par l'honorable parlementaire, et pris lors des débats à l'Assemblée nationale le 17 octobre 1980, avait pour objet d'étendre les avantages attachés à l'exonération d'impôt sur le revenu aux personnes acquittant une cotisation inférieure au seuil de recouvrement. L'exonération de la taxe de raccordement n'est pas concernée par cet engagement. Le bénéfice de cet avantage n'est pas, en effet, lié à l'exonération de l'impôt mais à l'attribution des allocations du fonds national de solidarité : aux termes du décret du 24 février 1978, l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique est accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou en couple, allocataires du fonds national de solidarité.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

6516. 7 décembre 1981. **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes et des gérants minoritaires de S.A.R.L. sont fiscalement considérées comme des salaires avec tous les avantages de ce traitement alors que celles des gérants majoritaires de S.A.R.L. constituent une catégorie particulière de revenus imposables selon les règles prévues par l'article 62 du C.G.I. et ne bénéficient ni du droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ni de l'abattement spécial de 20 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette différence de traitement peut conduire des salariés créant leur entreprise mais désireux de garder leur ancien statut fiscal à préférer recourir au cadre peu souple de la S.A. alors que, dans certains cas, celui de la S.A.R.L. serait largement suffisant. Il lui demande donc quelle est la motivation de cette différence de traitement fiscal entre dirigeants de société anonyme et gérant majoritaire de S.A.R.L. et s'il lui paraîtrait possible de proposer un régime fiscal unique pour ces deux catégories.

Réponse. — La situation des gérants de S.A.R.L. détenant la majorité des parts sociales, véritables maîtres de l'affaire travaillant pour leur propre compte, est assimilable à celle des exploitants individuels. Par suite, les rémunérations de gérance sont soumises à l'impôt sur le revenu dans des conditions analogues à celles des exploitants individuels et définies à l'article 62 du code général des impôts. Toutefois, l'article 239 bis AA du code général des impôts autorise les S.A.R.L. exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette option a notamment pour effet de permettre aux bénéficiaires réalisés par les S.A.R.L. de famille d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 158-4 bis du code général des impôts relatif à l'abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 attaché à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Sous réserve que les conditions prévues à l'article 158-4 bis ci-dessus indiquées soient remplies, l'abattement porte, en particulier, sur les rémunérations ou de des gérants imposables, comme des bénéficiaires, par suite de l'option.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Haute-Savoie).

6669. 7 décembre 1981. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les hausses brutales et souvent très importantes du montant de la taxe professionnelle pour 1981 par rapport à 1980, que bon nombre d'entreprises, notamment en Haute-Savoie, doivent acquitter. Il lui demande, d'une part, s'il a donné des directives aux services fiscaux pour que les cas de ces entreprises soient réexaminés avec bienveillance, surtout lorsque celle-ci sont dans une situation financière précaire et, d'autre part, quels sont les projets précis du gouvernement en matière d'aménagement ou de suppression de cette taxe.

Réponse. — Les entreprises en particulier celles situées dans le département de la Haute-Savoie qui, en raison notamment d'une situation financière précaire, ont éprouvé de graves difficultés pour s'acquitter de leur imposition de taxe professionnelle de 1981, ont pu demander aux services

locaux des impôts un allègement de cette taxe ou solliciter des délais de paiement auprès du comptable du Trésor dont elles dépendent. Elles ont également la possibilité de s'adresser aux mêmes fins au comité créé dans chaque département en vue de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes visant la taxe professionnelle de l'année 1981. En raison de la diversité des cas susceptibles de se présenter, des critères précis de décision n'ont pu être indiqués aux services chargés de ce traitement; ceux-ci ont néanmoins été invités à procéder à un examen très attentif des demandes présentées, notamment de celles émanant d'entreprises qui, du fait de la conjoncture ou de la hausse très marquée de l'impôt, se trouvaient dans une situation de gêne caractérisée, susceptible d'avoir des conséquences notamment sur le niveau local de l'emploi. Enfin, pour l'avenir, le gouvernement proposera au parlement, dès la présente session, une réforme visant à améliorer les mécanismes et l'assiette de la taxe professionnelle et à éviter les augmentations excessives de cotisations d'une année sur l'autre.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine).

7166. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Brunbes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation particulière de plusieurs employés de la société Air Equipement d'Asnières (Hauts-de-Seine). En effet, les intéressés domiciliés à Blois, licenciés par la société Air Equipement, ont été contraints pour ne pas perdre leur emploi, d'accepter une mutation dans l'établissement d'Asnières de cette société. Compte tenu de la distance qui séparait leur domicile de leur lieu de travail, ils se sont trouvés dans l'obligation de prendre un petit logement à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), qu'ils occupent la semaine, les jours où ils travaillent. Or, pour l'occupation de ces logements, ils sont assujettis à la taxe d'habitation, et qui plus est au titre de résidence secondaire. Il comprendrait aisément les multiples problèmes posés à ces travailleurs, par leur mutation forcée : outre l'éloignement de leur famille durant toute la semaine, celle-ci les contraint à de nombreuses dépenses supplémentaires. L'obligation de payer en plus de celle de Blois une seconde taxe d'habitation, ne peut qu'ajouter à ces difficultés. Sans doute des solutions amiables peuvent être trouvées, et pas seulement pour les travailleurs d'Air Equipement, mais pour tous ces travailleurs qui, pour conserver leur emploi, ont accepté une mutation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement. Du fait de ce critère réel d'imposition, il n'est pas possible de prendre une mesure particulière pour les personnes qui, à la suite d'une mutation, sont obligées de disposer d'un second logement proche de leur nouveau lieu de travail. Il convient d'ailleurs d'observer que s'il s'agit d'un logement de faible dimension, la taxe d'habitation constitue une charge peu importante par rapport aux autres frais entraînés par la double résidence (loyer, frais de déplacement, etc.). Cela dit, la fiscalité d'Etat tient compte de ces charges : en effet, les frais de double résidence peuvent, dans certains cas, être regardés comme des dépenses professionnelles déductibles des salaires imposables à l'impôt sur le revenu.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

7370. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le cas d'une de ses administrées à qui il vient d'être réclamé une somme de 23 francs, concernant une amende occasionnée par suite du paiement avec un léger retard par l'intéressée de la redevance télévision. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas l'opportunité de l'existence d'amendes et de sanctions, dans le cas où des débiteurs de l'Etat ou d'organismes publics ne se libèrent pas de leurs dettes dans les délais requis. Néanmoins, il estime que cet impératif ne doit pas non plus, au prix d'une application systématique d'une réglementation en vigueur, dénoter un bureaucratisme excessif, voire même parfois une dilapidation des deniers publics. Il constate, en effet, que, lorsqu'une administration exige d'un débiteur une faible créance, la plupart du temps, le coût du recouvrement de cette créance est pour cette administration plus onéreux que le montant de la somme initialement revendiquée. Pour cette raison, dans le but d'éviter à notre administration et à ceux qu'elle a pour mission de servir des situations qui pourraient être qualifiées de « courtelinesques », il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder des remises de dette à tous ceux qui sont redevables de très faibles sommes envers l'Etat et les organismes publics.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

11984. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7310, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative à la redevance de télévision.

Réponse. — Le principe de l'apurement intégral des créances dont la perception leur est confiée peut conduire les comptables du Trésor à poursuivre le recouvrement de fractions de ces créances — quel qu'en soit le montant — que, volontairement ou non, les redevables n'ont pas acquittées.

Tel peut être le cas, notamment, des impayés de la redevance télévision et, en particulier, des pénalités de retard décomptées. Certes, on peut concevoir que, pour des impératifs d'efficacité et de rentabilité, le recours aux procédures coûteuses d'exécution forcée soit écarté pour le recouvrement de petits reliquats. C'est, du reste, pour satisfaire à ces impératifs que des directives ont été données aux comptables du Trésor pour regrouper, chaque fois que cela s'avère possible, les cotisations de diverses natures ou dues au titre d'exercices différents par un même contribuable, de telle sorte que les poursuites puissent être exercées pour des sommes significatives et justifiant les procédures employées. En outre, et dans le même souci, il a été prescrit aux comptables de privilégier, en toute hypothèse, celles des voies d'exécution qui apparaissent comme les moins onéreuses. Quoi qu'il en soit, s'il est souhaitable que les petites sommes impayées ne donnent pas lieu à l'engagement de poursuites dont le coût serait hors de proportion avec les résultats qui peuvent en résulter, on ne saurait pour autant, sauf à remettre une partie de leur dette aux intéressés, prescrire de façon absolue toutes poursuites à leur encontre. Toute solution de ce type serait, en effet, contraire aux intérêts du Trésor dans la mesure où elle ne pourrait que conforter certains redevables dans le sentiment qu'ils peuvent s'exonérer sans risque, chaque année et pour chacune de leur dette, de l'accomplissement intégral de leurs obligations et, notamment, du paiement des pénalités de retard souvent de faible montant, notamment en matière de redevance télévision. Une telle mesure, au demeurant non conforme à l'équité, s'analyserait, en outre, comme une prime aux redevables récalcitrants ou négligents. Dans ces conditions, il n'est pas possible, au niveau des principes, de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxes foncières).

7586. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conditions d'obtention de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, et lui expose le cas suivant : une personne est imposée depuis 1980 à la taxe foncière pour une maison, construite dès mars 1976, qu'elle habite depuis avril 1977. Elle n'a ainsi bénéficié que de l'exonération de deux ans, prévue pour toutes les constructions nouvelles, alors qu'elle escomptait une exonération de quinze ans, se référant à l'article 63 de la loi de finances pour 1980, lequel exonère pour une durée de quinze ans les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, notamment les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) institués par la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977. En effet, ayant bâti à une période antérieure à la création des P.A.A.P., elle avait cependant obtenu du Crédit foncier un prêt spécial immédiat (P.S.I.) avec prime à la construction octroyée par le ministère de l'équipement, sous réserve de conditions de ressources. Il ne faisait aucun doute, pour le contribuable en question, que ce prêt aidé de l'Etat lui ouvrirait droit à l'exonération temporaire de quinze ans, et aujourd'hui il s'estime pénalisé et déplore l'injustice de ce système d'exonération. En conséquence, à la lumière de ce cas précis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les personnes ayant pu justifier de ressources leur permettant d'obtenir un prêt aidé de l'Etat peuvent prétendre à l'exonération de la taxe foncière pour une durée de quinze ans, au même titre que les bénéficiaires des P.A.A.P., et en cas de réponse négative, s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable d'accorder l'exonération de cette taxe, non pas en fonction des prêts choisis, mais selon les ressources des contribuables concernés.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux constructions qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel définit les habitations à loyer modéré. Elle a toujours été refusée pour les logements qui n'ont pas été financés à l'aide de prêts propres aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne les prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier de France, cette exclusion, fondée sur le plan juridique, se justifie également par l'existence de plafonds de ressources excédant de 60 p. 100 ceux fixés par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Il est vrai que l'article 1384 A du code général des impôts a institué une nouvelle exonération de quinze ans en faveur des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat en vue de l'accession à la propriété pour lesquels les plafonds de ressources ne sont que légèrement inférieurs à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats. Mais il convient d'observer que ce nouveau régime d'exonération a été adopté, à titre provisoire, à la suite de la réforme des aides au logement qui a aligné sur le droit commun le mode de financement des habitations à loyer modéré, ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources. Il n'était donc plus possible de réserver l'exonération aux seuls personnes qui auraient pu en bénéficier sous le régime antérieur. Cela dit, l'extension du dispositif légal aux accédants à la propriété de logements ne répondant pas aux normes de financement actuellement prévues serait exagérément coûteuse pour les finances publiques — cinq milliards de francs — alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en fonction des ressources actuelles des bénéficiaires. Enfin, une solution consistant à subordonner l'exonération de taxe foncière à une condition de revenu se heurterait à des difficultés techniques considérables. Dans ces

conditions. Il paraît préférable de revaloriser les aides personnalisées, qui sont révisées chaque année en fonction de la variation des revenus du bénéficiaire. Le gouvernement s'est d'ailleurs engagé dans cette voie.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7775. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1982, les sommes versées aux comptes courants d'associés ne sont pas assimilées aux capitaux propres des P.M.E. et ne sont pas déductibles de l'impôt. Ainsi, les associés détenteurs de comptes courants n'ont pas intérêt à apporter leur concours aux entreprises. Celles-ci vont donc être privées d'un moyen souple pour augmenter leurs fonds propres au moment où elles éprouvent des difficultés croissantes à trouver des moyens de financement. Il voudrait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1982 autorise les redevables à déduire de l'impôt sur les grandes fortunes dû à raison des biens professionnels qu'ils possèdent, une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3 de la loi précitée. Ce dispositif, qui est applicable à toutes les entreprises qu'il s'agisse ou non de P.M.E., a pour but de prendre en compte l'effort d'investissements qui, en bonne gestion, doit être financé en priorité par des fonds propres. Aussi, les comptes courants d'associés qui présentent, pour leurs titulaires, le caractère de créances non professionnelles et celui de dettes pour la société ne sont-ils pas à comprendre dans les capitaux propres. Par ailleurs, le gouvernement, particulièrement soucieux du renforcement des fonds propres des entreprises arrières, à la lumière des conclusions de la commission sur le financement et la protection de l'épargne, les mesures spécifiques de nature à répondre à cet objectif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôts locaux).*

7939. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés que pose à la Réunion la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un nouveau régime d'exonération pour la taxe professionnelle, ainsi que les décrets d'application n° 80-921 et 80-922 du 21 novembre 1980 précisant que, pour bénéficier d'une exonération, les entreprises industrielles nouvelles doivent mettre en place un certain montant d'investissement et créer un nombre d'emplois nouveaux variables selon l'importance de la population de leur commune d'implantation. Or, pour l'appréciation de ce dernier critère et en l'absence de définition par l'I.N.S.E.E. des termes « unité urbaine » pour les départements d'outre-mer, les services fiscaux retiennent pour base le chiffre de la population agglomérée au chef-lieu tel qu'il résulte du dernier recensement général, ce qui conduit à pénaliser les communes de plus de 15 000 habitants pourtant équipées de zones industrielles importantes. De plus, les normes fixées par les textes en vigueur se révèlent mal adaptées aux réalités économiques de la Réunion en ne favorisant pas la création d'entreprises industrielles de petite taille qui contribueraient à consolider le tissu économique de l'île. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients et donner à la taxe professionnelle le rôle incitatif du développement économique qui devrait être le sien.

Réponse. — L'I.N.S.E.E. n'ayant pas défini d'unités urbaines dans les départements d'outre-mer, c'est la population agglomérée au chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement concerné qui a été prise en compte pour l'appréciation des conditions de seuils ouvrant droit à l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Cette solution est, contrairement à ce que pense l'auteur de la question, particulièrement favorable. En effet, d'une part seule la population communale agglomérée au chef-lieu de la commune a été retenue à l'exclusion de la population éparsée, d'autre part la population dénombrée est celle qui résulte du dernier recensement général de 1974 à l'exclusion de tout recensement complémentaire éventuel. Or les seuils d'emplois et d'investissement sont d'autant moins élevés que la population prise en considération est elle-même moins importante. Cela dit, les conditions auxquelles l'exonération temporaire de taxe professionnelle peut être accordée seront réexaminées à l'occasion de la révision d'ensemble du dispositif des aides régionales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9121. — 1^{er} février 1982. — Concernant le délicat problème de la déductibilité des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale des Français établis hors de France, **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre**

délégué chargé du budget qu'il prend acte avec satisfaction de la réponse qu'il a faite à ce sujet à la question écrite n° 684, posée le 8 juillet dernier par le sénateur Francis Palmero. Il constate qu'il est dit dans cette réponse : « Il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente, par leur conjoint, et, le cas échéant, les autres membres de leur famille. » Il lui demande, en conséquence, si au vu de cette réponse il n'estime pas opportun de prendre une instruction susceptible de guider l'attitude des agents des finances et de les conduire à appliquer les orientations fiscales définies ci-dessus.

Réponse. — La réponse faite à M. Francis Palmero, sénateur, a été publiée dans la documentation administrative destinée aux agents de la direction générale des impôts (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 5-B-27-81 du 23 décembre 1981).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

9658. — 15 février 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de calcul des retraites du personnel sédentaire de la Compagnie générale maritime (ex-Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique). Depuis 1936, le personnel bénéficiait de pensions de retraites calculées par analogie avec celles des fonctionnaires. Mais à partir de 1968, il a été procédé à l'intégration de quatorze points de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires soumis à retenue pour pensions. Cette action en faveur des retraites de la fonction publique a été poursuivie en 1981 par l'incorporation dans le traitement d'un point de l'indemnité de résidence à compter du 1^{er} octobre 1981. Cependant, les directions des compagnies Messageries maritimes et Transat n'ont pas appliqué ces dispositions; leur attitude négative a d'ailleurs été soutenue par le gouvernement précédent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettront à cette catégorie de retraités de bénéficier, à nouveau en matière de retraites, des mêmes avantages que les fonctionnaires comme c'était le cas en 1936.

Réponse. — Les agents sédentaires de la Compagnie générale maritime (C.G.M.) (ex-Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique), en fonction avant 1979, bénéficient de retraites calculées par analogie avec celles de la fonction publique. Cependant, les dispositions statutaires relatives à la retraite et les conditions dans lesquelles se déroulent les carrières placent les agents de la Compagnie dans une situation différente; en effet, les droits à retraite sont calculés, dans la fonction publique, uniquement à partir du traitement indiciaire de base, donc, notamment, indemnité de résidence exclue, alors qu'à la C.G.M. l'assiette de calcul des droits comprend aussi des primes et indemnités diverses dont l'indemnité de résidence. C'est d'ailleurs en raison de l'écart important qui existe dans les modalités de calcul des pensions qu'une réfaction de 20 p. 100 est appliquée aux éléments liquidables pour les retraités de la C.G.M. Il apparaît donc, en définitive, qu'il est bien tenu compte de l'indemnité de résidence dans le calcul des pensions des agents de la compagnie nationale, même si ladite indemnité n'est pas intégrée dans le traitement de base. De plus, dans la mesure où à niveau hiérarchique comparable les traitements versés par la C.G.M. sont plus élevés que ceux de la fonction publique, les agents de la compagnie ne subissent aucun préjudice en matière de retraite; ils bénéficient, d'ailleurs, en général, de pensions plus importantes que celles des fonctionnaires. Les agents recrutés depuis 1979 sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Douane (fonctionnement).

9771. — 15 février 1982. — Il est de notoriété publique que les meilleures prises effectuées par l'administration des douanes en matière d'évasion de capitaux sous forme d'or, de billets ou de tout autre transfert illicite sont accomplies grâce à des dénonciations dont les auteurs sont pudiquement définis comme « avertisseurs » dans le langage administratif. **M. Jacques Marotte** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° le montant des sommes ainsi versées au cours de l'année 1981 par l'administration des douanes à des tiers « avertisseurs » ; 2° sur quel chapitre budgétaire ces sommes sont prélevées et la procédure d'ordonnement de la dépense; 3° les conditions matérielles de rémunération des intéressés : chèque sur la Banque de France ou sur tout autre établissement de crédit, espèces, voire pourcentage éventuel en métal précieux en cas de saisie d'or; 4° les conditions de déclaration par l'administration des douanes à la direction des impôts des sommes ainsi remises. Chaque versement fait-il l'objet d'un bordereau (nom et domicile de l'« avertisseur ») pour imposition de ces sommes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, il souhaiterait savoir si les primes de dénonciation doivent être considérées comme un salaire pour l'« avertisseur » (au quel cas elles donneraient lieu à un abattement de 20 p. 100 plus de 10 p. 100 pour « frais professionnels ») ou au contraire comme l'exercice d'une profession libérale et assimilée à des honoraires. Il souhaiterait savoir sous quel chapitre l'administration des douanes déclare ces sommes à la sécurité sociale et les conditions dans lesquelles est versée, sur les primes de dénonciation, la part patronale et cotisations maladie, vieillesse et Assedic (afin de permettre de faire bénéficier en cas de chômage, résultant

du succès de la politique de lutte contre l'évasion fiscale, les « aviseurs » du fonds d'indemnisation du chômage). L'administration des douanes est-elle également assujettie à la taxe d'apprentissage pour les sommes versées aux « aviseurs » afin que cette activité puisse se développer utilement au profit de la collectivité; 5° dans le cas où l'« aviseur » est un citoyen étranger résident fiscal dans un pays extérieur à la France, dans quelles conditions ces sommes lui sont-elles versées et font-elles l'objet d'un transfert officiel dans la monnaie du pays tiers où habite l'informateur. L'origine de la rémunération étant, à l'évidence, française, donne-t-elle lieu à un prélèvement fiscal à la source comme les transferts des droits d'auteurs et de technologie; 6° M. le ministre du budget peut-il lui confirmer l'existence d'une circulaire confidentielle plafonnant au tiers des sommes saisies les primes de dénonciation versées aux « aviseurs ».

Réponse. La rémunération des personnes dont les renseignements ou avis permettent de découvrir des fraudes en matière de douane ou de change est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 avril 1957 pris en application de l'article 391 du code des douanes et publié au *Journal officiel* du 24 avril 1957.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10202. 22 février 1982. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, comme cela semblerait logique, la semaine supplémentaire de congés peut faire l'objet d'une déduction fiscale.

Travail (durée du travail).

10544. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si l'institution éventuelle de la cinquième semaine de congés payés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982 ne justifierait pas, à son avis, la création d'une provision fiscale dont pourraient bénéficier les entreprises, comme cela existe dans plusieurs pays d'Europe.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 39-1-1^o, alinéa 3, du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Le complément de droit à congés payés correspondant à l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés, est dès lors déductible du bénéfice imposable dans les conditions de droit commun qui s'appliquent à la généralité des charges, c'est-à-dire qu'il peut être déduit de l'exercice au cours duquel les congés sont effectivement payés, et non, par voie de provision fiscalement déductible, au titre de l'exercice antérieur.

Entreprises (comptabilité privée).

10274. 1^{er} mars 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, A.N. 16 novembre 1981, P. 3773), à savoir que ses services n'avaient nullement l'intention de retarder l'échéance de la loi comptable qui s'impose dans le cadre de la quatrième directive et qu'ils déploient tous leurs efforts pour que cette loi soit votée avant la fin de l'année 1981. Considérant que cette loi n'est toujours pas adoptée, il lui demande : 1° si le plan comptable révisé pourra être mis en application à compter du 1^{er} janvier 1983 pour les entreprises clôturant leurs comptes le 31 décembre; 2° quelle sera la date de mise en application pour les entreprises clôturant à une autre date que le 31 décembre; 3° quelles sont les intentions de l'administration fiscale quant à la mise en place de nouveaux imprimés de déclarations.

Réponse. Le nouveau plan comptable général, qui sera publié incessamment, s'appliquera aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1984, quelle que soit la date de leur clôture. L'administration mettra à la disposition des entreprises, dès le début de l'année 1984, des imprimés de déclaration conformes à la nouvelle présentation des comptes.

Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations).

10281. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation excessive des cotisations vieillesse pratiquée par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse C.I.P.A.V. La cotisation forfaitaire réclamée par cette caisse est passé de 4 360 francs en 1981 à 5 822 en 1982, soit une augmentation de 33,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle augmentation est justifiée, dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation.

Réponse. Le régime de retraite des professions libérales est géré par treize caisses dites « sections professionnelles » au nombre desquelles figure la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V.); ces treize caisses sont réunies au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), organisme de coordination, de compensation financière et de garantie de solvabilité. L'effort contributif demandé en 1982 aux affiliés de la C.I.P.A.V. au titre du régime de base, soit 5 902 francs, a été déterminé afin d'équilibrer les charges de leur section professionnelle. En effet, les ressources dégagées par la Caisse serviront à régler les allocations de vieillesse dont le montant a été majoré de près de 19 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1982 en vue d'améliorer la situation des retraités; elles permettront également à la C.I.P.A.V. de participer tant à la compensation interne à la C.N.A.V.P.L. qu'à la compensation nationale. Il apparaît donc, en définitive, que l'augmentation sensible des cotisations vieillesse des architectes, ingénieurs, experts, conseils et professions assimilées relevant de la C.I.P.A.V. correspond au souci de garantir l'équilibre financier tant du régime autonome d'assurance vieillesse des professions libérales auquel les intéressés sont très attachés que, plus généralement, du système français de protection sociale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10476. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si ses services ne pourraient communiquer aux communes avant le vote des taux des impôts locaux une estimation moyenne de l'évolution naturelle des bases de la taxe professionnelle, hors extensions ou créations, afin que les élus locaux puissent mieux apprécier l'incidence concrète sur les entreprises de différentes hypothèses de taux de taxe professionnelle.

Réponse. Dans le prolongement des actions d'information des élus locaux déjà entreprises par l'administration à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par la loi du 10 janvier 1980, les Directions des services fiscaux ont adressé à chaque commune, courant février 1982, après la notification de leurs bases d'imposition de 1982, une fiche analytique (n° 1259 *ter*) faisant ressortir pour chacune des quatre taxes l'évolution des bases d'imposition entre 1981 et 1982 en distinguant dans le montant des variations constatées, entre celles d'origine monétaire (application des coefficients de majoration aux valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière, évolution nominale des salaires ou des recettes) et celles correspondant aux changements physiques de la matière imposable. Ces renseignements, qui répondent largement au souhait exprimé par l'honorable parlementaire sont ainsi de nature à permettre aux élus locaux d'apprécier l'incidence des décisions qu'ils sont amenés à prendre. Il est souligné, par ailleurs, que les Directions des services fiscaux, spécialement par l'intermédiaire du correspondant local désigné à cet effet dans chaque Centre départemental d'assiette, sont à la disposition des maires pour leur fournir des indications plus détaillées sur l'évolution de chacun des éléments composant la base d'imposition de taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10851. 15 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à réviser les modalités actuelles des déductions fiscales relatives à l'accèsion à la propriété. En effet, la déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne charge n'a pas été relevée depuis 1975. Or, comme le constatait le rapporteur du budget du ministère de l'urbanisme et du logement en son rapport n° 470 (annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale le 15 octobre 1981): « Conçu à l'origine dans un objectif social pour favoriser les familles nombreuses à revenus moyens, ce système apparaît aujourd'hui largement dévoyé. C'est pourquoi il est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses. Parallèlement, un système de crédits d'impôts pourrait être instauré en faveur des contribuables dont la faiblesse des cotisations ne leur permettrait pas d'utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils pourraient prétendre ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Réponse. Le problème évoqué par l'auteur de la question entre dans le cadre de l'étude confiée à la commission pour la protection et le développement de l'épargne. Le gouvernement arrêtera sa position au vu des résultats de cette étude et proposera, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans la prochaine loi de finances.

Chômage : indemnisation (allocations).

10855. 15 mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'allocation conventionnelle de solidarité calculée sur les salaires bruts des

douze derniers mois. Il lui demande, s'il serait possible d'opter pour le calcul de cette allocation sur les salaires bruts des dix meilleures années comme pour la retraite, du régime général de la sécurité sociale et permettre ainsi aux salariés qui, à cinquante-cinq ans et plus ont un emploi nettement moins rémunéré qu'à trente-cinq — cinquante, de bénéficier s'ils le désirent de ces contrats de solidarité.

Réponse. L'allocation conventionnelle de solidarité créée par les partenaires sociaux dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C. est effectivement calculée sur la base du salaire brut perçu par les intéressés au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail. Toutes les allocations versées par les Assedic qui ne présentant pas un caractère forfaitaire sont calculées par référence aux dernières rémunérations d'activité perçues par les bénéficiaires. Ce mode de calcul est lié au fait que les Assedic sont des caisses d'assurance-chômage qui ont vocation à indemniser des salariés de la perte de leur dernier emploi et non à leur servir des retraites qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, sont dans le régime général de la sécurité sociale établies par référence aux salaires bruts des dix meilleures années. L'allocation conventionnelle de solidarité, créée par avenant du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979, est d'une façon générale considérée comme particulièrement avantageuse pour les salariés par rapport aux systèmes de retraite, en particulier au plan des durées de cotisation nécessaires à l'ouverture des droits, du taux des revenus garantis et des maxima d'allocations versées. Compte tenu, en particulier, des difficultés de financement des systèmes d'assurance-chômage que l'honorable parlementaire n'ignore pas, il paraît dès lors difficile d'ajouter un nouvel avantage aux systèmes de pré-retraites actuellement en vigueur.

Budget : ministère (services extérieurs : Côte-d'Or).

10976. — 15 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dotation insuffisante des effectifs du trésor en Côte-d'Or. Le recensement officiel des tâches de 1980, effectué en 1981 dans les perceptions cantonales de la Côte-d'Or par l'administration, a constaté un déficit de vingt-sept emplois. La part réservée à la Côte-d'Or dans les emplois créés par le collectif budgétaire de 1981 (1 200 emplois) n'a été que de quatre emplois dont un attribué à des tâches nouvelles. Cette situation ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces dernières sont en droit d'attendre de cette administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les services du trésor de la Côte-d'Or obtiennent les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Budget : ministère (services extérieurs : Côte-d'Or).

11752. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dotation insuffisante des effectifs du trésor en Côte-d'Or. Le recensement officiel des tâches de 1980, effectué en 1981 dans les perceptions cantonales de la Côte-d'Or par l'administration, a constaté un déficit de vingt-sept emplois. La part réservée à la Côte-d'Or dans les emplois créés par le collectif budgétaire de 1981 (1 200 emplois) n'a été que de quatre emplois dont un attribué à des tâches nouvelles. Cette situation ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces dernières sont en droit d'attendre de cette administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les services du trésor de la Côte-d'Or obtiennent les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. Les moyens en personnel créés au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et la loi de finances pour 1982 ont été répartis en fonction des taux de couverture des charges recensées des postes non centralisateurs. Toutefois, ces résultats sont pondérés par divers indicateurs, notamment l'évolution de la population et du nombre d'articles de rôle mis en recouvrement, la nature des postes et le degré d'informatisation. Les services extérieurs du trésor du département de la Côte-d'Or ont bénéficié, au titre des deux dernières lois de finances, de la création de dix-sept emplois dont neuf par transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires. Ainsi, à l'issue de ces implantations le taux de couverture des charges des postes non centralisateurs est-il, dans la Côte-d'Or, un des plus élevés de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11046. — 22 mars 1982. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question de la prise en compte pour la retraite des années d'études complémentaires accomplies dans les lycées après 1944 par les élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs pour préparer le concours d'entrée dans les E.N.S. La non

reconnaissance de ces années semble surprenante compte tenu du fait que, étant normaliens, ces élèves-maîtres étaient des fonctionnaires avec engagement décennal et soumis à une décision administrative pour pouvoir effectuer le stage de préparation au concours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre une mesure pour remédier à cette situation.

Réponse. Après une nouvelle étude du problème posé par la prise en compte pour la retraite des années d'études supplémentaires accomplies par les élèves-maîtres pour préparer le concours des écoles normales supérieures ou de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, il paraît possible d'admettre que les enseignants, qui justifient avoir suivi dans les lycées une préparation à ces concours en qualité d'élève-maître avec une autorisation de continuation d'étude et le maintien de leur traitement, ou le bénéfice d'une bourse de continuation d'études au taux des élèves-maîtres, puissent faire prendre en compte ces années d'études supplémentaires dans leur pension au titre de l'article L 5-8° du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la limite du maximum de cinq ans prévu par l'article L 9 dudit code.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11247. — 22 mars 1982. **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les frais de formation professionnelle ou continue sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu et s'il n'envisage pas d'en assouplir les modalités afin de favoriser, notamment, la réinsertion professionnelle des chômeurs et l'accès du plus grand nombre à la culture et à l'éducation permanente.

Réponse. Les dépenses de formation ou de recyclage sont regardées comme des frais professionnels au sens de l'article 83-3° du code général des impôts lorsqu'elles sont supportées par un salarié en activité ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent. Elles sont alors admises en déduction des salaires ou revenus de remplacement perçus par les intéressés. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 mais elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable choisit de renoncer à cette déduction forfaitaire et de faire état du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels dont il doit alors justifier. Toutefois, la prise en compte de telles dépenses serait remise en cause si la preuve n'était pas apportée que la formation reçue a un lien direct avec la profession exercée ou la possibilité d'acquiescer un nouvel emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

11405. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités de relèvement du taux des pensions de réversion allouées aux veuves, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et des pensions des ouvriers de l'Etat. Il note que le taux en vigueur est fixé à 32 p. 100 de la pension qu'a obtenue, ou qu'aurait pu obtenir, le mari. La situation sociale et économique de certaines veuves est extrêmement difficile. La non-application intégrale de la procédure de mensualisation des pensions pénalise par ailleurs les veuves aux ressources les plus faibles. Il souhaite qu'une étude soit envisagée afin d'aider en priorité les veuves dépendant au statut précité, en particulier celles âgées de plus de soixante-quinze ans. Une augmentation progressive du taux de la pension de réversion pourrait ainsi être réalisée au bénéfice des retraités les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. Le gouvernement a annoncé à l'issue du Conseil des ministres du 21 avril 1982 que l'application éventuelle aux retraités des régimes spéciaux du relèvement du taux de 50 à 52 p. 100 de la pension de réversion ferait l'objet d'un examen particulier. Le gouvernement a la ferme volonté de poursuivre la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante-et-onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée — pour l'essentiel — à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux veuves de pensionnés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

11444. — 22 mars 1982. **M. Charles Fevre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de taxe sur la valeur ajoutée et qu'à l'époque il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les

conséquences ne pouvaient en être tirées au regard de certaines professions, notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt taxe sur la valeur ajoutée » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs, et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les serristes et tous ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu depuis 1972 résorber leur crédit taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture dont les produits supportent généralement le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 17,60 p. 100. Alors que l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise énergétique, que le revenu des agriculteurs régresse ou, au mieux, stagne depuis plusieurs années, que la disparition d'exploitants entrave les efforts déployés et contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rendre à l'agriculture française puissance et dynamisme pour lui permettre d'améliorer sa place au service de l'économie. Il lui demande si le moment n'est pas venu de régler définitivement l'irritant problème du « crédit de taxe sur la valeur ajoutée » dans le domaine agricole, le cas échéant, par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévoyaient que les redevables ne pouvaient exercer le droit à déduction de la taxe afférente à leurs acquisitions que par imputation sur la taxe due au titre de leurs recettes. Le décret du 4 février 1972 a introduit la possibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxe non imputable. Mais, pour des raisons budgétaires, toutes les entreprises qui étaient en situation créditrice en 1971 ont été tenues au calcul d'un crédit de référence limitant le droit à remboursement. Si une dérogation à cette règle de portée générale était accordée aux exploitants agricoles, une telle décision ne manquerait pas de provoquer de multiples demandes d'extension auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus. Il est souligné cependant que la fraction du crédit de taxe dont les entreprises ne peuvent obtenir le remboursement peut être portée sur les déclarations ultérieures et être imputée sur la taxe due au titre des recettes mentionnées sur ces déclarations. Dans nombre de cas, la règle du crédit de référence a donc pour seule conséquence d'étaler dans le temps la récupération de la taxe déductible.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11463. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par la prise en compte des déductions des frais de transport des fonctionnaires de l'éducation nationale qui, ne maîtrisant pas leur affectation, sont très souvent conduits à effectuer d'importants trajets pour se rendre dans leur famille ou leur foyer sans qu'il soit possible que le conjoint puisse trouver un emploi proche du lieu d'affectation. Les services des impôts considérant en l'état actuel que le montant d'une résidence très éloignée obéit à des considérations purement personnelles, ce qui est contraire à la logique et à l'équité, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre à ces fonctionnaires de déduire leurs frais de transport.

Réponse. — Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre et qu'ils n'ont pu remédier à cette situation malgré les démarches entreprises, les dépenses supplémentaires qu'ils supportent à raison de cette situation ont le caractère de frais professionnels. Les conditions d'admission en déduction de ces dépenses, pour leur montant réel, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12617. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite. Celles-ci ne sont imposables qu'au-delà d'un montant de 10 000 francs. Or, ce seuil n'a jamais été revalorisé depuis 1957. Ceci est contraire à l'esprit de la politique de partage du travail mené par le gouvernement, et mal compris par nombre de retraités et pré-retraités qui bénéficient de l'application de cette disposition depuis 1930. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale. D'autant que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de

20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

836. — 3 août 1981. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il avait annoncé qu'une réforme de la loi dite Royer pourrait être soumise au parlement dans le courant de l'année prochaine. Or, devant les avis défavorables des commissions départementales d'urbanisme commercial vis-à-vis des ouvertures de grandes surfaces, nous assistons à de très nombreuses implantations de surfaces moyennes dans le secteur rural de nos départements (surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés au niveau des cantons bien souvent). Afin d'éviter que ne disparaisse le réseau commercial — portant en cela atteinte à la nécessaire revitalisation de l'espace rural — il lui demande s'il n'envisage pas de prendre la décision de suspendre toutes les demandes de permis de construire déposées pour la réalisation des surfaces de plus de 500 mètres carrés dans les zones rurales. Cette mesure donnerait le laps de temps nécessaire à la mise en place de commissions élaborant un plan d'ensemble départemental d'urbanisme commercial.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a soumis les implantations de magasins à grande surface à l'autorisation préalable d'une commission départementale d'urbanisme commerciale, dès lors que la surface de plancher hors-œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants). Cette commission, et éventuellement le ministre en cas de recours prennent leur décision en tenant compte tant de la satisfaction des besoins des consommateurs que du maintien de l'équilibre entre toutes les formes de commerces. L'implantation en milieu rural de magasins à moyenne surface peut s'avérer mal adaptée aux caractéristiques locales et porter une atteinte grave au commerce rural existant, dont le ministère du commerce et de l'artisanat encourage, par une politique spécifique, le maintien et même le développement. Une circulaire du ministère du commerce et de l'artisanat du 5 octobre 1978 relative aux implantations de grandes surfaces en milieu rural invite à cet égard les préfets dans le cadre des procédures existantes, et notamment de celui de l'instruction des permis de construire, à veiller par des conseils et des incitations à éviter des créations désordonnées de surfaces commerciales pouvant aller à l'encontre de la politique de revitalisation du commerce rural menée par ailleurs. Il n'est cependant pas possible en l'état actuel de la législation d'interdire l'implantation d'un magasin de moins de 1 000 mètres carrés si les règles d'urbanisme sont respectées; le préfet ne peut pas, en particulier, refuser la délivrance du permis de construire pour des considérations économiques. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans le cadre de l'examen qui est en cours, des principales orientations de la politique d'urbanisme commercial, examen qui débouchera à terme sur le dépôt d'un projet de loi dans le cadre de la réforme de la distribution.

Entreprises (aides et prêts).

983. — 3 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises commerciales. Le ministre de l'économie et des finances, à la suite du conseil des ministres du 17 juin dernier, a donné des instructions aux trésoriers payeurs généraux pour la mise en place, dans tous les départements, d'une procédure de soutien temporaire aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises du secteur industriel dont les effectifs n'excèdent pas 100 personnes. L'aide est accordée pour dix-huit mois et son montant varie selon les besoins et les dimensions de l'entreprise avec un plafond de 500 000 francs. Le dispositif mis en place ne concerne pas les entreprises du secteur commercial, bien que celles-ci aient à faire face à des difficultés nombreuses nées en particulier de la concurrence pratiquée par la grande distribution. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions d'aide précitées afin que celles-ci soient également applicables aux entreprises du secteur commercial.

Réponse. — Il est exact que les entreprises commerciales et prestataires de services sont actuellement écartées du dispositif d'aide aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie. Pourtant, la disparition d'entreprises viables mais victimes de la crise et handicapées par une insuffisance de fonds propres ou par des difficultés passagères de trésorerie constituerait une grave menace pour l'emploi et il paraît nécessaire d'étendre les possibilités d'intervention des C.O.D.E.F.I. à l'ensemble des entreprises artisanales, commerciales et prestataires de services. Il est donc envisagé d'étudier, avec le ministère de l'économie et des finances dans quelles conditions une telle extension serait possible en tenant compte des problèmes spécifiques de ces secteurs.

Taxis (chauffeurs).

1827. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'accès à la profession d'artisan du taxi qui ne sont pas définies à l'heure actuelle par des textes précis. Il demande si, comme le réclament les organisations professionnelles le gouvernement prévoit de régler ces conditions d'accès par l'obligation de l'obtention d'un certificat de capacité pour exercer ce métier et l'instauration dans chaque département d'une commission paritaire professionnelle consultative qui serait chargée d'examiner les problèmes du transport particulier de personnes.

Réponse. — Le gouvernement est attaché au principe de la liberté d'entreprise et ne peut envisager de fixer des conditions pour l'accès à une profession que pour des motifs impératifs d'intérêt général. S'agissant de la profession d'artisan du taxi, la réglementation en vigueur prévoit que les conducteurs de taxi, qui doivent naturellement être titulaires du permis de conduire de catégorie B, sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code de la route. Il n'apparaît pas en l'état actuel des choses que d'autres conditions soient nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. En ce qui concerne la création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 a institué une commission consultative dont le maire, ou le préfet selon le cas, prend l'avis dans les communes ou dans les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'il s'agit de décider du nombre des taxis admis à être exploités dans les communes, de l'attribution des autorisations de stationnement ou de la délimitation des zones de prise en charge. Cette commission comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles localement représentatives et des représentants des usagers désignés soit par le maire, soit par le préfet. Dans les communes ou les ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, où les problèmes se posent avec moins d'acuité, l'autorité qui exerce le pouvoir de police municipale est compétente pour fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimitation des zones de prise en charge. L'autorité exerçant le pouvoir de police peut, dans tous les cas, créer une commission de discipline pour connaître le comportement des conducteurs de taxi sur le plan professionnel. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la réglementation existante.

Chômage, indemnisation (chômage-intempéries).

2461. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le taux actuel de l'abattement fixé pour les cotisations versées par les artisans du bâtiment à la caisse des congés payés. Compte tenu du caractère élevé de cet abattement fixé par arrêté ministériel, certains artisans travaillant dans le secteur du bâtiment, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des indemnités de chômage-intempéries. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur l'opportunité d'une nouvelle appréciation de cet abattement.

Réponse. — La loi du 21 octobre 1946 (articles L 731-1 à 731-13 du code du travail) instituant le régime d'indemnisation du chômage-intempéries a déterminé des règles suivant lesquelles les entreprises appartenant aux activités du bâtiment et des travaux publics, sont tenues d'indemniser les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Les cotisations destinées à financer ce régime d'indemnisation sont assises, en application de l'article R 731-18 du code du travail, sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, déduction faite pour chaque employeur d'un abattement dont le montant est fixé annuellement par arrêté interministériel, sans pouvoir être inférieur à 8 000 fois le salaire horaire du manoeuvre de l'industrie du bâtiment, ce qui correspond à 121 680 francs pour la période 1980-1981. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les employeurs qui versent à leurs salariés des rémunérations annuelles d'un montant total inférieur à cette somme sont exonérés des cotisations au régime de chômage-intempéries, mais en conséquence, ils ne sont pas remboursés des indemnités-intempéries qu'ils sont néanmoins tenus de verser à leurs salariés. Il convient de rappeler que c'est à la demande des artisans du bâtiment que le système de l'abattement prévu à l'article R 731-18 du code du travail a été institué. Il

apparaît donc que s'ils estimaient cette règle inadaptée à la situation actuelle, il conviendrait qu'ils fassent connaître leur position par l'intermédiaire des organisations représentatives de leurs professions.

Sociétés civiles et commerciales. (sociétés à responsabilité limitée).

3109. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du champ d'application de la législation relative aux S.A.R.L. à caractère familial. Une loi récente a créé les S.A.R.L. à caractère familial. Ainsi s'agissant d'une S.A.R.L. existante, pour l'exploitation d'un commerce d'aquariophilie constituée au capital de 20 000 francs entre un gérant majoritaire à concurrence de 90 p. 100 des parts et un associé étranger pour les 10 p. 100 de surplus, il est envisagé de faire acquérir ces 10 p. 100 par l'épouse du gérant majoritaire. Mari et femme, communs en biens, deviendront donc seuls associés, le mari assurant le commerce, l'épouse s'occupant de la comptabilité, cette dernière étant enseignante dans un établissement privé conventionné. Du fait de cette activité salariée de l'épouse, existe-t-il une incompatibilité juridique qui empêcherait de donner à cette S.A.R.L. le caractère familial.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à l'article 52 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui autorise les S.A.R.L. constituées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints à opter pour la fiscalité des sociétés de personnes. Un décret n° 81-894 du 1^{er} octobre 1981 fixe les modalités de cette option. Une S.A.R.L. constituée de deux époux seulement répond donc tout à fait aux critères formulés par la loi et le décret précités. Il est à noter par ailleurs que le fait que, dans le cas cité, l'épouse soit salariée à l'extérieur ne s'oppose en rien à son association au sein de la société dans laquelle son mari est lui-même associé. Elle pourra donc acquérir des parts sociales cédées par l'associé étranger, afin que la S.A.R.L. acquiert le caractère de société à responsabilité limitée de caractère familial et puisse ainsi opter pour la fiscalité des sociétés de personnes. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril 1982 facilite la constitution de telles sociétés en permettant au conjoint de l'apporteur de biens communs de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts créées ou acquises. Il prévoit en son article 17 les conditions d'affiliation des conjoints associés travaillant dans la société à un régime de protection sociale.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

3848. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1973, et l'article 1^{er} du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 fixant les conditions de calcul du montant des ressources totales d'un ménage ouvrant droit à l'aide spéciale compensatrice, et entraînant la prise en considération des prestations vieillesse perçues par le conjoint du demandeur de cette aide. En effet, il peut se produire que l'épouse qui a tenu seule un petit commerce et qui, à l'âge réglementaire, souhaite liquider, subisse la dégressivité de cette aide, compte tenu de la retraite dont bénéficie son mari après toute une vie de travail. Il souhaiterait que ce qui est considéré comme la contrepartie d'une longue période d'activité professionnelle, à savoir la retraite du conjoint, ne soit pas intégré dans le calcul des ressources globales du ménage au titre de l'octroi de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — En application de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 et de l'article 14 du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974, les prestations de vieillesse acquises à titre obligatoire ou facultatif que le demandeur reçoit d'une caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'Organic ou à la Cancava ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation des ressources extra-professionnelles et, par conséquent, des ressources totales ouvrant droit à l'aide compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972. Toutes les autres ressources, y compris les prestations de vieillesse perçues par le conjoint du demandeur, entrent en ligne de compte dans l'évaluation des revenus non professionnels du ménage. En effet, le législateur a voulu réserver le bénéfice de l'aide à des ménages de commerçants et artisans qui exercent cette activité à titre principal. Si le décret fixant les conditions d'attribution de l'aide, prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, a étendu l'exemption prévue pour la pension du demandeur à d'autres ressources de caractère social, il n'a pas retenu les pensions vieillesse du conjoint, sauf pour les veuves de guerre, dans les ressources qui ne doivent pas être prises en compte pour déterminer le droit à l'aide.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

4567. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les problèmes que pose au commerce indépendant spécialisé la procédure de vente à perte, car il convient, en effet, de mettre un terme à ces pratiques et d'apporter une égalité

de chance aux différentes formes de commerce. Il convient, en conséquence, de revoir la définition de la vente à perte en retenant comme critère toutes ventes dont le prix se trouve inférieur au prix d'achat majoré des frais d'approche, du pourcentage correspondant aux frais de commercialisation de l'entreprise considérée, des avantages exceptionnels de service (garantie dépassant la durée offerte par le constructeur), ou de crédit (crédit gratuit), des taxes afférentes. Il lui serait agréable de connaître sa position sur les critères ainsi énoncés pour la définition de la vente à perte.

Réponse. — L'exploitation d'une entreprise commerciale, quelle qu'elle soit, est par nature une activité à but lucratif. Un commerçant revendeur ne peut donc raisonnablement envisager de vendre à perte si ce n'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles dont on trouvera une liste pratiquement exhaustive au paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 63 628 du 2 juillet 1963. Le législateur a admis que, dans de telles circonstances, la revente d'un article à un prix inférieur au prix d'achat pourrait se trouver justifiée par le souci d'une bonne gestion et aucune critique sérieuse n'a été élevée contre la disposition dont il s'agit. Hormis ces cas, la revente à perte ne peut être considérée comme accidentelle : il y a tout lieu, au contraire, de penser qu'elle est la manifestation d'une volonté délibérée soit de faire échec aux intérêts des créanciers de l'entreprise, soit d'entraîner des concurrents plus vulnérables dans une guerre de prix ruineuse susceptible d'aboutir à leur élimination. C'est pourquoi le paragraphe I de l'article précité pose en principe l'interdiction de revendre un produit en l'état à un prix inférieur à son prix effectif d'achat. L'expérience montre que cette disposition, qui a le mérite de la simplicité et de la clarté, est rarement transgressée. Au regard de ces règles légales, toutes les entreprises sont placées sur un pied de stricte égalité. L'inégalité des chances entre le commerce indépendant spécialisé et les autres formes de commerce ne trouve donc pas son origine dans les dispositions de la loi. Il est certes, tout à fait exact qu'au plan théorique ces dispositions encourent la critique en ce qu'elles négligent de prendre en compte un certain nombre de frais qui doivent être ajoutés au prix d'achat pour aboutir à une estimation aussi approchée que possible du prix de revient des produits vendus. On observera, en revanche, qu'au plan pratique le calcul de ces frais, et plus encore celui de la part de ces frais qu'il convient d'imputer ou d'affecter respectivement à chaque article ou groupe d'articles de l'assortiment posent aux entreprises des problèmes, le souci de l'efficacité l'emportant généralement de très loin sur celui de la précision. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'intégration de ces frais ne conduira pas finalement à défavoriser le commerce indépendant spécialisé dont les charges de commercialisation ramenées à l'unité vendue sont fréquemment plus importantes que celles d'autres formes de commerce. Soucieux de parvenir à un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les différentes formes de commerce, le département du commerce et de l'artisanat ne négligera pas de prendre en compte les problèmes que posent les ventes à perte; mais il apparaît d'ores et déjà que ces problèmes sont à replacer dans une perspective plus vaste, celle de la réforme de la distribution et qu'une mesure ponctuelle et isolée, touchant ce seul aspect, serait en tout état de cause insuffisante pour atteindre le résultat recherché.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

5182. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en date du 27 décembre 1973 et dans le décret en date du 28 janvier 1974, pris pour l'application des dispositions relatives à l'autorisation de création de grands magasins de commerce de détail, rien ne s'oppose à ce que, immédiatement après le rejet d'un projet par la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ou le ministre du commerce et de l'artisanat, une nouvelle demande d'autorisation du même projet soit redéposée. Les C.D.U.C. se voient en effet fréquemment appelées à apprécier des projets qu'elles viennent d'examiner quelques mois plus tôt, alors que l'état des structures du commerce, l'évolution de l'appareil commercial, l'orientation à moyen et à long terme des activités économiques et l'équilibre entre les différentes formes de commerce n'ont pu connaître des variations brusques et suffisamment importantes pour remettre en cause leur jugement. Considérant d'une part qu'en fixant le délai de validité d'une autorisation à deux ans, le législateur a lui-même reconnu que l'appréciation de l'opportunité d'un projet à laquelle la C.D.U.C. ou le ministre de tutelle se sont livrés, vaut pour ce laps de temps et d'autre part, qu'il convient de mettre fin à une mobilisation abusive et coûteuse de la C.D.U.C., du ministre de tutelle et des services intervenant à titre consultatif, il lui demande de lui préciser s'il envisage de compléter la réglementation de la création des magasins de commerce de détail et de grande surface par l'interdiction de présenter à nouveau à la C.D.U.C. un projet non modifié dans les deux ans de son rejet par la commission ou par le ministre, et ce avant le dépôt du projet de loi qui tendra à modifier la loi du 27 décembre 1973 et qui est actuellement en cours d'étude.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

8982. — 1^{er} février 1982. — Tout en rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que **M. Gérard Chasseguet** n'a pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 5182, parue au *Journal*

officiel des questions de l'Assemblée nationale n° 39, en date du 9 novembre 1981, lui demandant s'il envisageait de compléter la réglementation existante de la création des magasins de commerce de détail de grande surface par l'interdiction de présenter à nouveau à la commission départementale d'urbanisme commercial un projet non modifié dans les deux ans de son rejet par cette commission ou par le ministre, il lui expose qu'il avait décidé une pause dans l'implantation des grandes surfaces jusqu'à conclusion d'une enquête menée dans chaque département et tendant à une meilleure connaissance de la physionomie et de la prospective de l'appareil commercial. Cette enquête devant conduire à une modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 en date du 27 décembre 1973, elle nécessite donc des études longues et approfondies. Aussi, il lui demande de bien vouloir prolonger la pause des implantations des grandes surfaces commerciales jusqu'à ce que de nouvelles mesures législatives modifiant la loi du 27 décembre 1973 soient soumises à l'approbation du parlement. Il lui demande enfin de lui indiquer la date à laquelle cette enquête sera effectivement terminée et la date à laquelle il pense pouvoir proposer aux parlementaires un texte modificatif de la loi actuellement en vigueur.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

12902. — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5182 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) rappelée le 1^{er} février 1982 par la question n° 8982 relative à la réglementation en matière de création des magasins de commerce de détail et de grande surface. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Certains demandeurs d'autorisations préalables au titre de l'urbanisme commercial ont pris l'habitude de redéposer immédiatement le même dossier après un premier rejet de leur projet. Cette pratique accroît la charge de travail des commissions et des services administratifs et peut parfois être interprétée comme une manœuvre visant à amener certains de leurs membres à se déjuger, alors qu'aucune évolution économique ne justifie un changement d'attitude par rapport aux projets en cause. Cette question fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision actuellement à l'étude de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5589. — 23 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé en milieu rural par la concurrence apportée aux artisans par ceux de leurs collègues qui sont en même temps agriculteurs et qui cotisent en conséquence aux caisses de mutualité sociale agricole, ce qui leur donne, en raison de taux de cotisations inférieurs, un avantage certain par rapport à la majorité des autres artisans. Cet avantage ne manque pas de se traduire au niveau des devis présentés à la clientèle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au maintien du petit artisanat rural.

Réponse. — La situation des personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées est réglée, en ce qui concerne leur rattachement à un régime d'assurance vieillesse, par les dispositions de l'article L 645 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions prévoient l'affiliation au régime dont relève l'activité principale. De ce fait, lorsque des artisans exerçant en milieu rural sont rattachés, pour leur protection sociale, au régime de la mutualité sociale agricole, on peut en conclure que leur activité principale est l'activité agricole. Ils doivent donc supporter les charges et les risques d'exploitation inhérents à cette activité. Par ailleurs, c'est seulement à temps partiel qu'ils peuvent exercer leur activité artisanale. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'ils puissent constituer un élément de concurrence susceptible de porter préjudice au maintien du petit artisanat en milieu rural. Au contraire, ce maintien est vraisemblablement favorisé par la possibilité offerte aux artisans du monde rural d'être accessoirement agriculteurs, et aux agriculteurs d'être accessoirement artisans. Leur régime social dépend de la prépondérance donnée à l'une ou l'autre activité. La détermination de l'activité principale étant effectuée, selon les textes et la jurisprudence en vigueur, par comparaison entre les revenus professionnels retirés de chacune des deux activités.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

5612. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une femme d'artisan dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail et qui se voit refuser l'aide spéciale compensatrice au motif que son mari n'était pas âgé de soixante ans et n'avait pas été déclaré invalide. L'artisan est décédé à l'âge de cinquante-et-un ans des suites d'un accident du travail qui lui aurait de toute façon laissé, s'il avait survécu, une invalidité totale et

permanente. Il lui demande si, dans le cas présent, il ne serait pas souhaitable d'envisager une extension de l'aide spéciale compensatrice lorsque la veuve n'est pas en mesure d'assurer la continuité de l'entreprise.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 prévoient qu'en cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès. L'artisan signalé par l'honorable parlementaire étant décédé à l'âge de cinquante-et-un ans sans avoir été reconnu définitivement inapte à poursuivre son activité par le médecin conseil de la Caisse d'assurance vieillesse à laquelle il était affilié, sa veuve ne peut plus prétendre à l'aide. Ces dispositions ont été maintenues dans le décret fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

5868. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la possibilité de création d'emplois par les entreprises artisanales dans les secteurs de la réhabilitation et la restauration des immeubles anciens, insalubres ou aux conditions d'hygiène inadaptées. Le logement est un marché normalement porteur, le bâtiment une industrie de main-d'œuvre et l'artisanat une forme d'activité économique intéressante en particulier par son insertion sociologique étroite dans l'ensemble du tissu national urbain et rural. Compte tenu de ces évidences et du marasme inquiétant de l'emploi dont l'arrêt et la résorption constituent la priorité absolue de l'action gouvernementale, il semble souhaitable d'étudier simultanément et complémentarément les besoins potentiels du marché de la rénovation immobilière, de son financement et des possibilités concomitantes d'embauche rendues possibles par de développement de cette activité, spécialement en milieu artisanal. La chambre des métiers de la Gironde, mais très certainement d'autres départements, s'offre à coordonner, avec d'autres partenaires, l'inventaire des travaux, le plan correspondant de progression des emplois créés et la mise en relation avec les équipes d'employeurs concernés par ces créations en fonction de l'extension de ce nouveau marché. Cette éventuelle et partielle solution du chômage devrait évidemment s'accompagner d'une aide financière aux propriétaires suffisamment motivante (prêts à taux bonifiés à durée adaptée aux capacités personnelles) et pourrait consolider la « relance » qui s'amorce en profitant de la baisse des taux d'intérêts également en cours. Il lui demande s'il est d'accord avec cette approche scientifique mais non négligeable du problème inquiétant et pénible du sous-emploi croissant.

Réponse. Depuis plusieurs mois le ministère du commerce et de l'artisanat, en collaboration étroite avec le ministère de l'urbanisme et du logement, se penche sur la situation des artisans du bâtiment. Cela s'est traduit dans un premier temps par une forte hausse des crédits budgétaires attribués au logement : 1° + 34 p. 100 pour les autorisations de programme; 2° + 46,6 p. 100 pour les crédits de paiement. Pour 1982 les prévisions en matière de construction neuve s'élevaient à 410 000 contre 399 000 en 1981, tandis que les travaux d'amélioration-entretien devraient augmenter de 5 p. 100 en volume. Plus récemment, le gouvernement a pris une série de mesures destinées à accélérer la relance dans le secteur, notamment, par une mise en place anticipée de l'ensemble des crédits, la mise à disposition du public par les principales banques de prêts conventionnés au taux de 14,50 p. 100 une action de sensibilisation auprès des ménages sur les financements et avantages fiscaux liés à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Pour sa part, le ministère du commerce et de l'artisanat en liaison avec les chambres de métiers et organisations professionnelles du secteur, lance des actions sur le terrain visant à permettre aux artisans de participer le plus possible aux marchés en expansion: opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation du parc social. Il s'agit en effet dans les départements, dans les communes d'inciter municipalités, organismes d'I.L.M.... à travailler avec les entreprises artisanales.

(commerçants et artisans : politique en faveur des retraités).

6033. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas d'un commerçant qui, actuellement en congé de longue maladie, s'est renseigné auprès de la caisse compétente sur ses droits à la retraite et s'est vu refuser l'octroi de tout droit à la retraite de commerçant bien qu'ayant travaillé dans le commerce de son épouse de 1949 à 1971 et cela pour la seule raison que son divorce a été prononcé à ses torts. Il attire son attention sur le caractère surprenant d'un tel état de fait qui prive de droit à la retraite une personne ayant travaillé quinze heures par jour environ durant plus de vingt ans et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les règles relatives aux droits des conjoints dans le régime d'assurance vieillesse des commerçants résultent de dispositions particulières adoptées par les professionnels eux-mêmes avant l'alignement de leur régime sur celui des salariés, réalisé au 1^{er} janvier 1973, et maintenues à leur

demande postérieurement à l'alignement grâce à l'institution du régime d'assurance vieillesse complémentaire et obligatoire des conjoints des commerçants. Ces dispositions prévoient qu'un droit à pension est ouvert au profit du conjoint divorcé d'un commerçant bénéficiaire d'une pension de vieillesse, mais seulement lorsque le divorce a été prononcé « au profit exclusif » de ce conjoint. En revanche en matière de pensions de réversion, en application des nouvelles lois sur le divorce intervenues en 1975 et 1978, l'article L. 351-2 du code de sécurité sociale prévoit que le conjoint divorcé non marié est assimilé à un conjoint survivant quelles qu'aient été les modalités du divorce. Par ailleurs, un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et sera très prochainement soumis au vote du sénat. Il a pour but de permettre à ces conjoints d'acquiescer des droits sociaux personnels dans le cadre des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé quelles que soient les capacités financières de l'entreprise. L'acquisition de droits propres étant ainsi encouragée, le problème des conjoints divorcés ayant travaillé dans l'entreprise familiale sera en grande partie résolu à l'avenir. Cependant subsistera le problème de la pension de vieillesse des conjoints divorcés lorsque leur ex-conjoint est coexistant et qu'ils n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse. A la demande du ministre des droits de la femme un rapport sur les problèmes de retraite des conjoints sera établi et traitera notamment de cette question.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et artisans).

6578. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** dans quelle mesure les intentions du gouvernement en ce qui concerne le statut de conjoint collaborateur pour les professions de travailleurs indépendants coïncide avec la nécessité, maintes fois exprimée, de permettre au conjoint de s'intégrer véritablement au tissu professionnel (à commencer par une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et non par une simple mention), de bénéficier de droits sociaux personnels et d'assurer la pérennité de l'entreprise s'il le désire. Il lui demande par ailleurs dans quel délai un tel statut offrira ces garanties.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour but de permettre au conjoint d'acquiescer des droits professionnels et sociaux personnels dans le cadre de l'une des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ces dispositions seront complétées par une amélioration des droits ne relevant pas d'une de ces options : renforcement des pouvoirs du conjoint sur l'entreprise, amélioration du régime de l'attribution préférentielle afin qu'elle intervienne plus souvent en faveur du conjoint. Parmi ces possibilités, le conjoint pourra opter pour un statut léger, peu contraignant et peu coûteux : celui du conjoint collaborateur. Il pourra, s'il choisit cette option, cotiser à titre personnel à une assurance volontaire vieillesse sur une fraction du bénéfice industriel et commercial déduite ou non, selon le choix du couple, de l'assiette de cotisation du chef d'entreprise et ses cotisations seront deductibles du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise. La conjointe collaboratrice, inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers, bénéficiera d'une allocation forfaitaire de repos maternel à l'occasion de sa maternité. Enfin, le conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers bénéficiera d'une présomption de mandat. Le travail du conjoint collaborateur non rémunéré sera ainsi véritablement reconnu par des droits professionnels et sociaux. Il faut noter que la mention de conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers ne lui donne cependant pas la qualité de chef d'entreprise. Ceci ne semble pas souhaitable dans la mesure où cette qualité lui conférerait des obligations ne correspondant pas toujours à ses responsabilités dans la conduite de l'entreprise. Par ailleurs le choix de l'association permet aux conjoints de partager réellement la gestion de l'entreprise en étant tous les deux gérants. La constitution d'une S.A.R.L. entre époux présente de plus en plus l'avantage de faciliter la transmission de l'entreprise tout en protégeant le patrimoine familial des risques de la vie économique.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

6774. — 14 décembre 1981. — Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne juge pas nécessaire qu'une convention cadre soit passée entre les organismes consulaires et les pouvoirs publics afin de trouver un financement adapté comprenant, entre autres, une possibilité de rémunération de stagiaires.

Réponse. — Le développement de la formation professionnelle continue dans le secteur artisanal retient tout particulièrement l'attention du gouvernement. Il en va donc de même pour la préparation au brevet de maîtrise qui constitue une des composantes les plus importantes de la formation continue puisque non seulement elle se trouve sanctionnée par un diplôme mais elle permet d'obtenir également le titre « maître artisanant ».

S'agissant d'actions de promotion professionnelle, la préparation au brevet de maîtrise peut bénéficier des dispositions prévues en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue à la condition que cette préparation soit organisée sous forme de stages conventionnés et agréés par la délégation régionale à la formation professionnelle. Il appartient aux chambres de métiers de présenter une demande à ce titre. Par ailleurs, les fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers peuvent également, lorsque leurs ressources sont suffisantes prendre en charge les frais de stage et les rémunérations des salariés en formation. Afin de donner une plus grande impulsion au dispositif actuellement en vigueur en faveur de l'artisanat, le gouvernement a déposé auprès du parlement un projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans qui vise en particulier à renforcer les moyens financiers des fonds d'assurance formation des artisans et de leurs auxiliaires familiaux. Enfin des dispositions actuellement à l'étude viendront compléter le dispositif en ce qui concerne les salariés.

Commerce et artisanat (durée du travail).

7209. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** lui indique s'il compte appliquer les réductions du temps de travail dans le commerce, l'artisanat et dans les entreprises de prestations de service, alourdissant ainsi leurs charges et diminuant leur compétitivité.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux répercussions, dans les secteurs dont il a la charge, de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Il examine les modalités d'application de ces mesures, en ce qui concerne plus particulièrement leur impact économique et leurs incidences sociales sur les charges des entreprises et l'emploi dans les secteurs considérés.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

7687. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des locataires gérants d'entreprises en liquidation de biens. La loi du 13 juillet 1967 autorise le débiteur à conclure un contrat de location-gérance avec l'assistance du syndicat. Certains contrats sont assortis d'une promesse de vente. A l'arrivée du terme, le gérant doit racheter l'entreprise, d'une part, et assurer un certain fonds de roulement, d'autre part. Au moment où le gouvernement se propose d'aider les entreprises en difficulté et porte une attention particulière aux P. M. I., le système de location-gérance peut être une formule de redressement intéressante. Malheureusement, ces entreprises connaissent de graves difficultés pour obtenir des aides financières ou le soutien des pouvoirs publics. Ces sociétés n'étant pas considérées comme des créations, bien que parfois créatrices d'emplois, elles ne bénéficient d'aucune subvention ni aide de l'Etat. Il lui demande s'il envisage des dispositions en faveur des locataires-gérants d'entreprises en liquidation de biens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontreraient les locataires-gérants d'entreprises en liquidation de biens pour bénéficier d'aides de l'Etat, au terme d'un contrat assorti d'une promesse de vente. Conformément au paragraphe premier de la circulaire, en date du 28 juillet 1981, relative à la prime d'installation artisanale, le locataire gérant qui achète le fonds qu'il exploitait en location-gérance ne peut bénéficier d'une telle prime, car il s'agit là d'une modification juridique et non d'une installation. Par contre, un tel locataire-gérant peut bénéficier d'un prêt aidé à l'artisanat, dès lors qu'il remplit les conditions fixées par les décrets n° 72-322 du 2 avril 1972 et n° 79-221 du 16 mars 1979, relatifs au crédit à l'artisanat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8156. — 13 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'émotion causée dans le monde de l'artisanat, par certaines émissions de télévision. Spécialement celle du 28 décembre 1981, au journal de 20 heures de T.F.1. A l'occasion d'un reportage sur l'artisanat les maîtres d'apprentissage étaient présentés comme des exploités sans scrupules. Des expressions encore plus dures ont été utilisées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que ne se renouvelent de tels incidents, qui ne correspondent certainement pas à sa pensée. Il serait désastreux qu'au moment où tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'emploi, le discrédit soit jeté sur une catégorie socio-professionnelle qui représente une source d'emplois importante, une assurance de formation qualifiée et aussi un facteur irremplaçable de qualité de la vie.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8985. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'apprentissage dans l'artisanat. Depuis quelque temps se propage une campagne de dénigrement (émission de télévision du 28 décembre, à 20 heures, à T.F.1). Il lui demande quelles mesures il entend prendre avec son collègue de la formation professionnelle afin qu'une information objective soit faite sur l'apprentissage artisanal.

Réponse. — Les attaques dont l'apprentissage fait l'objet et qui sont rappelées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat qui a pris position dans un communiqué en s'élevant contre les propos qui tendraient à jeter le discrédit sur une filière de formation qui est loin de devoir être condamnée en bloc. Il a notamment rappelé que des centaines de milliers de jeunes en situation d'échec scolaire dans la filière traditionnelle ont trouvé là un type de formation associant la vie scolaire et la vie en entreprise qui leur a permis, pour une très large majorité d'entre eux, de déboucher sur un emploi qualifié. D'autre part le Premier ministre dans un discours prononcé à Amiens le 25 janvier 1982 a confirmé que l'apprentissage est une filière de formation professionnelle particulièrement bien adaptée à certains secteurs et à certains métiers et qu'il n'est donc pas question de limiter et encore moins de supprimer l'apprentissage. Enfin une concertation s'est engagée entre le ministre de la formation professionnelle, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sur les aménagements à apporter à l'apprentissage aussi bien en ce qui concerne l'organisation de la formation que son financement.

Coiffure (coiffeurs).

8444. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'obligation qui est faite aux postulants désireux d'ouvrir un salon de coiffure de détenir un brevet mixte. C'est ainsi qu'un ouvrier titulaire du C. A. P. coiffure homme et ayant plusieurs années de pratique professionnelle ne peut, alors qu'il est victime d'un licenciement, espérer s'installer comme artisan. Il lui demande si, en de telles circonstances, la réglementation ne peut être assouplie.

Réponse. — La profession de coiffeur à titre indépendant est réglementée par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946. Ce texte prévoit que le propriétaire d'un salon de coiffure doit, pour la gestion de celui-ci, soit être lui-même titulaire d'un brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure, soit s'assurer les services d'un gérant technique remplissant ces conditions de diplômes. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas à l'exercice de la coiffure hommes dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'elle est assurée à titre accessoire. En outre, une dérogation est apportée en faveur des professionnels justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la loi. Il n'est pas possible au ministre du commerce et de l'artisanat de prévoir d'autres dérogations que celles fixées par la loi.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

8978. — 1^{er} février 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les sociétés de caution mutuelle artisanales, dites S. O. C. A. M. A., sont des sociétés coopératives intervenant dans un secteur géographique limité, départemental ou interdépartemental, et dont l'objet est de se porter caution pour des prêts consentis par une banque populaire régionale en faveur des artisans de toute profession. C'est un fonds de garantie alimenté par les cotisations des sociétaires emprunteurs qui constitue la base financière mutualiste de l'aval donné à la Banque populaire; en cas de défaillance de l'emprunteur, le fonds se substitue à lui pour rembourser. Cette association, à la décision de crédit décentralisée, a véritablement conduit les artisans à contrôler quantitativement et qualitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés. Or, l'administration envisagerait une « banalisation du F. D. E. S. » c'est-à-dire l'extension, au réseau bancaire, de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, distribution réservée jusqu'à présent aux banques populaires et, pour les zones rurales, au Crédit agricole. Il apparaît clairement qu'une extension de la répartition des moyens d'intervention en crédits d'investissement entre l'ensemble des banques présenterait, pour les artisans, les inconvénients majeurs suivants: risque que la sélection soit basée exclusivement, par les banques, sur l'intérêt de clientèle; risque de non-continuité dans la distribution lorsqu'il y a insuffisance de prêts aidés; diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations, entraînant une remise en cause de la répartition géographique des prêts, et une quasi-impossibilité de faire place des aides sectorielles efficaces; perte d'influence des chambres de métiers et des organisations professionnelles, eu égard à la multiplicité des interlocuteurs bancaires; enfin, affaiblissement sinon disparition, des structures de concertation de type Socama-Banque populaire et, partant, de ces courants de démocratie financière locale qui vivifient l'économie régionale par la prise de responsabilité partagée, au service de l'activité des entreprises de petite taille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sa position au regard des profonds aménagements

paraissant devoir être envisagés dans le domaine du financement des petites entreprises, et qui ne tiennent manifestement pas compte de la réalité et de la vie quotidienne de ces agents économiques de base que sont les entreprises artisanales.

Réponse — Les sociétés de caution mutuelles artisanales (S.O.C.A.M.A.) sont des sociétés commerciales à statut coopératif régies par la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit commerce, à la petite et moyenne industrie. Elles font partie des 269 sociétés de même type sous tutelle de la chambre syndicale des banques populaires qui ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles et notamment leurs opérations de crédit auprès des établissements bancaires de leur choix. C'est ainsi que si les S.O.C.A.M.A. métropolitaines ont choisi de dialoguer exclusivement avec le groupe des banques populaires, les S.O.C.A.M.A. antillaises ont préféré agir avec plusieurs établissements, tout comme certaines des 190 autres sociétés de caution mutuelle métropolitaines agréées par la chambre syndicale des banques populaires. Des sociétés de caution mutuelle sont un lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers et il n'a jamais été dans l'intention de l'administration d'intervenir dans le choix des partenaires financiers. Ce choix qui relève de la compétence des conseils d'administrations est indépendant des modalités d'attribution des aides financières de l'Etat qui sont, quant à elles, déterminées par le ministre de l'économie et des finances.

Elevage (négociants en bétail).

9019. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières que connaissent les entreprises du secteur du commerce de bétail. En effet, les problèmes rencontrés dans le financement des investissements et le coût du crédit de trésorerie sont aggravés par l'allongement des délais de paiement qui augmentent ainsi les risques d'impayés. Ce problème se pose avec plus d'acuité dans le commerce extérieur, car de plus en plus les entreprises se font de la concurrence sur les conditions ou sur les délais de paiements. Sans aboutir à une réglementation tatillonne et inopérante dans ce domaine, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la conclusion d'accords interprofessionnels qui pourraient être étendus par les pouvoirs publics dans le cadre des interprofessions nationales récemment mises en place. Il souhaiterait également connaître sa position sur l'avenir de ces interprofessions privées.

Réponse. — Le problème du crédit fournisseur et des délais de paiement posé par l'honorable parlementaire au sujet des entreprises du secteur du commerce de bétail, ne représentent qu'un aspect d'un problème plus important dont mon département se préoccupe actuellement et pour lequel des solutions seront recherchées dans le cadre de la réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne le caractère licite ou non d'accords inter-professionnels ayant pour objet d'établir, pour chaque branche, de nouvelles durées usuelles de crédit fournisseur, il y a lieu de rappeler la position prise récemment par la Commission de la concurrence. Celle-ci a estimé que les accords interprofessionnels, ayant pour objet d'intervenir dans la fixation contractuelle des délais de paiement, limiteraient l'étendue de la concurrence et se trouveraient, de ce fait, visés par l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Elle a rappelé, toutefois, que ces accords pourraient bénéficier des exemptions prévues par la même ordonnance, s'ils résulteraient de dispositions législatives ou réglementaires. On peut évoquer à cet égard l'exemple de la loi du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

9224. — 1^{er} février 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une pause dans l'implantation des grandes surfaces avait été décidée jusqu'à la conclusion d'une enquête sur la physionomie et la prospective de l'appareil commercial menée dans chaque département et pouvant permettre une éventuelle modification de la loi Royer. En attendant que le parlement soit amené à se prononcer sur des mesures modificatives à cette loi, il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage la prolongation de cette pause dans l'implantation des grandes surfaces.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

9270. — 8 février 1982. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la préoccupation majeure de bon nombre de commerçants concernant les dispositions prises par le gouvernement dans le cadre de l'implantation des grandes surfaces. Une pause, on le sait, a été décidée dans l'implantation des grandes surfaces jusqu'à la conclusion d'une enquête sur la physionomie et la prospective de l'appareil commercial menée dans chaque département. Le soin à apporter à cette enquête revêt d'autant plus d'importance qu'elle devrait permettre un éventuel réexamen de la loi

Royer. Les implications de cette initiative, l'intérêt que lui accordent les professionnels sont autant d'éléments qui soulignent le soin, la minutie à apporter à ce travail entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prolonger la pause dans l'implantation des grandes surfaces, ceci afin de préparer au mieux toutes modifications éventuelles de la loi Royer.

Réponse. — L'enquête sur la physionomie et l'avenir de l'appareil commercial qui avait été demandée à chacun des départements est maintenant achevée et fait actuellement l'objet d'une première synthèse. Une vaste concertation auprès des milieux professionnels sera ensuite entreprise afin de permettre la définition des dispositions qui seront soumises au parlement avant la fin de l'année, dans le cadre de la loi sur la réforme de la distribution. Quant aux dossiers d'implantation venant en appel auprès du ministre, ils sont désormais examinés, cas par cas, selon la procédure normale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9265. — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment pour obtenir des marchés. En effet, la pratique de la dévolution des travaux en lot favorise les entreprises générales. Cette méthode avantage les entreprises importantes et les entreprises dites générales qui, souvent, n'ont de « générales » que le nom. Il serait souhaitable de mettre en marché par lots séparés, afin que les artisans généralement spécialisés puissent y accéder. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette procédure.

Réponse. — Afin de favoriser l'accès des artisans et petites entreprises aux marchés publics, le gouvernement vient de prendre une série de décisions dont les plus importantes sont : 1^o l'incitation auprès des maîtres d'ouvrage publics pour qu'ils prévoient des dévolutions de marché par lots séparés; 2^o le développement de consultations permettant aux entreprises notamment les plus petites, qui ne disposent pas de services d'études techniques intégrés, de répondre aux appels d'offres. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat en liaison avec les organisations consulaires et les organisations professionnelles renforce les actions de formation continue permettant aux artisans du bâtiment de connaître les principales règles de fonctionnement des marchés publics, d'apprendre à répondre à des appels d'offres...

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

9360. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité d'une réforme de la distribution. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le seuil à partir duquel une autorisation est nécessaire pour ouvrir un magasin; quelles sont ses intentions concernant la réduction des circuits de distribution et la nécessaire formation professionnelle des détaillants.

Réponse. — La préparation de la réforme de la distribution se poursuit actuellement. Ainsi, en matière d'urbanisme commercial, les travaux menés par les départements sur l'existant commercial et sur les perspectives d'avenir font actuellement l'objet d'une première synthèse. Une concertation des organisations nationales sera ensuite entreprise. Ce vaste effort de concertation avec les milieux professionnels doit permettre d'éclairer le ministre du commerce et de l'artisanat dans la préparation des dispositions qui seront soumises avant la fin de l'année au parlement dans le cadre de la loi sur la réforme de la distribution. En ce qui concerne les circuits de distribution le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les autres départements concernés, étudiera des propositions destinées à maintenir et à renforcer la pluralité des formes de distribution qui sont indispensables aux besoins des consommateurs. La formation professionnelle des nouveaux commerçants fera également l'objet d'une attention particulière dans le nouveau dispositif, l'objectif étant d'étendre le bénéfice des cycles d'initiation à la gestion à la totalité de la population concernée.

Coiffure (coiffeurs).

9396. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la difficile situation des artisans coiffeurs dont les charges particulièrement lourdes, comme la diminution de la clientèle, rendent impossibles les embauches nouvelles. Cette profession fait en particulier observer que l'autorisation de la vente libre des produits colorants à oxydation présente des dangers relativement graves pour les utilisateurs et ils souhaitent qu'elle leur soit réservée. Elle souhaite également que le niveau de recrutement des apprentis s'effectue au niveau de la troisième normale après test sélectif, et qu'à l'issue des contrats d'apprentissage les élèves puissent être conservés par les maîtres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces questions qui, tant qu'elles ne seront pas résolues ne pourront que nuire à la profession considérée.

Réponse. — La fabrication, la vente et l'utilisation des produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté sont réglementés par les articles R 5212 à R 5227 du code de la santé publique. L'article R 5217 réserve aux personnes réunissant les conditions exigées pour l'exercice de la profession de pharmacien la fabrication et la vente de certaines teintures et lotions capillaires et les articles R 5218 à R 5221 prescrivent certaines précautions à l'usage des particuliers et des coiffeurs qui utilisent ces produits. Seules des raisons d'hygiène publique pourraient le cas échéant justifier que soit envisagée une modification du code de la santé publique, en vue de restreindre les conditions d'utilisation de ces produits. Cette question est de la compétence du ministre de la santé. S'agissant du niveau de recrutement des apprentis souhaité par la profession, les dispositions actuellement en vigueur prévoient l'obligation de la délivrance d'un certificat d'orientation qui doit tenir compte à la fois des aptitudes et des connaissances du futur apprenti et des exigences de la profession. En outre, le maître d'apprentissage a toute liberté pour retenir ou non la candidature d'un jeune demandeur avec la faculté de dénoncer le contrat pendant les deux premiers mois s'il s'avère que celui-ci n'est pas apte à réussir dans la profession. En conséquence, il ne paraît aucunement nécessaire d'imposer un niveau minimum de recrutement d'autant que ce serait prendre le risque d'écartier du métier certains jeunes alors que leur motivation et leurs aptitudes leur permettraient d'acquiescer un très bon niveau de qualification après leur formation professionnelle. Par ailleurs, la question de l'embauche par le maître d'apprentissage du jeune à l'issue de sa formation s'inscrit dans le cadre plus général des préoccupations du gouvernement en matière d'emploi des jeunes et des études menées actuellement dans ce domaine en vue de mesures incitatives et non obligatoires car ces dernières risqueraient d'avoir un effet négatif en freinant l'accueil des apprentis ou même en général des jeunes en formation.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

9424. — 8 février 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inadéquation existant entre les dispositions législatives d'ordre général, notamment en matière de droit du travail, et les exigences de la vie des entreprises artisanales, en particulier du bâtiment. Il lui rappelle que des contrôles effectués par des agents de l'Etat ont conduit à verbaliser des entrepreneurs dérogeant aux prescriptions du code du travail, en matière d'horaire de travail, sans tenir compte dans leurs appréciations des impératifs inhérents à l'exécution des marchés liés aux conditions atmosphériques. Il apparaît dès lors que les décisions d'ordre général prises au niveau ministériel pour l'ensemble des entreprises le sont sans tenir compte de la taille de celles-ci. Ce qui convient à des entreprises du secteur industriel s'avère le plus souvent inadapté à la situation des petites entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que des directives soient données à l'administration chargée de faire appliquer des dispositions d'ordre général, afin que soient prises en compte la taille et les contraintes des entreprises et qu'elle fasse preuve de plus de clémence, le cas échéant.

Réponse. — La question posée porte sur un des points qui retiennent tout particulièrement l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire les termes de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés précisés par la circulaire n° 4 du 23 février 1982 du ministère du travail. Le rôle de la négociation conventionnelle est particulièrement affirmé dans plusieurs domaines : 1° la durée légale et les différentes formes de modulation d'horaire; 2° le montant du contingent d'heures supplémentaires et le repos compensateur y afférant; 3° l'impact de la compensation salariale. Il est d'autre part envisagé de suivre plus particulièrement la question de l'amélioration des conditions de travail des salariés dans l'artisanat: ceci devra déboucher sur la création d'une commission ad hoc comprenant les représentants des partenaires sociaux ainsi que des administrations concernées. Les directives données aux agents de l'inspection du travail sont de la compétence propre du ministre du travail. Son attention sera appelée sur ces questions.

Commerce et artisanat (apprentissage).

9973. — 22 février 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les attaques déguisées dont est l'objet l'apprentissage artisanal, lequel est quelquefois présenté comme aboutissant à l'exploitation des apprentis. Il lui fait part de l'indignation des milieux concernés qui souhaiteraient que les critiques faites soient comparées aux résultats obtenus. Il lui expose à ce dernier propos que, dans le département de la Vendée, 1 200 jeunes signent chaque année des contrats d'apprentissage avec les artisans et fréquentent assidûment le centre de formation d'apprentis de La-Roche-sur-Yon, fonctionnant sous l'égide de la chambre de métiers. Cet établissement reçoit, en effet, sur deux ans, 2 400 apprentis et 300 jeunes en classe préparatoire à l'apprentissage. Par ailleurs, et c'est l'élément le plus positif, l'apprentissage en Vendée s'attache avant tout à l'insertion des jeunes dans la vie active. C'est ainsi que 870 jeunes de dix-huit ans ont pu trouver un emploi par cette voie, en 1981, en dépit de la conjoncture générale. Les résultats sont, eux aussi, probants en ce qui concerne le reclassement après l'accomplissement du service militaire,

c'est-à-dire vers l'âge de vingt-deux ans. Sur 980 apprentis sortis du temps d'apprentissage en 1977, 940 étaient pourvus d'un emploi en 1981 (40 étant en chômage), alors qu'en 1978, 850 d'entre eux avaient une activité professionnelle (80 étant au service militaire et 50 en chômage). Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent, mettant fin au dénigrement subi par l'apprentissage artisanal, dont l'action, comme les résultats obtenus, doivent au contraire être reconnus.

Réponse. — Les attaques dont l'apprentissage fait l'objet et qui sont rappées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat qui a pris position dans un communiqué en s'élevant contre les propos qui tendraient à jeter le discrédit sur une filière de formation qui est loin de devoir être condamnée en bloc. Il a notamment rappelé que des centaines de milliers de jeunes en situation d'échec scolaire dans la filière traditionnelle ont trouvé là un type de formation associant la vie scolaire et la vie en entreprise qui leur a permis, pour une très large majorité d'entre eux, de déboucher sur un emploi qualifié. D'autre part le Premier ministre dans un discours prononcé à Amiens le 25 janvier 1982 a confirmé que l'apprentissage est une filière de formation professionnelle particulièrement bien adaptée à certains secteurs et à certains métiers et qu'il n'est donc pas question de limiter et encore moins de supprimer l'apprentissage. Par ailleurs ce dernier ayant démontré l'intérêt de la formation en alternance recommandée dans le rapport Schwartz sur l'insertion professionnelle des jeunes, il ne paraît pas utile de donner une trop grande importance à un fait au demeurant isolé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9985. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les trois suggestions suivantes concernant les petites entreprises du bâtiment. Le versement des prêts immobiliers par les organismes bancaires directement aux entreprises ayant exécuté les travaux apportant ainsi une garantie contre les mauvais payeurs et du même coup le travail clandestin. La révision de la taxe professionnelle: la recherche d'un système d'abattement dégressif jusqu'à dix salariés au lieu de trois actuellement. La lutte contre le travail clandestin qui compromet l'avenir des professionnels et fait perdre des millions de cotisations aux régimes de protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1982.

Réponse. — Les prêts immobiliers étant des prêts aux ménages qui en portent seuls la responsabilité, il est difficile d'en envisager le versement direct aux entreprises réalisant les travaux. Par contre, le ministère de l'urbanisme et du logement s'est engagé à renforcer les contrôles en matière de prêts aidés par l'Etat afin de s'assurer que les travaux sont bien réalisés par des entreprises de bâtiment et non par du travail clandestin. La présentation de factures pour le déblocage du solde des prêts aidés va dans ce sens. En ce qui concerne la taxe professionnelle, des études sont en cours afin que cette taxe ne soit pas une contre incitation à l'investissement et à l'emploi. Dans l'immédiat, le gouvernement vient de décider d'en alléger la charge de 11 milliards sur les deux années à venir, étant observé qu'il n'est pas actuellement envisagé de mettre en place un système d'abattement dégressif jusqu'à dix salariés. Le travail clandestin a fait l'objet d'un important travail sous l'égide d'un comité interministériel qui a déposé un rapport. Ce rapport est actuellement étudié par le Conseil économique et social. Des propositions d'actions devraient être faites au cours des prochains mois.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

10237. — 22 février 1982. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects de la politique en faveur du commerce et de l'artisanat. Dans l'éventualité d'une réforme de la distribution, il lui demande quels sont les projets envisagés en matière d'autorisation d'ouverture de magasins, notamment, en ce qui concerne le seuil actuellement requis, et les mesures qu'il compte prendre pour réduire les circuits de distribution et assurer une formulation correspondant aux nécessités des professionnels du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — La préparation de la réforme de la distribution se poursuit actuellement. Ainsi, en matière d'urbanisme commercial, les travaux menés par les départements sur l'existant commercial et sur les perspectives d'avenir font actuellement l'objet d'une première synthèse. Une concertation des organisations nationales sera ensuite entreprise. Ce vaste effort de concertation avec les milieux professionnels doit permettre d'éclairer le ministre du commerce et de l'artisanat dans la préparation des dispositions qui seront soumises avant la fin de l'année au parlement dans le cadre de la loi sur la réforme de la distribution. En ce qui concerne les circuits de distribution le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les autres départements concernés, étudiera des propositions destinées à maintenir et à renforcer la pluralité des formes de distribution qui sont indispensables aux besoins des consommateurs. La formation professionnelle des nouveaux commerçants fera également l'objet d'une attention particulière dans le nouveau dispositif, l'objectif étant d'étendre le bénéfice des cycles d'initiation à la gestion à la totalité de la population concernée.

Coiffures (coiffeurs).

10752. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la délivrance de la carte de qualification professionnelle de coiffeur. Compte tenu de la réglementation en vigueur en cette matière, la délivrance de cette carte reste subordonnée à l'obtention du brevet professionnel. Elle peut aussi être délivrée à titre exceptionnel et pour un temps limité en faveur de cas sociaux particulièrement critiques. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont prévues pour l'attribution de cette carte et si, par exemple, l'expérience acquise au cours de vingt-cinq ans de métier ne peut donner droit à sa délivrance.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret 75-342 du 9 mai 1975 la carte de qualification professionnelle délivrée par le préfet atteste que l'exploitation du salon de coiffure est conforme aux dispositions de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946. Elle ne peut donc être attribuée que si les conditions prévues par cette loi sont remplies, l'expérience acquise ne pouvant se substituer à ces conditions en dehors de la dérogation transitoire inscrite dans la loi pour les professionnels justifiant d'une pratique d'au moins six ans avant la promulgation de celle-ci non compris leur temps d'apprentissage.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

10970. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs non salariés de l'artisanat frappés d'invalidité permanente ou temporaire, qui doivent actuellement s'en remettre à une commission nationale (C. A. M. I.) afin qu'il soit statué sur leur sort. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de procéder à la création de commissions régionales afin de réduire les délais d'instruction des dossiers et de rapprocher le pouvoir de décision de l'administré.

Réponse. — Un texte actuellement en préparation doit modifier les modalités de reconnaissance de l'état d'invalidité totale d'un artisan à l'égard de toute activité rémunératrice. Désormais la décision de rejet ou de reconnaissance d'un état d'invalidité temporaire sera prise par la caisse du régime d'assurance vieillesse dont relève l'assuré et seules resteront de la compétence de la Commission artisanale et médicale d'invalidité les décisions concernant l'invalidité totale et définitive. Cette réforme correspond aux suggestions faites par l'honorable parlementaire.

CULTURE

Bibliothèque (lecture publique).

9568. — 15 février 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de la lecture publique pour les non-voyants. Il apparaît que cette catégorie de nos concitoyens (plus d'un million dans notre pays) est avide de lecture : les moyens modernes de communication par cassettes et lecteurs de cassettes devraient leur permettre de recevoir la littérature et toutes les formes de lecture. Or, aucun établissement public en France n'a de service de « bibliothèque sonore », ni B. C. P., ni bibliothèque municipale. Il y aurait lieu de créer un établissement public national afin de pouvoir livrer aux bibliothèques existantes, en direction des non-voyants, des lectures sonores sur cassettes réalisées dans des conditions de qualité indispensables. Pour l'heure, quelques bibliothèques sonores existent dues à une initiative privée méritoire et à des lecteurs bénévoles : elles ne peuvent satisfaire ni en quantité, ni en qualité, les besoins des non-voyants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Réponse. — Il est exact que jusqu'à présent l'essentiel des efforts menés en faveur de l'accès des non-voyants et mal voyants à la production littéraire et documentaire est resté essentiellement le fait d'initiatives privées émanant d'associations. La direction du livre et de la lecture du ministère de la culture subventionne deux de ces associations, parmi les plus importantes : l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles et le groupement des intellectuels aveugles. Néanmoins, depuis quelques années, un certain nombre de bibliothèques ont entrepris, souvent en collaboration avec une association, de mettre à la disposition des non-voyants une collection d'œuvres littéraires enregistrées sur cassettes sonores, comme, par exemple, la bibliothèque centrale de prêt du Haut-Rhin qui prête des œuvres littéraires enregistrées et met à la disposition de l'Association des donneurs de voix ses infrastructures pour l'enregistrement des cassettes et la tenue de permanences, ou la bibliothèque municipale classée de Caen qui met en place une bibliothèque sonore régionale pour non-voyants. Par ailleurs, certaines bibliothèques d'hôpitaux mettent à la disposition des malades définitivement ou temporairement privés de la vue des œuvres littéraires enregistrées sur cassettes. La question se pose de savoir si pour développer ce type de services, il est préférable de créer une structure nationale, telle que la propose l'honorable parlementaire, ou de favoriser la création de centres régionaux

voire départementaux. A cet égard le ministre de la culture veillera à ce que la réflexion actuellement en cours sur les missions et l'organisation en réseau des bibliothèques de lecture publique prenne en compte les besoins spécifiques des non-voyants.

Edition, imprimerie et presse (livres).

11333. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** que la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre est entrée en vigueur depuis deux mois et demi et, selon la presse, susciterait des critiques et oppositions, divergentes d'ailleurs. Il lui demande : 1° quel est, selon lui, le bilan de l'application de cette loi et s'il estime, à l'expérience, opportun d'en modifier ou compléter certaines dispositions ; 2° dans quelles conditions s'opère la mise en œuvre des engagements pris par le syndicat national de l'édition le 28 juillet 1981 tant en ce qui concerne la modération des prix que l'amélioration des mécanismes de distribution du livre ; 3° les conséquences constatées de la loi dans le département du Rhône, quant au prix des livres et au nombre des ventes, dans les grandes surfaces, d'une part, chez les libraires, d'autre part.

Réponse. — Il paraît prématuré de dresser le bilan des effets de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, tant au plan national qu'au plan d'un département, dans la mesure où son entrée en vigueur remonte seulement au 1^{er} janvier 1982. Cependant un observatoire des prix du livre créé dès mars 1982 et placé auprès du directeur du livre et de la lecture rassemble d'ores et déjà toutes les données qui permettront de préparer le rapport sur l'application de la loi précitée que le gouvernement doit présenter au parlement avant le 1^{er} juin 1983, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi. En ce qui concerne les prix, un accord de stabilisation signé par les éditeurs pour une durée de six mois, renouvelable, a contribué à limiter les augmentations de tarifs pendant le 1^{er} semestre 1982. Enfin les structures de la distribution du livre font actuellement l'objet d'une étude approfondie, en liaison avec les professionnels, en vue de dégager les modalités permettant de réduire les coûts de transport et de développer l'informatisation des points de vente.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

11334. — 22 mars 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** ce qui a été entrepris depuis le mois d'avril 1981 sur le porte-avion *Clemenceau* pour améliorer les conditions de vie et de travail, compte tenu du fait que ce bateau se trouve à nouveau en carénage.

Réponse. — Lors du prochain passage en indisponibilité périodique d'entretien et de réparations du porte-avions « Clemenceau », les conditions de vie de l'équipage seront meilleures que lors de l'indisponibilité précédente : 1° l'équipage pourra utiliser ses logements à bord qui ne sont pas concernés par ces travaux. 2° un service de transport particulier assurera les déplacements du personnel entre le lieu de carénage et la base-vie ouest où il devra prendre ses repas : l'entretien des cuisines du bord nécessite en effet leur fermeture.

Défense : ministère (personnel).

11419. — 22 mars 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le personnel employé contractuel saisonnier permanent (génie, matériel) au ministère dont il a la charge. Les agents contractuels saisonniers permanents, rémunérés sur les crédits matériels ou travaux, exercent leurs activités comme les autres agents de l'Etat de la défense, sans interruption depuis des années et sans être, cependant, titularisés dans la fonction publique. Des mesures ont été prises par décret n° 77-326 du 22 mars 1977 en vue d'une harmonisation des agents sur contrat régis par décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, mais le gouvernement de l'époque n'a pas tenu compte de la situation des agents cités ci-dessus. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas utile et souhaitable, pour permettre la promotion « sociale » des agents dits saisonniers permanents, que ceux qui sont classés au dernier échelon de l'emploi considéré depuis cinq années et plus soient classés dans une catégorie immédiatement supérieure, permettant ainsi leur intégration dans les divers corps et grades prévus par décrets cités ci-dessus. Il lui rappelle d'autre part que l'arrêté ministériel du 25 août 1980 portant les conditions de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la défense ne fait pas allusion aux agents contractuels saisonniers permanents. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la promotion sociale de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les personnels saisonniers de la direction centrale du matériel de l'armée de terre et de la direction centrale du génie sont régis par une instruction du 2 mars 1973 qui leur est spécifique et qui, même si elle se réfère sur certains points au décret du 3 octobre 1949, constitue une réglementation distincte. Cette situation réglementaire explique que les saisonniers n'aient pas été concernés par le décret n° 77-326 du 22 mars 1977, qui a modifié en

dernier lieu le décret du 3 octobre 1949 précité, ni par l'arrêté du 25 août 1980, puisqu'il s'agit d'un texte d'application du décret de 1949, destiné à fixer les conditions de recrutement et de changement de catégorie des agents sur contrat régis par ce même décret. Sans revenir sur les efforts qui ont déjà été faits en faveur de cette catégorie de personnels, et qui ont été exposés à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 2915 du 28 septembre 1981, il est précisé que les personnels saisonniers auront vocation à être titularisés dans les corps de fonctionnaires de la fonction publique au même titre que les autres personnels non-titulaires de la défense.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

12555. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle qui ne peuvent prétendre à la réversion à leur profit de l'avantage de retraite alloué à leurs époux prédécédés. Les intéressées sont en effet titulaires d'une allocation annuelle alors qu'elles réunissent toutes les conditions requises par le nouveau code des pensions pour avoir droit à une pension de réversion, sauf la date de leur veuvage, antérieure au 1^{er} décembre 1964. Ces veuves sont très peu nombreuses — moins de 4 000 — et sont surtout des veuves de sous-officiers et d'un moins grand nombre d'officiers. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le droit à pension de réversion soit accordé aux veuves titulaires d'une allocation annuelle.

Réponse. — Sous l'empire de la législation en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, un droit à pension de réversion ne pouvait être reconnu, sous réserve de remplir certaines conditions, qu'en faveur des veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté. En supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable depuis cette date a permis à toutes les veuves, dès lors qu'il est satisfait à la durée d'union, de bénéficier d'un droit à la réversion de la pension de leur mari, quelle que soit la durée des services effectués par celui-ci. Toutefois, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux veuves dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 et qui, de ce fait, reçoivent toujours application de la législation en vigueur lors du décès de leur mari. Néanmoins, le gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces veuves allocataires qui doivent assumer seules les charges du ménage, a procédé à une revalorisation substantielle de l'allocation annuelle qui leur est servie; cette allocation sera ainsi au 1^{er} juillet 1982 d'un montant équivalent à celui d'une pension de réversion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12609. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** la proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités enregistrée sous le n° 631 à la présidence de l'Assemblée nationale et annexée au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981. Il lui demande s'il n'estime pas devoir user de son influence pour l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition ou d'un projet de loi qui en reprendrait les termes, souhait légitime et bien compréhensible du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Réponse. — Le ministre de la défense est très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles. Comme il l'a indiqué lors des vingt-sixième sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire où siègent notamment les représentants des associations de retraités militaires, il a veillé à ce que soient préservés les légitimes intérêts de ces personnels lors de l'élaboration du projet d'ordonnance relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a ainsi tenu compte, en ce qui concerne la communauté militaire, de la situation spécifique de ses membres, le gouvernement précisant clairement dans ce texte, qui a notamment écarté toute limitation de cumul en dessous de l'âge de soixante ans, que le droit au travail restait garanti après le départ à la retraite.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (politique en faveur des femmes).

11008. — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la difficile situation que connaissent nombre de femmes qui divorcent après vingt ou trente années de vie commune. Très souvent ces femmes n'ont exercé aucune activité professionnelle ou y ont mis fin très rapidement afin de se

consacrer à leur famille. De ce fait, elles se retrouvent relativement âgées et dépourvues d'expérience professionnelle, dans l'impossibilité de trouver un emploi. Perdant le bénéfice d'une situation à laquelle elles ont fortement contribué par leur présence, leur travail ménager et le sacrifice de leurs ambitions personnelles, elles se voient condamnées à vivre avec une maigre pension n'ayant aucune commune mesure avec le revenu de leur ex-époux. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le ministre chargé des droits de la femme est très sensible aux difficultés que le parlementaire évoque concernant la situation financière souvent précaire des femmes, qui restées au foyer, divorcent après vingt ou trente années de vie commune. La prestation compensatoire ou la pension alimentaire qui doit être versée par leur ex-mari ne leur permet certes pas, la plupart du temps, d'échapper à une rupture brutale de niveau vie; toutefois l'effort prioritaire du ministère porte sur l'amélioration des conditions de recouvrement des pensions. Le principe de la mise en place d'un système d'avance et de récupération des pensions alimentaires a été adopté par le Comité interministériel chargé des droits de la femme qui s'est tenu le 3 mars dernier. Les modalités de mise en place d'un tel système sont actuellement examinées. Au plan fiscal, les femmes divorcées qui ont encore des enfants à charge bénéficient comme parent isolé d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux. Si elles n'ont plus d'enfant à charge, elles bénéficient d'une demi-part supplémentaire au titre de l'article L. 115 du code général des impôts. Néanmoins seul l'exercice d'une activité professionnelle est susceptible d'apporter une insertion sociale et des conditions de vie normales aux femmes divorcées. C'est pourquoi le ministère des droits de la femme va mettre en place au second semestre de cette année une mission destinée à élaborer un programme global d'actions concertées en direction des femmes seules dans trois régions. Le ministre des droits de la femme considère en effet qu'il convient de mettre en œuvre concrètement, sur le terrain les droits particuliers ouverts aux femmes seules chargées de famille pour notamment faciliter leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Parmi ces droits on peut citer l'assimilation au travailleur privé d'emploi pour l'accès aux stages de formation professionnelle après par l'Etat et ouvrant droit à rémunération, pour l'accès à l'université et aux diverses formules de formation l'insertion du plan avenir-jeune; elles bénéficient en outre d'une priorité d'accès aux stages de formation, et une recherche d'emploi pendant au moins six mois dans les douze mois qui suivent l'accomplissement d'un stage de 500 heures minimum ouvre droit à une allocation forfaitaire de chômage sans référence de travail. Enfin, le ministre des droits de la femme souhaite améliorer très sensiblement le dispositif balbutiant de droits personnels à la retraite des mères de famille pour aboutir à un système généralisé de droits propres pour toutes les femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle en matière de retraite et d'assurance maladie - maternité. Mme Colette Mème, membre du Conseil d'Etat, a été désignée par le Premier ministre comme expert pour l'élaboration d'un rapport comportant notamment une analyse prospective des problèmes posés par un système généralisé et obligatoire de droits propres, accompagnés des différentes options possibles de mise en œuvre et de leurs incidences financières. Ce rapport qui doit être remis d'ici la fin de cette année marquera une étape vers une plus grande autonomie sociale de la femme mariée.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

2073. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui résulteraient pour le Crédit mutuel de Bretagne, qui regroupe 316 caisses, compte 700 000 sociétaires et usagers et emploie 2 753 salariés, de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi des finances rectificatives pour 1981 relatif au prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et établissements de crédit. Ce prélèvement, s'il était appliqué, représenterait pour la grande majorité des caisses de Crédit mutuel, et pas seulement en Bretagne, un montant très sensiblement supérieur à celui des excédents réalisés en 1980. Il ne s'agirait donc plus d'un prélèvement sur les bénéfices mais d'une taxe nouvelle sur les comptes créditeurs et les comptes sur livrets et, par voie de conséquence, d'une charge nouvelle entraînant une majoration immédiate du taux des crédits consentis aux sociétaires qui sont, dans leur immense majorité, des salariés de condition modeste. L'application de ces dispositions aurait, en outre, pour conséquence, en dépit de la majoration sensible des taux des crédits, de rendre déficitaire en 1981 de très nombreuses caisses sans que la moindre erreur de gestion puisse être reprochée à leur Conseil d'administration et à leur personnel salarié. Au niveau de la fédération du Crédit mutuel de Bretagne, ces décisions auraient pour conséquence d'empêcher le versement aux salariés d'une prime d'intéressement au moment précis où un nouveau contrat d'intéressement vient d'être conclu entre les organismes syndicaux et la fédération. Les conséquences de ces dispositions sont d'autant plus graves qu'elles résulteraient de dispositions dont l'application aux caisses locales de Crédit mutuel s'avèrerait non conforme à l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative car, si le secteur bancaire a, dans son ensemble, réalisé des bénéfices exceptionnels en 1980, le Crédit mutuel, quant à lui, a enregistré des résultats nettement inférieurs à ceux réalisés au cours des exercices précédents. Par ailleurs, il faut souligner que le Crédit mutuel n'a

pas un but lucratif mais qu'il fait partie du secteur de l'économie sociale et que sa situation ne doit pas être appréhendée globalement au plan national mais, individuellement au niveau de chacune des caisses locales dont la plupart ne réalisent que de modestes excédents quand elles ne sont pas déficitaires. « L'esprit de la loi » qui prend en compte les difficultés éventuelles que peuvent connaître certains établissements est contredit par le texte de la loi qui prévoit que cette disposition ne s'applique qu'aux établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, ce qui exclut les caisses locales de Crédit mutuel et ce qui a donc pour effet de les soumettre à un prélèvement non plafonné, même s'il n'existe pas d'excédents. Enfin, l'application au Crédit mutuel de Bretagne des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative irait à l'encontre des engagements pris par M. le Président de la République et confirmés par M. le Premier ministre, concernant le développement du secteur coopératif et mutualiste, la politique de concertation, etc. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas encore entrés dans les faits. Ainsi, en dépit des interventions faites par les responsables nationaux, les textes relatifs au cumul des livrets bleus du Crédit mutuel et des livrets A des Caisses d'épargne, d'une part, et au plafonnement des livrets du Crédit mutuel, d'autre part, n'ont pas été encore abrogés; les demandes justifiées formulées par le Crédit mutuel en matière d'encadrement du crédit et de constitution de réserves obligatoires n'ont pas été prises, à ce jour, en considération et les responsables nationaux n'ont pas encore été entendus par les membres du gouvernement auxquels ils ont demandé audience. Il lui demande quelle position le gouvernement entend adopter vis-à-vis des problèmes soulevés par l'application au Crédit mutuel de Bretagne de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 et quelles mesures envisage-t-il de prendre pour que soient respectés, au plus tôt, les engagements pris par M. le Président de la République.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

7290. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2073 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 30, du 7 septembre 1981 (page 2596) relative au Crédit mutuel de Bretagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement a affirmé sa volonté d'une large concertation avec les organes représentatifs des institutions mutualistes et coopératives de crédit pour définir le rôle et les possibilités de ces institutions dans le cadre des solutions à apporter aux problèmes spécifiques de la coopération et de l'économie sociale, ainsi que dans la perspective de la réforme de l'organisation de la profession bancaire. Cette réforme implique de parvenir à une harmonisation des régimes fiscaux des organismes financiers et progressivement des conditions de collecte de l'épargne et de distribution des crédits tout en respectant la vocation propre de chacun des réseaux. Dans cet esprit, la concertation avec le Crédit mutuel a déjà abouti à l'insertion, dans la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981, d'un article 5 soumettant les caisses locales de Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il s'ensuit que ces dernières pourront bénéficier, comme les autres établissements financiers assujettis au prélèvement exceptionnel auquel se réfère l'honorable parlementaire, du plafonnement dudit prélèvement à 20 p. 100 de leur bénéfice fiscal, non seulement pour le prélèvement payable en 1982, mais également, ainsi que le prévoit expressément cet article, pour celui payé en 1981. Cette concertation doit également conduire à un réexamen de la situation du Crédit mutuel au regard de l'encadrement du crédit. Par ailleurs, le gouvernement a confié à une commission le soin de lui faire des propositions sur les moyens d'encourager le développement de l'épargne. Les conclusions de cette commission permettront donc de mieux situer la question du livret bleu dans l'ensemble des produits d'épargne.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

3577. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a relevé dans l'avis présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933), tome VII, Economie, budget, consommation, page 31, que les travaux actifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation se sont répartis pour l'année 1979 à raison de 24,9 p. 100 du total (contre 7 p. 100 l'année précédente), soit 71 713 journées, au titre « Information et protection des consommateurs, contrôle de la publicité des prix et traitement des plaintes de consommateurs ». Le tableau ne mentionne aucun temps consacré au traitement des plaintes de revendeurs ou de producteurs. Il ne fait pas de doute que les revendeurs et les producteurs peuvent être amenés à porter plainte auprès des services de la D. G. G. C., par exemple, en ce qui concerne les revendeurs, pour discrimination (art. 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ou refus de vente (art. 37, 1° a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945) et en ce qui concerne les producteurs, pour infraction aux règles de publicité (art. 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ou publicité sans disponibilité (art. 5 de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) sous quelle rubrique figurent le traitement des plaintes des producteurs, et le temps qui leur a été consacré, et b) sous quelle rubrique figurent le traitement des plaintes des revendeurs et le temps qui leur a été consacré.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

10738. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3577 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions), n° 35, du 12 octobre 1981, relative à la politique des prix et de la concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les plaintes des producteurs et des revendeurs ne font pas l'objet d'un recensement spécifique, de même que le temps qui leur est consacré n'est pas décompté dans une rubrique particulière. Toutefois, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, plusieurs réglementations s'appliquent en priorité aux rapports entre professionnels et les interventions de la direction générale de la concurrence et de la consommation, en ce domaine, font souvent suite à une plainte. Ainsi, en 1980, 255 enquêtes ont été effectuées pour contrôler le respect de l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et 20 se sont rapportées à l'article 38 de la même loi. La réglementation sur la vente à perte a donné lieu à 290 enquêtes, les refus de vente à 578, le refus de communication de barème à 17 et 1 665 interventions ont été réalisées pour s'assurer du respect des délais de paiement applicables aux denrées périssables (art. 41 de la loi n° 73-1193). Le contrôle de ces pratiques anticoncurrentielles dites individuelles a représenté 5,5 p. 100 des journées-agents en 1979 comme en 1980. Elles sont reprises dans la rubrique « régulation des marchés-concurrence ». Si l'on y ajoute le contrôle des ententes illicites et des abus de position dominante, qui a lui aussi très souvent pour origine des réclamations d'entreprises lésées, la part du temps de travail passe de 5,5 p. 100 à 11 p. 100. Par ailleurs, des textes, tels l'article 44 de la loi n° 73-1193 ou l'arrêté ministériel n° 77-105/P du 2 septembre 1977 cités par l'honorable parlementaire, visent en priorité à protéger le consommateur; c'est la raison pour laquelle ils sont repris dans la rubrique « consommation ». Il n'en reste pas moins que toute publicité mensongère ou trompeuse constitue un acte de concurrence déloyale susceptible de porter préjudice aux professionnels concurrents sur le marché concerné. Ainsi, une part non négligeable de l'activité de la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour but de protéger les professionnels, producteurs et revendeurs, des pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence, et, par là-même, de porter atteinte à l'ensemble de l'économie nationale. Le ministre de l'économie et des finances estime que cette activité doit avoir une place importante dans les fonctions de la D. G. G. C., car il est capital que les pouvoirs publics veillent à éviter les déséquilibres qui peuvent se créer entre grandes et petites entreprises.

Assurances (assurance automobile).

8555. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un assuré impliqué dans un accident de la circulation comportant des dommages corporels pour un tiers voit son bonus rectifié dans le sens de l'aggravation, même si le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet. La victime ayant la possibilité de porter l'affaire devant la juridiction civile pendant trente ans si elle agit en invoquant la présomption de l'article 1384 du code civil; quand la victime agit avec diligence, aucune difficulté majeure ne surgit si l'assuré est reconnu responsable ou si la victime est déboutée, le calcul du bonus par l'assureur est justifié dans le premier cas, dans le second le bonus est à recalculer; par contre, si la victime reste inactive, les assureurs se refusent à demander un désistement au motif qu'une telle démarche peut inciter la victime à s'adresser à la justice, l'incertitude se prolonge et rend matériellement impossible une reconstitution du bonus avec une rétroactivité de plusieurs années; il expose, en outre, qu'un assuré peut fort bien, au cours d'une période réduite, être impliqué dans plusieurs accidents corporels classés sans suite, le tout entraînant sûrement, un malus particulièrement lourd et peut être la résiliation de son contrat et la fixation d'une prime exorbitante par le bureau central de tarification, et lui demande si les assureurs ne pourraient pas être invités à étudier et à mettre en application des mesures propres à remédier ou à atténuer ces inconvénients.

Réponse. — L'article 4 de la clause-type obligatoire de réduction-majoration des primes et cotisations d'assurance automobile, annexée à l'article A 121-1 du code des assurances, prévoit l'application d'une majoration pour tous les sinistres « susceptibles de faire jouer la garantie de l'un ou l'autre des risques assurés à l'exception des sinistres suivants » : 1° sinistres dont la responsabilité totale est imputable à un tiers identifié; 2° sinistres ne mettant en jeu que l'une ou plusieurs des garanties suivantes : vol du véhicule, incendie du véhicule, bris des glaces du véhicule, défense et recours; 3° sinistres survenus à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers identifié ou non, lorsque la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre. Dans ces conditions, lorsqu'un sinistre de responsabilité civile a été déclaré c'est en démontrant l'absence de tout dommage susceptible de justifier une action en responsabilité civile ou en démontrant que la responsabilité totale d'un tiers identifié est à l'origine des dommages constatés que l'assuré peut éviter l'application d'un malus. Il y a lieu de souligner que si la charge de cette preuve incombe à l'assuré, l'assureur n'est pas le seul juge de la valeur et de la pertinence des preuves ou présomptions invoquées par l'assuré; à défaut d'accord sur cette appréciation l'assuré peut demander à son assureur d'exercer son recours contre le tiers responsable pour ses propres dommages et soumettre, le cas échéant, le refus de son

assurance à la procédure d'arbitrage prévue par son contrat. En l'absence de dommages lui permettant de justifier une action contre le tiers jugé par lui responsable, l'assuré peut aussi demander à son assureur, au titre de la garantie de protection juridique de faire constater à l'amiable ou par une expertise judiciaire, l'absence de toute lésion ou atteinte corporelle chez la victime supposée; il peut aussi lui demander de faire constater toute autre circonstance susceptible de concourir à sa défense en cas d'action en responsabilité de la victime. En cas de refus de son assureur, l'assuré peut soumettre sa demande à la procédure contractuelle d'arbitrage ou exercer lui-même les actions correspondantes et demander le remboursement de ses frais en cas de succès. Par contre, l'inaction de la victime ou l'absence de poursuites pénales ne suffisent pas par elles-mêmes à faire obstacle à l'application d'une majoration; non seulement ces circonstances n'établissent pas la responsabilité d'un tiers identifié mais d'une part la victime jouit d'un délai de trente ans pour faire valoir ses droits et peut, notamment, invoquer l'aggravation de son état ou l'apparition tardive de troubles imputables à l'accident; d'autre part, le principe de l'opportunité des poursuites et l'existence d'une présomption de responsabilité civile indépendante de toute faute civile ou pénale ne permettent pas de déduire l'absence de responsabilité ni même l'absence de faute de l'absence de poursuites ou de la décision de classement prise par le parquet sur le vu des procès-verbaux de police ou de gendarmerie. Il est toutefois précisé que des consultations sont en cours sur l'ensemble des problèmes de l'assurance automobile; les litiges susceptibles de s'élever entre l'assureur et son assuré à l'occasion de l'application de la clause-type de réduction-majoration de la prime feront l'objet d'une étude particulière, ainsi que les problèmes posés par la pratique de la résiliation de certains contrats en considération de leur fréquence de sinistres.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Paris).

9621. — 15 février 1982. — Une campagne coûteuse pour assurer la promotion du Crédit agricole auprès du « Tout Paris » a été entreprise par la direction de cet établissement au moyen de panneaux réservés sur le mobilier urbain de la capitale. **M. Jacques Marotte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il approuve le principe et le déroulement de cette campagne qui tend à inciter les cadres supérieurs à recourir aux services du Crédit agricole à l'aide de compositions graphiques surprenantes où l'on voit un lapin blanc ou un épi de maïs à demi inséré dans la poche d'un membre de la « Jet Society ». Il voudrait savoir combien a coûté cette campagne de promotion et si le ministre de tutelle du Crédit agricole pense qu'il est dans la vocation de cet établissement de chercher à développer sa clientèle dans la capitale et auprès d'une catégorie très privilégiée de la société plutôt que de mieux adapter son réseau au service des agriculteurs dont chacun connaît, aujourd'hui, les difficultés.

Réponse. — Le gouvernement considère que, sans remettre en cause le rôle essentiel que joue le Crédit agricole dans le financement de l'agriculture et du monde rural, il convient de rapprocher progressivement ses conditions d'activité de celles des banques commerciales. Une telle évolution contribuera à améliorer l'efficacité de notre appareil bancaire et financier par une harmonisation des conditions de collecte de l'épargne et de distribution des crédits tout en respectant la vocation propre de chacun des réseaux. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a retenu le principe d'une extension des compétences du Crédit agricole en matière de prêts aux ménages et de financement des petites et moyennes entreprises. Il convient de rappeler que cette évolution s'inscrit dans le prolongement de celle qui a été réalisée en 1979 en faveur d'entreprises non agricoles et de certaines catégories de déposants. Par ailleurs, si la tutelle de l'Etat s'exerce sur la Caisse nationale de Crédit agricole, établissement public à caractère industriel et commercial, la Caisse régionale de l'Île-de-France est pleinement responsable de la définition de sa stratégie commerciale et du choix de ses thèmes de campagne publicitaire. Toutefois, en raison même de la composition des Conseils d'administration des Caisses régionales, il est certain que le Crédit agricole continuera d'assurer en priorité le financement de l'agriculture et des entreprises agro-alimentaires. De même, la nature de son sociétariat permet d'affirmer que le Crédit agricole apportera, comme dans le passé, tous les concours nécessaires aux agriculteurs et au milieu rural.

Communautés (C. E. C. A.).

9983. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que posent aux artisans ruraux, les nouvelles dispositions en matière de commercialisation de l'acier. En effet, au tarif unique de base vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise les artisans qui, par la taille de leurs entreprises et la diversité des matériaux qu'ils utilisent s'approvisionnent par petites quantités. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter une augmentation démesurée par rapport au prix actuel et par conséquent permettre la survie des artisans concernés.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

10013. — 22 février 1982. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très grande inquiétude des artisans ruraux, résultant des nouvelles dispositions prises en matière de

commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes de juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants ont déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Ceci constitue, en fait, une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des artisans concernés, ceux-ci s'approvisionnant nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Dans la mesure où cette pratique peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait anormale et injuste.

Réponse. — Les difficultés que risquaient d'entraîner — pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales — les dispositions adoptées en matière de commercialisation de l'acier en octobre 1981 ont retenu toute l'attention du ministre de l'économie et des finances; les objections visaient notamment l'introduction d'une majoration de 120 francs par ligne de facturation, qui atteignait gravement les entreprises passant leurs commandes par petites quantités. Il convient toutefois de distinguer les hausses des prix résultant des décisions communautaires des majorations spécifiques introduites par les négociants. L'application des décisions prises le 3 juillet 1981 par la Commission des communautés européennes a imposé aux négociants eux-mêmes d'importantes hausses de prix. En revanche, la facturation de la somme de 120 francs à la ligne relève de la seule responsabilité des négociants. Une telle pratique apparaissait d'ailleurs, à l'examen, incompatible avec la législation économique relative aux règles de facturation : en application de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967 rend obligatoire la mention sur facture du prix de chaque unité de produit vendu. Il a donc été demandé au syndicat national du commerce des produits sidérurgiques et au syndicat national du négoce indépendant de produits sidérurgiques de supprimer le barème incriminé. Un nouveau barème, conforme aux spécifications définies par l'administration et ne comportant plus de majoration à la ligne de facturation, a ainsi été diffusé le 1^{er} janvier 1982; à ce jour, aux termes de trois mois d'application, il ne semble pas que ce nouveau barème soulève de réticences majeures de la part des acheteurs. Il a néanmoins été prescrit aux services de mon département de suivre attentivement l'évolution de la situation et de s'assurer que les augmentations de prix, ainsi que les écarts de prix selon les tranches de tonnage, demeureront à l'avenir dans des limites raisonnables justifiées par les coûts de distribution.

Emploi et activité (statistiques).

10239. — 22 février 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que l'I. N. S. E. E. envisage de modifier son système de correction des variations saisonnières pour l'établissement du taux mensuel de chômage. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la nature de cette modification et l'esprit dans lequel elle aura été décidée.

Réponse. — Le ministère du travail établit mensuellement, non pas un taux de chômage, mais la série des « Demandeurs d'emplois en fin de mois » (D. E. F. M.) inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Pour permettre l'appréciation de l'évolution tendancielle du chômage, une série corrigée des variations saisonnières est publiée parallèlement à la série brute. Chaque année, à date fixe (en janvier), l'I. N. S. E. E. et le ministère du travail examinent la correction des variations saisonnières des principales séries du marché du travail, dont celle des D. E. F. M. La modification ou la reconduction des coefficients saisonniers est décidée selon que les nouvelles évaluations, prenant en compte les données brutes observées au cours de la dernière année, conduisent ou non à une meilleure correction des variations saisonnières relatives à la période récente. Cependant, en ce qui concerne la série des D. E. F. M., la modification introduite en janvier 1982, ne consiste pas dans la seule mise à jour des coefficients saisonniers. Elle comporte une option nouvelle pour le traitement des effets des dispositifs successifs d'insertion professionnelle des jeunes, mis en place depuis 1977 et connus sous la dénomination de « pactes pour l'emploi », et plus récemment de « plan avenir jeunes ». En effet, depuis le début des pactes pour l'emploi, le choix avait été fait de ne pas considérer ceux-ci comme saisonniers, du fait du caractère à priori exceptionnel de ces mesures. Techniquement, le manque de recul interdisait d'ailleurs d'évaluer les effets saisonniers de ces dispositifs : pour établir la correction d'un phénomène saisonnier, il faut au moins disposer de données sur quatre ou cinq années. En conséquence, les coefficients saisonniers étaient évalués à partir d'une série brute « corrigée des effets des pactes » : cette correction visait à estimer au mieux ce qui aurait pu être observé en l'absence des pactes. Les coefficients qui en étaient déduits étaient alors appliqués à la série brute et les effets successifs des pactes apparaissaient donc dans la série désaisonnalisée. Cependant, les pactes ont été renouvelés régulièrement depuis 1977 et la courbe désaisonnalisée présentait chaque année un profil systématique qui rendait très difficile l'appréciation de l'évolution tendancielle, appréciation qui est la raison d'être d'une correction de variations saisonnières : on observait en effet un palier en été suivi d'une décroissance en automne, compensés par une croissance plus vive au printemps. Le recul de cinq ans (1977 à 1981) dont on dispose

aujourd'hui permet d'évaluer des coefficients saisonniers adaptés au nouveau profil de la série brute, en même temps qu'il rend difficile l'établissement d'une série brute corrigée des pactes. Aujourd'hui, en effet, il est devenu quasiment impossible d'évaluer ce qui se serait passé en l'absence de pactes ou du plan avenir jeunes. C'est pourquoi le choix s'est imposé en janvier 1982 d'adopter de nouveaux coefficients qui considèrent les mesures d'insertion professionnelle des jeunes comme un facteur saisonnier parmi d'autres. Les coefficients récemment adoptés conduisent à une nouvelle série corrigée des variations saisonnières, plus représentative de l'évolution tendancielle depuis 1977, et dont les modulations liées à l'évolution de la conjoncture ne prennent en compte que les effets relatifs des pactes les uns par rapport aux autres.

Prix et concurrence (indice des prix).

10252. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'habituellement un indice provisoire des prix pour un mois donné est publié dans les premiers jours du mois suivant et que l'indice définitif est connu peu de jours après. Il lui demande : 1° pourquoi le ministère de l'économie et des finances n'avait pas rendu public à la date du 18 février 1982 au moins l'indice provisoire des prix de janvier; 2° si ce retard anormal n'est pas dû au fait que cet indice fera état d'une hausse importante des prix; 3° si, pour éviter de faire craindre à l'opinion publique une manipulation de l'indice des prix sur instructions du gouvernement, il ne vaudrait pas mieux le publier à date fixe.

Réponse. — Depuis le mois de juin 1981, l'I. N. S. E. E. publie vers le milieu de chaque mois une première estimation de l'indice des prix à la consommation du mois précédent. Cette estimation est calculée à partir de l'information collectée sur l'ensemble de la France, mais avant les nombreuses vérifications garantissant la fiabilité des résultats définitifs publiés vers la fin du mois. L'indice estimé peut donc être légèrement différent de l'indice définitif. Afin de garantir le maintien de la représentativité des observations et l'actualité de la structure de consommation des ménages de référence, chaque début d'année, l'I. N. S. E. E. actualise les pondérations de l'indice en fonction des données les plus récentes, sur la consommation des ménages (comptes nationaux, enquêtes), et met à jour les échantillons de produits et de points de vente retenus pour l'observation. Pour ce faire, à la fin de chaque mois de janvier après la publication de l'indice de décembre, sont entreprises des exploitations informatiques lourdes impliquant de nombreuses vérifications à un grand niveau de détail, qui demandent plus de deux semaines de travail. C'est alors seulement qu'il est possible d'effectuer le calcul approché de l'indice des prix du mois de janvier, dans des conditions voisines de l'estimation d'un autre mois. Le communiqué de l'I. N. S. E. E. donné en annexe, joint à la note « Informations Rapides » relative à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1981, publiée le 26 janvier 1982, avisait la presse de cet état de fait (les raisons invoquées étant certes moins détaillées que ci-dessus) et indiquait que cela empêcherait la publication de l'estimation de l'indice de janvier 1982. Néanmoins, l'Institut a été en mesure de fournir une telle information, le 22 février, un peu plus tard que d'habitude, mais quelques jours avant la publication de l'indice définitif (le 25 février 1982). Il apparaît difficile à l'I. N. S. E. E. de fixer une date précise pour la publication de l'estimation, compte tenu des travaux nécessaires et variables chaque mois pour lui assurer une qualité correcte. Ceci reste également valable pour l'indice définitif qui néanmoins, légalement, doit être publié avant la fin du mois qui suit celui sur lequel il porte.

Annexe (Communiqué du bureau de presse de l'I. N. S. E. E. du 26 janvier 1982).

Depuis le mois de juin 1981, l'I. N. S. E. E. publie dans la première quinzaine de chaque mois une première estimation de l'indice des prix à la consommation relative au mois précédent. La révision des pondérations de l'indice en chaque début d'année ne permettra pas de disposer d'une telle estimation relative au mois de janvier. L'évolution de l'indice entre décembre et janvier ne sera donc connue que dans la dernière semaine du mois de février.

Economie : ministère (I. N. S. E. E.).

10711. — 8 mars 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'entre la hausse des prix chiffrée par l'indice mensuel de l'I. N. S. E. E. et celle indiquée par l'indice de la C. G. T., l'écart était, en 1981, de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100 en moyenne, alors qu'il a subitement doublé en janvier 1982 en passant à 0,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les causes de cet écart anormalement élevé en janvier 1982, 2° les nouvelles bases de calcul par l'I. N. S. E. E. de son indice des prix en janvier 1982 et les modifications qui ont été apportées au mode de calcul en vigueur pendant l'année dernière; 3° les raisons des ces modifications; 4° la hausse des prix qui aurait résulté, en janvier 1982, de l'application des bases de calcul utilisées par l'I. N. S. E. E. en 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été sensible à l'écart important entre l'évolution de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E. entre le mois de décembre 1981 et le mois de janvier 1982 (+ 1 p. 100) et celle de l'indicateur

de la C. G. T. au cours de la même période (+ 1,7 p. 100). Il n'est pas possible de donner une explication valable des écarts, qu'ils soient faibles ou importants entre les chiffres publiés par l'I. N. S. E. E. et la C. G. T. sans informations précises sur les prix collectés et sur les indices à des niveaux suffisants de détail. Or la centrale syndicale ne diffuse régulièrement que les indices de sept grands groupes fonctionnels, tandis que, pour sa part, l'I. N. S. E. E. publie chaque mois au bulletin mensuel de statistiques un grand nombre de prix pour des produits importants et d'indices détaillés qui permettent à quiconque de vérifier le bien-fondé de ses bases de calcul. Ceci permet d'ailleurs de trouver, si l'on veut se donner la peine d'effectuer les calculs, des résultats très proches des indices regroupés et de l'indice d'ensemble. L'honorable parlementaire pourra par ailleurs constater que pour février et mars 1982, l'évolution calculée par la C. G. T. est de 0,8 p. 100 chaque mois, contre 1 p. 100 et 1,1 ou 1,2 p. 100 pour l'I. N. S. E. E. Ainsi, les écarts entre les deux mesures ne sont pas systématiquement dans le même sens et, sur les trois premiers mois de 1982, l'écart constaté entre l'indice de l'I. N. S. E. E. et l'indicateur de la C. G. T. ne sera que de 0,1 ou 0,2 p. 100, selon ce que sera l'indice définitif au mois de mars. Les modalités de calcul de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E. ont fait l'objet d'informations détaillées largement diffusées depuis son lancement en 1970. D'ailleurs ces modalités avaient été établies de façon telle qu'aucun changement de méthode n'ait à intervenir, les seules modifications envisagées concernant la mise à jour des pondérations et des échantillons d'observations. Le document « Pour comprendre l'indice des prix », présentant dans le détail les principes de l'élaboration de l'indice a par ailleurs été adressé à l'honorable parlementaire. Ainsi, chaque année, afin de tenir compte de l'évolution de la structure des dépenses de consommation des ménages, l'I. N. S. E. E. met à jour les pondérations des 295 postes de dépenses, sur la base des dernières données disponibles de la comptabilité nationale. Toutefois, les déformations des pondérations d'une année à l'autre sont mineures et ne peuvent avoir qu'une incidence négligeable sur l'évolution à court terme de l'indice, comme l'indique le tableau suivant comparant les résultats publiés pour le mois de janvier 1982 à ceux calculés en conservant les pondérations utilisées en 1981 :

Indice de janvier 1982

Évolution sur	Publié	Avec pondérations 1981
1 mois	+ 1,0 %	+ 1,0 %
3 mois	+ 2,6 %	+ 2,5 %
6 mois	+ 6,3 %	+ 6,3 %
12 mois	+ 13,9 %	+ 13,8 %

De même, sans être nulle, l'incidence de l'actualisation des pondérations sur longue période reste limitée : en effet, alors que l'indice publié pour janvier 1982 était 304,1 sur la base 1970, il aurait été à 306,6 si l'on avait retenu les pondérations de 1970.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : banques et établissements financiers).

10730. — 8 mars 1982. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les particuliers et les entreprises titulaires de comptes bancaires dans la collectivité territoriale de Mayotte se heurtent à de nombreuses difficultés pour procéder à des paiements ou à des virements de fonds en France métropolitaine. En effet, les établissements bancaires métropolitains ont des règles extrêmement variées et souvent contraignantes pour la prise en compte des ordres donnés aux banques mahoraises. Les délais d'admission en valeur sont quelquefois très longs et sans rapport avec les nécessités techniques. Par ailleurs ces paiements font l'objet de prélèvements sous l'appellation de commissions ou de frais de recouvrement. Ces règles, discutables dans leur principe et en tout cas dans leur hétérogénéité, amènent de nombreux fournisseurs et prestataires métropolitains à refuser les paiements par chèques tirés sur les banques mahoraises dont les clients se trouvent donc lésés. Il lui demande si l'application de la loi de nationalisation ne pourrait fournir à la direction du Trésor l'occasion de donner des directives aux établissements bancaires en vue d'une normalisation et d'une harmonisation dans ce domaine.

Réponse. — En raison de l'absence de telex à Mayotte et de l'isolement de la collectivité territoriale, les liaisons avec la métropole se font, pour l'unique établissement bancaire installé dans l'archipel, par l'agence de cet établissement à St-Denis, ce qui se traduit inéluctablement par des délais d'exécution plus longs des ordres de la clientèle concernée, délais qui ne sauraient toutefois excéder quelques jours. Pour l'exécution de ces virements ordonnés de métropole vers Mayotte, il est conseillé de s'adresser de préférence à l'agence de l'établissement bancaire située à Paris qui est en liaison telex avec St-Denis et dispose de moyens rapides d'acheminement des fonds. S'agissant de prélèvements qu'opéreraient les banques sous l'appellation de commissions ou de frais de recouvrement, il convient de confirmer à l'honorable parlementaire que de telles pratiques ne sont pas autorisées par la réglementation en vigueur. L'Institut d'émission d'outre-mer, invité à intervenir auprès de l'Association française des banques, vient de rappeler récemment que les banques métropolitaines doivent assurer gratuitement l'encaissement des chèques tirés sur les comptes ouverts dans la collectivité territoriale de Mayotte aussi bien que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

11098. — 22 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de Mme C..., fleuriste : elle avait pris un livret d'épargne manuelle (L.E.M.) livret donnant droit, lors de l'installation à un prêt avantageux et à une participation de l'Etat (10 p. 100). La caisse prêteuse qui a consenti ce L.E.M. refuse de décaisser malgré les quatre années de versements mensuels de l'intéressée. Cela au motif qu'est nécessaire au dossier une attestation d'inscription à la chambre des métiers. Il lui demande si, pour éviter cette injustice, il ne serait pas possible qu'au niveau des L.E.M. il y ait une interprétation souple dispensant les organismes de crédit de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, en certains cas.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caractéristiques essentielles du livret d'épargne du travailleur manuel ont été déterminées par l'article 80 de la loi de finances pour 1977. La loi indique que le livret d'épargne a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs manuels salariés de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture qui le souhaitent les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales. Le législateur ayant subordonné l'attribution du prêt (et de la prime) à la création ou à l'acquisition d'entreprises devant être immatriculées au répertoire des métiers, il n'est pas possible de déroger à une telle règle. S'agissant du cas particulier posé par l'installation d'un titulaire de livret comme fleuriste, il est clair qu'une telle activité, de nature commerciale, ne peut donner lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers. D'ailleurs, tout souscripteur de livret est informé au moment de la signature du contrat avec la banque de l'obligation de s'installer dans l'artisanat et non dans une activité commerciale.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

11564. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré un fort relèvement du taux d'intérêt en France (taux du marché porté à 15 p. 100, et malgré le soutien de la banque de France, le franc français est attaqué sur tous les marchés. La dépréciation du franc s'est accentuée depuis le début de la semaine. Le 17 mars, le dollar a atteint 6,13 francs et le deutschmark 2,582 francs. Devant ces éléments il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revitaliser le franc.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que les récentes et vives attaques contre le franc ont conduit le fonds de stabilisation des changes à effectuer des interventions sur le marché des changes en recourant notamment au financement à très court terme prévu par les textes constitutifs du S.M.E. Les moyens de défense qui sont à la disposition du fonds de stabilisation des changes demeurent considérables et seraient utilisés à nouveau avec vigueur, si nécessaire. Le gouvernement français a par ailleurs estimé nécessaire de compléter ces actions par un resserrement de la réglementation des changes touchant à la fois les entreprises (avec en particulier la réduction de un mois à quinze jours du délai suivant la date d'expédition à l'issue duquel les exportateurs doivent céder leurs recettes en devises) et les personnes physiques. Ces mesures ont confirmé la volonté du gouvernement, réaffirmée à plusieurs reprises pendant cette période, de défendre notre monnaie contre des attaques spéculatives, sans fondement économique. Elles se sont traduites depuis le 1^{er} avril par une stabilisation du franc en particulier au sein du S.M.E. où notre monnaie se situe le 15 avril au 4^e rang après le deutschmark, le florin et la couronne danoise et devant la livre irlandaise, la lire et le franc belge. A cette même date, le raffermissement du franc a rendu possible une certaine détente de taux d'intérêt qui avaient dû être relevés en mars, le taux du marché monétaire revenant à 16,50 p. 100.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement (Etablissements : Hauts-de-Seine).*

3997. — 19 octobre 1981. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, site 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy. En effet, depuis la rentrée scolaire, six classes de cet établissement sont privées de professeur de construction mécanique (dessin industriel). Deux classes de terminal (E et F. 3), une classe de techniciens supérieurs et trois classes de première sont touchées. Aux différentes démarches entreprises par cette école, le rectorat a répondu qu'il ne trouvait pas de professeur dans cette discipline. Cette situation ne peut se prolonger d'autant plus que cette matière est inscrite avec un coefficient 6 au

baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce poste vacant soit pourvu. Si cela n'était pas fait dans l'immédiat, il lui demande quelles sont les dispositions de toute nature qui peuvent être prises pour que ces élèves ne soient pas pénalisés au moment de leur baccalauréat.

Réponse. — Les postes vacants dans les établissements sont pourvus par des professeurs titulaires nommés lors du mouvement national. Il arrive dans certaines disciplines déficitaires que, faute de candidatures, des postes restent vacants à l'issue du mouvement. Le recteur de l'académie confie ces postes à des professeurs titulaires mis à sa disposition ou à des maîtres auxiliaires recrutés à cet effet. Il se trouve que, parfois, le recrutement de maîtres auxiliaires compétents est très difficile et que des candidats d'un niveau satisfaisant ne puissent être recrutés qu'après la rentrée. Les renseignements sollicités auprès du recteur de l'académie de Versailles sur les conditions de l'enseignement en construction mécanique à l'E.N.R.E.A. de Clichy ont fait apparaître que dès le 23 octobre 1981 tous les postes de cet établissement avaient été pourvus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5891. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, ont été mis à la disposition d'associations. En effet, ces agents, bien que n'étant pas dans la position de détachement, n'ont pas toujours eu une carrière normale dans les cadres de l'éducation nationale, ce qui les pénalise lourdement, notamment au moment où ils doivent prendre leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de mis à disposition n'existant pas dans le statut de la fonction publique, les agents dans cette situation doivent être considérés comme faisant partie des cadres de l'éducation nationale. Il souhaiterait, d'autre part, que lui soient indiquées les démarches à entreprendre pour que les agents qui auraient subi, du fait de cette situation, un préjudice de carrière puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière avant liquidation de leur retraite.

Réponse. — Le déroulement de la carrière des personnels qui, pendant une partie de leur activité, sont mis à la disposition d'associations, retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale depuis son arrivée au ministère. Il convient tout d'abord de préciser que ces personnels demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position. Les personnels concernés continuent à être gérés administrativement et à faire l'objet d'avancements dans leur grade selon les mêmes modalités que leurs collègues. C'est ainsi que, pour les instituteurs mis à disposition d'associations à caractère post et périscolaires au plan national, leur avancement est examiné par la Commission administrative paritaire nationale des instituteurs. Il en est de même pour les autres catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, qui restent soumis aux règles en vigueur dans leurs corps respectifs. Il apparaît donc que les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale faisant l'objet d'une mise à disposition ne subissent pas de préjudice dans le déroulement de leur carrière et leur admission à faire valoir leurs droits à une pension de retraite s'effectue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que pour leurs collègues. Toutefois, ces personnels mis à disposition, pendant la période où ils exercent des fonctions dans des œuvres post et périscolaires, peuvent se trouver éloignés des sources d'information qui leur permettraient, soit de faire acte de candidature pour l'accès à de nouveaux corps, soit de bénéficier d'avantages de carrière prévus par les textes en vigueur ou par de nouveaux textes. Aussi une étude approfondie a été entreprise en vue de procéder à une révision du système des mises à disposition de toutes les catégories de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Une structure administrative particulière a été créée, dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'éducation nationale, au sein de la direction des affaires générales — bureau de relations avec les partenaires sociaux — qui sera chargée de suivre l'ensemble des questions relatives aux personnels mis à disposition. Le dispositif rénové des mises à disposition, en cours d'élaboration, permettra notamment à tous les fonctionnaires concernés qui œuvrent dans la continuation du service public d'éducation nationale non seulement d'avoir connaissance, en même temps que leurs autres collègues, de tous les éléments d'information utiles sur les possibilités offertes de changements de corps et d'évolution professionnelle, en général, mais aussi de bénéficier, dans le respect des textes, de conditions favorables de réinsertion au moment où ils cessent d'être mis à disposition.

Enseignement secondaire (personnel).

7649. — 28 décembre 1981. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel stade en est l'élaboration du projet de statut de chef de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Il souhaiterait en outre savoir s'il est envisagé de créer des postes permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs

de travaux dans leurs fonctions, compte tenu des lourdes charges que celles-ci présentent. Il lui demande, s'agissant de ces problèmes, s'il a l'intention d'associer les représentants des chefs de travaux à la préparation du statut les concernant.

Enseignement secondaire (personnel).

9018. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des chefs des travaux des lycées d'enseignement professionnel. Le chef des travaux des L. E. P. assume la responsabilité de la direction des ateliers et du fonctionnement des enseignements technologiques et professionnels. Or, depuis la suppression du recrutement des professeurs techniques chefs d'ateliers (décret n° 75-407 du 13 mai 1975) et la suppression des heures de préparation incluses dans l'emploi du temps des professeurs placés sous son autorité, il doit exercer ses fonctions sans aucune aide. De plus, depuis dix ans, les chefs de travaux subissent un déclassement injustifié. En 1971, la parité indiciaire existait entre le directeur et le chef de travaux, mais aujourd'hui l'écart indiciaire entre proviseur et chef des travaux atteint 224 points. En conséquence, il lui demande, quels moyens il entend mettre à leur disposition pour alléger leur charge, et s'il ne lui apparaît pas comme impératif de prendre en compte le reclassement de la catégorie.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas le rôle important que jouent les chefs de travaux dans les établissements, notamment dans leur responsabilité de direction des ateliers: ils sont appelés à animer le renouveau pédagogique des L. E. P. et à assurer la liaison de ces établissements avec le monde industriel. L'action prioritaire en direction de cet ordre d'enseignement, dont les principes ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 13 janvier, doit s'appuyer sur toutes les catégories de personnels. La rénovation du parc-machines, le développement des séquences éducatives, la nécessaire coordination entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux reposeront en grande partie sur les chefs de travaux. C'est dans ce cadre que le ministre de l'éducation nationale a proposé qu'une commission examine, en relation avec les intéressés, les différents aspects de la situation des P. T. C. T. de L. E. P. Cette Commission donnera ses conclusions dans le courant du mois de mai, le ministre prendra alors les dispositions qui lui paraîtront souhaitables. Toutefois il convient de préciser que toute mesure à incidence financière concernant la situation des chefs de travaux, dont le principe n'est pas refusé a priori, est exclue en 1982, puisque les priorités du gouvernement traduites notamment par une affectation massive de moyens à la lutte contre le chômage, interdisent toute décision à caractère catégoriel. En tout état de cause les intéressés ont d'ores et déjà la possibilité, en application du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nominations et d'avancement dans certains emplois de direction, d'accéder aux fonctions de direction d'établissement et de bénéficier à ce titre d'une bonification indiciaire en sus de leur rémunération. Le décret n° 81-484 leur ouvre également la possibilité dans ce cas d'accéder par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique au personnel de direction des L. E. P. Enfin, la question de l'assistance technique aux chefs de travaux, abordée par ailleurs dans la commission précitée, a fait l'objet de décisions d'ores et déjà significatives: 100 emplois régularisant des crédits de suppléances ont été créés dans la loi de finances rectificative pour 1981, et une cinquantaine de recrutements supplémentaires ont été autorisés en cours d'années, sur les moyens affectés aux L. E. P. dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

7962. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses aux ressources modestes et qui ont encore à leur charge des adolescents qui poursuivent des études supérieures. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager une continuité dans les allocations familiales au-delà de vingt ans ou bien la revalorisation des bourses d'études, ce qui permettrait aux enfants issus de familles défavorisées de continuer leurs études dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale constituent une aide aux familles les plus défavorisées afin de permettre à leurs enfants de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les parents sont en effet tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que, leurs études terminées, ils puissent exercer la profession à laquelle ils se destinent. Il est donc tenu compte, pour l'attribution de cette aide, des revenus des parents et de la situation sociale de la famille et notamment du nombre d'enfants à charge. En ce qui concerne le montant des bourses, le budget 1981 n'avait prévu aucune augmentation à la rentrée 1981-1982. Toutefois des dispositions nouvelles ont été prises à la dernière rentrée en faveur des étudiants boursiers ayant obtenu une bourse du sixième échelon ou du sixième échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus

défavorisées, ainsi que des bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocations d'études de D. E. A. ou D. E. S. S., bourses d'agrégation ou de service public) qui ont reçu une aide complémentaire de 846 francs payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. Par ailleurs, un échelon ou palier supplémentaire de bourse a été accordé à compter de la rentrée 1981-1982 aux étudiants boursiers inscrits dans l'enseignement technologique supérieur et à compter du 1^{er} avril 1982 aux étudiants boursiers inscrits dans le premier cycle universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Ces deux mesures, qui peuvent se cumuler, concernent plus de la moitié des étudiants boursiers. Un groupe de travail animé par M. Domenach est chargé d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'aide directe et indirecte aux étudiants. Des études sont en cours sur les taux des bourses applicables durant la prochaine année universitaire.

Enseignement (fonctionnement).

8616. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre afin d'apporter une solution au problème du remplacement des personnels dans les différents secteurs de l'éducation nationale. Il souhaite en particulier savoir ce qu'il est advenu de la circulaire du 5 novembre 1980 qui prévoit le non remplacement des enseignants pour un congé inférieur à quinze jours et qui confie les tâches de remplacement à des titulaires mis à disposition des recteurs.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents a retenu toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Pour l'année scolaire 1981-1982, par circulaire n° 81.309 du 25 août 1981 abrogeant la circulaire n° 80.477 du 5 novembre 1980, des directives ont été adressées aux autorités académiques aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents ou en congé. Le dispositif prévu par cette circulaire indique les priorités à respecter en ce domaine. C'est ainsi que les remplacements de longue durée doivent être assurés en priorité par les personnels titulaires mis à disposition des recteurs. En fonction des nécessités de service, les adjoints d'enseignement auxquels des services permanents d'enseignement n'ont pas pu être confiés peuvent également être appelés à assurer des remplacements. Pour les remplacements de courte durée, la circulaire évoque la possibilité de recours aux heures supplémentaires, après concertation entre le chef d'établissement et les intéressés. Elle prévoit même que, s'il se révélait impossible de remplacer le professeur défaillant dans la discipline qu'il enseigne, il ne doit pas être exclu de mettre en place, pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, un enseignement supplémentaire dans une autre discipline, en fonction des objectifs pédagogiques de l'établissement. D'une manière plus générale, elle indique également que, pour faire face aux problèmes particuliers qui pourraient se poser dans certains établissements, il conviendra qu'une réflexion approfondie soit conduite entre les différents interlocuteurs scolaires et, le cas échéant, que les conseils d'établissement en soient saisis en temps utile. D'autre part, les mesures prises à la rentrée 1981 relatives au réemploi des maîtres auxiliaires ont permis de renforcer les dispositions déjà mises en service dans ce domaine. Il a été demandé en effet aux autorités académiques que soient, dans toute la mesure du possible, confiés aux personnels ayant bénéficié du réemploi, des remplacements en particulier dans le cadre de zones déterminées sur le plan local. A l'avenir, la politique de résorption de l'auxiliaariat dans laquelle s'est engagée le ministère doit entraîner la mise en place d'un système de remplacement permettant d'éviter le recours aux maîtres auxiliaires. Par ailleurs, un groupe de travail auquel participent les organisations syndicales représentatives concernées, procède à l'examen approfondi des conditions dans lesquelles pourraient être organisés les remplacements à compter des prochaines rentrées, et les moyens nécessaires pour assurer l'efficacité du nouveau dispositif envisagé.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

9299. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions disparates, le plus souvent défavorables, dans lesquelles s'exerce l'enseignement des sciences physiques dans les collèges. Des effectifs de vingt-quatre élèves et parfois plus ne permettent pas de manipuler suffisamment et dans des conditions convenables. De nombreux établissements sont dépourvus de salle spécialisée et ne disposent que d'un matériel fort réduit. L'insuffisance de personnel technique de laboratoire prive souvent les enseignants d'une aide précieuse pour préparer les leçons. L'enseignement des sciences physiques développant chez les élèves des qualités spécifiques, son orientation doit privilégier aussi bien la faculté d'abstraction que les connaissances pratiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet enseignement indispensable à la connaissance de notre monde.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, qui accorde un intérêt particulier aux conditions d'enseignement des sciences physiques dans les collèges, considère qu'effectivement, de grands progrès restent à faire en

faveur du développement de cette discipline. Dans cette perspective, la constitution de groupes à effectifs restreints est assurément une mesure souhaitable. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, cette organisation doit être recherchée dans le cadre du contingent global de moyens mis à la disposition de chaque établissement. Par ailleurs, depuis l'introduction de l'enseignement des sciences physiques dans les collèges en 1977, des dotations de matériel ont été allouées aux établissements, au titre du premier équipement, selon une liste-type établie par l'inspection générale; pour l'ensemble des académies, cette dotation en nature s'établit comme suit : classe de 6^e : 5 000 000 francs en 1977; classe de 5^e : 5 600 000 francs en 1978; classe de 4^e : 9 000 000 francs en 1979; classe de 3^e : 9 000 000 francs en 1980; pour compléter les équipements : 9 000 000 francs en 1981. A partir de cette année, les crédits nécessaires au renouvellement/complément de matériel sont inclus dans la subvention globale de fonctionnement mise à la disposition des recteurs. Celle-ci est répartie par leurs soins entre les établissements auxquels il appartient ensuite de prévoir, en fonction des besoins qui leur sont propres et des moyens globalisés qui leur sont attribués, les crédits à affecter aux différents postes de dépenses. Il est à noter enfin que des mesures significatives ont été inscrites dans la loi de finances pour 1982 en faveur des personnels techniques de laboratoire puisque 270 emplois de cette catégorie sont ouverts avec effet du 1^{er} septembre 1982, pour améliorer le fonctionnement des établissements qui connaissent des difficultés et faire face aux besoins entraînés par l'ouverture des nouveaux lycées et collèges. Ces emplois ont été répartis entre les académies en fonction du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensé dans les établissements, et après consultation de l'inspection générale spécialisée et du Comité technique paritaire central.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure de Saint-Cloud).*

9447. — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard important déjà pris pour le transfert à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Aucun élément d'information n'est disponible quant au calendrier des travaux, aux caractéristiques du projet et au problème posé s'agissant des personnels enseignants. Il lui demande s'il peut sur ces divers points apporter des éléments d'information exhaustifs.

Réponse. — La phase préparatoire à la mise en chantier de l'école normale supérieure nouvelle prévue pour accueillir sur le site de Lyon-Gerland, les sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. de Cachan est en bonne voie d'achèvement. Suite à la décision du ministre de l'éducation nationale de poursuivre cette opération, les travaux menés au cours du dernier trimestre de 1981 ont abouti à l'établissement, sous l'autorité des directeurs et directrices des écoles concernées et en concertation avec les parties intéressées, d'un nouveau programme pédagogique qui fait apparaître une augmentation sensible des surfaces destinées à l'enseignement, à la recherche et au logement des élèves. En effet, le précédent programme pédagogique retenu en 1979 présentait des insuffisances notoires et mettait en péril la réalisation du projet. Aucun retard n'a donc été pris par le gouvernement qui a seulement souhaité que le projet soit établi sur des bases nouvelles et parfaitement saines. Le nouveau programme pédagogique, approuvé par le ministre le 10 février 1982, a été notifié le même jour au recteur de l'Académie de Lyon, chargé d'organiser la compétition entre les autres équipes d'architectes présélectionnées en vue d'élaborer le projet définitif de construction de l'école. La remise à ces concepteurs du dossier complet est prévue pour le 15 juin 1982; le lauréat devrait être désigné le 15 octobre de cette année. L'ensemble des problèmes posés par le transfert de ces sections scientifiques à Lyon est actuellement examiné avec le plus grand soin tant à Paris que dans la région Rhône-Alpes.

Apprentissage (établissements de formation).

9704. — 15 février 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), notamment du bâtiment et travaux publics. Ces derniers estiment que, dans le cadre de l'engagement pris par le Président de la République devant la nation de créer un service public unifié de l'éducation nationale; les C.F.A. du bâtiment et travaux publics et le personnel de ces établissements doivent être intégrés au plus vite au service de l'éducation nationale; en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents une mesure d'intégration au service de l'éducation nationale.

Réponse. — Le gouvernement entend conduire une politique d'ensemble pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. En ce qui concerne l'apprentissage, le Conseil des ministres du 9 décembre 1981 a retenu comme orientations prioritaires, l'amélioration de cette voie de formation et le renforcement de son contrôle. Les mesures susceptibles de traduire les orientations fixées font l'objet d'études au plan interministériel entre les

différents départements intéressés. Les principaux partenaires de la concertation engagée se sont mis d'accord pour que les développements futurs de l'enseignement technique et professionnel se fassent dans le cadre de la construction d'un grand service public unifié de l'éducation nationale. C'est dans cette perspective et sans préjuger l'issue des travaux en cours, que sera examinée la situation des personnels qui exercent dans les centres de formation d'apprentis.

Enseignement secondaire (élèves : Rhône).

9796. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que selon *Les Nouvelles littéraires* du 26 janvier 1982, page 11, les redoublements seraient passés en cinq ans, depuis la réforme Haby de 5,8 p. 100 à 11,8 p. 100 des effectifs en classe de cinquième et de 6,8 p. 100 à 8,9 p. 100 en classe de troisième. Il lui demande : 1° si ces statistiques sont exactes et quelle a été depuis 1977 l'évolution des redoublements en classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième dans le département du Rhône d'une part et plus précisément d'autre part dans les établissements scolaires de l'enseignement public et privé des cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray; 2° ce qu'il compte faire pour diminuer le nombre par une meilleure scolarisation, notamment dans les communes de Givors et Grigny; 3° combien d'élèves y ont bénéficié au cours des précédentes années scolaires d'heures de cours supplémentaires par semaine, dites de soutien, en mathématiques et français; 4° quelle application sera faite en 1982, 1983 et 1984 de la décision d'accroître, les moyens des établissements scolaires situés en milieu défavorisé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'augmentation des taux de redoublement depuis cinq ans rejoint les préoccupations actuelles du ministère de l'éducation nationale qui entend, dans le cadre de la politique nouvelle menée par le gouvernement, s'attaquer de façon prioritaire à la réduction des inégalités sociales et à la lutte contre l'échec scolaire. A cette fin des instructions ont été adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour que, dès la rentrée scolaire 1981, une action éducative sélective soit menée dans les zones et les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. La définition et le choix des zones prioritaires doit reposer sur une large concertation des usagers du service public d'éducation, des élus des collectivités locales et des personnels. S'agissant plus particulièrement de la situation du département du Rhône, en ce qui concerne les redoublements, le tableau ci-joint permet de faire les constatations suivantes : Si les taux de redoublement ont tendance à augmenter dans le Rhône comme dans l'ensemble de la France, on note cependant dans ce département une certaine amélioration par rapport à la moyenne nationale. En effet, dans l'enseignement public les taux de redoublement du Rhône étaient supérieurs à la moyenne nationale dans les collèges entre 1975-1976 et 1976-1977, en revanche entre 1979-1980 et 1980-1981 ils n'étaient supérieurs à la moyenne nationale qu'en fin de 3^e, ils étaient identiques en fin de 6^e et en fin de 4^e et légèrement inférieurs en fin de 5^e. En revanche dans l'enseignement privé, on constate que, si la même tendance à l'augmentation des taux de redoublement se manifeste entre 1975 et 1980, ils ont en outre tendance à être supérieurs à la moyenne nationale. Ces chiffres permettent cependant de penser que, au moins dans l'enseignement public, les difficultés que rencontrent les élèves dans le département du Rhône ne sont pas plus importantes que dans le reste du territoire français. En ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer une meilleure scolarisation des élèves dans les communes de Givors et Grigny, il est prévu à la rentrée prochaine de créer un poste de certifié de musique au collège « Les Vernes » à Givors; un poste de documentaliste au collège Bans à Givors et un poste de P.F.G.C. XIII au collège de Grigny. Pour ce qui concerne le soutien, il peut être précisé que les élèves ont bénéficié et continuent à bénéficier en français et en mathématiques du soutien prévu par les textes, c'est-à-dire une heure hebdomadaire réservée aux actions de soutien en plus de l'horaire de base en français et mathématiques mais aussi en première langue vivante en 6^e et en 5^e, ces actions étant intégrées dans l'horaire imparti à chacune de ces disciplines en 4^e et en 3^e. En outre des actions complémentaires d'aide pédagogique peuvent être organisées dans certains collèges où l'importance relative de l'effectif des élèves en difficulté ainsi que diverses conditions d'environnement ou de fonctionnement constituent une situation exigeant des solutions adaptées. Ces mesures prévues par la note de service n° 81-243 du 3 juillet 1981 peuvent prendre les formes suivantes : 1° actions spécifiques à l'intention des enfants de travailleurs immigrés, à savoir, en fonction de l'effectif et des besoins pédagogiques, affectation provisoire dans une classe d'adaptation ou recours à un soutien sous la forme de deux heures hebdomadaires dispensées à un groupe de quinze élèves environ; 2° prise en charge très personnalisée dès l'entrée en 6^e, d'élèves en grande difficulté, qui peuvent être regroupés temporairement pendant une partie de l'horaire de Jeux ou trois disciplines (français et mathématiques en particulier) au sein d'un groupe à effectif réduit distinct de la classe mais lui demeurant lié et confié à une équipe d'enseignants volontaires. Mais il est difficile d'indiquer avec précision combien d'élèves ont pu bénéficier de ces diverses possibilités de soutien étant donné le caractère essentiellement ponctuel de ces actions qui peuvent en outre prendre des formes variées suivant les établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique et du fait que ces actions ont une durée

limitée dans le temps. Enfin, il n'est pas possible de répondre actuellement à la question concernant l'application en 1983 et en 1984 de la décision d'accroître les moyens des établissements scolaires situés en milieu défavorisé. Elle dépend en effet essentiellement, pour chaque académie, des moyens mis à sa disposition et la situation de l'ensemble des collèges de l'académie est réétudiée chaque année, compte tenu des moyens qui lui sont attribués et des besoins de chaque établissement dans le cadre des dispositions relatives aux zones prioritaires.

Niveau	France métropolitaine (public)		Département du Rhône (public)	
	1976	1980-1981	1976	1980-1981
6 ^e	8,9 %	10,6 %	9,1 %	10,6 %
5 ^e	6,4 %	11,8 %	7,0 %	11,2 %
4 ^e	6,7 %	7,7 %	8,4 %	7,7 %
3 ^e	6,9 %	8,9 %	7,3 %	9,7 %

Niveau	France métropolitaine (privé)		Département du Rhône (privé)	
	1976	1980-1981	1976	1980-1981
6 ^e	9,4 %	8,7 %	9,7 %	10,0 %
5 ^e	7,7 %	9,5 %	9,0 %	8,5 %
4 ^e	6,9 %	7,3 %	6,1 %	7,8 %
3 ^e	6,9 %	7,9 %	7,2 %	9,3 %

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

9809. — 15 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de l'enseignement technique et professionnel quant aux possibilités réelles mises en place d'une meilleure formation et d'une meilleure qualification de ces établissements comme le gouvernement semblait vouloir l'assurer. En effet, le budget de fonctionnement et d'équipement n'est en hausse que de 3,96 p. 100, ce qui se traduit par une baisse du pouvoir d'achat de l'ordre de 8,8 p. 100. Il lui cite le cas du L. E. P. Louis-Armand de Mulhouse. Les postes de professeurs y sont créés en nombre insuffisant et ils ne peuvent bénéficier de la formation continue, les postes d'ouvrier d'entretien n'existent toujours pas. Les professeurs se demandent dans ces conditions comment les réformes de classes du 2^e cycle pourront être mises en œuvre, comment le matériel pourra être entretenu et renouvelé d'autant que la compensatic : de crédit pour pallier le manque de taxe d'apprentissage ne s'élèverait qu'à la somme dérisoire de 30 000 francs. Il lui demande comment il compte remédier à ces difficultés.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique à tous les niveaux est l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Cependant c'est là une tâche considérable, qui devra se poursuivre sur un certain nombre d'années. Pour amorcer le redressement indispensable des moyens alloués aux établissements du second degré, notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels, le gouvernement se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. C'est ainsi qu'à l'occasion du collectif budgétaire de l'été 1981, il a décidé de porter principalement son effort sur les créations d'emplois dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). A ce titre, ont été mis en place 2 700 emplois d'enseignement et 310 emplois d'éducation dans les établissements du second cycle. Grâce aux moyens inscrits en mesures nouvelles au budget 1982, cet effort sera poursuivi. Dans le domaine des crédits de fonctionnement, les mesures prévues cette année pour amorcer le relèvement à un niveau convenable comportent : 1^o un ajustement de la part des subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluée en fonction d'une hausse annuelle des combustibles de 25 p. 100 et tenant compte d'une économie de 2 p. 100 sur les

consommations; 2^o une augmentation de la part des subventions réservée aux dépenses d'enseignement, d'entretien et d'administration. Il est rappelé d'autre part qu'en application des mesures de déconcentration, l'ensemble des moyens (emplois, crédits de fonctionnement et d'équipement) sont répartis par l'administration centrale entre les Académies, puis par les recteurs entre les établissements de leur ressort. A cet égard, les recteurs affectent les emplois aux établissements après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux, et fixé s'il y a lieu des ordres de priorité, en concertation avec les organismes paritaires académiques. A propos de l'Académie de Strasbourg, il ressort des renseignements recueillis auprès du recteur que la dotation actuelle du lycée et du L. E. P. Louis-Armands de Mulhouse est comparable à celle des autres établissements de même niveau dans l'Académie. Quant aux crédits de fonctionnement et d'équipement, ils sont globalisés depuis le 1^{er} janvier 1981 et leur répartition entre les établissements du second degré est effectuée par les services académiques, compte tenu d'indicateurs simples (les effectifs d'élèves, la nature des enseignements dispensés, les surfaces, le mode de chauffage...) et des conditions de fonctionnement propres à chacun des établissements (leur éloignement, la dispersion des locaux, l'état des bâtiments, la nature des installations, la vétusté de l'équipement, les besoins en matériel complémentaire...). C'est ensuite au conseil d'établissement de chaque lycée et L. E. P. qu'il appartient de voter la répartition de l'ensemble des moyens (subvention de l'Etat et autres ressources) entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Il convient de préciser que pour l'Académie de Strasbourg il est tenu compte chaque année, lors de l'évaluation de l'enveloppe globale attribuée par l'administration centrale, de l'absence de perception de la taxe d'apprentissage sur les entreprises de la région d'Alsace. Enfin, l'Académie de Strasbourg s'est vu attribuer, dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, soixante-quatre emplois supplémentaires de personnel ouvrier et de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements et de faire face à l'ouverture du collège de Habsheim, à la prochaine rentrée scolaire. Il appartient au recteur de répartir ces emplois en fonction des priorités qu'il aura définies, après consultation du Comité technique paritaire académique. S'agissant de la situation particulière du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel Louis-Armand de Mulhouse, il est à noter que ces établissements disposent de trente-quatre emplois de personnel ouvrier et de service, dont quatre postes d'ouvrier d'entretien, ce qui correspond à la dotation moyenne académique. En outre, le lycée technique Louis-Armand est siège d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels spécialisée dans l'entretien et la réparation des matériels scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Aube).

9832. — 15 février 1982. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière réservée au collège de Vendevre-sur-Barse (Aube). En 1981, le montant des dépenses de fonctionnement s'est chiffré aux environs de 237 000 francs en raison, d'une part, de ce qu'il croit être une bonne gestion et, d'autre part, d'un prélèvement d'environ 41 000 francs sur les fonds libres dégagés précédemment. Dans un bulletin d'informations en date du jeudi 19 novembre 1981, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation fait savoir que les moyens de fonctionnement seraient réajustés, certains postes budgétaires précédemment sous estimés seraient mis à niveau : chauffage + 65 p. 100. Or, le projet de budget 1982 présenté par le chef d'établissement et voté par le Conseil d'établissement n'a pas reçu l'agrément du recteur de l'académie de Reims lequel a fait une nouvelle proposition se montant globalement à 242 000 francs soit une évolution de + 2 p. 100. L'érosion monétaire en général et les hausses répétitives du fuel et du gaz l'amène à lui demander s'il lui paraît concevable de pouvoir tenir un tel budget pour l'année 1982.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le montant des dépenses de fonctionnement du collège de Vendevre-sur-Barse pour 1981 s'est chiffré à 237 000 francs, compte-tenu d'un prélèvement d'environ 41 000 francs opéré sur le fonds de roulement de l'établissement pour la réalisation d'opérations à caractère exceptionnel. Si l'on veut comparer les choses comparables, il est bien évident qu'il convient de mettre à part les dépenses de ce type qui ne sauraient être renouvelées chaque année. C'est donc le chiffre de 196 000 francs qui peut valablement être rapproché du montant de prévision de dépenses pour l'exercice 1982, arrêté à 242 000 francs. Il en résulte une augmentation, non plus de l'ordre de 2 p. 100, mais de 23,47 p. 100. D'autre part, si l'on compare les subventions totales (état + ville) des budgets 1981 et 1982, on obtient les résultats suivants : subvention 1981 (dotation initiale majorée des 2 collectifs budgétaires) : 174 437 francs ; subvention 1982 : 213 750 francs ; soit une augmentation de 22,54 p. 100. A titre indicatif, il peut être précisé que la subvention allouée à l'académie de Reims pour 1982 est supérieure de 21,78 p. 100 à celle de 1981 ; le collège de Vendevre-sur-Barse n'a donc pas été désavantagé dans la répartition de la dotation académique. S'agissant par ailleurs de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, il peut être apporté les renseignements suivants : 1^o le premier projet présenté, voté par le conseil d'établissement, n'était pas conforme aux directives de la circulaire du

15 septembre 1980. En conséquence, il a été retourné pour une seconde lecture. 2° le second projet, non voté par le conseil, faisait apparaître une augmentation substantielle des dépenses autres que celles de viabilisation (+ 46 p. 100) alors que ces dernières n'étaient pas satisfaites. L'autorité de tutelle a donc été amenée à modifier la ventilation dans des proportions plus convenables, afin d'approcher au plus près l'estimation du poste « produits énergétiques » (majoration moyenne de l'ordre de 25 p. 100) tout en conservant une progression dans les comptes « dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

10182. — 22 février 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des classes de perfectionnement dans la perspective d'une intégration dans le cycle élémentaire. Les enfants seront-ils assurés de pouvoir bénéficier d'un soutien psychopédagogique, dans le cas même où ils seront maintenus dans des écoles ne comportant pas de G. A. P. P. ou des écoles de petites communes rurales. La classe de perfectionnement: accueil, en principe, des enfants dits « déficients légers » mais en réalité aussi quelques enfants déficients moyens, avec des troubles associés justifiant d'un placement plus spécialisé que les parents ont refusé. Qu'advient-il de ces enfants qui, vraisemblablement, ne pourront pas être intégrés dans le cycle élémentaire. Les familles seront-elles tenues d'accepter les propositions des C. C. P. E. ou des C. D. E. S. Peut-on concevoir une intégration véritable et fructueuse pour ces enfants sans songer à une adaptation des structures de l'enseignement élémentaire? Les seuils d'effectifs, les rythmes scolaires, le contenu et les méthodes de l'enseignement, les répartitions et le cloisonnement semblent être autant de facteurs qui détermineront l'échec ou la réussite de cette intégration. Dans le cas de la suppression progressive des classes de perfectionnement, quel serait l'avenir des instituteurs spécialisés dans l'option « D. I. » qui ne souhaiteront pas intégrer un poste dans l'enseignement élémentaire? Dans le cadre des G. A. P. P., leur sera-t-il possible d'accéder aux fonctions de rééducateur en psychopédagogie, compte tenu de ce qu'ils ne peuvent plus (circulaire du 21 janvier 1982) se reconverter dans l'option rééducation psychopédagogique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces diverses questions.

Réponse. — Les classes de perfectionnement instituées en 1909 ont été créées pour accueillir les enfants déficients ou ind adaptés. Des textes plus récents précisent qu'elles accueillent des déficients intellectuels légers. Cette norme de recrutement est, depuis une dizaine d'années, l'objet de critiques qui résultent d'une rupture du consensus scientifique garantissant la validité du concept de « déficience mentale » et de l'instrumentation psychologique qui la fonde. Aussi, les actions de prévention et de soutien à l'école se sont-elles largement développées depuis plusieurs années. Elles ont abouti à une diminution sensible du nombre d'élèves des classes de perfectionnement (123 000 en 1976-1977, 107 000 en 1981-1982). Cette évolution ne remet pas en cause les classes d'enseignement spécial, dès lors qu'elles accueillent des enfants déficients intellectuels dont la scolarité en classe ordinaire se révèle impossible. C'est ce que les C. D. E. S. cherchent à déterminer, en dialoguant avec les familles auxquelles ne peuvent s'imposer des propositions qu'elles n'accepteraient pas. Par ailleurs le ministère de la solidarité nationale et le ministère de l'éducation nationale ont défini, par note interministérielle n° 82/2 et 82-048 du 29 janvier 1982, leur volonté commune de mettre en œuvre une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés. Sa mise en œuvre doit se réaliser avec prudence, cas par cas. L'intégration est un acte pédagogique qui vise à apporter à l'enfant handicapé l'environnement scolaire prop : à lui permettre d'acquérir, à son rythme, ses connaissances que seule l'école permet d'acquérir. C'est pourquoi l'enfant handicapé accueilli à l'école ordinaire peut, soit se trouver dans une classe avec des camarades non handicapés, tout en continuant à bénéficier d'aides apportées par un service de soins, de rééducation et de réadaptation, soit être accueilli dans une classe d'enseignement spécial ouverte dans une école ordinaire bénéficiant elle aussi, des mêmes aides. Des groupes de travail, internes au ministère de l'éducation nationale, s'interrogent sur le fonctionnement du système éducatif, dans le cadre d'une pédagogie prenant en compte l'intégration scolaire et les aides qui doivent l'accompagner. La réflexion porte notamment sur l'évolution du rôle des groupes d'aide psychopédagogique, ainsi que sur la place et l'utilisation des services de soins, rééducations et réadaptation à l'école. Ainsi l'intégration ne conduit-elle pas à la disparition de l'éducation spéciale. Les instituteurs spécialisés continueront à avoir leur place dans les classes d'enseignement spécial qu'ils ont vocation à prendre en charge et dans les dispositifs d'aide et de soutien au sein des écoles ordinaires. Les instituteurs ont la possibilité de se reconverter en se représentant à l'examen du C. A. E. I. dans une nouvelle option : ils ne subissent, dans cette hypothèse, que les épreuves spécifiques de l'option. Il est possible à ceux qui en font la demande, et dans la limite des places disponibles, de suivre préalablement à l'examen un stage de reconversion dans l'option de rééducateur en psycho-pédagogie, comme le précise la circulaire du 21 janvier 1982. Bien que la diminution du nombre des classes d'enseignement spécial correspondant à cette option soit envisageable, les besoins en maîtres titulaires du C. A. E. I. dans l'option « déficients intellectuels » sont importants et l'avenir des maîtres qui ont cette qualification n'est nullement menacé. De plus, le taux des départs anticipés est particulièrement important puisque, au nombre de maîtres admis à faire

valoir leurs droits à la retraite, s'ajoute le nombre de ceux qui participent à un stage de reconversion, soit en vue d'obtenir le diplôme de directeur d'établissement spécialisé, soit en vue d'acquérir la qualification de rééducateurs en psycho-motricité ou en psycho-pédagogie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

10257. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Barnard Couaté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 3772 du 19 octobre 1981 et relative à la nouvelle implantation de l'école normale supérieure dans la région lyonnaise. Il lui demande de bien vouloir préciser la formule — incessamment — qu'il a employée dans sa réponse, à savoir : « C'est un programme qui fait apparaître une augmentation des surfaces destinées à l'enseignement et à la recherche d'une part, au logement des élèves d'autre part, vient d'être approuvé et sera donc remis incessamment aux équipes d'architectes présélectionnées ». Il lui demande, en outre, de savoir selon quel agenda les modalités d'implantation de l'école normale supérieure seront examinées et définies au cours des prochains mois.

Réponse. — La phase préparatoire à la mise en chantier de l'école normale supérieure nouvelle, prévue pour accueillir sur le site de Lyon-Gerland, les sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. de Cachan est en bonne voie d'achèvement. Suite à la décision du ministre de l'éducation nationale de poursuivre cette opération, les travaux menés au cours du dernier trimestre de 1981 ont abouti à l'établissement, sous l'autorité des directeurs et directrices des écoles concernées et en concertation avec les parties intéressées, d'un nouveau programme pédagogique qui fait apparaître une augmentation sensible des surfaces destinées à l'enseignement, à la recherche et au logement des élèves. En effet, le précédent programme pédagogique retenu en 1979 présentait des insuffisances notoires et mettait en péril la réalisation du projet. Aucun retard n'a donc été pris par le gouvernement qui a seulement souhaité que le projet soit établi sur des bases nouvelles et parfaitement saines. Le nouveau programme pédagogique, approuvé par le ministre le 10 février 1982, a été notifié le même jour au recteur de l'Académie de Lyon, chargé d'organiser la compétition entre les autres équipes d'architectes présélectionnées en vue d'élaborer le projet définitif de construction de l'école. La remise à ces concepteurs du dossier complet est prévue pour le 15 juin 1982, le lauréat devrait être désigné le 15 octobre de cette année. L'ensemble des problèmes posés par le transfert des ces sections scientifiques à Lyon est actuellement examiné avec le plus grand soin tant à Paris que dans la région Rhône-Alpes.

Education : ministère (personnel).

10613. — 8 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime des congés applicables aux fonctionnaires candidats aux élections législatives, sénatoriales et cantonales fixés par la circulaire n° 356 du 14 février 1958. L'administration se refuse à fractionner l'autorisation d'absence exceptionnelle de cinq jours maximum. Les candidats enseignants se voient compter, au titre de cette absence, des journées pendant lesquelles ils n'ont pas d'obligation de service. Il lui demande si cette interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire susmentionnée et si ainsi il n'envisage pas de la modifier.

Réponse. — Le régime des congés applicables aux fonctionnaires candidats aux élections législatives, sénatoriales ou cantonales, fixé par une circulaire n° 3 SG. du 14 février 1958, s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, dont les personnels enseignants, et répond au souci de concilier l'exercice normal des droits politiques de chaque citoyen et le bon fonctionnement des services publics. Les dispositions prévues par ce texte donnent lieu, à l'occasion de chaque campagne électorale, à l'envoi d'instructions aux services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Ainsi a-t-il été rappelé que, pendant la période précédant le scrutin cantonal des 14 et 21 mars 1982, les fonctionnaires candidats pouvaient notamment solliciter une autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximum de cinq jours. Il convient de noter que, conformément à la position adoptée dans l'ensemble de la fonction publique, la prolongation éventuelle de cette absence est admise, sous réserve de récupération des heures de cours non assurées ou, lorsque celle-ci s'avère impossible de retenue sur le traitement des intéressés. De même est autorisé le fractionnement de cette absence par période minimum de vingt-quatre heures. A cet égard, afin de respecter l'égalité entre tous les candidats, qu'ils soient enseignants ou non, et de limiter les perturbations que ces facilités pourraient engendrer dans le fonctionnement des services, le décompte des journées considérées est effectué en y incluant la totalité des jours ouvrables compris entre le début de la période donnant lieu à autorisation d'absence et la date de reprise effective des fonctions. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les services des enseignants n'est pas limité aux heures d'enseignement assurées en présence d'élèves et s'étend à la totalité des jours ouvrables, c'est à juste titre et en conformité avec la jurisprudence administrative qu'il est fait application de la règle comptable ci-dessus rappelée. Bien entendu, ce décompte est opéré de façon semblable qu'il s'agisse de la première période de cinq jours d'absence, ne donnant pas

licu à retenue sur traitement ou de la seconde période, correspondant à l'éventuelle prolongation de l'autorisation et conduisant à récupération des heures d'enseignement non assurées ou à prélèvement sur les émoluments des intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

10794. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation tout à fait inquiétante des équipements scolaires trop vétustes dans le Val-de-Marne. Il s'agit notamment du C. E. S. Jules-Ferry, à Villeneuve-le-Roi dont la remise en état est prévue depuis plusieurs années. L'inspecteur d'académie avait donné un avis favorable en novembre 1978, avis favorable émis de nouveau en juillet 1981. Une délibération du préfet datée du 30 octobre 1978 avait également approuvé cette reconstruction. Mais, à ce jour, rien n'a été réalisé concrètement. Elle lui demande d'intervenir très rapidement pour que cette reconstruction soit envisagée à brefs délais.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié aux autorités rectorales pour les problèmes de carte scolaire, et régionales pour les programmations financières d'établissements ou de travaux à y réaliser. Selon les renseignements communiqués au ministre, la reconstruction du collège Jules-Ferry à Villeneuve-le-Roi n'est pas inscrite sur le projet de carte scolaire de l'Académie de Créteil. Certains travaux de remise en état de cet établissement figurent cependant sur la liste des opérations diverses à réaliser dans le département du Val-de-Marne, mais il n'est pas possible de préciser la date de leur financement. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet du Val-de-Marne afin qu'il étudie la possibilité de présenter cette opération au préfet de région et aux instances régionales en un rang tel qu'elle puisse être financée au cours d'un prochain exercice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-de-Marne).

11078. — 22 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour la commune de Boissy-Saint-Léger (94470) de signer avec le rectorat de Créteil la convention permettant d'obtenir une subvention pour les repas servis aux fonctionnaires et agents de l'éducation nationale exerçant dans les établissements du premier degré. Le 28 novembre 1980, le Conseil municipal de la commune avait autorisé le maire à signer avec le rectorat et la demande officielle avait été déposée le 5 février 1981. A la suite de cela, n'ayant aucune nouvelle, le Conseil municipal rappela sa demande le 21 mai 1981. Ce n'est que le 8 février 1982 que le recteur adressa une réponse au Conseil municipal, l'informant qu'il avait reçu depuis janvier 1981 ordre de différer la signature de toute nouvelle convention. Elle s'étonne que, sans fournir la moindre explication ni avertir les intéressés, on ait suspendu la signature des conventions alors que des textes postérieurs au blocage des dossiers confirmaient la possibilité de signer ces conventions avec un taux augmenté même et porté de 2,75 francs par repas (circulaire interministérielle de janvier 1981) à 3,10 francs (circulaire du 9 avril 1981 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 18 du 7 mai 1981). La situation des fonctionnaires et agents de l'éducation nationale de Boissy qui attendent à juste titre l'application d'une réduction résultant des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale est certainement représentative de nombreuses autres communes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il pense de cet état de fait dans lequel l'indemnité augmente alors qu'on ne veut plus signer de conventions.

Réponse. — A l'origine, la subvention de restauration prévue pour les repas pris par les agents dont l'indice de rémunération n'excède pas l'indice nouveau majoré 445 et destinée à diminuer les tarifs au bénéfice de ceux-ci, a été instituée exclusivement en faveur des personnels fréquentant un restaurant administratif de l'Etat. La circulaire interministérielle (budget-fonction publique) du 21 avril 1977 a donné aux administrations la faculté de passer des conventions avec des restaurants extérieurs et de verser la subvention aux gestionnaires. Néanmoins, la signature de telles conventions ne peut être envisagée que si le département ministériel intéressé dispose des crédits nécessaires. Or, la situation du chapitre 33-92 « prestations et versements facultatifs » du budget du ministère de l'éducation nationale ne permet pas, dans l'immédiat, d'assumer cette charge supplémentaire. Dès qu'il sera possible d'accepter de nouvelles conventions, M. le recteur de l'Académie de Créteil en sera informé afin qu'une suite favorable soit donnée à la demande de la commune de Boissy-Saint-Léger. Il est précisé que le montant de la subvention en cause est fixé, chaque année, pour l'ensemble des administrations de l'Etat, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il vient d'être porté, avec effet du 1^{er} janvier 1982, à 3,60 francs par repas. Toutefois, les crédits du budget des charges communes alloués à ce

titre aux diverses administrations permettent d'augmenter le taux des prestations déjà versées mais non d'étendre la subvention à de nouveaux restaurants extérieurs à l'administration.

Enseignement secondaire (établissements : Vendée).

11146. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de donner satisfaction aux vœux formulés par le Conseil d'établissement du lycée polyvalent de la Roche-sur-Yon qui ont fait l'objet d'une réponse négative de M. le recteur de l'Académie de Nantes. Ces vœux portent sur deux points : 1° créations de sections 1^{re} G 1, G 2, G 3 d'adaptation pour les élèves titulaires des brevets d'enseignement professionnel. En effet, la Vendée est l'un des trois seuls départements français où ces sections n'existent pas. Il semblerait indispensable de remédier d'urgence à cette carence. 2° création d'une section informatique (1^{re} H). Cette création s'impose dans la mesure où l'informatique constitue un débouché dont l'avenir est évident. Il est d'autre part nécessaire de donner une suite logique aux classes de seconde (dites de détermination) qui ont été créées en 1981 et dans lesquelles les élèves pouvaient choisir l'option gestion : c'était le cas d'une trentaine d'entre eux. Enfin il faut préciser que les moyens matériels sont disponibles au lycée polyvalent pour assurer cette création. Ces raisons justifiaient que M. le ministre de l'éducation nationale veuille bien donner à M. le recteur de Nantes les moyens de procéder aux créations demandées au lycée polyvalent de la Roche-sur-Yon.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote des lois de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux établissements de second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les Académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient, dans le cadre des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort. Des moyens significatifs ont été ainsi ouverts pour les lycées, tant à l'occasion du collectif 1981 (qui sera consolidé à la prochaine rentrée) qu'au titre des mesures nouvelles du budget 1982. Mais, si importants qu'ils aient été, ces moyens ne peuvent suffire à régler tous les problèmes qui se posent à notre système éducatif depuis plusieurs années ; il est donc indispensable que les recteurs affectent d'un ordre de priorité les demandes qui leur sont présentées par les chefs d'établissements. Tel a été le cas dans l'Académie de Nantes, où le recteur n'a pas été en mesure d'ouvrir pour la prochaine rentrée la classe de 1^{re} G d'adaptation souhaitée par le lycée de la Roche-sur-Yon ; toutefois cette demande sera à nouveau réexaminée dans le cadre des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1983. En ce qui concerne les préparations aux professions de l'informatique, et compte tenu du coût des équipements ainsi que de la nécessité d'assurer la formation des enseignants, un plan de développement a été mis au point en liaison avec les partenaires socio-professionnels intéressés. Il a permis l'élaboration de la carte scolaire nationale des sections de baccalauréat de technicien « techniques informatiques » BTn H, qui sera prochainement publiée. Ce document prévoit l'ouverture à partir de la rentrée 1982 de vingt nouvelles sections de BTn H, qui s'ajouteront aux trente-cinq fonctionnant actuellement. Dans l'Académie de Nantes, deux sections de BTn H sont ouvertes, à Angers et à Nantes. Il est prévu d'en ouvrir une autre dans un lycée du Mans. Toutefois, la carte scolaire nationale de ces formations n'est pas figée, elle fera l'objet d'une révision annuelle. Il appartiendra alors au recteur de Nantes d'apprécier si l'ouverture d'une section BTn H dans le département de la Vendée doit être envisagée.

Enseignement secondaire (personnels).

11149. — 23 mars 1982. — **M. Marcel Déhoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des censeurs de lycée au regard des cours de promotion sociale. En ce qui concerne une activité réelle d'enseignement, il lui demande si les censeurs (et les conseillers principaux d'éducation) sont nécessairement soumis à autorisation rectorale pour enseigner quelques heures, ou si le chef d'établissement dans le cadre de ses pouvoirs ne pourrait pas apprécier lui-même l'opportunité d'accorder ladite autorisation. En ce qui concerne l'activité nécessaire au fonctionnement des cours, il semblerait que la législation soit interprétée de façon différente selon les académies ou la rémunération éventuelle serait prise sur celle du proviseur (Lille) ou bien serait accordée en sus à raison de par exemple une heure par cycle de formation (Amiens). Il lui demande de lui indiquer la politique gouvernementale à ce sujet.

Réponse. — Pour la formation continue comme pour la formation initiale, toute activité réelle d'enseignement exercée par des personnels administratifs est soumise à autorisation rectorale préalable. Cette activité ne donne lieu à aucune rétribution. Lorsque ces personnels participent effectivement au fonctionnement des centres de promotion sociale, il n'est prévu aucune rémunération spécifique (D. 68 536 du 23 mai 1968). Cependant, si les Conseils d'établissement en sont d'accord, il peut éventuellement être accordé une indemnité à ces personnels. Dans ce cas l'indemnité servie est prélevée sur celle attribuée au chef d'établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11364. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de définir un statut de directeur d'école. Compte tenu du développement des tâches qui lui incombent, une formation spécifique de ce grade devrait être créée avec reconnaissance égale. Leur participation en tant que directeurs de toutes les commissions et réunions départementales, entre autres celles se tenant pour la carte scolaire, devrait être de droit. La direction d'école devrait être une vraie promotion de l'instituteur. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ses suggestions.

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs et que si, comme l'ensemble des personnels, les directeurs d'école sont le cas échéant, invités à suivre des stages de formation professionnelle liés à leurs fonctions, la création d'un grade spécifique n'est pas envisagée. En effet l'exercice des fonctions de directeurs d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de bonifications indiciaires et de décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. Par ailleurs leur rôle et leur situation font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de l'aménagement de la carrière des instituteurs décidée par le Conseil des ministres du 10 mars 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11403. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique recrutés par des concours n'exigeant pas des candidats de justifier d'une pratique professionnelle, en particulier le concours créé par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967. Les professeurs de l'enseignement technique bénéficient lors de la liquidation de leur retraite, aux titres de l'article L. 12 H de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 et de l'article R. 25 du décret d'application du 28 octobre 1966, d'une bonification égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés. La situation actuelle ne permet donc pas aux enseignants qui avaient une pratique professionnelle lors de leur recrutement et qui n'ont pas été dans l'obligation d'en justifier alors de bénéficier de cette bonification : il serait donc plus équitable de prévoir une extension du droit à cette bonification aux enseignants justifiant d'une expérience professionnelle, quel que soit le concours qui a ouvert leur recrutement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'exigence d'une pratique professionnelle à l'égard des candidats au concours de recrutement de professeur de l'enseignement technique, parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit d'un recrutement direct dans la vie active, n'a plus de raison d'être pour les concours exceptionnels s'adressant à des maîtres auxiliaires ayant déjà une expérience pédagogique. Dès lors une extension à ces derniers des avantages prévus en faveur des premiers nommés par le code des pensions civiles et militaires de retraites apparaîtrait comme un avantage catégoriel exorbitant du droit commun. Une proposition dans ce sens qui devrait se traduire par une disposition législative ne serait donc pas susceptible d'être retenue par le gouvernement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11428. — 22 mars 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités pour un étudiant détenteur d'un baccalauréat de poursuivre une autre section de baccalauréat (technique ou enseignement général). Par exemple, actuellement, il est impossible pour un étudiant ayant subi avec succès les épreuves d'un baccalauréat technique de s'inscrire dans une autre section technique. Dans le cadre de la création d'un service public de l'enseignement, il lui demande s'il prévoit des « passerelles » entre sections techniques, d'une part, entre sections techniques et sections générales, d'autre part, afin d'élargir les possibilités de formation pour les étudiants.

Réponse. — Il est possible à un candidat titulaire d'une série du baccalauréat de l'enseignement du second degré de se présenter aux épreuves d'une autre série de ce type de baccalauréat. Il subit, alors, les épreuves de l'examen dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 1969, article 4, sous réserve de ne s'inscrire qu'à une seule série par an. En revanche, les candidats titulaires d'un baccalauréat de technicien ne peuvent présenter d'emblée une autre série de baccalauréat de technicien. En effet, les épreuves de cet examen portent mention de la spécialité professionnelle, et le titre de bachelier de technicien confère à son titulaire une qualification qui garantit la formation suivie. Aussi les candidats issus d'un établissement d'enseignement à temps plein doivent avoir suivi, à la date de la session d'examen, la scolarité complète du second cycle long (trois ans) dont, sauf dérogation, celles des classes de première et terminale préparatoires au baccalauréat de technicien

de la spécialité considérée. Fn ce qui concerne la création de « passerelles » entre les sections techniques et l'enseignement général, l'aménagement actuel du second cycle long des lycées devrait permettre de libérer le système éducatif de sa rigidité. Une commission est chargée actuellement de mener une réflexion sur le second cycle. Ce groupe de travail a pour mission de dégager des orientations qui permettraient au second cycle d'assumer à la fois son rôle de phase ultime de l'enseignement secondaire et la préparation soit à une insertion professionnelle immédiate, soit à la poursuite d'études supérieures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

11451. — 22 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éclatement de la faculté de droit et de sciences économiques de Brest en trois endroits : les anciens locaux du collège scientifique universitaire, les locaux de la Faculté des sciences et techniques et les locaux de la Faculté des lettres et sciences sociales. Le fonctionnement de la Faculté s'en trouve ainsi, depuis des années, gravement perturbé. Il lui demande s'il peut donner dans le meilleur délai son accord au projet de construction d'une véritable faculté de droit et de sciences économiques, laquelle parachèverait ainsi l'implantation à Brest de l'université de Bretagne occidentale.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont actuellement installés les enseignements de droit et sciences économiques de l'université de Brest et en particulier leur dispersion, sont bien connues du ministère de l'éducation nationale. Malheureusement, le retard pris en matière de constructions scolaires et universitaires au cours des dernières années est considérable. Malgré une augmentation notable des crédits réservés aux investissements de l'enseignement supérieur dès 1982, la réalisation des opérations les plus urgentes devra donc être étalée sur plusieurs années. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale prépare dès maintenant une programmation pluriannuelle. C'est dans ce cadre que le problème des constructions pour le droit et les sciences économiques à Brest sera examiné avec toute l'attention qu'il mérite.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

11528. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante du collège Henri-Barbusse, de Saint-Denis. En effet, l'infrastructure de ce collège, qui a été créé en 1970 sur une école primaire de garçons datant de 1968, ne répond pas aux besoins pédagogiques d'une unité d'enseignement du premier cycle. Actuellement, ce collège ne dispose pas d'une loge de concierge, ni d'une salle de soins médicaux. Dans le domaine des équipements divers, ce collège n'est pas doté de garages équipés pour vélos et moteurs, ni d'abri détente, ni d'antenne de télévision extérieure, ni d'atelier polyvalent. De même, les toilettes servent de vestiaires aux élèves lors des cours d'éducation physique et sportive. Au niveau des équipements éducatifs, d'énormes carences sont à combler. Aucun équipement socio-éducatif et documentaire, aucune salle polyvalente (salle de réunion, cinéma, conférence, etc.), aucune salle spécialisée (histoire, géographie, dessin, sciences naturelles, enseignement pratique, physique, etc) n'existe. Aussi, les conditions éducatives actuelles du collège Henri-Barbusse ne peuvent satisfaire tant le personnel enseignant que les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la construction du collège Les Tartres, qui avait été promise en 1974 par l'ancien gouvernement, soit enfin réalisée afin que les élèves de l'actuel collège Henri-Barbusse puissent enfin poursuivre leurs études dans de bonnes conditions pédagogiques, répondant à leurs légitimes aspirations.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié aux autorités rectorales pour les problèmes de carte scolaire, et régionales pour les programmations financières d'établissement ou de travaux à y réaliser. Selon les renseignements communiqués au ministre, la reconstruction du collège Henri-Barbusse à Saint-Denis figure sur le projet de carte scolaire de l'Académie de Créteil mais il n'est pas possible de préciser dès maintenant la date de sa réalisation. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-De-France afin de hâter le financement de cette opération.

Transports routiers - transports scolaires.

11531. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves qui, habitant en milieu rural, doivent, pour se rendre à leurs cours, utiliser les transports de deux compagnies différentes de car, en raison de leurs horaires. Ces élèves bénéficient d'un abonnement de transport pris en charge par

l'éducation nationale. Mais cet abonnement aller-retour n'étant valable que pour une seule compagnie, la moitié du transport reste à la charge des familles. Les habitants des communes rurales non desservies par les transports scolaires se trouvent donc pénalisés par rapport aux autres. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux services de l'éducation nationale de conclure un accord avec les transporteurs pour que ceux-ci acceptent le remboursement d'un abonnement simple et non obligatoirement l'aller retour avec une même compagnie.

Réponse. — L'organisation des transports d'élèves relève de la compétence des autorités administratives départementales. Le rôle de l'administration centrale de l'éducation nationale se limite, en ce domaine, à la répartition entre les départements des crédits de subvention de l'Etat dont la gestion est elle-même totalement déconcentrée. Des renseignements recueillis auprès de la préfecture et de l'inspection académique du Loiret, il ressort que le problème évoqué concerne plus particulièrement quatre élèves habitant Bellegarde qui fréquentent le lycée technique nationalisé Durzy à Montargis. Les cours commencent dans cet établissement le matin à huit heures et se terminent le soir à dix-huit heures. Les élèves qui bénéficient de la subvention de transport scolaire utilisent, pour se rendre à leur établissement d'enseignement, les services de deux compagnies de transport différentes. C'est ainsi que deux élèves prennent le car de la S. N. C. F. et les deux autres celui d'une entreprise privée. Cette situation semblait donner satisfaction puisqu'elle n'avait jusque là provoqué aucune réclamation de la part des familles. Or, il s'avère, à la suite de l'enquête effectuée, que le car S. N. C. F. partant de Montargis le soir à dix-sept heures, soit avant la fin des cours, les deux élèves transportés le matin par cette compagnie doivent, pour leur retour à Bellegarde, prendre le car de la compagnie privée dont le départ a lieu à dix-huit heures vingt, ce qui leur occasionne des frais supplémentaires. La préfecture du Loiret se propose de soumettre à la prochaine session du Comité technique départemental des transports un projet d'aménagement des horaires des services de transport en cause, afin de les harmoniser avec les heures d'entrée et de sortie au lycée Durzy. En attendant, des allocations individuelles seront allouées aux élèves concernés pour les indemniser des frais supplémentaires auxquels ils doivent actuellement faire face.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

11666. — 29 mars 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de l'éducation nationale, et plus particulièrement au lycée Pasteur de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Dans cet établissement, la réduction de deux heures et demie du service hebdomadaire des agents de lycée n'a été accompagnée d'aucune création de poste, ce qui contraint ces personnels à effectuer le même travail en quarante-et-une heures et demie au lieu de quarante-quatre. Une telle situation semblant aller à l'encontre de la volonté gouvernementale de résorption du chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La réduction du temps de travail accordée aux personnels ouvriers et de service régit par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, a été, en application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, de deux heures et non de deux heures trente comme il est indiqué dans la question posée. En effet, compte tenu du régime particulier de travail des personnels des établissements d'enseignement, lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de quarante-quatre heures à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à trente-huit heures pendant la période de congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires, qui correspond à une moyenne de quarante-et-une heures trente par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 de M. le Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires. S'agissant de la situation particulière du lycée Pasteur de Levallois-Perret, il convient d'observer que cet établissement dispose à l'heure actuelle de quinze emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation supérieure de deux postes à celle accordée, en règle générale, aux lycées de même importance de l'Académie de Versailles.

Enseignement secondaire (personnel).

11732. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un C. A. P. E. S. de documentaliste avec intégration des personnels en poste dans le corps des certifiés.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'instituer dans l'immédiat un C. A. P. E. S. pour les personnels chargés des fonctions de documentation en raison de la complémentarité au sein du système éducatif entre les activités

d'enseignement et celles de documentation. Le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 prévoit ainsi que les professeurs agrégés et certifiés peuvent avec leur accord être chargés de fonctions de documentation ou d'information dans un centre de documentation et d'information. En ce qui concerne plus particulièrement la situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires dont les fonctions prennent une importance accrue, elles seront réexaminées au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire. Actuellement les adjoints d'enseignement documentalistes peuvent comme l'ensemble des adjoints d'enseignement et sous réserve de remplir les conditions statutaires d'âge, de titre et de services, être candidats à une nomination par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés. En outre dès la rentrée scolaire 1982, les adjoints d'enseignement documentalistes inscrits sur cette liste d'aptitude pourront effectuer le stage probatoire dans un centre de documentation et d'information. Après titularisation ils pourront éventuellement bénéficier du décret précité du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11787. — 29 mars 1982. — **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables de la brièveté de l'ouverture du registre d'inscription des candidats au baccalauréat. Si la formule en vigueur ne pose pas de problème majeur pour les candidats appartenant à des établissements d'enseignement, il n'en est pas de même pour les candidats dits « libres » qui, adultes engagés dans la vie professionnelle, n'ont pas toujours à temps les informations nécessaires. Comme il ne devrait pas être difficile de gérer des inscriptions tardives en nombre limité, il lui demande si, pour cette catégorie de candidats, il ne serait pas possible de prévoir une période d'ouverture complémentaire du registre d'inscription à des dates plus rapprochées du déroulement des épreuves.

Réponse. — Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription des candidats au baccalauréat sont étudiées par les recteurs chaque année avec un soin tout particulier. Ils doivent, en effet, tenir compte de la complexité d'organisation de cet examen et de l'informatisation des inscriptions qui, si elle représente un progrès sensible dans la gestion et la fiabilité de ces opérations, ne permet pas de prévoir une période d'ouverture complémentaire du registre d'inscription à des dates plus rapprochées du déroulement des épreuves. Il est à rappeler, d'ailleurs, que le délai moyen d'ouverture du registre d'inscription est de l'ordre de un mois. Le temps imparti n'est pas spécifique au baccalauréat puisqu'il est globalement le même pour tous les examens et concours nationaux. Par ailleurs, le problème soulevé semble avant tout lié au domaine de l'information. Des instructions à ce sujet seront données aux recteurs pour que soit effectuée à tous les niveaux la plus large information possible sur les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription au baccalauréat.

Enseignement (cantines scolaires).

11629. — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les enfants et adolescents musulmans ou israéliens qui prennent leurs repas dans les cantines des écoles, collèges et lycées. Ceux-ci, en effet, ne peuvent toujours pas bénéficier de façon systématique, d'un plat de remplacement lorsque de la viande de porc figure au menu; viande dont leur conviction religieuse leur interdit, toute consommation. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure une disposition de type réglementaire visant l'ensemble des cantines scolaires peut être rapidement prise afin de pallier cette carence.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème du respect des convictions religieuses des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. A cet égard, il convient de rappeler que le ministère de l'éducation nationale accorde les plus grandes facilités aux élèves de confessions religieuses diverses — musulmane et israélienne notamment — afin de leur permettre de célébrer leurs fêtes religieuses. S'agissant des menus proposés dans les cantines des établissements scolaires, il est certain que la présence ou l'absence de certains mets peut heurter les convictions religieuses des élèves pratiquants. Cependant, ce type de problème relève de la responsabilité des autorités locales et l'expérience montre que le règlement des situations particulières qui peuvent apparaître intervient efficacement par contact direct entre les familles et les chefs d'établissement. C'est ainsi, par exemple, que des plats de remplacement peuvent être proposés aux élèves ne pouvant, pour diverses raisons, consommer les aliments figurant au menu. La mise en œuvre d'une réglementation générale dans ce domaine ne paraît donc pas s'imposer.

Enseignement (programmes).

11859. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis quelques années l'enseignement à tous les stades, du primaire au supérieur, souffre de deux faiblesses : 1° l'enseignement de l'histoire, de l'histoire contemporaine notamment, est délaissé ; 2° l'instruction civique n'est jamais convenablement abordée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser la période de préparation de la future journée de fête nationale et du souvenir du 8 mai 1982 pour donner des instructions en vue d'obtenir que, dans toutes les écoles, des cours spéciaux puissent avoir lieu en vue de mieux faire connaître ce que fut pour la France le 8 mai 1945.

Réponse. — L'histoire, conjointement avec la géographie, sont des disciplines obligatoires dans tous les programmes d'enseignement général du premier et du second degrés; elles y occupent une place importante, en fonction même de l'intérêt qu'elles revêtent pour la formation intellectuelle des jeunes et la préparation à leur vie civique. Dans le cycle moyen de l'école élémentaire, l'enseignement de l'histoire comporte des chapitres relatifs à la révolution et à l'empire aux transformations de XIX^e siècle, aux deux guerres mondiales et à la période actuelle depuis 1945. Dans les collèges, en classe de quatrième, l'essentiel des programmes, et en classe de troisième leur totalité, sont consacrés à l'histoire contemporaine. C'est aussi cette période que recouvrent les programmes d'histoire des lycées. Tout au long de la scolarité obligatoire, dans les écoles et les collèges, mais aussi dans les lycées, les programmes et instructions font une place importante à l'éducation civique et morale. On y trouve exposés les données à acquérir et les comportements qu'il convient de développer chez le jeune en vue de la préparation à sa vie individuelle et sociale, en insistant sur l'éducation à la responsabilité. Cette conception déborde le cadre traditionnel de l'instruction civique incluse dans les programmes d'histoire; elle engage l'ensemble des maîtres. Ainsi, la promotion de l'enseignement civique et moral dépend pour beaucoup d'une information et d'une sensibilisation adaptées des instituteurs et des professeurs. La rénovation de la formation permanente et initiale des maîtres qui vient d'être définie et sera prochainement mise en œuvre doit permettre une amélioration de la situation actuelle dans le sens souhaité. Par ailleurs, il est certain qu'à l'occasion des grandes commémorations nationales, les maîtres doivent en rappeler le sens et la portée aux élèves. Cette année, le 8 mai 1945 sera célébré avec un éclat tout particulier. Une note parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 15 du 15 avril 1982, adressée à tous les maîtres des écoles, collèges et lycées, les invite, d'une part, à associer étroitement la jeunesse aux manifestations qui seront organisées dans l'ensemble des communes de France, d'autre part, à conduire avec les élèves une réflexion pour approfondir leurs connaissances sur la seconde guerre mondiale. Cette initiative rejoint très exactement la proposition faite par l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel : Puy-de-Dôme).*

12073. — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins de l'Académie de Clermont-Ferrand en matière de création ou d'ouverture de sections nouvelles dans six établissements L.E.P. En sa réunion du 9 février 1982, présidée par M. le recteur d'Académie, le Comité technique paritaire a proposé de répartir la dotation de 14,5 postes pour l'ensemble de l'Académie. Cette dotation ne permet pas de satisfaire les besoins réels dès lors qu'aucun poste n'est créé pour améliorer la qualité de l'enseignement ni pour permettre de dispenser l'enseignement du dessin d'art et de l'économie familiale, et qu'enfin aucun poste de conseiller d'éducation n'est pourvu. Il lui précise que la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements apparaît compromise en raison des conditions de travail existantes : les classes de 4^e préparatoire conduisant au brevet des collèges ont des effectifs de trente à trente-cinq élèves, alors que les 4^e et 3^e des collèges avoisinent normalement vingt-quatre élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette situation et ce, compte tenu des engagements pris par le Premier ministre et lui-même concernant le développement et l'amélioration des conditions de travail dans les L.E.P.

Réponse. — Les moyens importants mis en place au titre du collectif budgétaire 1981 et des mesures nouvelles du budget 1982, complétés par les 714 emplois dégagés dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, doivent permettre d'améliorer la situation dès la prochaine rentrée dans les lycées d'enseignement professionnel. Mais, compte tenu de l'importance des besoins, tout ne sera pas possible tout de suite et il ne peut être envisagé, en particulier, d'abaisser actuellement le seuil de dédoublement des divisions de L.E.P., fixé à trente-cinq élèves. En effet, outre son coût budgétaire très élevé, une telle mesure irait à l'encontre de la politique poursuivie par le gouvernement pour utiliser à plein les capacités d'accueil dans les L.E.P. afin de lutter contre le chômage des jeunes. Il convient cependant de noter que, pour la présente année scolaire, l'effectif moyen des divisions dans les L.E.P. est de 24,7 et que près de 50 p. 100 d'entre elles comptent moins de vingt-cinq élèves. En outre, la réglementation prévoit que les divisions présentant des effectifs supérieurs à vingt-

quatre élèves sont dédoublées dans un certain nombre de disciplines, et pour les enseignements industriels une part très importante des horaires est donnée en groupes d'atelier à effectifs réduits. L'Académie de Clermont-Ferrand a reçu pour sa part, dans un premier temps, vingt emplois supplémentaires de professeurs de L.E.P. pour la préparation de la rentrée 1982; un nouveau contingent pourra être mis à la disposition du recteur au titre du plan de lutte contre le chômage des jeunes, dans la mesure où les projets présentés par les chefs d'établissements le justifient. Par ailleurs, l'action éducative retient toute l'attention du ministère et un effort particulier est fait pour renforcer les effectifs de conseillers et de conseillers principaux d'éducation. Les sept emplois de stagiaires de cette catégorie attribués à l'Académie de Clermont-Ferrand au titre du collectif 1981 seront transformés en emplois de titulaires à la rentrée 1982, et un nouveau contingent de stagiaires sera mis à la disposition du recteur pour accroître son potentiel en matière d'éducation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).

12154. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux étudiants des classes préparatoires se présentant aux concours, plus particulièrement ceux ouvrant accès aux écoles de commerce, du fait du montant élevé des droits d'inscription. A ces droits s'ajoutent, pour nombre d'entre eux, des frais de déplacement et d'hébergement. Plusieurs sont contraints, du fait de ces charges financières, de limiter leur participation à un nombre réduit de concours. Ce faisant, ils restreignent aussi leurs chances de réussite, il en résulte que la sélection par les connaissances est aggravée par celle de l'argent. Cela n'étant pas acceptable, il lui demande s'il ne peut être envisagé pour le moins une harmonisation entre les droits aux différents concours ou ce qui serait encore plus souhaitable, une réduction significative de ceux-ci.

Réponse. — Les principales écoles de commerce sont des établissements privés ou rattachés à des chambres de commerce et d'industrie, reconnus par l'Etat et autorisés à délivrer un diplôme revêtu du visa officiel du ministère de l'éducation nationale en application des dispositions du code de l'enseignement technique. A ce titre, le ministère de l'éducation nationale exerce un contrôle uniquement pédagogique et n'a pas compétence pour intervenir dans l'organisation administrative et financière de ce type d'établissement. Ces écoles qui prennent en charge l'organisation de leur recrutement peuvent donc fixer librement le montant des droits d'inscription à leur concours respectif.

Enseignement secondaire (personnel).

12171. — 5 avril 1982. — **M. Roger Lassele** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des lycées et collèges. Depuis 1958, des enseignants du second degré, titulaires de licence, voire de maîtrise, pour la plupart adjoints d'enseignement, ont été encouragés à créer des centres de documentation et d'information (C.D.I.) avec la promesse d'une intégration rapide dans un corps spécifique du niveau de professeurs certifiés. Malgré de nombreuses discussions, notamment entre 1971 et 1975, cette intégration est restée lettre morte. Une telle situation est préjudiciable à ce personnel dont les fonctions ont été cependant définies officiellement, sans qu'il y ait eu élaboration d'un statut définitif. Actuellement, ces adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement n'ont aucune possibilité de promotion dans leur fonction. Aussi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réparer cette injustice et de rouvrir des négociations pour : 1° doter ces personnes d'un statut juridique; 2° créer des postes de documentalistes en nombre suffisant, en particulier dans les établissements de zones rurales et dans les L.E.P.

Enseignement secondaire (personnel).

12199. — 5 avril 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de documentation et d'information. Ces centres, créés en 1958 à l'intérieur même des établissements scolaires, sont de plus en plus nombreux et leur efficacité est unanimement reconnue. Cependant, les personnels qui ont la responsabilité de ces centres n'ont toujours pas de statut leur garantissant une promotion, ni de formation adaptée et de haut niveau. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnels de ces centres d'information et de documentation.

Enseignement secondaire (personnel).

12267. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes des lycées et collèges. Il lui demande s'il entend faire droit aux principales revendications qu'ils ont formulées à savoir : augmentation

du nombre de postes; accroissement des moyens financiers destinés à l'adaptation des locaux; alignement des adjoints d'enseignement documentalistes sur les indices des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires pose des problèmes spécifiques compte tenu de l'absence d'intérêt manifesté, au cours des dernières années, par les responsables du service public éducatif, pour les activités éducatives et le travail autonome des élèves. 1° Cette situation sera prise en compte sur un plan général, lors de l'examen d'ensemble de la situation des personnels qui sera entrepris conformément aux promesses du Président de la République. Le ministre de l'éducation nationale souligne cependant que dans la situation actuelle ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. S'agissant de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui a été révalorisée en 1981 de 24 p. 100. 2° Il faut en outre signaler que le ministère vient d'engager une réflexion d'ensemble sur les objectifs et les missions des personnels qui concourent à la documentation. La commission présidée par M. Legrand et chargée d'étudier la réforme des collèges est saisie de ce problème. En outre, la commission chargée, sous la direction de M. de Peretti d'examiner la formation des personnels, fait des propositions particulières sur le processus et les contenus de formation du personnel de documentation. La priorité nouvelle qui doit en effet être accordée à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école — et qui ne peut se réduire aux heures de cours — est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort est sensiblement accru avec la création, en 1982, de 460 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C.E.T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Enfin, les retards constatés dans l'équipement des établissements dont beaucoup sont encore totalement dépourvus de C.D.I., nécessiteront, dans les prochaines années, l'ouverture d'un volume encore important d'emplois de documentalistes bibliothécaires. Il ne permet pas, dans un premier temps, d'assurer des créations de postes pour d'autres catégories de personnels dans ce secteur.

Enseignement secondaire (établissements : Deux-Sèvres).

12245. — 5 avril 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Jean Macé à Niort. Depuis la rentrée 1974-1975, année de fusion des deux lycées de second cycle de la ville de Niort, enseignants et parents d'élèves ont eu à mener maintes démarches afin de préserver la capacité d'accueil de l'établissement et améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants. Malheureusement, la politique précédente, prétextant un manque de moyens, devait se concrétiser pour le lycée Jean Macé par une surcharge des effectifs atteignant pour la rentrée 1980-1981 un effectif moyen de 31,7 par classe. Tout pouvait laisser présager, de par la nouvelle politique d'éducation mise en place, qu'il serait tenu compte de la situation de cet établissement. Or les prévisions pour la rentrée scolaire 1982-1983 sont apparemment loin de correspondre aux nécessités du moment. Ainsi le projet de mise en place de seuils de dédoublement avec des effectifs de quarante élèves pour les classes de première et trente-quatre pour les secondes, loin d'influer favorablement sur les conditions de travail, contribuera, au contraire, à accentuer les risques d'échecs scolaires. Les élus au Conseil d'établissement estiment dans leur majorité que le redressement de la situation du lycée passe par le maintien de douze classes de terminales. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner ces propositions, ce qui permettrait de donner au lycée Jean Macé de meilleures bases de travail.

Réponse. — Des moyens significatifs ont été ouverts pour les lycées, tant à l'occasion du collectif 1981 (qui sera consolidé à la prochaine rentrée) qu'au titre des mesures nouvelles du budget 1982; mais, si importants qu'ils aient été, ces moyens ne peuvent suffire à régler tous les problèmes qui se posent à notre système éducatif depuis plusieurs années. Il ne peut être envisagé en particulier, en raison du coût élevé d'une telle mesure, de modifier les seuils de dédoublement actuellement en vigueur dans le second cycle, l'effort qualitatif et sélectif en faveur des zones prioritaires devant l'emporter cette année sur la généralisation de dispositions d'ordre quantitatif. En ce qui concerne particulièrement les établissements de l'Académie de Poitiers, il

appartient au recteur, dans le cadre de la déconcentration, de déterminer les moyens à leur affecter, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et fixé s'il y a lieu des ordres de priorité. Il n'est pas exclu, à cette occasion, que des modifications de structures puissent être envisagées dans certains établissements, afin de dégager les moyens nécessaires à l'amélioration de la situation d'autres lycées où des besoins prioritaires sont constatés; il s'agit là d'un principe de saine gestion budgétaire et de solidarité dont il convient d'informer les partenaires de l'éducation nationale, pour leur permettre d'apprécier sereinement la situation.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

12340. — 12 avril 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser à quelle date il envisage la fin des consultations qu'il mène depuis janvier dernier, sur l'avenir de l'enseignement privé, et s'il s'est fixé un délai pour présenter ses propositions au gouvernement sur cet important dossier.

Réponse. — Les consultations qui ont été engagées depuis le 25 janvier dernier avec l'ensemble des parties intéressées et leurs organes représentatifs, sur la question de la mise en place du service public unifié de l'éducation nationale, dans la perspective tracée par le Président de la République, doivent prendre fin vers le milieu du mois de mai. Il sera ensuite rendu compte au chef de l'Etat et au gouvernement, de l'ensemble des thèses et argumentations développées au cours de ces négociations. Celles-ci aideront à dégager les orientations sur la base desquelles le gouvernement ouvrira les négociations à mener.

Transports routiers (transports scolaires).

12429. — 12 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité dans les bus de ramassage scolaire. De nombreux parents s'inquiètent pour leurs enfants qui empruntent des bus de ramassage scolaire sous la seule surveillance d'un chauffeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer la sécurité dans les transports scolaires primaires ou secondaires.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les compte rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale, font ressortir trente accidents qui se sont soldés par onze décès et quatre-vingt-quatre blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — vient de constituer, dans la mouvance du Conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail.

ENERGIE

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9354. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la stagnation du marché des capteurs solaires. Cette stagnation porte préjudice aux entreprises qui ont investi dans ce secteur d'avenir et se retrouvent dans une situation difficile. Il lui demande, en conséquence quelles seront les mesures adoptées par le C. O. M. E. S. pour promouvoir l'installation des capteurs solaires dans le cadre du budget du comité qui a très sensiblement augmenté en 1982.

Réponse. — Les missions du commissariat à l'énergie solaire recouvrent à la fois la mise au point et le développement de nouvelles technologies, et la promotion et la diffusion de celles des technologies qui sont parvenues à un stade suffisant de maturité technique et économique. Le développement de cette mission du C.O.M.E.S. en faveur de la diffusion des produits et procédés solaires s'est donc effectué à la mesure du progrès de ces techniques. Dans le cadre du budget 1982 qui connaît une croissance significative, l'augmentation des crédits réservés à la diffusion est la plus importante. La dotation passe de 31 millions de francs à 66 millions de francs, ce qui représente plus qu'un doublement, alors que les crédits affectés à la recherche et au développement des techniques subissent un accroissement de 13 p. 100 et de 60 p. 100 respectivement pour l'énergie solaire directe et la valorisation énergétique de la biomasse. Les structures du budget du C.O.M.E.S. sont donc en harmonie avec les préoccupations développées par l'honorable parlementaire. Le C.O.M.E.S. a d'ailleurs engagé plusieurs actions spécifiques pour favoriser l'installation de matériels solaires; ces actions confortent la mesure générale d'incitation adoptée par le gouvernement et le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, laquelle institue une déduction fiscale réservée aux travaux d'économie d'énergie et de recours aux énergies renouvelables, ce qui constitue un imposant moyen d'incitation en ce domaine. Au nombre des actions engagées par le C.O.M.E.S. on relèvera notamment : 1° des programmes d'équipements solaires arrêtés par convention entre le C.O.M.E.S. et un certain nombre de grandes institutions publiques ou parapubliques qui s'engagent ainsi à réaliser des installations solaires sur le patrimoine dont elles ont la propriété, la gestion ou la tutelle. De telles conventions dont la négociation a été entreprise en 1981, ont déjà abouti, par exemple pour l'ensemble des foyers de travailleurs immigrés, pour les installations publiques et privées réalisées dans l'enceinte des villes nouvelles, etc... L'important secteur du logement social et celui des bâtiments scolaires a fait l'objet de discussions avancées. 2° La promotion des technologies solaires est assurée dans le cadre régional par des conventions associant le C.O.M.E.S. et l'établissement public régional. Ces accords permettent de mobiliser les financements de la région et du C.O.M.E.S. au bénéfice de la réalisation d'installations solaires qui doivent démontrer, à l'attention des maîtres d'ouvrage régionaux et locaux, les possibilités des technologies solaires pour les inciter à y recourir. 3° Le dynamisme commercial des entreprises artisanales et des installateurs est naturellement un élément fondamental pour le développement du marché des installations solaires. Ces entreprises ont déjà été organisées en réseaux, animés par des organismes professionnels notamment, sous l'égide de l'agence pour les économies d'énergie. Le C.O.M.E.S. a voulu mobiliser l'initiative de ces entreprises sur le thème du chauffe-eau solaire et a conclu à cet effet avec leurs organismes d'animation des conventions « Promosol » par lesquelles le C.O.M.E.S. apporte une aide financière à la formation et à l'animation du réseau. 4° La qualité des prestations de ces entreprises et des artisans est également essentielle, tant pour les performances des installations réalisées que pour le conseil judicieux donné à l'utilisateur qui doit conduire à la décision d'investissement. C'est la raison pour laquelle le C.O.M.E.S. a mis en place un réseau de près de trente centres de formation aux techniques d'installation des chauffe-eau solaires, ouverts gratuitement aux artisans. 5° La multiplication des variantes solaires examinées à l'occasion des différents projets, notamment de réalisations publiques, est aussi un moyen de favoriser l'étude de ces solutions qui, fréquemment, n'auraient pas été envisagées. A cet effet, le C.O.M.E.S. participe à l'étude de ces variantes en accordant une subvention de 50 p. 100, limitée sauf exception à 10 000 francs. La tenue à jour d'une liste d'organismes et bureaux d'études dont la qualité des prestations est connue du C.O.M.E.S. conduit à structurer efficacement l'offre d'études aux maîtres d'ouvrage. L'ensemble de ces mesures constitue, avec les aides financières et fiscales instituées par les pouvoirs publics, un dispositif qui doit inciter directement les maîtres d'ouvrage à recourir aux solutions solaires. Il convient par ailleurs de noter que d'autres actions sont entreprises pour améliorer activement et qualitativement les produits solaires, tout particulièrement dans le domaine du chauffe-eau où le C.O.M.E.S. a lancé, en juillet 1981, une consultation industrielle sur des objectifs précis de performance et de qualité; le dépouillement des propositions reçues a conduit le C.O.M.E.S. à mettre en œuvre plusieurs interventions financières au bénéfice de programmes industriels des entreprises. Cette consultation fait suite à un premier train d'aides publiques à l'industrie des capteurs solaires mis en place pour les années 1980 et 1981 par le ministère de l'Industrie; huit industriels ont reçu un total d'aides de vingt millions de francs. Le budget des subventions qui seront accordées par le C.O.M.E.S. au cours de l'année 1982 sera du même ordre de grandeur.

Energie (politique énergétique).

9646. — 15 février 1982. — Dans la mesure où le plan énergétique régional nécessite l'évaluation et la connaissance préalable à tout débat, des ressources potentielles départementales dans le domaine de l'énergie **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**: 1° s'il n'est pas indispensable de procéder sans tarder à l'élaboration d'un inventaire départemental; 2° quels seront les organismes chargés de cet inventaire; 3° si les associations écologiques pourront y participer.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique adopté par l'Assemblée nationale le 8 octobre dernier, des procédures novatrices ont été retenues qui contribuent à en assurer le caractère démocratique. C'est à ce titre qu'on a été adopté les principes de créer auprès de chaque assemblée régionale une Agence régionale de l'énergie destinée à jouer le rôle d'une commission permanente de l'énergie de cette assemblée, et de prolonger le débat énergétique au niveau de la région en vue d'aboutir à la définition de plans énergétiques régionaux. Il appartient au Conseil régional et à son président d'arrêter les modalités d'organisation du débat, la procédure à mettre en œuvre et les concours à rechercher pour son déroulement. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préparation du plan énergétique régional a été confiée par le Conseil régional à l'Agence régionale de l'énergie, l'A.R.E.N.E., présidée par le Sénateur Maurice Janetti. Les travaux préparatoires du Plan ont été engagés dès le début de décembre. Ils ont simultanément porté sur l'établissement du bilan de la situation actuelle (en cours d'achèvement, en liaison étroite avec la D.I.T.) et sur la mise au point de la méthodologie de prévision des besoins, méthodologie qui repose à la fois sur une modélisation de la demande et sur l'élaboration de programmes concrets, en matière d'économies ou de substitutions d'énergie et de productions locales. Le dispositif adopté fait une large place aux procédures de concertation, qui permettront d'ici l'été d'orienter les travaux préparatoires et le choix des différents scénarios, puis, à l'automne, de recueillir l'avis des partenaires régionaux sur les avant-projets de plan, concernant chaque secteur ou forme d'énergie. Les associations écologiques évoquées par l'honorable parlementaire seront bien évidemment associées à cette procédure. Le projet de plan tenant compte de ces avis devrait être soumis aux Assemblées régionales, dans les premiers mois de 1983. Cette concertation a été d'abord engagée le 24 novembre dernier, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'A.R.E.N.E., qui regroupe les représentants de la région (Conseil régional et C.E.S.), des départements, des organismes économiques et sociaux, des associations et des opérateurs énergétiques. Elles ont donné lieu à un débat en séance plénière du Conseil régional le 22 février. Un groupe d'animation et de synthèse du plan a été également mis en place le 10 février dernier.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

10247. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** du flou qui entoure le projet de construction d'une nouvelle centrale marémotrice. Le principe de réalisation d'un grand aménagement marémoteur paraissait pourtant acquis à la fin du dernier septennat. Compte tenu de l'intérêt affiché par les tenants du changement à l'égard des énergies renouvelables, force est de reconnaître que la pusillanimité gouvernementale apparaît quelque peu paradoxale dans ce domaine. Elle l'est d'autant plus que la production d'une centrale marémotrice telle que celle de la Rance est comparable à celle d'une centrale nucléaire de type Brennilis, que par ailleurs le bilan de fonctionnement de la Rance est jugé « très satisfaisant », et qu'enfin les nouveaux projets s'appuient désormais sur une solide expérience industrielle. Il lui demande en conséquence : 1° s'il va falloir attendre le prochain septennat pour que la décision de réalisation soit effectivement prise; 2° quels sont les sites possibles envisagés dans les études préliminaires; 3° quel est l'estimation du coût d'un nouvel aménagement marémoteur; 4° quel est le délai moyen de réalisation de ce projet.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de diversification des sources d'énergie et de développement des énergies produites sur le territoire national, dans le souci, également, de conforter l'avance technologique que notre pays a su acquérir dans ce domaine, le gouvernement ne néglige pas les possibilités que pourrait offrir l'énergie marémotrice. Il est certain que la baie du Mont Saint-Michel, en raison de l'amplitude exceptionnelle qu'y présentent les marées, représente le meilleur des sites où cette forme d'énergie peut être mise en œuvre. Electricité de France et le Centre national pour l'exploitation des océans poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, des travaux aussi bien dans le domaine général de l'énergie marémotrice que sur le projet de grand aménagement de la baie du Mont Saint-Michel. Toutefois, la complexité de ce projet, comme de tout autre se rapportant à cette forme d'énergie, l'importance et l'incidence sur l'environnement sont telles qu'il convient de bien mesurer l'ampleur des problèmes à résoudre avant de pouvoir arrêter une décision de principe, puis d'aborder la phase du choix d'un site et de démarrage des travaux. Les conclusions des études, menées actuellement par Electricité de France, feront l'objet, le moment venu, d'une information des élus et des populations concernées, conformément à la volonté du gouvernement d'assurer une réelle démocratisation des choix en matière de politique énergétique.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

10847. — 15 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sa déclaration officielle du 3 mars annonçant l'abandon de la procédure de mise en œuvre du projet de stockage de déchets radio-actifs de Saint-Priest-la-Prugne, l'établissement

d'un programme général de gestion des déchets nucléaires, et que c'est dans ce cadre que seront désormais prises les décisions concernant les différents sites envisageables pour le stockage des déchets radio-actifs. Il lui demande quand ce programme sera établi, par quels ministères et en liaison avec quelles instances et forces politiques, syndicales et associatives; et dans l'attente de l'établissement de ce programme comment et où les déchets nucléaires seront transportés et stockés en France.

11103. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la publicité faite par la presse à sa déclaration du 3 mars 1982 que le projet d'implantation d'un centre de stockage de déchets radio-actifs à Saint-Priest-la-Prugne était abandonné. Il lui demande : 1° où seront stockés les déchets radio-actifs dont le stockage était primitivement prévu sur le territoire de la commune précitée; 2° les raisons de la décision annoncée le 3 mars et ses conséquences sur le stockage dans la région Rhône-Alpes des déchets nucléaires au cours des prochaines années.

Réponse. — La communication du 3 mars 1982 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire concerne l'abandon de la procédure de mise en œuvre du projet initial de stockage de déchets radio-actifs à Saint-Priest-la-Prugne, tel qu'il avait été présenté en 1979. Ce projet ne comportait pas une définition claire des catégories de déchets envisagés ni une étude suffisante des caractères hydrologiques du site, il n'était pas acceptable. Cette communication fait par ailleurs état d'un programme général de gestion des déchets qui doit être établi dans le cadre des études liées au programme électronucléaire français et de l'échéancier des besoins de stockage qui en découle. Ce programme est en cours d'élaboration, il tient compte de la nature des différents déchets, des volumes produits, et de l'évolution possible des techniques de stockage. Il sera soumis pour avis au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. En application de ce programme général, des orientations techniques concernant les sites à envisager pour le stockage des différents types de déchets seront définies, et les sites seront choisis à l'issue d'une importante phase de concertation avec les élus susceptibles d'être concernés. Dans l'immédiat, le retard apporté par l'abandon du projet initial présenté en 1979 dans la mise en œuvre d'un nouveau centre de stockage de déchets radioactifs, va entraîner une utilisation plus rapide du centre de stockage de la Manche près de La Hague. La capacité du centre de la Manche permet de faire face dans l'immédiat au développement du programme électronucléaire français; il apparaît cependant nécessaire que, dans un avenir aussi proche que possible, un deuxième site de stockage puisse être mis en service pour éviter tout engorgement qui ne pourrait être que préjudiciable au développement du programme électronucléaire tel qu'il a été défini par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11766. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le tarif forfaitaire de la location des compteurs E. D. F. aux associations. Actuellement, le tarif de la location de ces compteurs aux associations est aligné sur le tarif réservé aux entreprises et son montant s'élève à 250 francs. Ce forfait a pour conséquence de grever lourdement les budgets des associations dont la consommation en électricité est bien souvent négligeable. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un nouveau tarif de location des compteurs E. D. F. réservé aux associations d'un montant inférieur à celui pratiqué.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire tient dans la distinction faite, pour les tarifs de vente de l'électricité en basse tension, entre les abonnés « domestiques ou agricoles », d'une part, les abonnés dits « professionnels », d'autre part. La distinction était justifiée initialement, lors de la création de ces tarifs, par les caractéristiques de la demande des clients professionnels, généralement moins favorables, du point de vue du système de production-consommation d'électricité, que celles des clients domestiques. C'est ce qui explique que la prime fixe soit plus élevée dans le cas du client professionnel et que la consommation de celui-ci comporte une première tranche de consommation à prix du Kwh majoré. Au cours de ces dernières années, les différences entre les caractéristiques électriques des deux catégories d'utilisateurs se sont atténuées et l'écart entre les tarifs « professionnel » et « domestique » a été, en conséquence, notablement réduit. Des études sont actuellement menées par Electricité de France en liaison avec l'administration portant notamment sur l'opportunité d'harmoniser encore davantage les différents tarifs de vente de l'électricité en basse-tension. Il est, cependant, encore trop tôt pour préjuger le résultat de ces études.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles).

829. — 3 août 1981. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la

récupération des huiles usagées, en ce qui concerne l'attribution des agréments de ramassage d'huiles usagées. Un grand nombre de P. M. E. de ramassage d'huiles usagées n'ayant pas été agréées par le ministère de l'environnement doivent cesser leurs activités de ramassage ou de récupération, ce qui entraîne leur disparition immédiate sans indemnités. L'application de ce décret a aggravé en 1980 les inégalités entre, d'une part, les grandes sociétés liées aux groupes pétroliers telles la Srrhu et la Cohu et, d'autre part, vingt P. M. E. rassemblées dans le groupement professionnel P. M. E.-Rhu. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des P. M. E. ainsi touchées.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

830. — 3 août 1981. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, en ce qui concerne l'attribution des agréments de ramassage d'huiles usagées. Un grand nombre de P. M. E. de ramassage d'huiles usagées n'ayant pas été agréées par l'ancien ministère de l'environnement et du cadre de vie, doivent cesser leurs activités de ramassage ou de récupération, ce qui entraîne leur disparition immédiate sans indemnités. L'application de ce décret a aggravé en 1980 les inégalités entre, d'une part, les grandes sociétés liées aux groupes pétroliers, telles la Srrhu et la Cohu, et d'autre part, vingt P. M. E. rassemblées dans le groupement professionnel P. M. E.-Rhu. Aussi, il lui demande s'il estime que doivent rester en l'état la concentration des moyens techniques et financiers de ramassage, récupération, brûlage des huiles usées et le monopole que le décret institue de fait en faveur des sociétés liées aux grandes compagnies pétrolières.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit d'une part, une organisation très stricte du ramassage (système d'agrément exclusif par zone après appel à la concurrence) et d'autre part, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie a indiqué que la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. La nouvelle réglementation ne tend en aucune façon à faire disparaître la petite et moyenne entreprise. Bien au contraire, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental a permis à des P. M. E. de prendre une part plus active aux activités de ramassage des huiles usagées. Si, cependant, des entreprises évincées se sont estimées lésées, à ce jour aucun recours de plein contentieux n'a été engagé pour obtenir réparation des préjudices qu'elles estimeraient avoir subis. Par contre, différents tribunaux administratifs sont saisis de recours contre les dispositions réglementaires organisant le ramassage des huiles usagées et le Conseil d'Etat, saisi en appel, sera amené prochainement à se prononcer sur la validité de la réglementation. Il y a lieu d'attendre la décision que prendra la Haute Assemblée avant d'envisager toute modification éventuelle de la réglementation sur le ramassage. Il faut signaler enfin que, s'il est vrai que la nouvelle réglementation a créé un « service public » de ramassage des huiles usagées, elle n'a pas supprimé toute concurrence au niveau local dans le domaine du transport des huiles usagées. Ainsi, l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées a laissé la possibilité aux détenteurs d'huiles usagées d'assurer le transport de leurs huiles en vue de les remettre directement à un éliminateur agréé. De ce fait, de nombreuses entreprises non agréées, agissant en tant que prestataires de services des groupements d'intérêt économique de détenteurs d'huile, ont pu maintenir leurs activités dans le domaine du regroupement et du transport des huiles, à l'égard desquels le ramasseur agréé ne dispose pas de monopole.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

10465. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le papier recyclé. Chaque ménage jette par an 160 kilogrammes de papier et carton, signe de gaspillage qui est loin d'être imputable aux seuls consommateurs, 3 000 000 de tonnes de papier sont ainsi jetées. La France produit plus de 5 millions de tonnes de papier et carton par an. Cette production est insuffisante. En 1980, il a fallu importer pour 6 milliards de francs de pâtes à papier et de papier. En termes de devises « papier et pâtes à papier » constituent le deuxième poste déficitaire du commerce extérieur, juste derrière le pétrole. Pour produire 40 tonnes de papier, il faut compter un hectare de forêt. Il faut 2 à 3 kilos de

bois pour 1 kilo de papier. Un recyclage à 100 p. 100 des papiers jetés épargnerait 57 millions d'arbres par an et pour chaque tonne quinze arbres. Une tonne de papier neuf nécessite 250 à 300 kilogrammes de pétrole. Une tonne de papier recyclé économise 100 à 200 kilogrammes de pétrole par rapport au papier neuf. 37 p. 100 seulement des papiers sont récupérés et pour une part infime dans les déchets ménagers. Sur ces 37 p. 100 récupérés, 4 p. 100 seulement servent au papier à usage graphique. Or, les vieux papiers représentent la moitié du contenu de nos poubelles. Ces constats nous montrent que le papier recyclé est source d'économie de devises et d'énergie, assure la protection des ressources naturelles et la diminution du volume des déchets. Il lui demande quel est son projet quant à l'importance du développement et l'avenir de l'industrie du papier recyclé et quelles sont les sanctions qu'il compte engager pour assurer la promotion du papier recyclé (versement de subvention, utilisation dans l'administration).

Réponse. — La récupération des vieux papiers a en effet un niveau très insuffisant, le développement de cette valorisation s'étant heurté en France jusqu'à présent à un certain nombre d'obstacles économiques et psychologiques. C'est pourquoi le ministère de l'environnement établit actuellement avec l'ensemble des professionnels concernés un contrat de programme définissant les objectifs de recyclage des différentes catégories de vieux papiers à atteindre à l'horizon 1985 par secteur (papier impression-écriture, ondulés, papiers à usage sanitaire...). Ce contrat définira les moyens correspondants à mettre en œuvre (adaptation de l'outil industriel, amélioration et développement de l'approvisionnement en vieux papiers, développement de l'utilisation de produits recyclés...) et l'outil statistique de suivi de l'application du contrat. Il devrait également garantir un prix de reprise minimum. Sa signature devrait intervenir au début du dernier trimestre 1982. Cette utilisation accrue de vieux papiers permettra de diminuer de façon substantielle le déficit de la balance commerciale, l'intérêt de cette valorisation résidant beaucoup plus dans la diminution des importations de produits papetiers que dans la préservation de la forêt française. En effet, l'utilisation de ressources forestières nationales par l'industrie papetière permet de valoriser des sous-produits laissés par d'autres activités du bois. Il est certain enfin que les administrations doivent avoir une action exemplaire dans ce domaine. Le ministère de l'environnement pour sa part s'approvisionne déjà en papier recyclé (papier à lettre (100 p. 100), papier photocopie (70 p. 100)...). Une instruction sera prochainement envoyée par le Premier ministre à l'ensemble des ministères pour que cette action s'étende. Il serait également souhaitable que les Assemblées et les collectivités locales prennent l'initiative de s'approvisionner en papier recyclé.

Electricité et gaz (centrales privées).

10962. — 13 mars 1982. — **M. René Souchon** expose à **M. le ministre de l'environnement** que depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1980 et la publication des textes réglementaires pris pour son application, un nombre très important de projets d'implantation de microcentrales sont élaborés par des promoteurs privés à la recherche d'investissements très rentables. Par opposition et alors même que ces profits sont tirés le plus souvent du domaine public, les collectivités territoriales désireuses de mener à bien des opérations similaires se heurtent à des contraintes financières très lourdes. Il lui demande en conséquence quelles mesures incitatives il compte prendre afin que l'exploitation de cours d'eau du patrimoine naturel français ne soit pas, en pratique, réservée aux seuls profits privés.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1980 a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'être, dans les mêmes conditions que les promoteurs privés, maîtres d'ouvrages d'opérations visant l'installation de microcentrales hydroélectriques. Il n'appartient pas au ministère de l'environnement de traiter des contraintes financières que supporteraient ces collectivités pour la mise en œuvre de telles opérations. La réglementation actuelle, qui s'efforce de faire prendre en compte par les maîtres d'œuvre, la nécessité de respecter la qualité du milieu aquatique et des sites, tend de ce fait à limiter la rentabilité financière des investissements correspondants et décourage donc nombre d'intervenants potentiels. Cette même réglementation, par l'instauration d'une enquête publique, par la consultation systématique des élus locaux et des représentants des usagers, donne toute possibilité aux élus des collectivités locales de limiter ou même de s'opposer un projet qui n'aurait pour motif que la recherche d'un profit maximum au seul bénéfice de promoteurs privés. En demandant que cette réglementation soit appliquée de façon stricte le Comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février dernier, renforce encore ces contraintes, et s'oppose en pratique à ce que le patrimoine naturel soit exploité au vu des seuls critères de rentabilité financière.

Electricité et gaz (centrales privées).

10971. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de l'équilibre à préserver entre la recherche de ressources énergétiques de complément, par le biais de microcentrales, et la nécessaire protection des sites et de l'environnement en général. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de

mettre sur pied, au niveau de chaque région, une instance spécialisée chargée du contrôle et de l'approbation des études d'impact réalisées à l'appui de chaque projet d'opération. A défaut, il souhaite savoir s'il envisage de doter les directions régionales d'architecture et de l'environnement de moyens et de personnels leur permettant d'exercer efficacement ce contrôle.

Réponse. — La réglementation actuelle en matière d'autorisation de microcentrales hydroélectriques, imposée au pétitionnaire la présentation d'une étude d'impact complète dès lors que la puissance maximale brute de la future usine dépasse 500 kilowatts. Cette même réglementation prévoit (article 6 du décret 81.375) que l'instruction ne peut débiter que si toutes les pièces du dossier, et en particulier l'étude d'impact sont conformes aux dispositions réglementaires. Sur ce dernier point la circulaire du 15 avril 1982 précise ce que doit obligatoirement comporter une étude d'impact, et en particulier un inventaire de la qualité du milieu aquatique et du site, une analyse des modifications apportées à ce milieu et à ce site par le projet en expliquant les raisons des choix techniques retenus, et les mesures compensatoires prises pour minimiser l'impact sur l'environnement. En matière de contrôle à la qualité des études d'impact il n'apparaît pas que la mise en place d'une instance spécialisée soit nécessaire, dans la mesure où les divers services techniques qui ont à connaître du dossier d'impact avant la mise à enquête publique, sont parfaitement susceptibles de détecter d'éventuelles insuffisances de ce document dans leur domaine de compétence respectif. Par ailleurs le ministère de l'environnement a déjà entrepris un renforcement des effectifs des délégations régionales à l'architecture, et l'environnement qui seront ainsi mieux à même d'assurer un rôle de coordination en ce domaine.

Environnement : ministère (structures administratives).

11652. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Il lui demande si un projet de statut de gardes est actuellement à l'étude et si la création d'un corps autonome de la police nationale de la nature dir et exclusivement rattaché à l'office national de la chasse est envisagé.

Réponse. — La création d'un corps autonome de la police nationale de la nature suppose que soient résolues un certain nombre de questions préalables : redéfinition des attributions respectives de l'Office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs dans la perspective de la décentralisation, modalités de financement des dépenses de garderie qui sont actuellement couvertes en totalité par le produit des redevances cynégétiques et les cotisations fédérales acquittées exclusivement par les chasseurs, répartition des gardes, selon leurs aspirations personnelles et leur niveau de formation, entre les fédérations et le corps autonome, complément de formation indispensable etc... En outre, un corps autonome de police nationale de la nature ne peut être créé sans que soient également examinées les modalités d'une intégration éventuelle sous les mêmes réserves, de différentes catégories d'agents chargés de fonctions de police similaires. La création du corps en question ne pourra donc être envisagée que par étapes ; elle exige des négociations qui seront menées, au niveau de l'Office national de la chasse dès que sera assurée la représentation proportionnelle des différentes organisations professionnelles des gardes au sein de leur commission administrative paritaire.

Chasse (personnel).

12517. — 12 avril 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la demande, formulée par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse, de création d'un corps autonome de la police nationale de la nature, directement rattaché à l'Office national de la chasse. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Réponse. — La création d'un corps autonome de la police nationale de la nature suppose que soient résolues un certain nombre de questions préalables : redéfinition des attributions respectives de l'Office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs dans la perspective de la décentralisation, modalités de financement des dépenses de garderie qui sont actuellement couvertes en totalité par le produit des redevances cynégétiques et les cotisations fédérales acquittées exclusivement par les chasseurs, répartition des gardes, selon leurs aspirations personnelles et leur niveau de formation, entre les fédérations et le corps autonome, complément de formation indispensable, etc... En outre, un corps autonome de police nationale de la nature ne peut être créé sans que soient également examinées les modalités d'une intégration éventuelle, sous les mêmes réserves, de différentes catégories d'agents chargés de fonctions de police similaires. La création du corps en question ne pourra donc être envisagée que par étapes ; elle exige des négociations qui seront menées, au niveau de l'Office national de la chasse dès que sera assurée la représentation proportionnelle des différentes organisations professionnelles des gardes au sein de leur commission administrative paritaire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (montant des pensions).*

8795. — 25 janvier 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions dans lesquelles ont été appliquées à certains retraités les dispositions du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat. La difficulté signalée concerne les pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres : les fonctionnaires classés dans ces échelles n'ont, pour la partie de leur traitement excédant l'indice 810, pas bénéficié de la majoration pour variation du coût de la vie prévue par ledit décret. On peut supposer que cette minoration des taux de relèvement des traitements correspondants vise à réduire les écarts de rémunérations entre les fonctionnaires. Mais, en étendant cette disposition aux retraités de la fonction publique dont la pension correspond à un indice supérieur à 810, le gouvernement semble avoir perdu de vue : 1° que les ressources mensuelles à partir desquelles une minoration est appliquée se trouvent pour les titulaires de pensions — qu'il s'agisse de pensions de réversion ou de pensions d'ancienneté — très inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires en activité ayant les émoluments de base correspondants; 2° qu'à l'époque où ils étaient en activité, ces retraités avaient supporté des retenues pour pensions qui n'étaient frappées d'aucune minoration. D'autre part pour l'application de ces dispositions, les services de la comptabilité publique ont utilisé une méthode de calcul comportant réduction de la valeur de l'indice de pension de retraite accordée au bénéficiaire. Une telle réduction est considérée par les pensionnés comme mettant en cause la réalité des services qu'ils ont rendus pendant leur carrière et qui ont été pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Ces dispositions ne semblent pas pouvoir être admises, car elles paraissent tout à fait injustes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le gouvernement décide de maintenir aux bénéficiaires de pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres les indices de pensions appliqués avant le 1^{er} octobre 1981.

Réponse. — Les traitements hors échelle ne sont pas calculés selon une valeur indiciaire fixée par voie réglementaire mais par décret établissant un tableau de correspondance entre les différents échelons et leur niveau de rémunération. Ce n'est que pour des raisons comptables que le niveau de rémunération peut toujours être exprimé en indices implicites par extrapolation de l'échelle indiciaire. C'est pourquoi, en l'absence de référence indiciaire réglementaire, les émoluments de base définis à l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation d'activité. Les pensions de retraite et pensions de réversion ne peuvent donc évoluer autrement que les traitements des actifs occupant l'emploi, le grade, la classe et l'échelon correspondant. Il faut d'ailleurs remarquer que les traitements en cause n'ont pas été frappés de minoration, mais d'une augmentation plus lente que celle de l'ensemble des fonctionnaires. Les retraités ont bénéficié de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement sans avoir jamais payé une cotisation sur cette partie de la rémunération. Il convient enfin d'ajouter que le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé le 10 mars 1982 par une grande partie des organisations syndicales prévoit une revalorisation intégrale en 1982 des rémunérations hors-échelle.

Enfants (garde des enfants).

9523. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la charge particulière supportée par les collectivités locales pour l'accueil des enfants de fonctionnaires en crèche collective, en crèche familiale ou en centre de loisirs. En effet, les caisses d'allocations familiales versent aux collectivités locales gestionnaires une prestation de service égale à 30 p. 100 d'un prix de revient de la journée-enfant plafonné par journée de présence d'enfants dont l'un des parents est ressortissant du régime général. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'Etat participe également financièrement à l'accueil en crèche ou en centre de loisirs des enfants de ses agents.

Réponse. — S'agissant de l'accueil en centres de loisirs, les administrations de l'Etat participent aux frais de séjour des enfants de moins de seize ans accueillis dans les Centres agréés agréés par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs par l'octroi aux parents agents de l'Etat, dont l'indice de traitement ne dépasse pas 579 brut, d'une subvention journalière de 17,95 francs. La possibilité pour l'Etat de participer financièrement à l'accueil en crèche collective ou en crèche familiale des enfants de fonctionnaires ne relevant pas du régime général est actuellement à l'étude.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9898. — 2 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Réponse. — Le problème de l'accès des handicapés à l'activité professionnelle retient tout particulièrement l'attention du gouvernement. En témoignent les orientations préconisées par le ministre de la solidarité nationale dans sa communication au Conseil des ministres du 18 novembre 1981 et les vœux exprimés par le Président de la République lors de sa rencontre avec les associations de handicapés le 22 décembre 1981. Pour ce qui concerne l'accès des handicapés aux emplois publics, des améliorations sont en cours. Actuellement, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vérifie que les arrêtés portant ouverture de concours d'accès aux différents corps de fonctionnaires respectent bien les contingents de postes qui doivent, en application de la loi, être réservés aux travailleurs handicapés. De plus, dans une circulaire du 21 août 1981, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, indique que pour donner le maximum d'efficacité à la priorité d'emploi prévue par la loi, il est nécessaire que les postes proposés aux handicapés soient effectivement répartis sur l'ensemble du territoire. En conséquence, les administrateurs doivent accorder aux travailleurs handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Elles doivent également veiller à ce que les candidats handicapés aux emplois réservés puissent disposer d'un choix de poste équivalent à celui qui est offert aux candidats issus du concours. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel a été mis en place pour étudier les problèmes posés par la nomenclature des emplois réservés et les conditions d'aptitude physique exigées. Les premières conclusions de ce groupe de travail devront être déposées au mois de mai 1982. Enfin, une mission a été confiée à M. Christian Hernandez, qui doit mettre un rapport exploratoire à la fin du mois de juin 1982 et établir une liaison permanente entre la fonction publique et les associations représentatives de personnes handicapées.

Economie : ministère (personnel).

9967. — 22 février 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents contractuels du service de l'expansion économique à l'étranger dépendant de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances. Ces agents contractuels à l'étranger sont exclus des dispositions régissant les contractuels de l'Etat, notamment en matière d'allocation pour perte d'emploi et de retraite. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que puissent être étudiés les problèmes spécifiques de cette catégorie d'agents qui sont chargés d'assurer les bonnes relations avec les autorités et les professionnels des pays de résidence et de promouvoir efficacement les produits français à l'étranger.

Réponse. — Il est rappelé que l'exclusion des non titulaires à l'étranger du régime de garantie pour perte d'emploi repose sur le fondement de l'article L. 351-3 du code du travail qui détermine le champ d'application des allocations de chômage par référence au champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé l'U. N. E. D. I. C. Or ce régime ne concerne que les salariés des entreprises dont le siège est en France. Cependant, le gouvernement est conscient que l'exclusion des personnels à l'étranger de la garantie chômage peut mener à des situations difficiles. Pour cette raison il est actuellement procédé à l'étude des moyens d'étendre aux agents non titulaires travaillant à l'étranger le régime d'indemnisation défini par les décrets du 18 novembre 1980. En matière de retraite les agents non titulaires de l'Etat de nationalité française exerçant leurs fonctions hors de France et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) sont d'ores et déjà admis au bénéfice du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. R. C. A. N. T. E. C.) sous la double exigence de ne pas être affiliés au régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale française soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire. Il n'existe donc pas sur ce point de différence entre les différentes catégories d'agents non titulaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

10797. — 15 mars 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le décret n° 81-383 du 21 avril 1981, concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat et des personnels assimilés. Ces textes imposant une contrainte supplémentaire, sont perçus, par les agents concernés, comme une brimade inutile, en ne faisant aucune allusion aux délais souvent très longs de

remboursement des frais de déplacement, alors qu'ils exigent la présentation du titre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de généraliser la formule dite des bons de transport, soit de revenir au système du remboursement forfaitaire sur la base du tarif S.N.C.F. dans le cas le plus général, et de réduire les délais de remboursement tant des frais de transport que des indemnités de mission. Il lui demande également s'il ne serait pas plus économique de réprimer les quelques abus pouvant se produire que d'imposer des procédures désagréables à tous ceux qui font des avances à l'Etat sur leurs deniers personnels, et des contrôles supplémentaires aux agents de charges du mandatement et du paiement.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 subordonnant le remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat à la production du titre de transport utilisé ont pour but de mettre fin aux abus signalés tant par la Cour des comptes que par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions. Cependant, les difficultés auxquelles peuvent se heurter les personnels pour le remboursement de leurs frais de déplacement n'ont pas échappé aux départements chargés respectivement de la fonction publique et des réformes administratives, et du budget. C'est ainsi que la circulaire du 25 novembre 1981 (*Journal officiel* du 22 décembre 1981) a appelé l'attention des administrations sur les termes de l'article 35 du décret du 10 août 1966 qui prévoit la possibilité de recourir à la formule dite de bons de transport par voie de convention avec les compagnies de transport. Cette procédure qui donne lieu à l'établissement d'un titre de transport nominatif, non échangeable et non remboursable, présente le double avantage d'éviter aux personnels de faire l'avance de leurs frais de voyage et de diminuer le nombre des mandatements. Par ailleurs, l'article 46 du décret du 10 août 1966 prévoit expressément que des avances sur le paiement des indemnités peut être consenties aux agents qui en font la demande; ces avances sont au plus égales à 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas. Enfin, en tout état de cause, il est envisagé d'examiner avec les organisations syndicales représentatives, l'ensemble des problèmes posés par l'application de la réglementation sur les frais de déplacement dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

11512. — 29 mars 1982. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des anciens élèves des écoles normales d'instituteurs lors de leur nomination dans le corps des attachés d'administration. En effet, certains statuts dérogatoires prévoient la prise en compte partielle du temps passé dans un centre de formation; c'est le cas des élèves des instituts régionaux d'administration qui lors de leur titularisation sont nommés au deuxième échelon (cf. décret n° 77-775 du 4 juillet 1977, art. 4). Or, l'article 5 de ce même décret ne prévoit pas la prise en compte des années de formation professionnelle des normaliens pour le calcul de l'ancienneté acquise dans la catégorie B. Le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans étant pris en compte pour la constitution du droit à pension (cf. loi n° 70-523 du 19 juin 1970, art. 2), par assimilation au décret du 4 juillet 1977 l'ancienneté acquise durant ces années de formation professionnelle à l'école normale ne pourrait-elle logiquement être prise en compte à raison du temps passé en formation.

Réponse. — Les attachés d'administration centrale sont essentiellement recrutés soit par concours interministériel, soit par voie des instituts régionaux d'administration. Les premiers effectuent un stage d'une durée d'un an et sont titularisés au 1^{er} échelon, leur ancienneté courant au jour de leur installation en qualité de stagiaire. Les seconds effectuent deux ans de scolarité, sont titularisés au 1^{er} échelon à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité et bénéficient des dispositions relatives à la prise en compte du temps de stage pour l'avancement d'échelon. Dans la pratique, les uns et les autres sont donc, dès leur titularisation, classés au 2^e échelon du grade d'attaché de 2^e classe. Les anciens élèves des instituts régionaux d'administration qui sont recrutés sur la seule exigence d'un diplôme sanctionnant, deux ans après le baccalauréat, le premier cycle de l'enseignement supérieur et qui suivent une scolarité de deux ans sont ainsi traités de la même façon que leurs collègues qui sont issus d'un concours interministériel ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant trois ans après le baccalauréat, le second cycle de l'enseignement supérieur et qui ont accompli un stage d'un an. Les instituteurs recrutés dans le corps des attachés d'administration centrale, sont titularisés dans ces mêmes conditions. Ils peuvent en outre, bénéficier de la prise en compte partielle de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans le corps des instituteurs. En application de l'article 16-2 au statut particulier des attachés d'administration centrale tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-775 du 4 juillet 1977, cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. La durée de la carrière est, elle-même, calculée sur la base de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade. Ce mode de calcul, dont toute modification accroîtrait encore la complexité, ne pourrait prendre en compte le temps passé à l'école normale primaire que si celui-ci était appelé dans le déroulement de la carrière des instituteurs. Tous les fonctionnaires de

la catégorie B ayant accompli une scolarité ou un stage qui n'est pas rappelé lors de la titularisation se trouvent dans la même situation. Les instituteurs ne font donc pas l'objet, en la matière, d'une mesure discriminatoire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

11665. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème particulier: il s'agit de certains jeunes reconnus aptes au service militaire et qui accomplissent dans les meilleures conditions leurs classes et tous travaux demandés malgré le handicap d'un poids trop faible par rapport à leur taille. Or, certains de ces jeunes, revenus dans leur foyer, à la recherche d'un emploi, s'orientent vers l'administration, S.N.C.F., P.T.T. ou autres. Après l'examen médical, ils sont déclarés inaptes aux travaux de manutentionnaire du fait de leur poids. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Réponse. — Aucune incompatibilité absolue n'existe de manière générale entre une insuffisance de poids et l'accès aux emplois publics. Toutefois, s'agissant de certains emplois, la nature des fonctions qui y sont affectées et les conditions de leur exercice requièrent une appréciation de la compatibilité de l'état physique avec lesdites fonctions, notamment pour assurer la protection des agents en cause. Un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'examiner notamment les problèmes relatifs aux conditions d'aptitude physique. La question posée par l'honorable parlementaire entre dans le domaine de réflexion de ce groupe de travail, qui vise à apporter une réponse générale à tous les problèmes de ce type.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

11117. — 22 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conséquences graves qu'entraînerait pour la formation professionnelle en milieu rural la réduction des crédits envisagés pour les conventions passées avec les maisons familiales rurales en vue de l'organisation des stages de formation. Considérant que la suppression même partielle de ces stages entraînerait la disparition d'un important outil de formation dont dispose le milieu rural, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sollicite un nouvel examen de ce problème en vue de lui apporter une solution favorable dans l'intérêt du monde rural.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la formation professionnelle fait l'objet d'une politique concertée, coordonnée et régionalisée. A cette fin, tous les ans, des enveloppes de crédits, dans la limite des crédits budgétaires, votés par le parlement, sont mises à la disposition des régions sur le vu d'un programme de formation professionnelle, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les programmes des régions sont examinés par le Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale où siègent les représentants des salariés et des employeurs. L'objet de cet examen a pour but de vérifier la cohérence des programmes présentés d'une part avec les orientations nationales arrêtées par le ministre de la formation professionnelle et, d'autre part, avec les axes de la politique régionale. Le milieu rural a fait l'objet cette année, d'une attention particulière tant de la part des instances régionales concernées que des administrations et notamment de la D. A. T. A. R. C'est ainsi qu'il a décidé prioritairement de soutenir les actions tendant par la création d'activités, à maintenir et même développer l'emploi en milieu rural, ainsi que les actions de formation à la pluriactivité qui permettent aussi le maintien de la population dans des zones en voie de désertification. En conséquence, les actions de ce type, proposées par tout organisme de formation, seront retenues en priorité dans les programmes de formation professionnelle présentés par les régions.

INDUSTRIE

Matériaux de construction (entreprises: Nord).

5646. — 23 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Escogypse située à Anzin (département du Nord). Il s'agit d'une entreprise fabriquant des plaques de plâtres enrobées de carton. Elle s'est créée en septembre 1980 en occupant les locaux de l'ancienne Chiens Anzin et en employant des travailleurs provenant d'Usinor Denain (cinquante-quatre sur les soixante-dix actuellement employés). Compte tenu du peu d'entreprises françaises produisant cette marchandise, l'apparition de cette entreprise ne peut être que bénéfique à notre économie. Actuellement les travaux de montage des

machines nécessaires à la production ap rochent de leur fin. La production pourrait commencer en mars 1982 ce qui amènerait la création d'ici fin 1982 des quatre-vingt-dix emplois. La production annuelle pouvant atteindre 7 millions de mètres carrés. Il y est également envisagé à plus long terme la fabrication du plâtre ce qui amènerait également la création d'environ 200 emplois. Cette entreprise s'inscrit donc pleinement dans la lutte pour l'emploi et pour produire français. Or, faute d'obtenir les derniers prêts nécessaires pour terminer le montage des installations, tout est remis en cause. Non seulement si une solution n'est pas trouvée rapidement les emplois prévus ne seront pas créés mais les soixante-dix existants seront gravement menacés. Les travailleurs de cette entreprise, ayant déjà connu l'incertitude et l'angoisse lors des attaques du gouvernement giscardien sur Usinor Denain, souhaitent conserver leur emploi dans cette entreprise qui est viable et qui répond à un besoin. Dans cet arrondissement, le Valenciennois, qui connaît un des taux de chômage le plus élevé de notre pays, les créations d'emplois prévues par cette entreprise sont indispensables. Il apparaît donc nécessaire que les pouvoirs publics prennent les mesures pour permettre à cette entreprise de poursuivre et de développer ses activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

13213. — 26 avril 1982. — **M. Alain Socquet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question n° 5646 publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Escogypse à Anzin. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Réponse. — La société Escogypse connaît en effet actuellement de graves difficultés financières, dont l'origine est double : les moyens de financement externes envisagés lors du lancement du projet n'ont pu être totalement réunis et des besoins imprévus sont apparus, du fait notamment du retard qui a été pris par rapport au calendrier initial; actuellement, la société doit faire face au paiement des diverses charges liées à la réalisation de l'investissement et des charges d'exploitation courantes, alors que la production et la vente n'ont pas encore débuté. Compte tenu du fait que quelques mois sont encore nécessaires pour terminer le montage de la machine et la mettre au point techniquement pour atteindre la capacité de production prévue, il apparaît nécessaire de réunir d'importants compléments de financement pour consolider la situation de cette entreprise; les services concernés du ministère de l'industrie et du ministère de l'économie, qui suivent cette affaire avec attention depuis son origine, examinent actuellement les modalités d'intervention financière qui seraient à même d'assurer la poursuite de la réalisation de ce projet. Ces modalités, tant en ce qui concerne la nature des fonds à apporter au projet que leur montant, devraient être arrêtées très prochainement.

Circulation routière (réglementation).

9362. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur le problème des coûts énergétiques engendrés pour les professionnels des transports par l'obligation d'effectuer parfois de longs trajets afin de pouvoir soumettre les véhicules qui y sont astreints aux contrôles périodiques effectués par les services des mines. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instituer, à côté des infrastructures existantes, un système de tournées de contrôle qui, pour les professionnels intéressés, présenterait des avantages non négligeables d'économie et de commodité.

Réponse. — Les directions interdépartementales de l'industrie, services extérieurs du ministère de l'industrie, sont chargées d'effectuer pour le compte du ministère des transports un certain nombre de contrôles techniques prévus par le code de la route : c'est en particulier le cas des visites techniques périodiques des véhicules automobiles poids lourds. La politique suivie en matière d'organisation des visites techniques vise, pour des raisons de sécurité et de qualité du travail effectué, à regrouper, dans des limites raisonnables, les parcs de véhicules sur des centres d'essais correctement équipés. Le programme de construction des centres de visites techniques a été défini en 1973 après une concertation avec les milieux professionnels, et est en cours d'exécution. La question du coût énergétique de cette organisation doit être ramenée à ses justes proportions : il convient de comparer le nombre réduit de kilomètres de trajet imposés aux transporteurs pour se rendre aux centres de visite, aux quelques 100 000 kilomètres qu'un véhicule poids lourd peut effectuer chaque année. Par ailleurs, l'organisation mise en place permet, en assouplissant considérablement les conditions de convocation des véhicules, de diminuer les contraintes que celles-ci imposaient aux transporteurs.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

10157. — 22 février 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qu'entraîne l'application du service des instruments de mesure des dispositions : du décret n° 80-17

du 7 janvier 1980; de l'arrêté du 3 février 1981; de la circulaire n° 81-10140003 du 30 avril 1981. A qualité d'entretien égale, les sociétés de service locales (ayant par exemple 200 distributeurs routiers d'hydrocarbure au moins à l'entretien) sont très lourdement pénalisées par rapport aux sociétés d'entretien d'importance nationale; le coût du contrôle de l'Etat par appareil sous contrat étant sans commune mesure (rapport de 1 à 3 pour un taux de refus de 15 p. 100, de 1 à 3,3 pour un taux de refus de 20 p. 100, etc...). Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le mode de calcul des taxes et redevances dues à l'Etat pour le contrôle des distributeurs routiers d'hydrocarbure sous groupement d'entretien, cela afin de défendre les réparateurs artisanaux.

Réponse. — La réglementation relative aux ensembles de mesurage routiers d'hydrocarbure a été élaborée afin d'améliorer, d'une part, la qualité du parc d'instruments en service et d'alléger, d'autre part, le poids du contrôle de l'Etat sur les instruments faisant l'objet d'un contrat d'entretien. Dans ce cadre, le contrôle par groupement d'instruments qui reste optionnel pour les détenteurs, correspond à un contrôle au second degré de l'Etat, portant sur un échantillon prélevé au hasard dans l'ensemble du parc d'instruments groupés dont le réparateur agréé a la charge. Afin de permettre à l'Etat d'exécuter ce contrôle au second degré, qui reste certainement pour le pays d'un coût très inférieur au contrôle périodique à l'unité à qualité d'entretien égale, il est perçu une redevance forfaitaire annuelle par instrument groupé, indépendante de la taille du groupement. Par ailleurs, dans le but d'assurer une sécurité déterminée dans l'estimation par échantillonnage de la qualité du groupement d'instruments, les règles statistiques, basées en particulier sur la norme NF X 06-021, ont pour effet que la proportion d'instruments contrôlés par l'Etat décroît lorsque la taille du groupement augmente. Il en résulte que pour un taux de refus de 15 p. 100, le coût annuel du contrôle de l'Etat par appareil sous contrat est en moyenne de 41 francs pour un groupement de 100 instruments et de 26,50 francs pour un groupement de 500 instruments. Cette disparité entre petits et grands groupements peut paraître importante. Toutefois, il faut observer que celle-ci s'estompe au fur et à mesure que la qualité moyenne du parc est améliorée. Ainsi pour un taux de refus de 5 p. 100, le coût annuel du contrôle de l'Etat par appareil sous contrat est en moyenne de 20,30 francs pour un groupement de 100 instruments et 15,50 francs pour un groupement de 500 instruments. Dans ce contexte, les réparateurs artisanaux qui disposent de plus de souplesse d'intervention dans l'entretien du parc d'instruments dont ils sont responsables ne paraissent pas à priori désavantagés par rapport aux grandes sociétés d'entretien. Cependant s'il s'avérait que le contrôle par groupement, défini par le décret n° 80-17 du 7 janvier 1980 et l'arrêté du 3 février 1981, et dont l'application effective date de janvier 1982, ne permet pas le maintien de l'activité de réparateurs artisanaux, il conviendrait d'amener ces réparateurs à constituer des groupements professionnels, représentés régionalement, qui les placeraient dans les mêmes conditions de concurrence que les réparateurs agréés d'importance nationale.

Bimboiserie (entreprises : Ile-et-Vilaine).

11492. — 22 mars 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Flamair de Redon (Ile-et-Vilaine). Cette entreprise vient en effet de présenter un plan de restructuration prévoyant une centaine de licenciements qui aggraverait encore la situation de l'emploi critique que connaît la région de Redon. A plusieurs reprises, le gouvernement a affirmé, se donner, par le biais des nationalisations, et plus particulièrement par la nationalisation du crédit, un moyen de lutte efficace contre le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier un plan de soutien à l'activité de cette entreprise permettant le maintien de l'emploi de l'activité de cette dernière à Redon.

Réponse. — La société Flamair (ex-Flaminaire) de Redon en Ile-et-Vilaine est la seule entreprise française survivant dans sa branche d'activité c'est-à-dire la fabrication de briquets rechargeables de gamme moyenne. Les assauts de la concurrence japonaise se sont cependant révélés extrêmement dommageables et ont conduit à l'aggravation d'une situation déjà détériorée par une évolution défavorable du marché du briquet rechargeable. Une solution industriellement viable et prenant en compte tous les aspects sociaux et humains du dossier est recherchée activement par le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, avec le concours du ministère de l'industrie. Cette solution nécessite la recherche active de repreneurs; des contacts ont été pris dans ce sens par les pouvoirs publics et se poursuivent actuellement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (conseils généraux).

9591. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'application de la loi sur la décentralisation va entraîner des transformations et agrandissements des locaux administratifs des conseils généraux. Il lui demande si l'ensemble de ces travaux a été évalué et, dans l'affirmative, à combien il a été chiffré.

Réponse. — En application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, une partie des services de la préfecture se trouve depuis le 24 mars placée, du fait du transfert de l'exécutif départemental, sous l'autorité du président du Conseil général. La convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général précise la répartition des locaux. La décentralisation ne doit normalement pas avoir pour conséquence un agrandissement des locaux. Si le Conseil général estime que des aménagements ou des extensions sont nécessaires, il lui appartient d'en délibérer sans que le représentant de l'Etat ait à intervenir. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'intérieur de demander aux départements des renseignements chiffrés sur d'éventuels programmes de travaux qui relèvent de la libre décision de collectivités territoriales.

Justice (fonctionnement).

10643. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : de plus en plus fréquemment, lors des conflits sociaux avec occupation d'usine par des salariés, les décisions de justice ordonnant l'expulsion desdits salariés ne sont pas exécutées par suite d'un défaut du concours de la force publique. Il lui fait remarquer que, dans de nombreux arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que l'administration engageait sa responsabilité lorsque, hormis le cas de force majeure, elle refusait d'assurer l'exécution d'une décision de justice. C'est pourquoi, afin de préserver l'autorité de la chose jugée, le droit de propriété et les deniers de l'Etat, il lui demande s'il ne juge pas bon de donner des instructions à ses forces de police afin que celles-ci exécutent les décisions juridictionnelles quelles qu'en soient leur nature.

Réponse. — Toute personne bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive est en droit d'obtenir de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police le concours de la force publique pour en assurer l'exécution. Toutefois, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaît à cette même autorité, chargée de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, en l'occurrence l'autorité préfectorale, la possibilité de différer l'octroi du concours de la force publique lorsqu'il existe un risque de trouble grave de l'ordre public. Les droits de la personne victime de la chose jugée sont néanmoins protégés, la responsabilité sans faute de l'Etat étant alors engagée. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'autorité administrative méconnaîtrait ces principes et refuserait notamment le concours de la force publique en l'absence de risque de trouble de l'ordre public que sa responsabilité serait engagée sur le terrain de la faute. Il apparaît, ainsi, que les droits de bénéficiaire d'une décision de justice sont protégés efficacement. Dans la pratique, il est inexact de prétendre que les décisions de justice ordonnant l'expulsion des occupants d'usines lors de conflits sociaux sont de plus en plus fréquemment non exécutées. C'est ainsi qu'au cours des dernières semaines le concours de la force publique a été accordé chaque fois que les conflits n'ont pu être réglés à l'amiable par les négociations menées sous l'égide des commissaires de la République.

Police (fonctionnement : Gard).

11515. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en ce qui concerne l'arrêté portant répartition et composition des régions, districts et circonscriptions pour l'organisation de la police en zone non occupée (*Journal officiel* du 10 décembre 1941, page 5329). Vu les articles 4, 9 et 11 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes dans le Gard était classée en zone étatisée. Or cette commune placée jusqu'alors sous le contrôle de la gendarmerie nationale n'a jamais vu son statut changer et seule la brigade de gendarmerie a continué à être opérationnelle sur ce territoire. D'ailleurs, une gendarmerie vient d'être construite et la brigade de la circonscription est installée à Saint-Martin-de-Valgalmes. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abroger enfin ces textes élaborés sous le régime de Pétain.

Réponse. — L'institution du régime de la police d'Etat dans une commune ne pouvait être réalisée, jusqu'en 1974, que par voie législative. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974, devenu l'article L 132-6 du code des communes, a institué un régime plus souple : une police d'Etat peut être instaurée actuellement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances pris sur la demande ou avec l'accord du Conseil municipal de la commune intéressée. Une procédure contraignante peut également être utilisée sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Pour mettre fin au régime de la police d'Etat, il est procédé de la même façon, en sens inverse bien entendu : dans la pratique cependant, la procédure du décret en Conseil d'Etat n'a jamais été utilisée et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'entend pas y recourir. Il appartient donc aux communes désirant mettre fin, sur leur territoire, au régime de la police d'Etat, d'en exprimer la demande expresse par le moyen d'une délibération de leur Conseil municipal.

Collectivités locales (réforme).

11555. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions déclare que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit. L'article 3 exige néanmoins leur transmission dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement pour leur permettre de déférer au tribunal administratif les documents visés ci-dessus qu'ils estiment contraires à la légalité. Or, par décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 2, alinéa 1, dans la mesure où il fait obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par lui au moment où ils sont rendus exécutoires, d'où la disposition de la circulaire ministérielle du 5 mars 1982 relative au contrôle de la légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales, et régionales, stipulant que, bien que publiés ou notifiés, les actes des autorités communales, départementales ou régionales ne peuvent, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel, devenir exécutoires qu'à la réception des actes en cause par le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement. Il lui demande comment va s'opérer en fait cette réception desdits actes à la préfecture ou à la sous-préfecture et s'il ne craint pas un engorgement des documents dans les services préfectoraux retardant considérablement l'exécution des décisions, ce qui est contraire à l'esprit de la loi, alors que l'ancienne réglementation ne soumettait à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation ou de visa que certaines catégories bien précisées et en nombre limité de ces actes. Il fait observer par ailleurs que, pour les communes des départements du Rhin et de la Moselle, la nouvelle procédure constitue une très nette restriction de leurs libertés par rapport aux dispositions particulières qui les régissaient antérieurement, en ce sens qu'aux termes de l'article L 181-24 du code des communes les communes n'étaient tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non soumises à approbation que sur demande expresse de cette dernière, à la seule exception des arrêtés de police locale. Il craint que la nouvelle procédure ne soit ressentie par les responsables des communes comme un sévère renforcement du contrôle de leur gestion par l'autorité gouvernementale.

Réponse. — Dans sa décision du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, les nouvelles procédures de contrôle administratif sous réserve que le représentant de l'Etat puisse connaître la teneur des actes avant que ceux-ci deviennent exécutoires et soit en mesure, s'il y a lieu, de saisir sans délai la juridiction administrative. En conséquence, les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit, après leur réception par le représentant de l'Etat qui peut, dans un délai de 2 mois, les déférer au tribunal administratif dans la mesure où il estimerait qu'ils sont contraires à la légalité. En outre, lorsque le maire a un doute sur la légalité d'une décision, il peut demander au représentant de l'Etat s'il a l'intention ou non de présenter un recours devant le tribunal administratif. Dans la procédure antérieure, les délibérations ne devenaient exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le dépôt auprès de l'autorité supérieure. Les plus importantes d'entre elles étaient soumises au régime de l'approbation préalable. De plus, les délibérations pouvaient être frappées d'une nullité de droit par arrêté du préfet, et ce, à toute époque. La loi du 2 mars a ainsi substitué au contrôle *a priori* un contrôle *a posteriori* faisant disparaître toute mesure de tutelle, sur les actes des autorités communales. De plus, si une décision se révèle irrégulière, ce n'est plus l'autorité administrative mais une juridiction qui déterminera le caractère illégal de l'acte excluant de la sorte toute appréciation sur l'opportunité de la décision. Le caractère exécutoire des décisions des autorités communales étant lié à la réception de l'acte par le représentant de l'Etat, il s'en suit que toute décision pouvant faire grief doit effectivement être transmise en vue du contrôle de légalité. Mais cette obligation ne peut s'analyser comme l'exercice d'une tutelle de l'autorité administrative. Elle vise uniquement à faire application de l'article 72 de la Constitution qui prévoit que le délégué du gouvernement a la charge du contrôle administratif et du respect des lois. L'envoi des actes au représentant de l'Etat ne doit pas entraîner de retard dans l'application des délibérations puisqu'elles sont exécutoires dès leur réception, à condition qu'elles aient été publiées ou notifiées par ailleurs. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le gouvernement proposera prochainement un projet de loi qui complètera en tant que de besoin les dispositions actuelles, en tenant compte, notamment, de l'expérience tirée des premières semaines d'application de la loi du 2 mars 1982. En ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, une étude est actuellement en cours pour préciser les conditions dans lesquelles la loi « droits et libertés » doit être appliquée en respectant les caractéristiques propres au droit local.

Police privée (convoyeurs de fonds).

11660. — 29 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les risques encourus par le personnel des entreprises transportant des fonds du fait de l'application insuffisante des prescriptions

du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979. En effet, bien que ce décret prévoit que tout véhicule doit avoir un équipage d'au moins trois hommes y compris le conducteur, et que chacun d'eux doit être porteur d'une arme, ce n'est pas toujours le cas. Il arrive fréquemment que les véhicules blindés ne comprennent qu'un équipage de deux hommes, parfois pas armés, ou que le signal d'alarme ne fonctionne pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prescriptions réglementaires soient strictement respectées dans l'intérêt bien compris de tous.

Réponse. — Le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 rela if à la protection des transports de fonds prévoit que les transports de fonds privés et publics doivent être obligatoirement effectués, sous peine de sanctions pénales, au moyen de véhicules blindés, équipés d'un signal d'alarme et ayant à leur bord trois hommes armés, revêtus d'une tenue distinctive, étant toutefois observé que la procédure d'agrément des véhicules blindés neufs ou déjà en service doit faire l'objet d'instructions particulières. Lorsqu'il a connaissance de pratiques contraires aux prescriptions du décret précité concernant la composition et l'armement des équipages des véhicules blindés, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manque pas de prescrire une enquête afin d'établir si les opérations de transports de fonds sont régulièrement assurées. Dans la négative, les infractions relevées sont portées à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente aux fins d'éventuelles poursuites. En ce qui concerne les activités des sociétés opérant dans le département de Seine-Maritime et bien qu'aucune infraction n'ait été constatée jusqu'à présent, le préfet du département concerné fait procéder à une enquête approfondie sur les activités en cause dans la région du Havre afin de vérifier si la réglementation est bien appliquée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

12465. — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits, en matière de retraite C. N. R. A. C. L., d'un agent communal de moins de soixante ans, titulaire, licencié pour insuffisance professionnelle après quinze ans de service; 2° s'il peut prétendre à une indemnité statutaire avec, en plus, une pension avec jouissance à soixante ans, ou si au contraire il peut prétendre à une pension à jouissance immédiate.

Réponse. — La radiation des cadres d'office, pour insuffisance professionnelle, des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) peut intervenir à l'égard de tout agent ayant ou non acquis un droit à pension, sous réserve du respect des formalités requises en la matière. L'agent communal de moins de soixante ans, titulaire, licencié pour insuffisance professionnelle après quinze ans de service, a droit à une pension à jouissance différée de la C. N. R. A. C. L. s'il a été affilié à cette institution par une collectivité qui y a été elle-même immatriculée. La jouissance de la pension interviendra, en ce qui concerne les agents licenciés avant le 1^{er} décembre 1964, à compter de leur : 1° soixante-cinquième anniversaire, s'ils occupaient au moment de la cessation de leur activité un emploi classé en catégorie A (services sédentaires), 2° soixantième anniversaire, s'ils occupaient au moment de la cessation de leur activité un emploi classé en catégorie B (services actifs). Si le licenciement est intervenu depuis le 1^{er} décembre 1964, la jouissance de la pension interviendra à compter de : 1° soixantième anniversaire, si l'agent a occupé un emploi classé en catégorie sédentaire; 2° cinquante-cinquième anniversaire, s'il peut justifier d'au moins quinze années de services effectivement passés dans un emploi classé en catégorie active, même si lors de sa cessation de fonctions il n'était plus investi d'un emploi classé dans cette catégorie. Aux termes de l'article L. 416-12 du code des communes, le maire prend la décision de licenciement après avis du Conseil de discipline et a la faculté d'accorder une indemnité de licenciement.

Jeux et paris (machines à sous).

12748. — 19 avril 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le rapide accroissement du parc des machines à sous installées dans les débits de boissons. Cette brusque prolifération est due en grande partie à la pratique frauduleuse consistant pour les joueurs à se faire rembourser en argent les gains normalement obtenus sous forme de parties gratuites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'utilisation illégale de ces appareils.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas l'importance et la gravité du phénomène signalé par l'auteur de la présente question écrite. Son département s'emploie activement en collaboration avec les administrations intéressées et, en particulier, le ministère de la justice, à promouvoir l'édiction d'un texte législatif permettant de faire efficacement obstacle à l'actuelle prolifération d'appareils automatiques servant à des pratiques de jeux d'argent.

Départements (Conseils généraux).

12796. — 19 avril 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard apporté à la mise à la disposition des présidents de Conseils généraux des personnels nécessaires à un exercice immédiat de leurs pouvoirs. En effet, les présidents des assemblées départementales ont besoin de disposer très rapidement, pour diriger leur administration souvent importante et aux rouages complexes, de personnels susceptibles d'assurer notamment la gestion des nombreux personnels placés sous leur autorité. Ces « secrétaires généraux » ou « directeurs des services administratifs » feront profiter les élus d'une expérience acquise dans la vie publique et administrative locale. Le gouvernement avait promis de mettre rapidement à la disposition des présidents de Conseils généraux des personnels compétents. Beaucoup de membres du corps préfectoral sont volontaires pour être mis à la disposition du nouvel exécutif départemental. Ils attendent soit leur mise en disponibilité, soit un congé spécial ou une position de détachement. Il lui demande les raisons de ces retards très préjudiciables au fonctionnement des nouvelles assemblées départementales et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Réponse. — Dans le souci d'aider les présidents de Conseils régionaux et généraux à diriger, dans les meilleures conditions possibles, les services placés sous leur autorité, le gouvernement a fait connaître, avant même le vote de la loi du 2 mars 1982, qu'il accepterait les demandes de détachements ou de mises en disponibilité présentées par les fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que sept préfets ont été, dès réception de leurs demandes, mis, par le Conseil des ministres, à la disposition de Conseils régionaux ou généraux. Il en est de même pour les sous-préfets et les administrateurs civils dès qu'il a été mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent. Dans la grande majorité des cas, les décisions ont été prises ou sont sur le point de l'être, bien que les projets de contrats individuels concernant les fonctionnaires intéressés n'aient pas encore été soumis à l'examen des ministères compétents.

Départements (élections cantonales).

13226. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des interventions survenues à l'occasion des installations des Conseils généraux, dans le cadre de la passation des pouvoirs, ainsi que des commentaires auxquels cette passation a donné lieu, il lui demande si l'on peut situer, d'ores et déjà, la date où auront lieu les élections des futurs conseillers régionaux au scrutin public.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à l'Assemblée nationale à une question d'actualité posée par M. Bruno Bourg-Broc, au cours de la deuxième séance du 14 avril 1982 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, page 1116).

Régions (élections régionales).

13362. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** vers quelle époque ses services seront en mesure de proposer au gouvernement la fixation d'une date pour les prochaines élections régionales, ainsi que le mode de scrutin dont les Assemblées auront à débattre.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à l'Assemblée nationale à une question d'actualité posée par M. Bruno Bourg-Broc, au cours de la deuxième séance du 14 avril 1982 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, page 1116).

Elections et référendums (cumul des mandats).

13374. — 26 avril 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux prévoyait dans son article 70 que « les fonctions des membres de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de département et avec le mandat de député ou de sénateur ». Il lui demande si les Conseils généraux peuvent reprendre dans leur règlement intérieur des dispositions analogues afin d'interdire aux députés et sénateurs membres des Assemblées départementales d'appartenir aux bureaux de celles-ci. Il lui fait remarquer, s'agissant de la commission départementale, que c'est une disposition législative qui prévoyait l'incompatibilité des fonctions de membre de cette commission avec un mandat parlementaire alors que l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ne comporte aucune disposition de ce genre en ce qui concerne la composition du bureau du Conseil général.

Réponse. — En matière électorale, seule la loi peut créer une incompatibilité en application de l'article 34 de la Constitution. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'a pas interdit à un parlementaire ou au maire du chef-lieu du département de faire partie du bureau de Conseil général. Le règlement intérieur qui prévoirait une telle disposition devrait donc être déferé au tribunal administratif pour illégalité dans les conditions de l'article 46 de la loi précitée.

Départements (conseillers généraux).

13376. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions d'employé d'une société anonyme de crédit immobilier départemental sont compatibles ou non avec les fonctions de conseiller général du département concerné.

Réponse. — Une société anonyme est une personne morale de droit privé qui possède des ressources propres. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 207 du code électoral ne sont pas applicables aux membres de son personnel et les fonctions d'employé d'une telle société sont compatibles avec le mandat de conseiller général.

Départements (conseillers généraux).

13377. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions d'employé d'un office départemental d'H.L.M. sont compatibles avec les fonctions de conseiller général du département concerné.

Réponse. — Un office départemental d'H.L.M. est un établissement public. Il a la personnalité juridique et se trouve doté de ressources propres. Dans ces conditions, ses employés ne sauraient être regardés comme des agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux, même dans le cas où l'office serait subventionné par le département (cf Conseil d'Etat, 18 juillet 1936, Levie). Dès lors, l'article L. 207 du code électoral n'est pas applicable, et les fonctions d'employé d'un office départemental d'H.L.M. sont compatibles avec un mandat de conseiller général.

JUSTICE

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

6515. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article L. 39 du code des débits de boissons. Celui-ci stipule : « Tout débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées... Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet, désigné par le procureur général, président, d'un représentant du préfet, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur de la santé ou de son représentant et du président du Comité régional du tourisme ou de son représentant. Les intéressés devront adresser une demande en quatre exemplaires au directeur des contributions indirectes qui recueillera les avis obligatoirement motivés de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats de débiteurs de boissons les plus représentatifs du département ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, pour améliorer la démocratie, d'autoriser qu'un représentant de la profession puisse siéger officiellement au sein de la commission départementale.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, en l'état, de modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons pour autoriser à siéger au sein de la commission départementale un représentant de la profession des débiteurs de boissons. En effet, une telle modification ne répondrait pas pleinement à l'objectif recherché. Actuellement, l'autorisation du transfert est accordée ou refusée après avis motivé de la commission départementale et des syndicats de débiteurs de boissons les plus représentatifs du département. La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire réduirait notablement la faculté d'expression des membres de la profession qui, au lieu de donner un avis motivé pris en compte lors de la décision au même titre que celui de la commission départementale, ne disposeraient plus que d'une voix au sein de cet organisme, par ailleurs composé de représentants des administrations concernées.

Justice (conseils de prud'hommes).

10012. — 22 février 1982. — **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a porté modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relative aux conseils de prud'hommes. Le décret n° 79-1014 du 28 novembre 1979, pris en application

de cette loi, a prévu que la profession d'avocat était compatible avec différentes fonctions, dont celle de conseiller prud'homme (autorisation étendue aux conseillers juridiques). Il semble cependant que certaines cours d'appel, s'appuyant, en dehors de toute législation ou de toute réglementation en la matière, sur leur propre jurisprudence continuent à considérer comme incompatibles les fonctions d'experts judiciaires et celles de conseillers prud'hommes alors que cette incompatibilité n'est pas appliquée dans d'autres ressorts et que les experts judiciaires, tout comme les avocats, sont justiciables des conseils de prud'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les justifications de cette incompatibilité entre les fonctions d'experts judiciaires et celles de conseillers prud'hommes et de lui préciser si elle paraît devoir être maintenue ou, au contraire, abrogée là où elle est appliquée.

Réponse. — Le décret n° 79-1014 du 28 novembre 1979, pris en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, prévoit que les fonctions de conseiller prud'homme sont compatibles avec l'inscription au tableau d'un barreau ou sur une liste de conseils juridiques. Ce texte est intervenu pour harmoniser les dispositions de l'article 62 du décret du 9 juin 1972 et de l'article 51 du décret du 13 juillet 1972 — qui énumèrent limitativement les fonctions judiciaires qui sont compatibles avec les professions d'avocat et de Conseil juridique — avec celles de la loi du 18 janvier 1979. Or, en ce qui concerne les experts judiciaires, il n'existe pas de disposition analogue relative à la compatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et l'inscription sur une liste d'experts judiciaires. Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, pris en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, précise seulement que l'expert judiciaire ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise (article 2). Il convient, en effet, de rappeler que l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession. L'expert judiciaire est une personne qui, exerçant par ailleurs une activité professionnelle dans laquelle elle a acquis une compétence reconnue, reçoit des missions d'expertise qui lui sont confiées par les juridictions. Dès lors, la question posée est donc de savoir si une personne exerçant une profession en qualité de salarié ou d'employeur peut à la fois être inscrite sur une liste d'experts judiciaires et exercer les fonctions de conseiller prud'homme. En l'absence de dispositions expresses en ce sens, il apparaît que la prohibition de ce cumul ne peut être érigée en règle générale, ce qui, en outre, serait contraire au principe du libre choix de l'expert par le juge, énoncé à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971 précitée. Toutefois, il appartient aux assemblées générales des cours d'appel ou au bureau de la cour de cassation, chargés d'établir les listes d'experts judiciaires, de vérifier, à l'occasion de l'examen d'une demande d'inscription ou de la révision annuelle de la liste, si la condition d'indépendance nécessaire énoncée à l'article 2 du décret précité est ou demeure remplie. En tout cas, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'expert judiciaire ne saurait accepter d'être désigné par la formation de jugement du Conseil de prud'homme dont il serait membre et, a fortiori, dans une affaire dont il aurait à connaître en cette qualité. De même un conseiller prud'homme qui aurait donné un avis à l'occasion d'une mission d'expertise amiable ou judiciaire pourrait être récusé en application de l'article L. 518-1 du code du travail. Enfin, on peut estimer que les mêmes impératifs d'indépendance et de délicatesse devraient amener un expert judiciaire exerçant les fonctions de conseiller prud'homme à s'abstenir de prendre part à la délibération de l'Assemblée générale de la juridiction dont il ferait partie lorsque celle-ci se réunit pour donner son avis, en application des dispositions de l'article 8 du décret précité du 31 décembre 1974, sur les candidatures à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires.

Education surveillée (personnel).

10326. — 1^{er} mars 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des éducateurs de l'éducation surveillée qui, antérieurement à leur nomination en cette qualité, avaient effectué des services à titre contractuel. Lors de leur accès au corps des éducateurs, à la suite du succès à l'un des concours prévus à l'article 9 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956, ils ne bénéficient, pour leur classement dans le corps, d'aucune prise en compte, même partielle, du temps de service accompli comme éducateurs contractuels. Or cette possibilité de validation des années accomplies sous contrat pour l'avancement, et qui ne concerne que 153 éducateurs en service dans les établissements ou services de l'éducation surveillée, est offerte dans d'autres administrations. Il désire savoir si une solution similaire ne pourrait pas être adoptée pour le corps des éducateurs de l'éducation surveillée et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation anormale.

Réponse. — Le problème de la prise en compte des services effectués en qualité de contractuels par les éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée a retenu toute l'attention de la chancellerie, qui examine, en liaison avec le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget, les modalités permettant de valider les années accomplies sous contrat par les intéressés dans les établissements d'éducation surveillée, antérieurement à leur nomination en tant que titulaires. Cette question est étudiée dans le cadre du projet de modification du statut particulier du personnel d'éducation, actuellement en cours d'élaboration.

Justice : ministère (publication).

10433. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'un des principes fondamentaux de notre droit est que « nul n'est censé ignorer la loi ». Les arrêts rendus par la Cour de cassation participent de la connaissance qu'ont les justiciables de notre droit. Or, il s'avère que, sans doute en raison du nombre croissant des pourvois, le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* publie un nombre de plus en plus restreint d'arrêts, et avec un retard avoisinant six mois par rapport à la date où ceux-ci sont rendus. De ce fait, les justiciables sont à la merci du bon vouloir des éditeurs juridiques alors que lesdits arrêts, étant des documents publics, devaient faire l'objet d'une libre communication au public suivant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en dépit de l'inflation des pourvois que connaît la Cour de cassation, de prendre toutes mesures utiles pour que le *Bulletin des arrêts* des cinq chambres civiles publie l'intégralité des arrêts dans un délai maximum de deux mois.

Réponse. — La publication des arrêts rendus par la Cour de cassation est assurée par les éditeurs de revues spécialisées : Gazette du Palais, Dalloz, Semaine Juridique, etc... et par le bulletin mensuel, établi par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation sur proposition du président de chaque chambre, conformément à l'article R. 131-16 du code de l'organisation judiciaire. Le choix des décisions à publier est opéré en fonction du critère posé par l'article R. 131-15, lequel précise que ne doivent être communiquées au service de documentation et d'études que les « décisions judiciaires présentant un intérêt particulier ». En ce qui concerne le bulletin des arrêts civils, les statistiques montrent que, depuis 1975, le nombre des arrêts publiés par les trois chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre sociale, est demeuré pratiquement constant. Tous les arrêts présentant un intérêt juridique, même mineur, sont publiés, à l'exception des décisions d'espèces relevant du pouvoir « disciplinaire » de la Cour de cassation (défaut ou contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions) ou de celles qui se conforment à une jurisprudence certaine et reconnue. En toute hypothèse, il ne paraît pas opportun de publier l'intégralité des arrêts. En effet, d'une part, cette masse de documentation serait difficile à consulter et exigerait un travail considérable de fichage et d'analyse, les chambres civiles de la Cour de cassation ayant été saisies de près de 12 000 pourvois en 1981; d'autre part, cela aboutirait à diluer les arrêts importants dans un flot de décisions d'espèce sans intérêt pour la connaissance exacte de l'état du droit. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'il est toujours loisible à un justiciable de demander la copie de tout arrêt qui peut lui être utile. En ce qui concerne les délais de publication de décisions, ils sont de l'ordre de trois à quatre mois. Pour des raisons techniques, ces délais sont difficilement compressibles. Il faut enfin signaler que le service de documentation et d'études de la Cour de cassation établit également, tous les quinze jours, un bulletin d'information, où sont insérés les sommaires des arrêts importants dont le texte intégral est parfois même envoyé aux chefs de cours d'appel.

Baux (baux commerciaux).

10481. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent parfois les locations de locaux commerciaux dans certaines localités. Il existe une pratique systématique et concertée de la part des bailleurs de ces locaux de ne consentir aux commerçants de la ville que des baux d'une durée de vingt-trois mois, ce qui les empêche d'acquérir la propriété commerciale et les contraint à changer de locaux tous les deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager une telle pratique qui se révèle contestable et porte préjudice à l'ensemble des commerçants des localités concernées.

Réponse. — Le droit au bail n'est accordé aux locataires, par le décret du 30 septembre 1953, que pour assurer une certaine stabilité aux commerçants exploitant en permanence un fonds auquel s'est attachée une clientèle dont la perte serait particulièrement dommageable. C'est pourquoi le législateur a estimé nécessaire de subordonner l'acquisition du droit au bail à certaines conditions. Ainsi l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 exige-t-il que le fonds ait fait, avant le renouvellement du bail, l'objet d'une exploitation effective au cours des trois dernières années. De même, l'article 3-2 du décret laisse au bailleur la possibilité de conclure avec le commerçant entrant dans les lieux, pour une période probatoire n'excédant pas deux années, une location précaire. Dans ce dernier cas, toutes les règles du statut des baux commerciaux s'imposent aux parties si le locataire est laissé dans les lieux à l'expiration de la location précaire. En outre, la valeur locative de locaux à usage commercial dépend, pour partie, des conditions dans lesquelles la location a été consentie (art. 23-3), et, par suite, une location précaire ne devrait pas se faire au même prix qu'un bail produisant tous les effets juridiques découlant de ce statut. Les tribunaux disposent enfin d'un pouvoir souverain pour rétablir la véritable qualification du contrat s'il est allégué que la conclusion d'une location pour moins de deux ans résulte d'une pratique systématique et concertée de bailleurs ne poursuivant d'autre but que celui de soustraire des locaux aux dispositions d'ordre public du décret précité.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

11813. — 29 mars 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par un de ses administrés auquel est refusée, conformément aux dispositions de la loi Hoguet, la délivrance de la carte d'agent immobilier « transactions sur immeubles et fonds de commerce » puisque ne remplissant pas la condition de diplôme exigée, à savoir être titulaire du baccalauréat. Il souligne cependant que l'intéressé est titulaire de la carte d'agent commercial immobilier depuis juin 1981, agréé par le syndicat national des professionnels immobiliers, pouvant par ailleurs justifier d'une expérience professionnelle conséquente dans ce secteur d'activités. Il l'interroge sur la possibilité de substituer à la condition de diplôme actuellement requise, l'exigence d'un certificat d'aptitude qui permettrait de déterminer les qualités professionnelles du postulant.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970, la carte professionnelle d'agent immobilier est délivrée sur justification d'une aptitude professionnelle. Si cette justification peut résulter de la possession de diplômes, le décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi de 1970, précise également que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé doit être prise en considération. A cet égard, l'article 12 du décret dispose que les titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme délivré par l'Etat et figurant sur la liste fixée par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1972, justifient de leur aptitude professionnelle s'ils ont exercé pendant au moins un an un emploi de la spécialité considérée. Les articles 13 et 14 du même décret disposent, en outre, qu'à défaut de diplôme, la justification de l'aptitude peut résulter de la seule expérience professionnelle. Mais, dans ce cas, la durée du stage exigé est naturellement plus longue; elle varie de quatre à dix ans, selon le degré de qualification de l'emploi exercé. Dans ces conditions, l'exigence d'un certificat d'aptitude sanctionnant les qualités professionnelles n'apparaît pas nécessaire.

Mariage (législation).

11952. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un citoyen qui souhaite contracter mariage avec la fille légitime de son épouse décédée. La cause grave habituellement exigée en la matière est l'intérêt de l'enfant né, ou à naître, des relations entretenues par les intéressés entre eux. Il lui demande en conséquence s'il entend pas élargir le domaine de la cause en incluant par exemple dans son champ la légitimation possible d'un enfant né des relations de l'un des intéressés avec un tiers.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'assouplir les conditions dans lesquelles la célébration d'un mariage entre alliés en ligne directe peut être autorisée, compte tenu du caractère très exceptionnel de cette situation, spécialement dans l'hypothèse décrite dans la question écrite. L'honorable parlementaire pourrait saisir directement la chancellerie du cas particulier des personnes dont il évoque le cas.

MER

Mer-ministère (personnel).

11730. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut du personnel de l'administration des affaires maritimes. Le régime de circonscription des marins est aujourd'hui révolu et le statut d'inscrit maritime a disparu depuis 1965. Les marins continuent néanmoins à être gérés et contrôlés par des militaires dans des domaines relevant du civil comme la sécurité de la navigation, les visites médicales, l'administration générale. En outre, il existe une dualité de statut des personnels des affaires maritimes et le personnel civil des services extérieurs ne dispose pas des mêmes avantages financiers et des mêmes possibilités de promotion sociale que le personnel militaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter l'administration des affaires maritimes d'un statut d'administration civile plus conforme à ses prérogatives.

Réponse. — Si le régime de l'inscription maritime a disparu depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 1965, les attributions des personnels des services extérieurs du ministère de la mer sont demeurées très larges et variées et elles se sont même encore accrues au cours des dernières années notamment avec la nouvelle structure ministérielle actuelle. Certaines d'entre elles se rattachent à l'exercice de la souveraineté de l'Etat en mer, à l'organisation des transports maritimes en temps de guerre et à la représentation des intérêts de la Marine Nationale et rendent souhaitable le maintien d'un statut militaire pour certaines catégories de ces personnels dont la compétence est appréciée. Il apparaît cependant que nombre de tâches de conception et d'encadrement peuvent être confiées à des personnels civils des affaires maritimes. C'est la raison pour laquelle une concertation a été engagée avec les représentants syndicaux pour la définition d'un statut d'un corps civil de catégorie A des services extérieurs qui répondrait de surcroît au légitime souhait de promotion des agents des catégories B et C désireux d'occuper des postes de responsabilité.

P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

10867. — 15 mars 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** d'envisager de dispenser d'affranchissement tous les colis alimentaires et à caractère humanitaire destinés à la Pologne à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède. En effet, le peuple polonais se trouve confronté à une situation parmi les plus graves de son histoire et le gouvernement français, par l'entremise du Premier ministre, a laissé entendre que tout serait mis en œuvre pour subvenir aux besoins alimentaires — que nul ne saurait nier — des Polonais.

Réponse. — L'administration des P.T.T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des frais d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soumises par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du Tiers-monde. Par ailleurs, la franchise dont bénéficient en République fédérale d'Allemagne les expéditeurs des colis cadeaux transmis par voie de surface en Pologne doit s'analyser en une facilité accordée aux déposants, mais l'administration postale est couverte des dépenses correspondantes par une prise en charge du budget fédéral. L'administration des P. T. T. se trouve, quant à elle, sans moyens de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays, soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possible et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Postes : ministère (parc automobile : Charente).

11406. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la construction d'un garage départemental des P.T.T. d'Angoulême. Il note que ce projet de construction d'un garage départemental avait été classé comme prioritaire au titre régional dans le cadre du VII^e Plan. Depuis, la direction des postes, d'une part, et la direction des télécommunications, d'autre part, n'ont pas réussi à s'entendre afin d'établir un dossier de construction au prorata de son utilisation par ces deux services. Il souhaite qu'une étude soit envisagée, le plus rapidement possible, afin de répondre aux besoins légitimes de ce service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'organisation et le fonctionnement du service automobile de l'administration a été l'une des premières préoccupations du ministre des P. T. T. qui a demandé aux deux directeurs généraux des postes d'une part et des télécommunications d'autre part, d'étudier, de concert les principes et les modalités de gestion de ce service dont le réseau d'ateliers garages doit être à la disposition des deux branches d'exploitation. Les conclusions en ont été tirées en janvier dernier et l'étude a permis de fixer les rôles respectifs des deux branches concernées. S'agissant plus particulièrement de la réalisation du garage départemental d'Angoulême, il convient de souligner que cette opération est inscrite au plan immobilier de 1982-1986 et fait actuellement l'objet d'une discussion entre les directions des postes et des télécommunications de la région de Poitiers, en vue de confirmer la priorité de cet investissement. Toutefois, eu égard aux opérations plus urgentes à réaliser au plan national cette construction ne pourra être achevée qu'à partir de 1984.

Postes et télécommunications (téléphone).

11888. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par trois groupes de travail auxquels participeraient des usagers, mis en place il y a quelques mois, sur les problèmes techniques, le traitement des réclamations et la politique de consommation téléphonique, afin « notamment d'étudier la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée du téléphone pour les abonnés qui en feront la demande ».

Réponse. — C'est afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, qu'on été mis en place depuis décembre 1981 des groupes de travail auxquels participe le ministère de la consommation, et auxquels les usagers et les organisations professionnelles représentatives des personnels des P. T. T. sont étroitement associés. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuels erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Dans ce cadre, leurs premières réflexions ont

porté plus particulièrement sur l'examen d'ensemble des problèmes techniques liés à la taxation des communications, sur la mise au point d'une méthodologie plus précise pour le traitement des réclamations de contestations de taxes, et, notamment, l'élaboration des dossiers d'enquête, ainsi que sur la mise au point d'une documentation complète, claire et précise à fournir aux usagers tant sur les divers produits et services offerts que sur leur tarification. A l'issu de leurs études, les groupes de travail soumettront au ministre des P. T. T. des propositions visant à améliorer les relations entre les usagers et le service public, et à faire totalement disparaître le climat de suspicion qui les marque parfois. Il n'entre pas dans la mission de ces groupes d'étudier la possibilité d'introduire la facturation détaillée. Conformément aux orientations données par le Président de la République, la décision de principe a déjà été prise, et les études en cours concernent désormais les modalités de sa mise en application. Le service, dont le tarif devra couvrir le coût, sera progressivement développé parmi les abonnés qui désirent une justification particulière de leurs communications, soit sous forme d'une facture détaillée élaborée par le central, soit par l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications.

Postes et télécommunications (courrier).

12181. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'instaurer une exonération totale ou partielle des frais d'affranchissement pour l'envoi de colis alimentaires en Pologne. Le montant des frais postaux peut être considéré comme dissuasif pour une famille résidant en France, qui se propose d'effectuer des envois fréquents de colis de victuailles, pour aider sa famille ou ses amis polonais à supporter, au moins matériellement, les difficultés présentes de ce pays. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, comme cela se fait en R. F. A., d'accorder un abattement total ou partiel sur le montant de l'affranchissement de ces colis alimentaires à destination de la Pologne.

Réponse. — L'administration des P.T.T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des frais d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soumises par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du Tiers-monde. Par ailleurs, la franchise dont bénéficient, en République fédérale d'Allemagne, les expéditeurs des colis cadeaux transmis par voie de surface en Pologne doit s'analyser en une facilité accordée aux déposants, mais l'administration postale est couverte des dépenses correspondantes, par une prise en charge du budget fédéral. L'administration des P. T. T. se trouve, quant à elle, sans moyens de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possibles et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

12477. — 12 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les perturbations durables depuis maintenant plusieurs mois dans le tri et les distributions du courrier dans la plupart des arrondissements de la ville de Lyon. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises afin de rétablir le fonctionnement normal du service public auquel tous les usagers ont le droit de s'attendre.

Réponse. — Des mouvements de greve ont affecté les services d'acheminement et de distribution à Lyon, notamment au centre de tri de Lyon-Montrochet, au mois de mars, ce dernier conflit ayant eu des répercussions plus importantes, bien que les arrêts de travail aient eu une durée limitée. Il n'est certes pas au pouvoir du ministre des P. T. T. de restreindre l'exercice du droit de greve du personnel, que seul le législateur peut modifier. Cependant, dans la limite compatible avec le respect des droits des agents, le ministre des P. T. T. peut assurer l'honorable parlementaire que des dispositions techniques sont mises en œuvre lors de tout conflit afin d'en limiter les répercussions sur les usagers de la poste. Il en a été ainsi lors de ces mouvements et des mesures ont été prises pour pallier au maximum leurs conséquences, particulièrement dans le domaine des transports et de l'acheminement. Parallèlement, des négociations se sont déroulées en permanence à tous les niveaux afin de résoudre au plus vite ces conflits et faciliter le retour rapide à une situation normale. Néanmoins, ces mesures n'ont pas permis d'éviter un certain nombre de répercussions et de retard qui, bien que limités, ont pu entraîner certaines difficultés.

Postes et télécommunications (téléphone).

12643. — 12 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités de réalisation des câbles téléphoniques en aluminium et sur l'intérêt qu'il y aurait à substituer de l'aluminium au cuivre de ces câbles. En effet, le tonnage de cuivre consommé annuellement par les P.T.T. a atteint un maximum à la fin des années 70 avec des valeurs de l'ordre de 90 000 tonnes par an. Les grands programmes d'équipement étant maintenant achevés, la consommation a été ramenée à 58 970 tonnes pour 1980. Les chiffres pour 1981 ne sont pas encore connus, mais il est vraisemblable que les tonnages annuels se situeront à l'avenir aux environs de 50 000 tonnes par an, soit 6 p. 100 de la consommation totale du pays. De toutes les matières premières minérales, le cuivre pèse le plus lourd dans la balance du commerce extérieur avec un déficit d'environ 4 milliards de francs. En revanche, l'intérêt économique de l'aluminium réside dans le fait que, pour une application électrique, une tonne d'aluminium vient remplacer exactement deux tonnes de cuivre. Comme les prix par unité de masse des deux métaux sont sensiblement identiques, le déficit extérieur serait fortement réduit, d'autant plus que pour ce produit notre taux d'autonomie est d'environ 60 p. 100. Les différentes études menées en France sur les possibilités de réalisation des câbles téléphoniques en aluminium ont conduit à des résultats positifs : la faisabilité industrielle est, par ailleurs, démontrée par l'usage que fait le British Post Office de cette technologie puisque, depuis plus de dix ans, environ 30 p. 100 du réseau britannique est équipé de câble aluminium, ce qui n'a entraîné aucun incident particulier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'utilisation de l'aluminium dans les câbles téléphoniques.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que les besoins de l'administration des P.T.T. ne concourent aux importations de cuivre que pour 26 000 tonnes, soit 5 p. 100 de leur total. Cependant, les services des télécommunications se sont intéressés à la technique des câbles en aluminium, et ont procédé, en 1980, à des études qui ont répondu par la négative à la question de savoir s'il convenait de substituer l'aluminium au cuivre dans la réalisation des câbles téléphoniques. Comparativement à celle des câbles en cuivre, la confection des câbles en aluminium demande un temps de fabrication plus long et produit un taux de déchets plus important. La grande sensibilité de l'aluminium à la corrosion par l'eau oblige à les rendre étanches à l'aide de gel de pétrole ou à les placer sous pression d'air. A contenance en lignes égale, les câbles en aluminium ont à la production un coût plus élevé, imputable, pour une bonne part, à cette protection anticorrosion. Sur le plan de l'exploitation, la fragilité qui caractérise les câbles en aluminium impose un surcroît de précautions, qui porte le temps de pose au double de celui demandé par les câbles en cuivre. Les rayons de courbure des deux types de câbles sont différents, et l'utilisation de câbles en aluminium nécessite l'agrandissement des chambres de tirage. Les cinq plus gros câbles aluminium ne passent pas dans les conduites actuelles, et la pose de câbles plus petits et en plus grand nombre s'avère indispensable. Cela entraîne soit l'augmentation du nombre de conduites soit le doublage du réseau de conduites existant par un réseau de conduites de diamètre plus important. Le coût d'une telle infrastructure annulerait le gain éventuellement réalisé à l'achat de câbles en aluminium. Au point de vue industriel, la substitution de l'aluminium au cuivre suppose l'acquisition du savoir-faire et la maîtrise de cette technique de la part des fabricants français de câbles. Des investissements nouveaux et importants seraient nécessaires. Ils ne peuvent être demandés aux industriels câbleurs déjà suréquipés par rapport aux besoins prévisibles. Pour ces diverses raisons, l'introduction de cette technique, peu répandue à l'étranger et maîtrisée seulement par quelques sociétés, ne semble pas opportune en une période où les pays étrangers ne lancent pas d'appels d'offres et où les besoins de l'administration française connaissent une déflation dont les câbleurs ont été prévenus dès juillet 1978. Il est souligné, enfin, que la technologie actuelle délaisse le câble métallique et expérimente avec succès le câble à fibre optique.

P. T. T. : ministère (personnel).

12943. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des préposés affectés à une tournée cycliste. Aux termes de la réglementation actuelle, la participation de l'administration à l'acquisition d'une bicyclette ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours de la carrière dudit préposé. Or, les préposés affectés à une tournée en voiture ne sont pas victimes de cette restriction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette différence qui n'apparaît pas justifiée.

Réponse. — La participation de l'administration à l'acquisition et à l'entretien d'une bicyclette utilisée par les agents pour l'exécution du service relève de textes réglementaires (décret 66-619 du 10 août 1966 — article 33). Ainsi, les préposés affectés sur les tournées cyclistes peuvent prétendre à une indemnité de 1^{er} mise pour usage de leur bicyclette personnelle ou pour l'achat de ce véhicule, qui en tout état de cause reste leur propriété. Ils bénéficient par la suite de l'indemnité mensuelle d'entretien dont le taux permet de compenser l'amortissement de cet équipement et qui, en conséquence, est exclusive de toute possibilité de renouvellement de la participation initiale. Par contre, les préposés affectés sur les tournées

motorisées ne sont pas propriétaires des véhicules administratifs mis à leur disposition pour les besoins du service; l'entretien et le renouvellement de ce matériel reste donc à la charge entière de l'administration.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Pologne).

11338. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la proposition de résolution adoptée par le Parlement européen et invitant la Commission des communautés européennes à mettre à la disposition des réfugiés polonais des fonds pour les aider. En dehors de cette action européenne, à laquelle il demande si la France a participé, il souhaiterait savoir quelle a été l'aide effectivement fournie par notre pays, et en particulier combien de réfugiés polonais ont été accueillis en France depuis les récents événements. Il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions pour venir en aide au peuple polonais et lesquelles.

Réponse. — Dès le mois de décembre 1981, des dispositions ont été prises en faveur des polonais qui ne souhaitaient pas regagner dans l'immédiat leur pays. A l'expiration du visa de court séjour qui leur avait permis de venir en France, ils ont reçu une autorisation provisoire de séjour de trois mois renouvelable; des dispositions ont été également prises par le ministère de la solidarité nationale afin que, en dérogation aux règlements en vigueur sur l'immigration, ils puissent s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'A. N. P. E. D'autre part, nos consuls ont été autorisés à délivrer des visas de court séjour aux polonais se trouvant bloqués par les événements dans un pays tiers et qui pourraient justifier de parents ou d'amis prêts à les accueillir en France. A l'expiration de leur visa, ils peuvent également, s'ils le souhaitent, bénéficier des dispositions ci-dessus décrites. Au total, à la date du 1^{er} avril, 2 387 polonais avaient bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour. Pour permettre à ces étrangers, qui ne jouissent pas des avantages consentis aux réfugiés politiques, de subvenir à leurs premiers besoins, un crédit spécial de 4 900 000 francs, complété ultérieurement par un crédit de 2 millions, a été ouvert au service social d'aide aux émigrants. D'autre part, 675 polonais ont demandé l'asile politique et les dossiers qu'ils ont déposés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour obtenir le statut de réfugié sont en cours d'examen. Enfin, nos postes en Pologne ont reçu jusqu'à présent une soixantaine de demandes de visa d'établissement en France de la part de polonais ayant été internés après le 13 décembre et qui, ayant été libérés, ont exprimé devant nos représentants le vœu de quitter leur pays. Ces demandes sont en cours d'examen et, pour la quasi-totalité, feront vraisemblablement l'objet d'une décision favorable.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

12725. — 12 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation d'un dissident soviétique, **M. Petro Sichko**, ingénieur de cinquante-six ans, militant d'un « groupe ukrainien de contrôle des accords d'Helsinki », qui a été arrêté illégalement en juillet 1979 puis condamné à trois ans de travail strict et interné au goulag UL 314/II à Briank, dans la région de Luganska (Ukraine). Il lui demande de quels moyens le gouvernement français compte user auprès des autorités soviétiques pour que **M. Sichko** soit libéré aussitôt que possible.

Réponse. — Non seulement le cas de **Petro Sichko**, mais également celui de son fils **Vassyl**, arrêtés et condamnés dans les conditions que vous rappelez, sont bien connus du ministère des relations extérieures. A ce sujet, le ministre est en mesure d'indiquer qu'une démarche a été effectuée tout récemment encore auprès des autorités soviétiques, afin qu'une mesure de clémence soit prise avant juillet prochain, date à laquelle **Vassyl** et **Petro Sichko**, leurs peines purgées, devraient être libérés. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement français, fidèle à ses engagements pour la défense des droits de l'homme, poursuivra son action, tant qu'un résultat positif n'aura pas été obtenu.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ain).

1690. — 24 août 1981. — **M. Louis Roblin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation née de l'obligation pour les malades de la zone de Bourg-en-Bresse dont le traitement nécessite plusieurs dialyses par semaine de se rendre dans le seul établissement qui assure actuellement ces soins et qui se situe à Hauteville. Sans nier l'importance du centre d'Hauteville et considérant sa situation géographique dans une zone montagneuse très difficile d'accès, on ne peut qu'admettre que le monopole de cet établissement pour dispenser ce genre de traitement ne peut subsister.

En effet, on ne saurait trop souligner les conséquences fâcheuses pour les malades et leurs proches d'une part, auxquels ces longs trajets obligatoires et fréquents infligent une fatigue et un risque important, d'autre part pour les finances de la sécurité sociale qui prend en charge les frais de déplacement. En outre, il est à noter que le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse dispose, dès à présent, des locaux nécessaires à la création d'une unité de dialyse en son sein. Une nouvelle répartition des postes impliquant l'implantation de plusieurs d'entre eux à Bourg-en-Bresse ne rencontre aucune opposition sérieuse. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains insuffisants rénaux habitant Bourg-en-Bresse ou les environs à être dialysés près de leur domicile tiennent à une répartition géographique insatisfaisante des équipements dans la région Rhône-Alpes. Afin de remédier à cette situation qui oblige de nombreux malades à effectuer des déplacements importants et fait supporter à l'assurance maladie des frais de transport élevés, la création d'un centre d'hémodialyse à Bourg-en-Bresse va être autorisée pour une capacité de six postes dont l'un sera réservé pour l'entraînement de la dialyse à domicile.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4692. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les pharmacies mutualistes sont exonérées de la taxe professionnelle et qu'il s'ensuit une distorsion de concurrence au détriment des officines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles distorsions lui semblent normales.

Pharmacie (officines).

4830. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de l'assurance maladie d'encourager à la conclusion d'accords de tiers-payant entre les caisses et les syndicats de pharmaciens plutôt que de favoriser la création de pharmacies mutualistes n'offrant pas la même qualité de service que les pharmacies d'officine, à l'égard desquelles elles exercent anormalement une concurrence déloyale sans garantir la même sécurité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11943. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° 4692 du 2 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que les pharmacies mutualistes sont exonérées de la taxe professionnelle et qu'il s'ensuit une distorsion de concurrence au détriment des officines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles distorsions lui semblent normales.

Réponse. — Les décisions qui seront prises en matière de mutualité font l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées afin de répondre au mieux aux intérêts des malades. Une mission a été confiée au sénateur Franck Serusclat sur les problèmes de la distribution du médicament dans notre pays et sur la coexistence et la complémentarité des deux secteurs.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

4938. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui résultent pour certains malades de la non-communication des dossiers médicaux par les établissements hospitaliers. Il en va ainsi notamment pour les malades qui, résidant dans une ville autre que celle de l'établissement dans lequel ils ont été traités, doivent être ensuite hospitalisés ailleurs, parfois d'une manière urgente et ne peuvent communiquer des informations exactes sur les soins dont ils ont été l'objet ou sur leur état de santé exact. Il lui demande s'il entend prendre en la matière des dispositions nouvelles qui, tout en assurant le respect de l'indispensable secret médical, favoriseraient la communication des renseignements nécessaires.

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière de communication du dossier médical vise à assurer le respect du secret médical et des règles de la déontologie et à préserver l'intérêt du malade, tant d'un point de vue moral que d'un point de vue médical. C'est pourquoi la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 prévoit dans son article 28 la possibilité pour le malade d'avoir accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin. Plusieurs textes sont venus préciser les modalités de cette consultation. Le décret n° 74-230 du 7 mars 1974 a prescrit l'établissement d'une liaison obligatoire entre l'hôpital et le médecin désigné par le malade ou sa famille. Ce dernier doit être avisé, dans un délai de huit jours, de la sortie du malade

et être tenu informé des traitements effectués et des thérapeutiques à poursuivre. Il est également invité à prendre connaissance du dossier médical de l'intéressé. Par ailleurs, le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers prévoit que les malades doivent recevoir à la sortie de l'hôpital les certificats médicaux et ordonnances nécessaires à la justification de leurs droits. Enfin, la circulaire n° 394 du 11 août 1978 relative à la communication des dossiers médicaux des malades ayant été hospitalisés à leur médecin traitant ou à un autre établissement hospitalier a prévu la constitution d'un dossier médical standardisé, établi à partir de copies des documents originaux, et pouvant être adressé sous réserve de l'accord des malades, soit au médecin de ville, soit au médecin de l'établissement public ou privé dans lequel le malade serait admis après sa précédente hospitalisation. Ainsi, les textes et instructions actuels devraient permettre d'apporter une solution dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas exclu pour autant, dans le cadre des réformes actuellement en cours, de modifier tel ou tel des textes en vigueur afin d'aboutir à une définition plus précise des droits et des obligations incombant aux hôpitaux en matière de communication du dossier médical dans les différentes situations auxquelles ils peuvent être confrontés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nièvre).

6200. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire, indispensables à la bonne marche du service social et de santé scolaire. Leur syndicat a formulé des revendications précises: dans le département de la Nièvre, comme dans beaucoup d'autres, nous avons hérité d'une situation de pénurie en effectifs, qui ne permet pas de faire face aux besoins. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales disposent de crédits leur permettant de rémunérer des personnels (médecins, infirmières, secrétaires médico-sociales) affectés au service de santé scolaire et payés la vacation. Les crédits sont soumis à une procédure de gestion déconcentrée suivant laquelle les dotations régionales fixées par l'administration centrale dans la limite des moyens budgétaires, sont réparties entre les départements en fonction des besoins appréciés par les responsables locaux. Le département de la Nièvre n'échappe pas à cette procédure. Il est précisé également que des moyens supplémentaires en personnels permanents de santé scolaire ont été ouverts d'une part par la loi de finances modificative pour 1981 et par la loi de finances pour 1982 et qu'à ce titre, le département de la Nièvre s'est vu affecter deux nouveaux médecins contractuels de santé scolaire en septembre 1981.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

6489. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la profession d'orthophoniste. La formation actuelle de l'orthophoniste dure trois ans après le baccalauréat et n'est pas assurée véritablement en tant que telle puisque, dans de nombreux cas, elle est faite par des enseignements complémentaires. Par ailleurs, dans le secteur public, de nombreux établissements hospitaliers n'ont pas ou peu d'orthophonistes, alors que les besoins sont très importants. Enfin la réglementation actuelle concernant l'échelle de la fonction d'orthophoniste en milieu hospitalier fait que de nombreux orthophonistes quittent malheureusement l'hôpital assez rapidement. Il lui demande donc quelles réformes il entend mettre en œuvre concernant la situation de cette profession et en particulier la formation, la création de postes et la reconversion de l'échelle en milieu hospitalier.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que sur le premier point, il lui appartient de s'adresser à **M. le ministre de l'éducation nationale**, dont relève la formation menant au certificat de capacité d'orthophoniste. En ce qui concerne la carrière des orthophonistes en milieu hospitalier, il convient de remarquer que leurs indices de début sont nettement plus élevés que ceux des autres agents classés en catégorie 3 et que la durée totale de leur carrière est nettement inférieure, alors qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes sujétions et contraintes (travail de nuit et des dimanches, permanences, horaires, etc.). S'agissant de créations d'emplois d'orthophonistes, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière donne aux assemblées délibérantes des établissements le pouvoir de fixer le tableau des effectifs, par délibération soumise à l'approbation de la tutelle, et compte tenu de circonstances locales qu'il leur appartient d'apprécier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de étude (personnel).

6604. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante heures

hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise, en outre, que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique) bien que s'apparentant en fait à un travail continu de nuit ne donne lieu à aucune récupération. Certes, l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure pas moins que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Réponse. — La situation des personnels médicaux fait actuellement l'objet d'études attentives au sein des services du ministère de la santé. En effet, les horaires et conditions de travail des chefs de clinique des universités — assistants des hôpitaux entrent dans le cadre de leur statut. Par conséquent c'est lors des négociations sur la réforme des carrières médicales que les modifications nécessaires pourront être prises en considération dans leur ensemble. Il convient en outre de signaler que sans attendre ces mesures un décret portant amélioration de la couverture sociale des chefs de clinique des universités — assistants des hôpitaux à d'ores et déjà été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1981.

Santé publique (maladies et épidémies).

6676. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions du dépistage radiologique de la tuberculose en milieu scolaire. En raison de la diminution très importante du risque d'infection et de morbidité chez les enfants, maintenant largement protégés par le vaccin B. C. G. la circulaire DGS 680 PME 3 du 19 août 1976 a supprimé le dépistage radiologique systématique de la tuberculose pulmonaire chez les enfants en milieu scolaire. Il ne subsiste qu'un dépistage annuel du personnel enseignant et du personnel de service de l'enseignement préscolaire et un dépistage tous les deux ans du personnel de l'enseignement primaire et secondaire. Si la tuberculose a effectivement largement régressé en France, certaines zones d'endémie tuberculeuse existent cependant pour lesquelles on constate une insuffisance des moyens mis en œuvre au niveau de la prévention. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à des contrôles plus systématiques et plus fréquents dans les zones où subsistent des foyers d'endémie tuberculeuse, quitte à diminuer en contrepartie dans les zones plus favorisées le nombre des dépistages radiologiques auxquels sont soumis les enseignants.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des conditions dans lesquelles est effectué le dépistage de la tuberculose en milieu scolaire. Il estime que, au lieu de procéder à des examens systématiques indiscriminés, il serait préférable de pratiquer des investigations plus fréquentes dans les zones où subsistent des foyers d'endémie tuberculeuse. Le ministre de la santé est tout à fait conscient que, d'une manière générale, les dépistages de masse ont une faible efficacité épidémiologique et qu'effectivement il vaut mieux réaliser, dans la plupart des cas, un dépistage sélectif de la tuberculose. Le ministre de la santé est tout à fait décidé à continuer de mener une politique active de lutte antituberculeuse grâce à des actions spécifiques parmi lesquelles la vaccination par le B. C. G. des enfants. En outre, les groupes à risque élevé de morbidité font l'objet de mesures de dépistage radiologique et d'une surveillance médico-sociale particulièrement vigilante, qu'il s'agisse de populations défavorisées ou bien de foyers ou collectivités où s'est déclaré un cas de tuberculose. Enfin l'enregistrement des cas résultant de la déclaration obligatoire permet une mise au point constante de l'état de l'épidémiologie. En ce qui concerne le dépistage radiologique de la tuberculose en milieu scolaire, le ministre de la santé envisage de faire étudier par des personnalités et les services compétents une adaptation des dispositions de la circulaire du 19 août 1976 à la situation actuelle.

Pharmacie (personnel d'officines).

6855. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

13724. — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6855 déposée le 14 décembre 1981 relative à l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des problèmes soulevés par l'absence du port du badge évoqués par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé afin qu'ils vérifient particulièrement lors des visites annuelles d'inspection la situation des personnes qui travaillent dans une pharmacie. Ces instructions seront renouvelées prochainement. Les infractions qui seront relevées seront portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens par les soins du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions de l'article 5016 du code de la santé, principalement lorsque l'absence du port du badge est associée à la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée.

Personnes âgées (établissement d'accueil).

7268. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels non intégrés faisant fonction de directeur économiste de maison de retraite et qui ne peuvent, en raison de la réglementation, malgré de longs et bons services, être intégrés dans la fonction hospitalière. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La situation des directeurs économistes de 6^e classe a été réglée par le décret n° 69-662 complété et modifié du 13 juin 1969. Ces directeurs économistes responsables d'établissements de moins de cinquante lits le plus souvent à vocation sociale étaient recrutés sur le plan local et ont toujours constitué, en raison de leur origine professionnelle très diversifiée, un corps assez hétérogène. Leur intégration dans le personnel de direction devant donc être subordonnée à un examen de leur valeur professionnelle et ce d'autant plus que par le jeu des promotions ils pouvaient être appelés à la direction d'établissements actifs relativement importants. Ceux de ces directeurs économistes qui n'ont pas été jugés susceptibles — après examen de leur dossier par une commission ad hoc — de poursuivre leur carrière dans le corps du personnel de direction ont été versés dans un cadre d'extinction. Le sort de ces derniers ne paraît pas inéquitable si l'on considère qu'ils auraient très certainement éprouvé les plus grandes difficultés à s'adapter à des méthodes de gestion très complexes et plus lourdes et qu'ils sont le plus souvent rémunérés selon des échelles indiciaires égales ou à peine inférieure à celles des directeurs de 5^e classe. J'observe enfin que ces agents pour la plupart avaient la possibilité de se présenter au concours ouvrant l'accès aux emplois de 5^e classe.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

7533. — 28 décembre 1981. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital du Croisic, en ce qui concerne l'organisation du service des soins médicaux de long et moyen séjour. La mise en service, en 1977, de cette unité de 120 lits n'a pas eu pour effet de modifier le classement de l'hôpital, lequel conserve donc son statut d'hôpital local et semble de ce fait exclu du bénéfice des dispositions du décret du 3 mai 1974 relatif au recrutement des médecins à temps partiel. Les deux médecins actuellement attachés au centre de cure sont toujours rémunérés comme des médecins d'hospice, avec les inconvénients que cette situation comporte. La création de trois postes d'assistant à temps partiel a été toutefois récemment demandée pour tenir compte de l'activité hospitalière réellement exercée. Il est en effet patent que les médecins ne peuvent être considérés comme assurant encore un service d'hospice et que la création de postes demandés est justifiée par le besoin de mettre sur pied une organisation répondant aux besoins des malades. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette démarche, en lui faisant observer que des dispositions doivent nécessairement être prises, concernant le statut qui doit être donné aux hôpitaux locaux, tel celui du Croisic, dont les hospices qui y étaient précédemment attachés ont été transformés en centre de cure médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

13390. — 26 avril 1982. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7533 (publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981) relative à l'organisation du service des soins médicaux de long et moyen séjour de l'hôpital du Croisic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le conseil d'administration de l'hôpital rural du Croisic a sollicité le classement de cet établissement en « centre de cure médicale » à une époque où les hôpitaux ruraux ou locaux ne pouvaient comporter de telles structures. Etant donné toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 23 du décret n° 80-284 du 17 avril 1980, les hôpitaux locaux peuvent avoir des activités de moyen et long séjour, rien ne s'oppose plus désormais au classement de l'établissement concerné dans la catégorie « hôpital local ». Il n'en demeure pas moins que cette catégorie d'établissements étant toujours soumise aux dispositions du décret n° 60-564 du 6 juillet 1960, il n'est pas possible d'envisager, en l'état actuel de la réglementation, le recrutement de médecins à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974. C'est-à-dire qu'en l'absence d'un texte spécifique relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux, les médecins recrutés à temps partiel ou à temps plein pour exercer, dans cette catégorie d'établissements, des activités de moyen et long séjour, ne peuvent l'être qu'en vertu de contrats « sui generis » qui ne reposent sur aucune base légale ou réglementaire. Par ailleurs, il n'existe dans la comptabilité hospitalière aucune disposition permettant de régler des rémunérations autres que celles qui sont calculées à l'acte, le système des masses d'honoraires prévu par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 n'étant pas applicable aux hôpitaux locaux. La nécessité de rechercher une solution au problème posé n'a pas échappé au ministre de la santé qui, eu égard à la situation extrêmement précaire des médecins salariés des unités de moyen et long séjour des hôpitaux locaux, est particulièrement soucieux d'y mettre un terme en dotant éventuellement ces praticiens d'un statut particulier. Par ailleurs, il est envisagé, dans le cadre de la réforme hospitalière actuellement à l'étude, de préciser, en les assouplissant dans le sens d'une plus grande complémentarité entre les divers établissements hospitaliers, les normes de « classement » et leurs implications concrètes.

Equipeement ménager (commerce).

8107. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la réglementation existant aux U.S.A. sur les dangers de certains récipients ménagers culinaires émaillés. Il lui demande si la France partage l'opinion des Etats-Unis sur les risques de l'utilisation de ces récipients, et si elle envisage à son tour de réglementer l'usage des ustensiles de ce type, et dans quel délai.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires font l'objet, en France, d'une réglementation spécifique. En effet, le décret du 12 février 1973 stipule dans son article 3 que ces matériaux et objets sont élaborés exclusivement avec des constituants dont la présence ne crée pas un risque pour la santé; la liste en est donnée par arrêté. En ce qui concerne les céramiques, des travaux communautaires ont été entrepris en vue notamment de limiter les teneurs en plomb et en cadmium. Dans l'attente des résultats de ces travaux, et afin de faire respecter le principe d'inertie des matériaux énoncés dans le décret de 1973, des teneurs limites en plomb et en cadmium ainsi qu'une méthode d'échantillonnage ont été définies par le ministère de la consommation auquel incombe le contrôle de la fabrication et de la vente de ces objets.

Pharmacie (personnel d'officines).

8660. — 25 janvier 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir préciser s'il envisage de prendre quelques dispositions concernant : 1° la formation des préparateurs, en pharmacie issus du brevet sanitaire et social, option pharmacie, sachant qu'actuellement cette formation est financée exclusivement par les élèves eux-mêmes et qu'elle se fait en supplément du temps de travail dans l'officine; 2° les jeunes titulaires du C.A.P. employés en pharmacie et qui désirent ensuite acquérir la formation de préparateurs en pharmacie, étant donné qu'à l'heure actuelle aucun texte législatif ne définit les modalités pratiques et financières permettant d'accéder à ce complément de formation.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'à la demande des partenaires sociaux, il a accepté d'organiser une table ronde sur la formation professionnelle des préparateurs en pharmacie à laquelle seront conviés les autres ministères concernés. Celle-ci aura pour but de définir notamment, le mode de financement de cette formation, afin de répondre au mieux aux intérêts des différentes parties intéressées.

Enseignement supérieur et postbacalauréat (professions et activités paramédicales : Côtes-du-Nord).

8838. — 25 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le vif mécontentement des élus et de la population de la région de Guingamp (Côtes-du-Nord) relatif à l'école d'infirmières de cette ville. En effet, celle-ci, construite en 1978 et 1979, est toujours en attente d'affectation. Malgré les nombreuses démarches effectuées en 1980, et contre l'avis du conseil d'administration, le ministre de la santé de l'époque, **M. Barrot**, a refusé, en mars 1981, l'autorisation

d'ouverture de l'école d'infirmières. Depuis cette date, aucune suite n'a été donnée; aussi il lui demande de prendre le plus vite possible les dispositions nécessaires à la résolution de cette situation particulièrement paradoxale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été demandé aux autorités locales de bien vouloir étudier la possibilité d'une reconversion des locaux de l'école d'infirmier de Guingamp, de manière à trouver une utilisation rationnelle, répondant aux besoins locaux.

Santé publique (maladies et épidémies).

8928. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° s'il a envisagé de faire procéder à des enquêtes épidémiologiques sur les conséquences dangereuses pour l'hygiène des dernières inondations en France; 2° si la qualité de l'eau potable a été perturbée; 3° si les évacuations de certains hôpitaux n'ont pas eu des conséquences pour la santé de certains malades; 4° si la vague de froid s'est déjà traduite par l'apparition de phénomènes du type grippal; 5° quelle a été l'importance au cours des derniers mois des vaccinations contre la grippe.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences sanitaires des inondations en France et s'inquiète de l'évolution de la grippe pendant l'hiver 1981-1982. Il est bien connu que des épidémies bactériennes et virales d'origine hydrique s'observent fréquemment dans les suites d'inondations; 800 cas de gastroentérite fébrile ont été signalés dans le département de la Loire à la suite des inondations de décembre 1981. Les prélèvements hydriques ont mis en évidence une pollution massive du réseau de distribution. Des mesures de chloration et de désinfection du réseau ont été prises. Le problème majeur posé par la potabilité de l'eau et sa vulnérabilité, sous l'influence de différentes causes, a conduit le ministère de la santé à élaborer une structure de liaison entre le service des eaux et les services sanitaires. Un groupe de travail s'est constitué pour établir une méthodologie de prévention des gastroentérites d'origine hydrique. Une étude ponctuelle sur les conséquences des inondations sur la consommation de médicaments dans les zones touchées est en cours. Des mesures ont été prises localement pour adapter le contrôle des eaux aux circonstances exceptionnelles citées. Quoi qu'il en soit, par l'intermédiaire de l'étude évoquée ci-dessus, les conséquences des inondations sur l'eau d'alimentation seront inventoriées. Un rapport sera alors établi sur ce thème. Il n'a pas été observé de conséquence pathologique chez les malades hospitalisés dans les zones inondées. L'incidence de la grippe est restée très faible pendant l'hiver 1981-1982 en France puisque le réseau de surveillance de cette affection n'a permis d'isoler que deux souches de virus grippal pendant cette période. Quelques syndromes d'allure grippale ont été observés avec parfois un caractère épidémique. Ils étaient dus, dans la majorité des cas, à d'autres microorganismes non couverts par une vaccination: virus APC, virus para influenzae, mycoplasma pneumoniae, chlamydiae psittaci. Les trois laboratoires fabricants de vaccin antigrippal ont vendu plus de cinq millions de doses de vaccin cette année. Ces chiffres sont légèrement supérieurs à ceux de l'année 1980-1981. Néanmoins, les retours attendus de vaccin vendu sont eux aussi supérieurs, de l'ordre de 1 200 000. Ceci s'explique en partie par l'absence d'épidémie de grippe cet hiver.

Pharmacies (officines).

8967. — 1^{er} février 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées dans les communes rurales pour l'ouverture des nouvelles pharmacies. Le seuil actuellement fixé pour autoriser l'ouverture d'une officine est en effet fixé à 2 000 habitants. De ce fait, de nombreux habitants des communes rurales sont contraints à parcourir de longues distances pour s'approvisionner en médicaments posant ainsi de graves difficultés aux personnes âgées notamment. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abaisser ce seuil.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à **M. Franck Serusclat**, sénateur. Ceci devrait conduire, à terme, à un réexamen global des conditions de créations des officines.

Pharmacie (officines).

8998. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir préciser s'il entend assouplir les règles concernant l'ouverture de nouvelles officines pharmaceutiques. En se fondant sur l'exemple de la Haute-Savoie, il constate que bon nombre de demandes d'ouverture dans des communes moyennes font l'objet d'un refus sous prétexte que la population n'atteint pas le minimum actuellement exigé. Or l'absence de pharmacies dans ces communes, souvent éloignées de

plusieurs kilomètres d'agglomérations plus importantes, cause un grave préjudice aux familles et aux personnes âgées ou handicapées notamment. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre des difficultés de ce type.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certaines populations pour s'approvisionner en médicaments. Il a confié à M. Serusclat, sénateur, une mission d'étude sur l'actuel système de distribution du médicament et les modifications qui pourraient y être apportées. Ainsi, les particularités locales évoquées par l'honorable parlementaire ne manqueront-elles pas d'être prises en compte pour la recherche de nouvelles règles en matière de création des officines de pharmacie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : pharmacie).*

9074. — 1^{er} février 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'exercice de la pharmacie dans le département de la Guyane est réglementé par un arrêté du ministre de la santé publique en date du 8 juillet 1949, pris en application de l'article L. 573 du code de la santé publique. Cet arrêté dispose que dans ce département aucune création d'officine ne peut être accordée dans les communes de 4 000 habitants et au-dessus lorsqu'une licence a déjà été délivrée à une officine pour 4 000 habitants; dans les communes d'une population égale ou supérieure à 1 400 habitants et inférieure à 4 000 habitants lorsqu'une licence aura été délivrée à une officine, et dans les communes de moins de 1 400 habitants lorsqu'une licence aura été délivrée à une officine située dans une zone de vingt kilomètres de rayon de l'établissement projeté. Il s'agit là d'une solution parfaitement anormale au regard des textes réglementaires s'appliquant, d'une part, à la France métropolitaine et, d'autre part, aux autres départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe et Réunion, puisqu'il est prévu pour ces départements : une officine pour 3 000 habitants dans les communes de 30 000 habitants et au-dessus; une officine pour 2 000 habitants dans les communes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants; une officine pour 2 000 habitants dans les communes de moins de 5 000 habitants. Compte tenu de l'ancienneté de ce texte et de l'évolution démographique que connaît le département dans le contexte du développement actuel, il lui demande d'envisager dans l'immédiat l'alignement des chiffres de population requis pour la Guyane sur ceux des autres départements d'outre-mer et, dans l'attente d'accorder des dérogations conformément aux dispositions de ce même arrêté, pour les demandes actuellement en instance.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Serusclat, sénateur. Ceci devrait conduire, à terme, à un réexamen global des conditions de créations des officines. Pour ce qui concerne le cas particulier de la Guyane, celui-ci sera examiné en fonction de l'évolution économique et démographique de ce département.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

9543. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'établir un statut propre définissant la condition des élèves infirmiers. Ceux-ci poursuivent leurs études pendant trois années au-delà du baccalauréat et, pourtant, ne bénéficient ni du statut étudiant ni de celui de travailleur en formation. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les différents aspects de la situation des élèves infirmiers ont été examinés et sont en cours d'examen au sein d'un groupe « formation initiale » qui réunit des représentants des syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., S.N.C.H., et la Fédération hospitalière de France. De nouveaux textes sont nés de ces réunions et seront appliqués à la prochaine rentrée, après avis du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces textes reprennent en grande partie les demandes des élèves et leur garantissent des droits nouveaux tant en ce qui concerne le fonctionnement des conseils techniques et des conseils de discipline qu'en matière de droits syndicaux. Par ailleurs, la situation financière des élèves fera l'objet de prochaines rencontres régulières avec les organisations précitées. Le problème de la revalorisation de l'indemnité de stage de 700 francs, et celui des frais de déplacement occasionnés par les stages seront notamment étudiés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

9841. — 15 février 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité que soit élaboré un statut concernant les élèves infirmiers. L'absence d'un tel statut permet en effet de

constater des différences regrettables entre les écoles, provoquant des discriminations dans les conditions d'activité des intéressés. Il apparaît, par ailleurs, hautement souhaitable que ce statut prenne notamment en compte les points suivants auxquels les étudiants de ce secteur paramédical attachent une particulière attention : prise en charge des frais d'école comprenant la fourniture des vêtements et du matériel de travail ainsi que le remboursement des dépenses de déplacement et de logement occasionnées par les stages; rémunération accordée lorsque l'élève infirmier a, au cours de ses stages, une activité habituellement exercée par un infirmier diplômé; accès à la législation sociale en ce qui concerne les droits aux congés (congés de maladie, sans obligation de récupération au-delà d'un certain seuil, congés pré et postnataux, congés exceptionnels). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'élaboration d'un statut appliqué aux élèves infirmiers et sur la prise en compte des principales suggestions formulées à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

10087. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers et du projet de statut d'élèves infirmiers élaboré par les associations d'élèves. Compte tenu des problèmes posés actuellement par les difficultés que rencontrent les élèves en cours de formation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente des élèves infirmiers qui souhaitent obtenir un statut leur garantissant la poursuite d'une formation dans de meilleures conditions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

11458. — 22 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés des élèves infirmiers et infirmières, dont la situation est mal définie puisqu'ils ne participent ni du régime des étudiants, ni de celui des apprentis, ni des travailleurs de santé. De nombreux problèmes spécifiques se posent concernant notamment la rémunération et les conditions d'exercice des stages en milieu hospitalier, les frais professionnels entraînés obligatoirement pour les stagiaires en contact avec les malades, le régime des congés, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il envisage dans un bref délai la proposition d'un statut propre aux élèves concernés par cette branche de la formation professionnelle des personnels de santé.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les différents aspects de la situation des élèves infirmiers ont été examinés ou sont en cours d'examen au sein d'un groupe « formation initiale » qui réunit des représentants des syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., S.N.C.H. et la Fédération hospitalière de France. De nouveaux textes sont nés de ces réunions et seront appliqués à la prochaine rentrée, après avis du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces textes reprennent en grande partie les demandes des élèves et leur garantissent des droits nouveaux tant en ce qui concerne le fonctionnement des conseils techniques et des conseils de discipline qu'en matière de droits syndicaux. Par ailleurs, la situation financière des élèves fera l'objet des prochaines rencontres régulières avec les organisations précitées. Le problème de la revalorisation de l'indemnité de stage de 700 francs, et celui des frais de déplacement occasionnés par les stages seront notamment étudiés. En ce qui concerne le droit au congé maladie ou maternité, des textes spécifiques aux élèves infirmiers fixent le temps d'absence autorisé, dans le respect de l'obligation de formation. Il est en effet indispensable de concilier la volonté légitime des élèves de bénéficier de congés légaux, et la qualité de la formation, qui doit être garantie. Il est précisé qu'une circulaire du 2 octobre 1981 a supprimé l'obligation de rattrapage des cours, dans la limite du temps d'absence prévu à l'article 24 de l'arrêté du 6 août 1979, pour les élèves absents pour maladie.

Pharmacie (officines).

10117. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend réviser le quota actuel qui est requis pour le droit d'ouverture d'une officine. Considérant que la réglementation en vigueur prive les habitants de communes rurales d'une nécessité, accrue par le développement de la médecine, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Serusclat, sénateur. Ceci devrait conduire à terme à un réexamen global des conditions de création des officines, qui prendra nécessairement en compte le problème de l'implantation des pharmacies en milieu rural.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Morbihan).*

10428. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers des secteurs psychiatriques du C. H. S. de Saint-Avé (Morbihan) qui ont satisfait à l'examen professionnel d'ergothérapeute dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Cette nouvelle nomination entraîne une réduction du revenu car la prime spécifique de 250 francs, accordée aux infirmiers en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 1975, est supprimée. Or, les conditions de travail sont identiques, les malades sont les mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre au souhait de ces infirmiers ergothérapeutes de continuer à percevoir cette prime qu'ils considèrent comme un avantage acquis.

Réponse. — Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a notamment créé l'emploi d'ergothérapeute dans les établissements hospitaliers publics, prévoit à titre transitoire que les infirmiers de secteur psychiatrique remplissant depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, alors que ces emplois sont normalement réservés aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il convient de remarquer que les indices de fin de carrière des ergothérapeutes sont plus élevés que ceux des infirmiers. Par ailleurs, la durée totale de leur carrière est plus courte. Les infirmiers de secteur psychiatrique accédant à l'emploi d'ergothérapeute au titre des dispositions précitées ne peuvent à la fois bénéficier d'une échelle indiciaire plus favorable et continuer à percevoir un avantage indemnitaire qui n'est pas accordé à leurs collègues titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. En effet, il est rappelé que la prime spécifique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été créée en 1975 en faveur des personnels infirmiers en raison des contraintes et sujétions particulières qu'implique leur activité (travail en permanence au lit du malade, travail de nuit, des dimanches et jours fériés, horaires, etc...). Cette prime n'est donc pas attribuée aux ergothérapeutes, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

10497. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes soulevés par le délai de huit jours imposé aux pharmaciens pour la délivrance d'ampoules injectables homéopathiques. Si cette mesure est contestée par les médecins homéopathes et par les pharmaciens, elle est surtout préjudiciable aux malades soignés par ces médicaments. Pour le malade, il est en effet inadmissible qu'à dater du jour où il se présente chez le pharmacien, muni de son ordonnance, on lui impose une attente de huit jours avant de lui délivrer le médicament. Il lui signale en outre que le laboratoire Weleda de Saint-Louis offre toutes les garanties de préparation à l'avance de ces médicaments. Dans ces conditions, il lui demande ce qui s'oppose à la constitution d'un stock de ces médicaments par les pharmaciens afin de pouvoir approvisionner les malades dans les meilleurs délais.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les préparations magistrales homéopathiques présentées en ampoules injectables. Par définition, une préparation magistrale correspond à une prescription particulière du médecin préparée extemporanément par le pharmacien d'officine ou confiée par ce dernier à un laboratoire tel que Weleda. La pharmacopée européenne exigeant que des contrôles biologiques durant sept à quatorze jours selon le procédé utilisé soient effectués sur les préparations injectables (contrôle de stérilité), il n'est pas possible d'omettre cette vérification indispensable à la protection de la santé des malades.

Santé publique (maladies et épidémies).

10997. — 15 mars 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'obligation de faire pratiquer des rappels à la vaccination antivariolique a été maintenue, malgré l'abrogation de la primo-vaccination obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour parvenir à l'abrogation complète de cette vaccination, que la France est un des derniers pays à maintenir, malgré les recommandations de l'O. M. S.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que l'obligation de faire pratiquer des rappels de vaccination antivariolique a été conservée malgré l'abrogation de la primo-vaccination, sur l'avis de l'Académie de médecine et du Conseil d'Etat de façon à maintenir un taux de couverture vaccinale suffisant dans la population. Il reconnaît que cette vaccination n'a plus désormais lieu d'être dans le calendrier des obligations vaccinales compte tenu de l'éradication de la maladie dans le monde. Les services compétents du ministère de la santé étudient actuellement les projets de suppression de la vaccination antivariolique chez les enfants et parmi les

catégories professionnelles qui ne demeurent pas à haut risque (modification de l'article L. 10 du code de la santé publique). Ces projets devront, conformément à la Constitution et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, être soumis au vote du parlement.

Progressions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

11068. — 22 mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique ayant réussi le concours d'ergothérapeute dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Cette nouvelle nomination, après examen, conduit à une perte de la prime spécifique de 250 francs accordée aux infirmiers en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 1975. Un tel cas se produit au C. H. S. de Saint-Avé, à Vannes-en-Morbihan. Il est choquant de constater que l'obtention de ce diplôme conduit à une perte du revenu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a notamment créé l'emploi d'ergothérapeute dans les établissements hospitaliers publics, prévoit à titre transitoire que les infirmiers de secteur psychiatrique remplissant depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, alors que ces emplois sont normalement réservés aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il convient de remarquer que les indices de fin de carrière des ergothérapeutes sont plus élevés que ceux des infirmiers. Par ailleurs, la durée totale de leur carrière est plus courte. Les infirmiers de secteur psychiatrique accédant à l'emploi d'ergothérapeute au titre des dispositions précitées ne peuvent à la fois bénéficier d'une échelle indiciaire plus favorable et continuer à percevoir un avantage indemnitaire qui n'est pas accordé à leurs collègues titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. En effet, il est rappelé que la prime spécifique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été créée en 1975 en faveur des personnels infirmiers en raison des contraintes et des sujétions particulières qu'implique leur activité (travail en permanence au lit du malade, travail de nuit, des dimanches et jours fériés, horaires, etc...). Cette prime n'est donc pas attribuée aux ergothérapeutes, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse régime général (calcul des pensions).

1173. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** attire particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la catégorie des grands invalides de guerre salariés du secteur privé. Une grande partie de ces invalides, du fait de leurs mutilations reçues souvent très jeunes, se sont vus interdire l'accès à des emplois où la retraite est liquidée à cinquante ou cinquante-cinq ans. De plus, les blessures de guerre provoquent certains troubles de santé qui ne font que s'aggraver au cours des années. Il apparaît souhaitable que les grands invalides de guerre puissent bénéficier par anticipation à partir de cinquante-cinq ans d'une pension vieillesse du régime de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10499. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des grands invalides de guerre bénéficiant de la retraite à soixante ans. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge de l'obtention de la pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. Une telle mesure serait en outre bénéfique à la situation actuelle de l'emploi.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux grands invalides de guerre qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés pourront éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chef de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. L'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que

soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans, au titre de l'incapacité au travail ou des services militaires en temps de guerre, notamment en cas de réforme pour maladie ou blessure avant la fin des hostilités.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Drôme).*

1188. — 3 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision prise le 15 mai 1981 par la commission nationale d'appel en matière d'agrément des établissements privés de cure et de prévention concernant la possibilité, pour le centre de soins infirmiers de la rue Charles-Gounod, à Valence, de disposer d'une antenne dans les locaux mis à sa disposition par la Caisse d'allocations familiales de la Drôme dans le quartier du Polygone, à Valence. La commission a décidé de refuser l'agrément de cette antenne sous le motif que si l'importance du personnel infirmier est suffisant, que si les conditions d'accueil y sont satisfaisantes, par contre « la salle de soins n'est pas encore équipée d'une armoire fermant à clé, ce meuble étant en cours d'acquisition ». En conséquence, il lui demande si les règlements prévoient que ce type d'armoire doit être dans un style précis ou non, si la dimension de la clé est précisée. Par ailleurs, il souhaite être informé sur le temps passé par la commission sur cet important dossier et sur les répercussions financières, compte tenu des salaires des hauts fonctionnaires qui en font partie; en conséquence, il lui demande si la futilité des arguments avancés ne la conduirait pas à revenir sur cette décision.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Drôme).*

8767. — 25 janvier 1982. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1188 sur la décision prise le 15 mai 1981 par la commission nationale d'appel en matière d'agrément des établissements privés de cure et de prévention concernant la possibilité pour le centre de soins infirmiers de la rue Charles-Gounod, à Valence, de disposer d'une antenne dans des locaux mis à sa disposition par la Caisse d'allocations familiales de la Drôme dans le quartier du Polygone, à Valence. La commission a décidé de refuser l'agrément de cette antenne sous le motif que si l'importance du personnel infirmier est suffisante, que si les conditions d'accueil y sont satisfaisantes, par contre « la salle de soins n'est pas encore équipée d'une armoire fermant à clé, ce meuble étant en cours d'acquisition ». En conséquence, il lui demande à nouveau si les règlements prévoient que ce type d'armoire doit être dans un style précis ou non, si la dimension de la clé est précisée. Par ailleurs, il souhaite être informé sur le temps passé par la commission sur cet important dossier et sur les répercussions financières, compte tenu des salaires des hauts fonctionnaires qui en font partie. En conséquence, il lui demande à nouveau si la futilité des arguments avancés ne la conduirait pas à revenir sur cette décision.

Réponse. — Les Commissions régionales d'agrément et, en appel, la Commission nationale, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, délivrent aux établissements privés de cure et de prévention une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, examinent la conformité de ces établissements aux conditions techniques d'agrément fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié. Le ministre de la solidarité nationale se doit donc d'informer l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de revenir sur la décision de la commission nationale d'agrément, quel que soit le degré de précision introduit dans l'examen du dossier. La Commission nationale a instruit cette affaire en toute indépendance, avec le désir compréhensible, en l'espèce, d'exiger que les médicaments du centre puissent être déposés en un endroit sûr. Le ministre de la solidarité nationale se demande si l'achat d'une armoire par le centre de soins infirmiers n'aurait pas été plus expédient qu'un recours en commission nationale et qu'une demande d'intervention parlementaire par la voie d'une question écrite. Elle estime, néanmoins, que l'armoire fermée à clé dudit centre doit, désormais, être acquise, et que plus rien ne s'oppose de ce fait, à l'agrément désiré.

Handicapés (allocations et ressources).

1766. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la presse s'était faite en son temps l'écho des déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'action sociale selon lesquelles les compléments de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés placés en internat seraient versés non seulement lors du retour de ces enfants en famille pour les congés d'été, mais également pour « les petites vacances » et les week-ends. Cette mesure, qui devait être mise en œuvre au plus tard dans le premier semestre de 1980, ne semble pas pourtant pouvoir être appliquée. En tout cas, les organismes chargés du paiement des allocations n'ont reçu aucune directive d'exécution à ce propos. Il lui demande, en conséquence, quand sera envisagée cette mesure annoncée depuis plusieurs mois et qui répond à un juste souci d'accroître et de parfaire l'aide apportée aux handicapés et à leurs familles.

Réponse. — Les familles des enfants handicapés placés en internat et ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et de son

complément percevront ces prestations au titre de toutes les périodes de retour au foyer au cours desquelles leur enfant n'est pas pris en charge. En effet, l'article 113 de la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a modifié les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation d'éducation spéciale et permet désormais de verser l'allocation non pas seulement pour les périodes au moins égales à trente jours consécutifs, mais à l'occasion de l'ensemble des congés scolaires et des fins de semaine où l'enfant est revenu chez lui. Les organismes débiteurs de ces prestations recevront très prochainement des instructions leur permettant d'appliquer les nouvelles dispositions légales.

Handicapés (personnel).

3268. — 5 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels éducatifs du secteur public de l'enfance inadaptée. Ces personnels exercent des fonctions particulièrement difficiles et éprouvantes qui requièrent une grande disponibilité d'esprit et également un très bon équilibre physique et psychologique. Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à ces fonctions et d'autant plus astreignantes que les établissements médico-éducatifs ne connaissent pas le rythme des congés scolaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner aux mesures qui consisteraient, d'une part, à assouplir le régime des congés de détente afin que les éducateurs du semi-internat puissent notamment en bénéficier, et, d'autre part, à abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. A cet égard, il souligne l'injustice qu'il y a à considérer les fonctions d'éducateurs de l'enfance inadaptée comme des emplois administratifs sédentaires alors que la plupart des personnels qui exercent des fonctions analogues ou comparables sont considérés comme accomplissant un service actif leur ouvrant droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Handicapés (personnel).

9999. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3268 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 (p. 2821) relative à la situation des personnels du secteur public de l'enfance inadaptée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des personnels éducatifs du secteur public de l'enfance inadaptée n'a pas échappé au ministre de la solidarité nationale. Ces personnels bénéficient des congés de détente dès lors qu'ils sont astreints à des servitudes d'internat. Le ministre de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les personnels éducatifs des semi-internats bénéficient des congés de détente lorsque les horaires diffèrent des horaires administratifs et occasionnent une perturbation dans la vie personnelle des agents. Par ailleurs, une mesure d'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite des personnels éducatifs irait à l'encontre du souci du gouvernement d'harmoniser les droits des tributaires des différents régimes de retraite et constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres catégories de personnels relevant de Caisses identiques (notamment la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). En outre, sans préjudice du bénéfice des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, les personnels éducatifs pourront, en application des contrats de solidarité, demander à cesser leur activité par anticipation dans des conditions qui seront précisées par les instructions que le ministre de la solidarité nationale adressera prochainement à ses services sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisation).

3542. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les prélèvements actuellement opérés sur les pensions de vieillesse ainsi que sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel cette mesure, prise à titre provisoire, sera définitivement rapportée.

Sécurité sociale (cotisations).

3543. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 28 décembre 1979 qui instaurait à partir du 1^{er} juillet 1980, un prélèvement de 1 p. 100 sur les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. En sont exonérées seulement les personnes qui en 1979 n'étaient pas imposables sur le revenu, ou qui percevaient le fonds national de solidarité. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de reconsidérer les dispositions de cette loi.

Sécurité sociale (cotisations).

3726. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les protestations élevées par les retraités de la caisse d'assurance maladie, à la suite de votre déclaration devant la commission des comptes de la sécurité sociale selon laquelle la cotisation de 2 p. 100 versée par les retraités assujettis au régime général de la sécurité sociale serait maintenue. Les intéressés se sentent profondément lésés par cette mesure et demandent s'il vous serait possible d'en envisager la suppression.

Sécurité sociale (cotisations).

3809. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des retraites soumises à cotisation. Compte tenu de l'effort des travailleurs dépendant du régime général, ceux-ci admettent souvent mal d'avoir à cotiser sur des retraites généralement modestes. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de reviser les mesures prises dans ce domaine, antérieurement, par décret et destinées à équilibrer le budget de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

4631. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question de l'assujettissement des pensions de retraite aux cotisations d'assurance maladie. Cette mesure pèse sur le pouvoir d'achat des retraités alors que celui-ci était déjà amputé par l'inflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et instituer une véritable solidarité dans le financement de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

4959. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le prélèvement fiscal de 1 p. 100 sur les retraités et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires décidé par le précédent gouvernement. Elle lui demande si ces dispositions seront maintenues et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de ne pas les appliquer aux retraités imposés dans les tranches de revenus les plus basses.

Sécurité sociale (cotisations).

5207. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à plusieurs reprises, le gouvernement s'est engagé à supprimer les cotisations de sécurité sociale instituées en 1979 sur les pensions de retraite du régime général (1 p. 100 sur les retraites normales, 2 p. 100 sur les retraites complémentaires). Il lui demande de bien vouloir préciser l'échéance à laquelle ces engagements seront tenus.

Sécurité sociale (cotisations).

5851. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant sur diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Les dispositions qui viennent d'être rappelées portent évidemment une atteinte grave à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat s'affaiblit. Elles font peu de cas des droits acquis par des salariés dont beaucoup ont cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1979 en supprimant toutes cotisations sur les pensions de retraites ainsi que sur les pensions des régimes de retraite complémentaire.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1981 est estimé à 4,4 milliards de francs, dont 2,8 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer rapidement ces cotisations. Or, cette situation financière dépend en grande partie de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, lesquelles ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le plan

intermédiaire prévoit que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat. A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981, et à 2 000 francs par mois pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple au 1^{er} janvier 1982. Enfin, il est rappelé que le programme d'action pour la sécurité sociale, arrêté par le Conseil des ministres du 10 novembre dernier, comporte plusieurs autres mesures importantes en faveur des personnes âgées : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi Boulin, l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés ; l'augmentation de 150 000 à 250 000 francs du seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du fonds national de solidarité ; l'amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie des soins dans les établissements de long séjour ; la suppression de la franchise pour la « vingt-sixième maladie ». Ces mesures seront effectives dans le courant de l'année 1982.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

5587. — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les handicapés. Actuellement la situation de l'emploi est difficile et de nombreux travailleurs valides « bénéficient » de la préretraite à partir de cinquante-six ans et trois mois. Le régime de la sécurité sociale fixe la retraite pour les invalides salariés à soixante ans (art. L. 322 du code de la sécurité sociale). L'âge s'ajoutant aux difficultés physiques que rencontrent ces personnes constitue un handicap supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation entraînant dans de nombreux cas d'énormes problèmes tant physiques que moraux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9702. — 15 février 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui, proches de la retraite, désirent cesser leur activité. Il lui demande s'il est envisageable, lorsqu'ils prendront leur retraite anticipée, de leur octroyer le bénéfice d'une retraite à taux plein.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux travailleurs handicapés qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés pourront éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chef de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. L'ordonnance susvisée a, bien entendu maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail.

Professions d'activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs d'éducation).

8097. — 18 janvier 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés, en formation. En effet, le système de quota retenu pour rémunérer les éducateurs en formation pénalise plus de la moitié d'entre eux, dans la mesure où les étudiants sans rémunération professionnelle se voient attribuer une bourse d'Etat d'un montant de 8 100 francs par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème afin qu'une révision du montant de la bourse d'Etat des éducateurs en formation intervienne pour supprimer cette inégalité et pour leur permettre de poursuivre leur formation dans des conditions décentes.

Réponse. — 86 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient à des degrés divers d'aides financières pendant leur formation. Ces aides s'imputent sur le budget des établissements et services ou sur le budget de l'Etat. Le budget des établissements supporte déjà la charge des formations en cours d'emploi (5 050 travailleurs sociaux en formation) et des contrats formation (500 contrats portés à 700 en 1982). Le budget de l'Etat apporte les rémunérations de formation professionnelle (2 860 stagiaires) les bourses des travailleurs familiales (875) et les bourses d'Etat dont le montant est désormais aligné sur les bourses universitaires (5 470 élèves). La prise en charge d'une rémunération égale au S.M.I.C. pendant les stages, même limitée aux boursiers d'Etat et aux élèves ne bénéficiant actuellement d'aucune aide financière, supporterait chaque année une dépense supplémentaire de 243 millions de francs imputée sur les finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Cette aide nouvelle représenterait une progression de 74 p. 100 par rapport à l'ensemble des aides (320 millions) actuellement consenties. Les conditions actuelles de financement des organismes payeurs ne permettent pas en 1982 de mettre en œuvre de telles dispositions. Cette proposition doit être réexaminée dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation, la détermination des effectifs en formation et l'adaptation des aides aux diverses situations des élèves travailleurs sociaux. Dans cette perspective, il apparaît d'ailleurs nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de la collectivité à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi, et cela par le moyen du contrat formation ou de la formation en cours d'emploi.

Handicapés (allocations et ressources).

8289. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etoges** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait suivant : lorsque des enfants bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale retournent dans leur famille pour des vacances dont la durée est inférieure à trente jours (par exemple : Noël et Pâques), l'allocation d'éducation spéciale continue à être versée au centre où est placé l'enfant. Si les familles sont dans le besoin, elles peuvent être contraintes à ne pas prendre leurs enfants, et de toutes les façons, elles sont pénalisées, ce qui implique indirectement un refus de prendre en charge ses responsabilités. Il lui demande ce qu'elle pense faire en regard de cette situation.

Réponse. — Les familles des enfants handicapés placés en internat et ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, percevront ces prestations au titre de toutes les périodes de retour au foyer au cours desquelles leur enfant n'est pas pris en charge. En effet, l'article 113 de la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a modifié les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation d'éducation spéciale, et permet désormais de verser l'allocation, non pas seulement pour les périodes au moins égales à trente jours consécutifs, mais à l'occasion de l'ensemble des congés scolaires et des fins de semaine où l'enfant est revenu chez lui. Les organismes débiteurs de cette prestation recevront très prochainement des instructions leur permettant d'appliquer les nouvelles dispositions légales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

8536. — 25 janvier 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la mauvaise situation financière de beaucoup de centres de formation de travailleurs sociaux. Depuis quatre ans leur subvention de fonctionnement a augmenté de 10 p. 100 en moyenne et les déficits vont en s'aggravant. Dans certaines régions de France et en particulier en Bretagne un groupement régional fixe les objectifs de travailleurs sociaux à former en fonction des besoins des établissements et services de la région. S'il est vrai que les dépenses de fonctionnement des écoles sont largement prises en charge par l'Etat, elles ne le sont pas totalement et la majorité de ces écoles ne peuvent disposer d'aucune autre source de fonctionnement. Elle lui demande en conséquence s'il est prévu à court terme de prendre le décret prévu stipulant quelles catégories de travailleurs sociaux verront leur formation prise en charge par l'Etat.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est conscient des difficultés qu'ont connu beaucoup de centres de formation de travailleurs sociaux du fait des restrictions de crédit de ces dernières années, et entend procéder à l'assainissement de cette situation. C'est ainsi que des subventions complémentaires ont compensé pour 1980 et 1981 les déficits résultant de la hausse réelle des rémunérations, supérieure aux taux prévisionnels qui avaient été retenus. Dès l'année 1982, des moyens supplémentaires ont été dégagés, au-delà de la simple actualisation des dépenses de 1981, pour permettre de rattraper les écarts les plus importants par rapport aux indicateurs de référence. Quant aux textes d'application de l'article 29 de la loi du 30 juin 1975, ils devraient pouvoir être publiés dans les prochains mois, permettant ainsi d'opérer le conventionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9130. — 1^{er} février 1982. — Dans le cadre de la campagne menée en faveur des personnes âgées, et pour réaliser parallèlement des économies à la sécurité sociale, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun d'inciter les personnes âgées à se faire vacciner contre la grippe, cette incitation étant provoquée par la gratuité du vaccin. La grippe des personnes âgées coûtant chaque année des sommes considérables à la sécurité sociale, tout laisse à penser que l'utilisation plus importante du vaccin, due à sa gratuité, permettrait une réduction appréciable des dépenses enregistrées jusqu'à présent dans ce domaine. Il lui demande ce qu'elle pense de cette suggestion et si elle envisage dans un avenir prochain de mettre en place la gratuité du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la Caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).

9228. — 1^{er} février 1982. — **M. Camille Petit** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Martinique accorde à des handicapés le bénéfice de l'allocation compensatrice en application du décret n° 77-1549 d 31 décembre 1977 en leur signalant que cet avantage ne pourra être payé que lorsque le taux de cette indemnité sera fixé par le ministère pour les D.O.M. C'est ainsi que de nombreux handicapés attendent cette prestation depuis plusieurs années avec l'espoir toujours déçu de l'obtenir dans un avenir assez proche. Il lui demande à quelle date elle pense fixer le taux de cette indemnité en faveur des D.O.M.

Réponse. — L'attribution de l'allocation compensatrice dans les départements d'outre-mer nécessite de dégager les ressources financières correspondantes. Cette question fait l'objet d'études au sein du ministère de la solidarité nationale, dans le cadre de l'examen des besoins de financement de la sécurité sociale pour les années à venir.

Solidarité : ministère (services extérieurs).

9750. — 15 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales devant les incertitudes que fait naître la future loi sur la décentralisation, en ce qui concerne l'avenir des services dont ils ont la responsabilité. Dans la perspective de cette politique de décentralisation, les intéressés ont présenté un certain nombre de propositions inspirées par le souci de défendre l'intérêt des usagers, intérêt qui suppose la coordination et la cohérence au sein d'un service unique, des actions menées dans les domaines sanitaire et social. Ces propositions font notamment état de l'utilité : d'être associés, au plan national, à tous les groupes de travail qui auront à traiter des problèmes de décentralisation et de répartition des unités de compétence entre l'Etat et les collectivités locales et d'être tenus informés des suites données à leurs demandes; d'être associés, au plan régional et départemental, par les préfets, aux concertations concernant les éventuelles mises à disposition, auprès de l'exécutif régional ou départemental, d'une partie des services; que, à cet égard, des instructions précises soient données, sans délai, par les ministres compétents aux représentants de l'Etat dans les régions et les départements pour la mise en place de commissions associant les préfets, les présidents du

conseil régional ou du conseil général et les chefs de services intéressés, commissions qui auront pour mission d'examiner les modalités de mise à disposition des services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les mesures évoquées ci-dessus, souhaitées par les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. — L'inquiétude des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, née des incertitudes issues de la loi de décentralisation, sur le devenir des services qu'ils dirigent, rejoint les préoccupations du ministre de la solidarité nationale sur ce dossier. C'est ainsi, qu'au cours des travaux préparatoires des différents textes destinés à la mise en œuvre de la loi de décentralisation, le ministre de la solidarité nationale a constamment insisté sur la nécessité du maintien d'un échelon unique de conception et de mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales au sein des collectivités locales. L'association des directeurs régionaux et départementaux, au plan national, à la préparation des textes relatifs à la décentralisation a été organisée, au sein du ministère, dès le début des travaux, par la création d'un groupe de travail dont les membres ont reçu communication des projets et ont pu s'exprimer au cours de réunions de travail et par écrit. La participation des directeurs départementaux et régionaux aux travaux des instances locales ne peut être organisée que localement. Des directives ont été données dans ce sens par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Etrangers (travailleurs immigrés).

9913. — 22 février 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs immigrés, en instance de régularisation. Il semble que la lenteur du processus devant permettre l'obtention de récépissé, ait entraîné de nombreuses infractions de la part d'éventuels employeurs. La vente de contrat de travail aux immigrés est devenue une pratique courante. Un tel procédé ne peut être toléré, dans un pays, qui, par ailleurs, multiplie les actes humanitaires dans le souci du respect le plus profond de la liberté et des droits de l'homme. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les modalités et les conditions de régularisation exceptionnelle des travailleurs immigrés sans papiers ont été fixées par circulaire du 11 août 1981. La date limite de dépôt des dossiers initialement fixée au 31 décembre 1981 a été repoussée au 15 janvier 1982. Afin de permettre aux intéressés de réunir les pièces et documents nécessaires il a été décidé que ceux dont les dossiers étaient incomplets disposeraient de trois mois pour les compléter. En conséquence les dossiers déposés le 15 janvier, dans la mesure où ils sont incomplets, ne peuvent être définitivement traités au mieux avant le 15 avril 1982. Si l'on considère, outre les délais incompressibles tenant au souci de permettre aux intéressés de réunir les pièces nécessaires, que les services spécialisés ont à traiter près de 140 000 dossiers déposés entre le 11 août 1981 et le 15 janvier 1982, en plus de leurs charges habituelles, il est difficile de considérer que cette opération a été conduite avec lenteur alors que dès à présent plus de 97 000 immigrés ont été régularisés. A titre de comparaison l'opération de régularisation dite du Sentier à l'occasion de laquelle 3 500 étrangers ont été régularisés sur 5 000 demandes déposées a duré plus de 10 mois. S'il est exact que certains employeurs n'ont pas hésité à tirer profit de cette opération pour monnayer les contrats qu'ils souscrivaient, il convient de considérer que la circulaire du 11 août permettait aux étrangers titulaires d'un emploi stable d'échapper à ces trafics en prévoyant que pourraient être régularisés, même sans contrat, tous ceux qui justifiaient d'un emploi stable. Enfin, des instructions très strictes ont été données aux différents services concernés par cette opération pour que les parquets soient systématiquement saisis des pratiques frauduleuses. C'est ainsi qu'actuellement plusieurs enquêtes judiciaires ont été diligentées ou sont en cours et que, pour les faits les plus graves, des informations ont été ouvertes dans le cadre desquelles les auteurs de ces trafics ont été placés sous mandat de dépôt.

Sécurité sociale (caisses).

10731. — 8 mars 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas de modifier les textes législatifs en vigueur, qui n'autorisent les centres d'examen de santé des caisses primaires d'assurance maladie à recevoir les assurés âgés de plus de soixante ans qu'à la seule condition qu'ils continuent à exercer une activité salariée au-delà de leur sixantième anniversaire, ce qui prive les retraités âgés de plus de soixante ans, en non activité, du bénéfice de la gratuité de ces examens médicaux.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, un certain nombre de caisses primaires acceptent de prendre en charge, sur les fonds d'action sanitaire et sociale dont elles disposent les examens de santé des personnes ayant dépassé l'âge limite fixé par la réglementation. Quoiqu'il en soit, la réflexion approfondie qui se poursuit actuellement sur l'ensemble des problèmes de prévention portera bien entendu également sur un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L. 294.

Solidarité : ministère (personnel).

11021. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension au personnel départemental des D. D. A. S. S. du travail à temps partiel déjà accordé au personnel d'Etat. En effet, une partie du personnel féminin des D. D. A. S. S. pourrait être intéressée par un travail partiel d'une trentaine d'heures dégageant le mercredi pour la garde des enfants. Cette mesure serait susceptible d'aller dans le sens de la création d'emplois souhaitée par le gouvernement, et apporterait un soulagement au personnel volontaire pour une telle mesure. Il lui demande s'il envisage cette extension dans l'avenir.

Réponse. — Avant la publication de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, des formules de travail à temps partiel avaient été expérimentées dans certaines administrations. L'ordonnance ci-dessus visée institue le travail à temps partiel de manière générale et permanente au profit des fonctionnaires de la fonction publique et des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, c'est-à-dire les hôpitaux. Des dispositions analogues seront prises par décret pour les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Professions et activités sociales (aides familiales).

11603. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales qui sont sérieusement inquiètes pour leur avenir professionnel. Il lui demande si elle envisage d'accroître le nombre des emplois et quelles sont ses intentions pour assurer la protection de cette branche professionnelle qui exerce une activité importante au service des familles en milieu rural, tout en étant source d'économie pour la collectivité nationale, grâce à la diminution du nombre de journées d'hospitalisation ou des placements d'enfants, par exemple.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financiers et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics tous en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille.

TRANSPORTS

Retraites complémentaires (transports urbains).

3434. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation particulière que connaissent les agents de la R. A. T. P. concernant la généralisation des retraites complémentaires dont ils sont exclus parce qu'ils ne satisfont pas à la condition minimale requise de quinze années de service, malgré la loi 72-1293 du 29 décembre 1972. En effet, ces agents ayant moins de quinze ans d'activité sont, au moment de leur départ de l'entreprise, en application des règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, purement et simplement rétablis pour leur temps d'activité dans le régime général. Il lui fait observer l'anomalie et l'iniquité qui résultent d'une telle situation. Il lui demande si les modifications à apporter à cette loi font actuellement l'objet d'études de la part des ministères intéressés et si des dispositions vont être prises dans ce sens afin de mettre en œuvre une mesure qui répond à des critères de logique et de justice.

Réponse. — Le principe de l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents du cadre permanent de la R. A. T. P. ayant quitté l'entreprise sans droit à pension au regard du régime des retraites de celle-ci, est admis dans son principe depuis de longues années. Mais le gouvernement précédent n'avait rien fait pour faire entrer ce principe dans la réalité. Des instructions viennent d'être données à la R. A. T. P. pour qu'elle procède sans tarder à la mise en place du dispositif nécessaire au service de l'avantage en question.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

3748. — 19 octobre 1981. — **M. Georges Le Baill** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le projet de prolongation de la ligne de métro n° 13-14, Saint-Denis-Gennevilliers-Châtillon jusqu'à Clamart-Vélizy. Ce projet déjà ancien n'a toujours pas reçu de suite malgré le grand intérêt qu'il représente pour tout un secteur de population du sud du département, insuffisamment desservi par les transports collectifs et particulièrement pour les travailleurs les moins favorisés parmi lesquels ceux des communes du Haut-Clamart et du Plessis-Robinson. Il lui demande s'il est prévu d'inclure cette réalisation dans le programme des grands travaux (transports collectifs urbains) annoncé et, dans l'affirmative, de préciser l'échéancier de réalisation à partir de 1982.

Réponse. — La baisse sensible des crédits consacrés aux transports collectifs urbains jusqu'en 1981 a occasionné d'importants retards dans la programmation, en province comme en région d'Ile de France. Malgré l'effort de rattrapage amorcé en 1982, où le budget de l'Etat consacré à ce secteur a augmenté de 34,5 p. 100 par rapport à l'année précédente, il est clair qu'en région d'Ile de France, seules les opérations les plus prioritaires, retenues comme telles, conjointement par l'Etat et la région, pourront être engagées dans les toutes prochaines années. Il s'agit essentiellement de la ligne S.N.C.F. Vallée de Montmorency — Invalides, de la gare de correspondance entre les lignes B et C du R.E.R. à Saint-Michel, du prolongement de la ligne de métro n° 7 à la Courneuve, de l'interconnexion à Nanterre. En attendant qu'il soit apporté une solution totalement satisfaisante pour Clamart, le Plessis-Robinson, Meudon et Vélizy, par la réalisation d'un transport en commun en site propre axé sur la R.N. 306, des solutions d'attente pourront être recherchées à court terme : les études déjà réalisées conduisent à préconiser une amélioration des rabattements sur les lignes B et C du R.E.R. pour les communes les plus éloignées et sur la ligne de métro n° 13 pour les communes proches de la R.N. 306.

Circulation routière (sécurité).

10566. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'une personne circulant à mobylette a été interpellée pour non-port de casque. Elle a alors fourni un certificat médical selon lequel la prothèse auditive qu'elle porte ne permet pas le port d'un casque protecteur. Or, il n'a pas été tenu compte de la prescription du médecin qui a rédigé le certificat médical tendant à que ce malade soit exempté du port du casque lors de l'utilisation de sa mobylette. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'introduire dans le code de la route des dispositions prévoyant que les utilisateurs de mobylettes, se trouvant dans des cas semblables, ne soient pas soumis à l'obligation du port du casque de protection.

Réponse. — L'obligation du port du casque pour les cyclomotoristes s'est traduite, depuis son entrée en vigueur, par une diminution sensible du nombre des tués et des blessés parmi les usagers. En raison des résultats positifs obtenus, le Comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est tenu le 19 décembre 1981, a confirmé cette obligation. En ce qui concerne le problème des dispenses pour raisons médicales, l'examen des demandes parvenues au ministère des transports a montré que seules quelques-unes d'entre elles auraient éventuellement pu donner lieu, après supplément d'information, à une réponse favorable. Or, pour qu'une réglementation soit efficace, il faut qu'elle s'applique à tous et partout. On peut donc craindre qu'en créant le principe d'une dérogation pour un nombre de cas très limité on ne nuise à la portée générale d'une mesure qui a par ailleurs prouvé son efficacité, ce qui ne manquerait pas d'entraîner, globalement, une dégradation de la sécurité des usagers. De plus, il existe des modèles de casques ne couvrant pas les oreilles et qui permettent à leurs utilisateurs de conserver leurs capacités auditives.

Circulation routière (sécurité).

10919. — 15 mars 1982. — **M. Lucien Couqueberg** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le cas de certaines personnes qui se déplacent en cyclomoteur ou motocyclette. Pour l'obligation de la ceinture de sécurité, le législateur a admis dans certains cas que le port de la ceinture n'était pas obligatoire. Pourquoi n'en est-il pas de même pour le casque. Des personnes se déplaçant en cyclomoteur ou motocyclette peuvent ne pas supporter le casque et cela pour des raisons médicales : psychiatriques ou auditives. Les contrôles pour le port de la ceinture de sécurité sont tout de même rares et les personnes qui en sont dispensées ne sont pas obligées de sortir très souvent le certificat qui les en dispense. Pour le port du casque, cela est visible de loin. Le même cyclomotoriste sur un trajet de quelques kilomètres peut être arrêté plusieurs fois pour justifier le fait de circuler nu-tête et ce sera encore le cas, même si un texte est pris lui donnant légalement le droit de le faire. Aussi, en même temps que la dispense, ne pourrait-on pas prévoir un « signe distinctif » (quel qu'il soit et pas trop encombrant). Cette précision a été suggérée par un ouvrier travaillant à cinq kilomètres de chez lui, circulant à cyclomoteur,

arrêté jusqu'à trois ou quatre fois sur son trajet et arrivant, de ce fait, très souvent en retard à l'usine, ce qui entraîne des suppressions de primes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et aux désagréments qu'elle peut entraîner.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est traduite depuis son entrée en vigueur, par une diminution sensible du nombre des tués et des blessés aussi bien parmi les cyclomotoristes que parmi les motocyclistes. Ces résultats positifs ont conduit le Comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est tenu le 19 décembre 1981, à confirmer cette prescription. En ce qui concerne le problème des dérogations pour raison médicale, il convient de souligner que l'examen des demandes parvenues au ministère des transports a montré que seuls quelques cas auraient éventuellement pu faire l'objet, après supplément d'information, d'une dispense du port du casque. Or, pour qu'une réglementation soit efficace, il faut qu'elle s'applique à tous et partout. On peut donc craindre qu'en créant le principe d'une dérogation pour quelques cas très limités on ne nuise à la portée générale d'une mesure qui a fait, par ailleurs, la preuve de son efficacité, ce qui ne manquerait pas de se traduire, globalement, par une dégradation de la sécurité des usagers.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

11561. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que récemment, il a été décidé qu'à certaines heures il n'y aurait qu'une seule classe pour les usagers du métro. Il lui demande de lui indiquer : 1° à combien se chiffre le manque à gagner de cette décision ; 2° à quel budget sera imputée cette somme.

Réponse. — La perte de recettes due aux modifications d'accès à la 1^{re} classe sur le métro, à compter du 1^{er} mars 1982, a été estimée à 46 millions de francs. Au budget initial 1982 de la R. A. T. P., une perte de 33 millions de francs avait été prévue (supportée à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les collectivités). Afin de maintenir cette charge financière au niveau initialement prévu, la R. A. T. P. a présenté une série de mesures d'économie sur les charges d'exploitation pour un montant de 13 millions de francs sur son budget 1982.

TRAVAIL

Papiers et cotons (entreprises : Eure).

3175. — 5 octobre 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains licenciés des papeteries de la Risle, à Pont-Audemer, dans le département de l'Eure. En 1979, en effet, une trentaine de licenciements était effectuée dans l'entreprise, qui atteignait des ouvriers de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans. Actuellement, certains de ces licenciés économiques (qui ont cinquante-huit ans) ne bénéficient pas de la garantie de ressources, alors que ceux d'une usine du même groupe, dans le département (S.I.C.A. d'Alizay) ont obtenu gain de cause. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Au cours de l'année 1979, les difficultés économiques rencontrées par les papeteries de la Risle à Pont-Audemer avaient effectivement conduit cette entreprise à procéder à une réduction d'effectifs qui incluait trente-cinq personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Compte tenu de leur âge, ces salariés pouvaient être indemnisés au titre du chômage économique (allocation spéciale puis allocation de base et allocation de fin de droits) jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier, à soixante ans, du régime de la garantie de ressources leur assurant 70 p. 100 de leur revenu brut antérieur. Ils n'ont pu à cette date, prétendre, au système d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi (F.N.E.) puisque celui-ci n'était alors pas encore en vigueur. En effet, les allocations spéciales F.N.E. réservées aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois — exceptionnellement de plus de cinquante-cinq ans — victimes d'un licenciement économique, sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'entreprise et le ministère du travail, ont été mises en oeuvre sur la base d'un arrêté interministériel du 11 août 1980 et d'une circulaire d'application du 23 novembre 1980. C'est pourquoi les salariés de la S.I.C.A. d'Alizay, licenciés en décembre 1980, ont pu, eux, bénéficier d'un nouveau dispositif.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

4430. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le versement de l'indemnité chômage qui est allouée aux jeunes gens sans emploi au sortir de leurs études secondaires après l'obtention du baccalauréat. Il s'étonne que cette allocation ne soit pas identique suivant que l'intéressé ait suivi des études techniques ou classiques, et demande si une simple mesure de justice ne permet pas de placer sur un pied d'égalité tous ces jeunes issus de l'enseignement secondaire.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

11345. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas eu de réponse concernant sa question écrite n° 4430 du 26 octobre 1981 concernant l'indemnité chômage des jeunes après l'obtention du baccalauréat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé qu'avant la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui a institué un nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi au regard de l'indemnisation du chômage, variait selon qu'ils pouvaient prétendre au bénéfice de l'assurance chômage de l'Assedic, de l'aide publique de l'Etat ou de ces deux allocations. Les jeunes titulaires d'un diplôme technique bénéficiaient de l'assurance chômage et ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement général, de l'aide publique de l'Etat. Les premiers percevaient une allocation plus importante que les seconds. La loi du 16 janvier 1979 en créant un régime unique d'indemnisation du chômage, a confié aux partenaires sociaux le soin d'en déterminer les modalités d'application. La Convention du 27 mars 1979 et le règlement qui lui est annexé, signés par les partenaires sociaux, ont fixé les conditions d'application du nouveau régime d'indemnisation. En ce qui concerne les jeunes primo-demandeurs d'emploi, l'article 13 du règlement sus-visé, entérinant la situation antérieure, distingue trois catégories selon la nature du diplôme obtenu ou du stage effectué. A chaque catégorie correspond un taux d'indemnisation au titre de l'allocation forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement. Il en résulte que le jeune titulaire d'un baccalauréat de technicien (baccalauréat F, G ou H), ne perçoit pas le même montant d'allocation forfaitaire que le jeune titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, de l'institution d'une allocation unique qui ne prendrait pas en compte la spécificité du diplôme obtenu, suppose une modification des articles du règlement relatifs à l'allocation forfaitaire. Il appartiendrait aux partenaires sociaux, signataires du règlement sus-visé, de procéder à cette modification.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

5048. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude du patronat à l'égard des travailleurs. C'est ainsi qu'à l'entreprise Motobécane, à Saint-Quentin (Aisne), deux délégués syndicaux C.G.T. se sont vu sanctionner par la direction parce qu'ils avaient fait pénétrer le secrétaire de l'union locale C.G.T. dans le local syndical de l'entreprise, cela afin de discuter de la préparation des assises régionales de la recherche et de la technologie. Alors que les travailleurs et les syndicats entendent participer pleinement aux initiatives lancées par le gouvernement telles les assises sur la recherche et la technologie, le patronat se refuse à leur reconnaître ce droit et à prendre en considération les changements politiques intervenus depuis le 10 mai dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux travailleurs et aux syndicats d'apporter leur contribution effective dans le cadre de l'entreprise aux problèmes d'intérêt national.

Réponse. — Le ministre du travail a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il en résulte qu'un délégué du personnel et un délégué syndical de la société Motobécane ont fait l'objet d'un blâme et d'un avertissement pour avoir laissé entrer un journaliste d'une station radiophonique dans l'établissement malgré l'opposition de la direction. Ces deux salariés ont ultérieurement été sanctionnés d'une mise à pied d'une journée (réduite à six heures après intervention de l'inspecteur du travail) et d'un blâme, pour avoir invité le secrétaire de l'union locale C.G.T. à pénétrer dans le local syndical de l'entreprise, sans l'accord préalable de la direction. Dans ces deux cas, l'employeur a usé de son droit de refuser l'accès de la société à toute personne étrangère à celle-ci; il ne semble pas qu'il s'agisse d'une intention délibérée de s'opposer à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la participation de personnes extérieures à l'entreprise à des réunions tenues à l'initiative d'une section syndicale, sera évoqué au parlement lors de la prochaine discussion du projet de loi relative aux droits des travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

5938. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des adultes ayant suivi un stage professionnel qui ne peuvent prétendre aux allocations forfaitaires que s'ils justifient être à la recherche d'un emploi depuis six mois (article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979). Certains cas difficiles justifieraient la réduction de ce délai pour avoir droit aux Assedic. Elle lui demande de bien vouloir examiner la question, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour aménager ces situations.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les demandeurs d'emploi ayant déjà exercé une activité salariée avant leur entrée en stage bénéficient des allocations de chômage à l'issue de celui-ci, s'ils justifient des références de travail exigées, les périodes de stage pouvant être considérées comme jours d'appartenance ou heures de travail dans la limite de soixante jours. En ce qui concerne les primo-demandeurs d'emploi visés au paragraphe 1^{er} de l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage, ils peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation forfaitaire s'ils justifient être à la recherche d'un emploi depuis six mois. Toutefois, l'avenant « Bi » du 8 mai 1981 annexé au règlement du 27 mars 1979 permet, lorsque les intéressés ont suivi un stage de cinq cents heures au moins de réduire de la moitié de la durée du stage le délai de six mois. Seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

6853. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes possédant un diplôme délivré par une école privée. Lorsque ces jeunes gens, à l'issue de leurs études, s'inscrivent à l'A. N. P. E. dans l'attente d'un premier emploi, ils ne peuvent prétendre à l'allocation chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures modifiant cette réglementation.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

8304. — 18 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens à la recherche d'un emploi qui ne peuvent percevoir les allocations de base car le diplôme présenté n'est pas agréé. C'est le cas, notamment, lorsque les études ont été suivies dans une école privée non reconnue par l'Etat. Il lui demande si des mesures vont être prises afin d'étendre l'octroi des allocations de base à ces demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

13728. — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6853 déposée le 14 décembre 1981 relative à la situation des jeunes possédant un diplôme délivré par une école privée et ne pouvant bénéficier de l'allocation chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé que l'article 13 de la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux définit la liste limitative des diplômes et formations ouvrant droit aux allocations forfaitaires pour les jeunes âgés de plus de seize ans. Il convient de noter que cette réglementation ne peut être modifiée que par les partenaires sociaux. En ce qui concerne le niveau des diplômes, celui-ci est déterminé par un arrêté du ministère de l'éducation nationale. En outre, l'inscription des diplômes sur une liste d'homologation publiée au *Journal officiel* est prononcée pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle elle est renouvelée de plein droit, sauf décision contraire, à la demande du ministre compétent. Par ailleurs, il est précisé que les écoles techniques privées peuvent être reconnues par l'Etat par un décret ou un arrêté du ministre de l'éducation nationale conformément à l'article 73 du recueil des lois et règlements de l'éducation nationale.

Licenciement (licenciement collectif).

7449. — 28 décembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** les dispositions prises par quelques employeurs de l'industrie et du commerce pour tourner la législation du travail lorsqu'ils ont demandé une autorisation de licenciement économique. En effet, avant de pouvoir procéder au licenciement envisagé, les employeurs doivent, conformément à l'article R. 321-8 du code du travail, demander l'autorisation de licenciement pour motif économique ou structurel. Lorsque les services de l'inspection estiment nécessaire de proroger le délai d'instruction (sept jours francs), ils peuvent, conformément à l'article L. 321-9 (paragraphe 2) du code du travail, prolonger le délai de sept jours en écrivant à l'employeur. Or, il est arrivé que certains employeurs, utilisant le fait que cet envoi n'a pas été fait en recommandé, licencient leurs employés considérant la non-réponse de l'administration après sept jours comme un accord tacite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour contraindre de telles manœuvres de demander aux inspecteurs du travail d'envoyer ces missives en recommandé et d'examiner cas par cas la validité des licenciements obtenus dans de telles conditions.

Réponse. — Il arrive que des lettres non recommandées prorogent le délai de réponse de sept jours visé à l'article L. 321-9 du code du travail adressées par les services extérieurs du travail et de l'emploi ne parviennent pas aux

employeurs destinataires sans que l'on puisse, en l'absence de preuve de la réception de ces missives, attester la mauvaise foi de ces derniers. Cependant, dans une telle situation, certains employeurs acceptent de renoncer à l'autorisation administrative ainsi obtenue pour s'en remettre à la véritable décision du directeur départemental du travail et de l'emploi alors que d'autres s'en tiennent au strict plan juridique et à l'autorisation administrative acquise à l'expiration du délai de sept jours. Ces cas, bien que relativement rares, ne sont pas négligeables car ils ont pour effet de faire naître une autorisation administrative de licenciement pour motif économique alors que le directeur départemental du travail et de l'emploi n'a pas eu tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision et que, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'administration ne peut, même pendant le délai du recours contentieux, revenir sur une autorisation administrative tacitement acquise. Pour empêcher que des autorisations de licenciements pour motif économique puissent être obtenues dans les conditions précitées, le ministre du travail informe l'honorable parlementaire qu'il adressera aux services extérieurs du travail et de l'emploi des instructions pour que les prorogations du délai de réponse de sept jours visé à l'article L. 321-9 du Code du travail soient notifiées aux employeurs par pli recommandé.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

8307. — 18 janvier 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un point de la circulaire du 25 août 1981, relative à l'aide à la création d'emploi d'initiative locale. Il est dit dans cette circulaire que « l'aide de l'Etat n'est pas cumulable avec les autres aides directes de l'Etat à la création d'emploi ». En conséquence, il lui demande si cette aide pour une création d'emploi d'initiative locale peut être cumulable avec un financement reçu du ministère de la solidarité pour un poste F.O.N.J.E.P., financement qui n'est pas à proprement parler une aide directe de l'Etat à la création d'emploi. En effet, ces postes sont déjà attribués depuis plusieurs années pour aider les associations d'éducation populaire à financer leur poste d'animateur.

Réponse. — L'aide à la création d'emplois d'initiative locale, ne peut se cumuler avec un financement reçu au titre du F.O.N.J.E.P., quel que soit le ministère qui finance le poste F.O.N.J.E.P. La circulaire du ministre du travail en date du 23 décembre 1981, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1982 (N.C. n° 597) a précisé ce point. Il convient de conserver à l'aide à la création d'emplois d'initiative locale, son objectif premier, qui est une incitation à la création d'emplois et d'éviter que celle-ci soit utilisée en complément du financement pour des emplois subventionnés par ailleurs au titre d'autres dispositifs d'aides à l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

9006. — 1^{er} février 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés que rencontrent des chômeurs pour bénéficier des prestations de l'Assedic et en particulier du refus de certains membres des directions de ces organismes d'accepter que des parlementaires interviennent pour que des allocataires bénéficient de leurs droits. Ainsi, certains dirigeants de ces organismes, en particulier dans le département des Bouches-du-Rhône, ne semblent pas reconnaître aux parlementaires le droit d'intervenir pour soutenir un allocataire en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des Assedic et pour démocratiser leur gestion.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées par certains parlementaires auprès des Assedic lorsqu'ils saisissent celles-ci de la situation d'un de leur administrés, il est précisé que le ministre du travail a appelé l'attention de l'U.N.E.D.I.C. sur cette question et lui a demandé d'intervenir auprès des Assedic concernant ce problème.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9314. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des conjoints survivants de bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources dans le cadre d'une mise en préretraite. En effet, il apparaît qu'aucune protection particulière n'est prévue, dans l'état actuel de notre législation, pour le conjoint survivant si le décès de l'allocataire intervient dans la période comprise entre la mise en préretraite et la retraite effective. Cette absence de mesure particulière en l'espèce inquiète de nombreux salariés qui hésitent de ce fait à partir en préretraite. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter dans ce domaine le départ en préretraite de ceux qui le souhaiteraient sans restreindre pour autant les droits potentiels du conjoint survivant.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 22 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux dispose qu'en cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire bénéficiaire de la garantie de ressources, il est versé à son conjoint, quel que

soit son sexe, une somme égale à deux cent quarante fois le montant journalier de la garantie dont bénéficiait le défunt. Cette somme peut également être affectée à la concubine ou au concubin. Il convient de noter qu'une majoration égale à quatre-vingt-dix fois cette garantie s'y ajoute pour chaque enfant à charge, au sens de la réglementation des allocations familiales qui considère comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une façon générale l'entretien de cet enfant que celui-ci soit légitime, naturel, adoptif ou recueilli.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9341. — 8 février 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs migrants victimes d'un handicap — du fait d'un accident du travail ou d'une maladie — qui sont envoyés par la C.O.T.O.R.E.P. en stage de mise à niveau avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle pour handicapés. Ces derniers reçoivent pendant les neuf mois que dure ce stage une rémunération qui, ne pouvant pas descendre au-dessous du S.M.I.C., est calculée sur la base de quarante heures de travail par semaine sur les bases de l'ancien salaire, réactualisée au moment de leur entrée en stage. Cependant, les rémunérations qui dépassent le S.M.I.C. sont gelées pendant les neuf mois de leur formation particulière et ne varient plus en fonction du coût de la vie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces rémunérations suivent l'augmentation du coût de la vie pendant ces stages de mise à niveau.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : En l'état actuel de la réglementation les rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont fixées à la date d'ouverture du stage et restent valables pendant une année (article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979). Si le stage a une durée supérieure à un an, ces rémunérations sont alors réévaluées à la fin de chaque année de stage en fonction du coefficient de revalorisation du S.M.I.C. au cours de la période considérée. Les rémunérations versées à l'occasion de stage d'une durée inférieure à un an ne peuvent faire l'objet de réévaluation à chaque augmentation du S.M.I.C. Il est précisé que les rémunérations de stage sont calculées en fonction du salaire antérieur ou à défaut du S.M.I.C. Par décision du 15 octobre 1981, le gouvernement a décidé que sous certaines conditions les rémunérations des stagiaires calculées en fonction du S.M.I.C. seront réévaluées à chaque augmentation de celui-ci. A compter de cette date, toutes les rémunérations égales ou inférieures au S.M.I.C. sont réévaluées à chaque augmentation de celui-ci et majorées dans les mêmes proportions. Il s'agit d'une disposition temporaire qui devrait être suivie d'autres mesures dont l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle seraient bénéficiaires. La modification des dispositions légales et réglementaires est actuellement étudiée par le ministre de la formation professionnelle dans le cadre de la relance de la formation professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocations).

9756. — 15 février 1982. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les cantons ruraux, un certain nombre de salariés de condition modeste originaires de l'agriculture (ou du secteur para-agricole par exemple) font, en même temps, valoir une petite exploitation agricole dont la superficie se situe souvent entre trois et dix hectares : soit que ce terrain appartienne à la famille et leur ait été cédé par l'un de leurs ascendants, soit qu'avant de devenir salariés, ils exploitaient eux-mêmes la terre dont la surface est devenue, compte tenu des charges croissantes, insuffisante pour faire vivre une famille et ont dû chercher un revenu complémentaire. Dans la plupart des cas, et souvent par manque d'information, l'inscription à la mutualité sociale agricole est faite ou est restée au nom du chef de famille, l'épouse étant considérée comme conjointe d'exploitant. Cette situation fait que lorsque ces salariés perdent leur emploi, ils ne peuvent bénéficier d'allocations de chômage, les textes actuellement en vigueur stipulant que, pour pouvoir être indemnisé, le travailleur privé d'emploi doit ne plus avoir aucune activité professionnelle ; ce qui pose de graves problèmes aux chefs de famille licenciés se trouvant dans le cas ci-dessus cité, les revenus d'une exploitation agricole inférieure à la S.M.I.C. et sans élevage hors sol ne permettant, en aucun cas, de faire vivre une famille. C'est ainsi que si l'on prend l'exemple d'une exploitation agricole de six hectares en propriété, classée en troisième catégorie, le revenu annuel, pour le département de la Mayenne, est estimé à environ 6 200 francs. Comment, avec un tel revenu, faire vivre une famille, surtout lorsqu'il y a plusieurs enfants à charge ? Il lui demande s'il envisage pas pour la catégorie de demandeurs d'emploi ci-dessus citée, un assouplissement de la réglementation actuelle qui permettrait le versement d'une allocation différentielle. Cette allocation pourrait, par exemple, représenter la différence entre l'indemnité de chômage qui serait due si le salarié privé d'emploi n'était pas inscrit à la mutualité sociale agricole et les revenus tirés de l'exploitation lorsque celle-ci ne dépasse pas une certaine surface qui pourrait être fixée à quinze hectares.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance chômage n'indemnie le chômage que lorsque celui-ci est total c'est à dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité

professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non ». Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agit d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constatées. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'activité exercée est une activité d'exploitant agricole entraînant l'affiliation à la Caisse de mutualité sociale agricole. Or cette affiliation en tant qu'exploitant constitue la preuve d'une activité professionnelle, même si cette activité ne procure que peu voire pas de ressources. Toutefois cette position de principe doit être nuancée compte tenu de la diversité des situations particulières. Ainsi, il a été admis que les cas limites pourraient être examinés par la commission paritaire de l'Assedic. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à un examen de sa situation. Il convient de rappeler par ailleurs que l'U.N.E.D.I.C. et les Assedic sont des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail.

Travail (réglementation).

11370. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Maria Dailliet** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-5 du Code du travail rendant obligatoire l'affichage des noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance des entreprises en 1979, 1980 et 1981, quelles suites ont été données aux infractions relevées, et quelles mesures seront prises immédiatement pour le respect de cet article du Code du travail.

Travail (réglementation).

12627. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** souhaiterait obtenir de **M. le ministre du travail** les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-5 du Code du travail, rendant obligatoire l'affichage des nom et adresse des inspecteurs chargés de la surveillance des entreprises en 1979, en 1980 et en 1981, les suites données aux infractions relevées et si des mesures seront envisagées pour assurer le respect de cet article du Code du travail.

Réponse. — Seules sont disponibles actuellement les statistiques relatives aux constatations d'infractions faites en 1979 et 1980 par l'inspection du travail et aux condamnations enregistrées pour défaut d'affichages obligatoires. Ces constatations et ces condamnations se rapportent notamment à l'application de l'article L. 620-5 rendant obligatoire l'affichage des noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance des entreprises; mais elles s'étendent également à toutes les obligations d'affichages édictées par le Code du travail; celles-ci ont fait l'objet d'un rapport rédigé par M. P. Fournier, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au mois de mars 1981. Ces données statistiques sont présentées dans le tableau ci-après :

Obligation des employeurs : affichages

	Nombre d'infractions		Suite donnée aux procès-verbaux	
	Constatations	Procès-verbaux	Condamnations	Amendes infligées
1979	97 646	375	302	339
1980	107 994	462	289	306

Professions et activités médicales (médecine du travail).

11577. — 29 mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, dans le domaine de la santé, des travailleurs qui, dans de nombreuses industries en restructuration, sont mis en cessation anticipée d'activité avant l'âge de la retraite. C'est le cas notamment des travailleurs de la sidérurgie qui, conformément à la convention de protection sociale, cessent leur activité professionnelle à

cinquante ans. Dans la mesure où ces travailleurs continuent d'être inscrits aux effectifs de leur usine pendant au moins cinq ans, durée pendant laquelle ils sont « mobilisables » et compte tenu des incidences que peut entraîner sur leur santé cet arrêt d'activité, il lui demande s'il n'entend pas laisser à ces travailleurs le bénéfice des services de la médecine du travail, notamment de la visite annuelle au centre médical de leur entreprise. Outre le suivi médical, cela permettrait d'éviter dans une certaine mesure une rupture brutale avec le monde du travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le maintien des prestations de la médecine du travail dans le cas d'une cessation anticipée d'activité avant l'âge de la retraite. Cette situation, qui est observée dans de nombreuses branches professionnelles a reçu diverses réponses. Dans certains cas, un bilan médical préalable à la cessation d'activité est proposé au salarié; dans d'autres cas, il est informé qu'il peut, s'il le souhaite, demander au service médical de son entreprise un examen médical périodique; parfois même certains services médicaux proposent régulièrement un examen médical. Mais, il est vrai aussi que, souvent, l'arrêt de l'activité professionnelle s'accompagne d'un arrêt de la prise en charge médicale. Cette éventualité s'explique en partie par la difficulté d'ordre psychologique qu'il y a à paraître imposer un examen qui n'est pas obligatoire et qui implique en tous cas le maintien de la résidence du travailleur à proximité de l'entreprise, ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, il doit être rappelé que le salarié qui cesse son activité peut, déjà, en application de l'article R 241-57 du Code du travail demander un extrait de son dossier de médecine du travail. Cette possibilité destinée à permettre un suivi médical par le médecin de famille de l'intéressé, est cependant peu utilisée.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H. L. M.).

4157. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le coût excessif des loyers dans certains ensembles H. L. M. Le coût du loyer et des charges devient insupportable pour les ménages modestes auxquels ils sont cependant destinés. L'existence d'allocation logement n'est pas suffisante pour corriger les effets de ce coût excessif, car les locataires doivent au moment de leur entrée dans les lieux verser une caution égale au montant de deux loyers mensuels, ce qui est déjà lourd et de surcroît doivent attendre plusieurs mois avant de toucher le bénéfice de l'allocation logement. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre** les dispositions qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation douloureuse.

Réponse. — Dès son arrivée, le gouvernement s'est préoccupé de maîtriser l'évolution des loyers des logements sociaux. C'est ainsi que la contribution obligatoire de 20 p. 100 au fonds national de l'habitat qui majorait d'autant les loyers des logements réhabilités dans le cadre de la procédure de « conventionnement », a été immédiatement supprimée. De même, l'ensemble des loyers, y compris ceux des H. L. M., ont fait l'objet d'accords de modération avec l'Etat, puis de mesures de réglementation jusqu'au 30 avril 1982 (loi du 30 décembre 1981). Enfin, comme l'avait souhaité le gouvernement, la négociation collective entre représentants des organismes gestionnaires et des locataires a permis le relais sans discontinuité, à partir du 1^{er} mai, de cette période de réglementation; en concluant avec les locataires l'accord du 29 avril 1982, les organismes H. L. M. se sont engagés à ne pas augmenter leurs loyers au second semestre de plus de 7 p. 100, sauf pour les loyers les plus bas, dont l'augmentation peut atteindre 9 ou 10 p. 100 selon les cas. Par ailleurs, l'allocation de logement vient en déduction des dépenses de logement supportées par les familles. Conformément aux engagements du Président de la République, le barème de calcul de cette aide a été considérablement amélioré une première fois à compter du 1^{er} juillet et à nouveau le 1^{er} décembre 1981; ces modifications successives ont eu pour objet : 1^o de mieux prendre en compte le loyer et les charges locatives acquittées, notamment les charges de chauffage dont le poids s'est sensiblement accru ces dernières années, sans que le barème ancien en tienne compte; 2^o de réduire la dépense restant en tout état de cause à la charge des bénéficiaires; 3^o d'introduire des abattements sur les ressources lorsque les deux conjoints sont actifs ou lorsque le bénéficiaire est une personne seule assumant des charges de famille. A titre d'exemple, une famille ayant deux enfants, à charge, locataire d'un logement situé en zone II dans un immeuble avec chauffage central collectif, acquittant un loyer de 610 francs et 380 francs de charges locatives, et dont le revenu mensuel brut est de 5 000 francs environ, bénéficiait d'une allocation de logement mensuelle de 148 francs en juin 1981, puis de 182 francs en juillet 1981 et percevait 255 francs depuis le 1^{er} décembre 1981. Ces dispositions ont entraîné une majoration moyenne de l'allocation de logement de l'ordre de 50 p. 100, sous réserve que le loyer et les ressources des bénéficiaires aient évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. Quant au dépôt de garantie, il se justifie comme une protection du propriétaire contre l'inexécution par le locataire de ses obligations. Toutefois, celui-ci n'est pas obligatoire et beaucoup d'organismes du secteur social ne l'exigent pas. Le projet de loi concernant les rapports bailleurs-locataires prévoit que le dépôt de garantie ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal et que son montant ne pourra faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location, ni lors du renouvellement de ce contrat.

Logement (construction).

4342. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives de publication de la nouvelle réglementation thermique de la construction neuve, publication annoncée il y a quelques mois.

Réponse. — La nouvelle réglementation thermique, modifiant l'article R. 111-6 du Code de la construction et de l'habitation a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 82-269 du 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 27 mars) et d'un arrêté d'application de la même date.

Communes (finances locales).

5564. — 23 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'une commune, propriétaire de bâtiments affectés au logement, se voit refuser l'aide à la suppression de l'insalubrité (insalubrité qui avait été reconnue par les services de la D. A. S. S.) créée par la circulaire n° 80-90 du 11 juillet 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il s'avère, en effet, que seuls les propriétaires occupants peuvent y prétendre. Il lui demande donc si cette interprétation est la bonne, et dans l'affirmative, s'il n'est pas opportun d'étendre la mesure aux communes soucieuses de répondre à l'incitation de réhabilitation du patrimoine, sans pour autant s'en défaire. Il lui demande, d'autre part, si cette aide peut être cumulée avec la Palulos et si cette dernière peut être accordée à l'aménagement d'appartements dans d'anciens dortoirs d'écoles désaffectées.

Logement (amélioration de l'habitat).

13814. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 5564 du 29 novembre 1981, appelant son attention sur le refus opposé à une commune propriétaire de bâtiments affectés au logement pour l'attribution de l'aide à la suppression de l'insalubrité, question restée à ce jour sans réponse.

Réponse. — Il existe une aide à la suppression d'insalubrité accordée aux communes propriétaires de logements insalubres. Celle-ci s'exerce sans que la commune ait besoin de se dessaisir de la propriété de son bien dans le cadre d'une cession à bail emphytéotique à un organisme H. L. M. : dans le cas d'insalubrité la subvention pour dépassement du prix de référence atteint alors 80 p. 100 de ce dépassement, dans la limite de 32 p. 100 du prix de référence. Cette mesure prise par le gouvernement en septembre 1981 pour faciliter l'implantation de logements sociaux en centre ville est très favorable aux communes, notamment dans le cas de travaux lourds, ce qui est généralement le cas des travaux d'insalubrité. Pour les travaux moins lourds, les communes peuvent bénéficier, sous réserve que les logements soient loués, de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale. La Palulos, comme le prêt locatif acquisition-amélioration, peuvent être accordés sous réserve naturellement que soient remplies les autres conditions d'obtention de ces aides, qui ne sont pas cumulables, pour l'aménagement d'appartements dans d'anciens dortoirs d'écoles désaffectées.

Logement (amélioration de l'habitat).

5793. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'amélioration du logement des personnes âgées, 60 p. 100 d'entre elles étant propriétaires de leur logement. Or, faute de pouvoir emprunter, leur patrimoine est sujet à une dégradation progressive affectant les conditions d'hygiène et de confort sanitaire dont elles ont besoin. Dans l'état actuel des choses, les travaux, malgré les aides de certains conseils généraux et municipaux, celles des caisses de retraite, celle de la prime à l'amélioration de l'habitat, celle de l'A. N. A. H. social, restent très limités et ne représentent qu'une moyenne de 8 200 francs par logement. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en cause certains *a priori*, de réviser certaines normes bancaires et de permettre aux personnes âgées, notamment avec l'aide de l'A. P. L., de rembourser des emprunts. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures concrètes soient appliquées dans ce sens.

Réponse. — Le logement des personnes âgées fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Ces dernières peuvent bénéficier, lorsqu'elles sont propriétaires et sous réserve de conditions de ressources plus souples que les autres catégories de bénéficiaires, de la P. A. H., cette subvention est en général majorée dès lors qu'elle s'applique dans le cadre d'un programme de maintien à domicile des personnes âgées. De la même manière des mesures préférentielles ont été prises pour assouplir les modalités d'emprunt des personnes âgées auprès des sociétés de crédit immobilier qui chaque année délivrent plus de 4 000 prêts, principalement à l'attention d'une population modeste et âgée. L'octroi d'un P. A. P. ou d'un P. C. destiné à améliorer le logement qu'elles occupent permet aux personnes âgées de bénéficier de l'A. P. L., compte tenu de leurs ressources. Dans le domaine locatif, un secteur social a été créé à l'A. N. A. H. qui bénéficie presque exclusivement aux personnes âgées grâce à des subventions au taux de 70 p. 100. Le plafond de travaux pris en compte a été porté très récemment

en octobre 1981 à 20 000 francs, soit un doublement. Les personnes âgées pourraient alors bénéficier de l'A. L. créée par la loi n° 71-582 du 14 juillet 1971, cette prestation serait calculée en tenant compte du loyer et de la mensualité de remboursement ainsi que de la situation personnelle des intéressés. Par ailleurs, les organismes H. L. M. dont les conditions d'intervention en habitat ancien ont été encore améliorées par le décret 81-849 du 11 septembre 1981 peuvent acquérir et aménager des immeubles existants, qu'ils soient récents ou dégradés, et l'expérience montre que nombre d'opérations de ce type portent sur des logements où résident des personnes âgées, qui dans ce cas peuvent bénéficier soit de l'A. L. soit de l'A. P. L. en fonction du mode de financement de la réhabilitation. De même les collectivités locales peuvent toujours racheter en viager les logements occupés par des personnes âgées et ayant besoin d'améliorations avec obligation de maintien sur place des occupants. Cette possibilité doit être mieux utilisée encore dans le futur. Enfin, des compléments aux aides normales de l'Etat de 6 000 francs chacun ont été récemment décidés à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, pour un objectif de plusieurs milliers de logements au profit des personnes les plus modestes et pour des travaux de confort très diversifiés. De manière exceptionnelle, cette subvention pourra être doublée dans des cas sociaux particuliers. Le grand obstacle à l'amélioration des logements des personnes âgées reste l'existence de difficultés qu'elles rencontrent pour emprunter les sommes complémentaires aux différentes aides. Un groupe de travail s'est réuni sur le problème de l'accès au crédit et a conclu que le principal problème à résoudre est la souscription d'une assurance-vie en garantie des prêts immobiliers que ces personnes seraient amenées à contracter pour améliorer le logement qu'elles occupent, en complément le cas échéant de la P. A. H. ou des aides de l'A. N. A. H.

Urbanisme (permis de construire : Alpes-Maritimes).

5843. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de la construction dans le haut et moyen pays niçois pour éviter à des artisans du bâtiment de cesser toute activité. En effet, la procédure de la carte communale, qui doit être rapide dans son établissement et souple dans son utilisation, s'avérerait être d'une réalisation lente et aussi rigide dans son interprétation que le P. O. S. Ainsi, des permis de construire sont refusés pour des projets situés sur des terrains viabilisés, en bordure d'agglomération et ayant reçu l'approbation de l'autorité municipale. Ces contraintes entraînent un blocage de la construction avec des conséquences catastrophiques pour l'emploi en zones rurales et de montagne. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de protéger, conformément aux orientations gouvernementales, la zone de montagne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour qu'une meilleure concertation s'établisse avec les maires et qu'une interprétation plus objective des textes soit mise en application.

Réponse. — La situation difficile des entreprises artisanales du secteur du bâtiment dans certaines régions et notamment en Provence Côte d'Azur n'a pas échappé au gouvernement qui a fondé une partie de la relance de l'activité économique sur le bâtiment qui est particulièrement créateur d'emplois. D'autre part, le développement urbain nécessite une planification de l'utilisation de l'espace qui se traduit par l'élaboration de plan d'occupation des sols (P. O. S.) ou de cartes communales. De nombreuses communes de l'arrière pays niçois sont classées en zone de montagne au sens du ministère de l'Agriculture et de l'attribution des aides de l'Etat; elles sont simultanément soumises à la directive d'aménagement de la montagne approuvée par décret en 1977 qui tend à protéger les terres agricoles et limiter la construction aux besoins de la population permanente. Des cartes communales peuvent être élaborées pour établir d'un commun accord entre la commune et l'Etat les règles d'application de cette directive. D'une manière générale cette carte est élaborée dans un délai de deux à trois mois en tenant compte des équipements existants et de la directive d'aménagement de la montagne; elle peut faire l'objet de mises à jour rapides. Dans l'arrière pays niçois les cartes communales sont en cours d'élaboration lorsque le maire en a formulé la demande et que la pression foncière notamment en matière de résidences secondaires a une certaine ampleur. Dans l'ensemble de ces communes, les permis de construire font l'objet de décisions positives dans une proportion de 85 p. 100 identique à celle qui est constatée dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes. Des instructions ont été données le 1^{er} septembre 1981 aux directeurs départementaux de l'équipement afin qu'ils accélèrent l'élaboration des documents d'urbanisme et des cartes communales; ces instructions font ressortir l'équilibre délicat de la politique de construction, de la politique de protection des espaces naturels, des terres agricoles et des sites; le souci de la concertation avec les élus, de la prise en compte des réalités locales et de l'explication auprès du public doit être constant.

Logement (H. L. M.).

7064. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le risque certain de réduction des programmes de rénovation, d'entretien et d'amélioration de

l'habitat en ce qui concerne les économies d'énergie envisagées par de nombreux offices d'H. L. M. à la suite du vote de la loi sur la modération des loyers. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser cette catégorie de locataires et conformément à la politique de rénovation prévue par le gouvernement, de reconsidérer la situation souvent difficile de ces offices d'H. L. M. et d'indiquer ses intentions, notamment pour les organismes ayant signé avec l'Etat une convention cadre de conventionnement s'étendant sur plusieurs années.

Réponse. — Des années de désintéressement des pouvoirs publics pour le logement social, ont effectivement amené les organismes H. L. M. à une situation d'équilibre fragile. Les différents blocages de loyers du dernier septennat ont contribué par leur aspect autoritaire et désordonné à aggraver cette situation. C'est pourquoi le gouvernement, conscient des effets que pourrait avoir une modération des loyers trop différenciée sur les programmes de réhabilitation ou les travaux d'économies d'énergie ayant introduit dans la loi du 30 décembre 1981 des dispositions particulières. Les nouveaux loyers des logements conventionnés, c'est-à-dire essentiellement les logements dans lesquels ont été réalisés des travaux financés au moyen des aides de l'Etat, ont été exclus du champ d'application de cette loi. En outre, le dispositif de modération en vigueur jusqu'au 30 avril 1982 n'était pas applicable aux logements H. L. M. dont les loyers sont inférieurs à la moyenne de la fourchette réglementaire et en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés depuis moins d'un an. Aussi bien, la loi a vu son champ d'application limité dans le temps, le gouvernement ne souhaitant pas intervenir en permanence pour régler les loyers. Le 29 avril 1982, dans l'esprit du projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, un accord est intervenu entre l'union et les fédérations d'organismes H. L. M. d'une part, et les Associations de locataires d'autre part, pour déterminer les conditions d'évolution des loyers d'ici la fin de 1982. Cet accord constitue un précédent, qui ouvre des perspectives tout à fait nouvelles aux organismes gestionnaires. Par ailleurs, le gouvernement a levé les principaux obstacles qui freinaient, dans le cadre du conventionnement autoritaire imposé ces dernières années, les travaux d'amélioration du parc social, notamment en supprimant la contribution au fonds national de l'habitat : le rythme de ces travaux a plus que doublé en quelques mois. Quant aux conventions-cadre déjà conclues, la circulaire 82-05 du 26 janvier 1982 précise que ces conventions devront être mises en conformité avec les orientations nouvelles notamment en ce qui concerne la concertation avec la collectivité locales, et l'évolution des loyers. Enfin, l'important contrat que le gouvernement vient de signer avec l'union nationale des fédérations d'organismes H. L. M., et qui porte en particulier sur le redressement des organismes en difficulté marque bien la volonté que s'établisse un renouveau durable du logement social en France.

Logement (politique du logement).

7238. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la composition et les perspectives de travail de « la commission réunissant des représentants de locataires, mais aussi de professionnels de l'immobilier, qui étudiera une réforme des formules actuelles de financement du logement » dont l'annonce de la création a été faite par la « Lettre professionnelle de l'immobilier » le 30 novembre 1981.

Réponse. — Le plan intérimaire adopté par l'assemblée nationale prévoit une fusion progressive des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement), c'est pourquoi j'ai demandé en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille, à un groupe de travail représentatif de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion du secteur locatif social, d'étudier les modalités de cette fusion et de faire au gouvernement toutes propositions utiles en ce sens. Ce groupe de travail dirigé par M. Badet, président de la fédération des offices publics d'H. L. M. est composé de 27 membres, élus et de personnalités compétentes dans le domaine du logement : 1° six élus (deux députés, deux sénateurs et deux maires); 2° neuf représentants des Associations d'usagers, des syndicats ou des mouvements familiaux; 3° cinq représentants des maîtres d'ouvrage ou aménageurs publics; 4° la C.N.A.F. et six représentants des administrations concernées. Son programme de travail comprend les réponses aux questions suivantes : 1° nature du barème de la future aide (examen du champ d'application et des effets en termes de taux d'effort de chacune des aides à la personne existantes); 2° conditions d'une unification correcte des barèmes (étude du problème posé par la disparité des niveaux de loyer); 3° modes de gestion possibles de l'aide à la personne; 4° modalités de la transition entre le système actuel et celui de l'aide unique; 5° financement de l'aide à la personne. Le groupe se réunit régulièrement depuis le 20 janvier 1982 et envisage de présenter ses conclusions au gouvernement au mois de mai prochain. C'est le Conseil national de l'habitat, qui résultera de la fusion du Conseil national de l'aide personnalisée au logement et du Conseil national de l'accession à la propriété, qui recevra compétence sur l'ensemble des formules actuelles du financement du logement.

Logement (prêts).

7532. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les carnets de commandes des entreprises du bâtiment, qui sont réduits à moins de quatre mois selon les dernières enquêtes de conjoncture de l'I.N.S.E.E. Parmi les seules 300 000 P. M. E. qui font travailler plus d'un demi-million de personnes sur les 1 305 000 salariés du premier secteur industriel français, certaines traversent des difficultés si sérieuses que, dès janvier 1982, elles envisagent, pour la première fois depuis bien longtemps, de licencier une partie de leur effectif. Or, les Français, à plus de 84 p. 100, veulent toujours devenir propriétaires de leur logement, mais ils n'en ont plus les moyens 68 p. 100 d'entre eux s'accommodent très mal des taux de crédit conjonctuels trop élevés qui pèsent très lourdement pendant vingt ou vingt-cinq ans sur leurs ressources. Les efforts de remboursement mensuel passant de 28 p. 100 (allocation logement déduite) en 1975 à plus de 40 p. 100 (A. P. L. majorée déduite) en 1982 les font renoncer à leur intention d'achat. Le budget du ministère de l'urbanisme et du logement bien qu'en augmentation de 36,5 p. 100 sur 1981 ne comporte aucune mesure incitative, compte tenu des taux prévus pour les crédits P. A. P. et conventionnés. Face à la gravité de la situation dans le secteur du bâtiment, comme le propose un entrepreneur dans son rapport intitulé « la crise de la construction » il est possible de prendre, dès aujourd'hui des mesures concrètes et facilement applicables. Parmi celles-ci la suivante : réduire de deux points le taux d'intérêt représenterait une diminution de 20 p. 100 de la charge d'accession à la propriété et aurait une incidence immédiate sur l'activité qui augmenterait de 10 p. 100 et donnerait ainsi du travail à environ 300 000 chômeurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Logement (prêts).

1412B. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 7532 publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 relative à des propositions de relance du secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B. T. P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayerée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A. P. L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P. A. P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P. C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique

de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les taux des prêts P. A. P., leur maintien en première période (et ce, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977), en dépit de la hausse du coût de ressources des établissements prêteurs et l'importante révision du barème de l'A. P. L. intervenue au 1^{er} juillet 1981 garantissent la solvabilité des ménages qui souhaitent accéder à la propriété à l'aide des prêts aidés. L'abaissement de dix points du taux des prêts aidés permettrait certes d'améliorer encore la solvabilité des accédants, mais cette proposition ne peut être retenue en raison de son coût budgétaire élevé : elle entraînerait approximativement un doublement des bonifications d'intérêt à la charge de l'Etat. A enveloppe budgétaire donnée, il en résulterait une diminution de moitié du nombre de prêts P. A. P. susceptibles d'être accordés en cours d'année.

Logement (prêts : Pays de la Loire).

7883. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la dotation régionalisée totale notifiée aux Pays de la Loire pour 1982, est de 901 millions de francs en prêts localisés aidés (P. L. A.) et de 2 936 millions de francs en prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.), soit une augmentation de 30 p. 100 en P. L. A. et de 1 p. 100 en P. A. P. par rapport à la dotation de 1981. Compte tenu de la révalorisation des prêts budgétaires (coût moyen théorique estimé par logement) et de l'inflation, les prévisions de réalisation de logements aidés en 1982, sont les suivants : P. L. A., 2 934 Logements contre 2 704 logements en 1981, soit une augmentation de 8,5 p. 100 ; P. A. P., 10 874 logements contre 12 332 logements en 1981, soit une diminution de 13 p. 100. A l'échelon national, en 1982, le nombre de logements financés en P. L. A. sera en augmentation de 8,7 p. 100 par rapport à 1981 et sera équivalent pour les logements financés en P. A. P. Il s'avère donc que, contrairement à ce que les professionnels du bâtiment pouvaient espérer dans les Pays de la Loire, la construction de logements aidés ne permettra même pas un maintien de l'activité à son faible niveau actuel. Cette réduction du nombre de logements financés en P. A. P. est d'ailleurs en complète contradiction avec les besoins, puisque des demandes de prêts sont en attente aux directions de l'équipement des cinq départements. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour parer à cet état de chose et, en particulier, s'il n'envisage pas d'attribuer aux Pays de la Loire, des dotations complémentaires. Du fait, précisément, que dans cette région, la dotation de logements aidés diminue de 8,36 p. 100 en volume, alors qu'elle progresse pour l'ensemble de la France.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B. T. P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayer. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A. P. L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur localisé, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P. A. P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P. C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le

ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction ne trouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne la répartition des aides au logement (P. L. A. et P. A. P.) pour la région Pays de Loire, il est rappelé qu'elles font l'objet d'une préprogrammation à hauteur de 80 p. 100 du montant de la dotation budgétaire régionalisée. Ceci permet d'indiquer aux régions le montant de dotations que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition durant l'année. Le complément de 20 p. 100 permet en cours d'année d'assurer les ajustements nécessaires compte tenu de l'évolution des besoins de chacune des régions. La préprogrammation des dotations en prêts P. L. A. et P. A. P. 1982 notifiées à la région Pays de la Loire est de 721 millions de francs en P. L. A. et 2 349 millions de francs en P. A. P., soit respectivement une augmentation de 45,6 p. 100 et 43,1 p. 100 par rapport à la préprogrammation des dotations P. L. A. et P. A. P. 1981. Si la progression des aides au logement préprogrammées notifiées à la région Pays de la Loire (P. L. A. : + 45,6 p. 100, P. A. P. : + 43,1 p. 100) croît moins vite que celle des aides au logement préprogrammées pour la France entière (P. L. A. : + 55 p. 100, P. A. P. : + 44,7 p. 100), il convient de souligner que les dotations régionalisées notifiées en 1981 à cette même région, représentent 4,86 p. 100 en P. L. A. et 7,5 p. 100 en P. A. P. du montant total des dotations régionalisées notifiées, alors que la population de cette région ne représente que 5,25 p. 100 de la population nationale. L'aide au logement calculée par nombre d'habitant donne une moyenne nationale de 1 130 francs par habitant et une moyenne de 1 414 francs par habitant des Pays de la Loire, soit 25 p. 100 de plus.

Assurances (assurance de la construction).

8280. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé aux collectivités locales par la garantie accordée aux sociétés de construction. Les villes nouvelles se trouvent confrontées, dans un laps de temps relativement court, à d'importantes demandes de garantie et encourrent de gros risques. Il lui demande donc s'il envisage de créer un fonds commun de garantie dont le financement pourrait être alimenté dans un premier temps par les sociétés d'H. L. M. auxquelles les emprunts sont affectés et qui, par le système de la garantie d'emprunts, n'ont pas à faire face à des frais d'hypothèques, à concurrence de ce montant.

Réponse. — Les garanties d'emprunts, accordées après un examen approfondi de la situation financière des organismes en cause, sont une prérogative essentielle des collectivités locales, amenées ainsi à contrôler l'activité de construction sur leur territoire. Les préoccupations exprimées dans la question sont, par ailleurs, à l'origine de la création, en 1972, auprès de la Caisse de prêts aux H. L. M. d'un fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M., qui a pour objet de substituer partiellement sa propre garantie à celle des collectivités locales, de leurs groupement ou des chambres de commerce et d'industrie, afin d'éviter que les engagements ainsi souscrits par les garants principaux ne dépassent leur capacité financière.

Logement (accession à la propriété).

8669. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, relatives au récent rapport présenté au Conseil économique et social à l'égard de l'accession à la propriété et présentant notamment diverses propositions : location vente, etc., tendant à faciliter l'accession à la propriété pour les locataires de condition modeste.

Réponse. — Deux groupes de réflexion viennent d'être mis en place pour examiner les conditions d'aménagement des modalités d'aides au logement. L'un est présidé par M. Badet, président de la Fédération des offices publics d'H. L. M., l'autre par M. Darnault, membre du Conseil économique et social. Ce dernier, plus spécialement chargé d'étudier l'ensemble des problèmes relatifs à la location vente, devrait déposer prochainement ses conclusions.

Logement (amélioration de l'habitat).

8745. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les critères d'octroi de la prime de rénovation et d'amélioration du logement dans le cadre du Pact. Selon la législation en vigueur il n'est pas possible de commencer les travaux d'aménagement avant d'avoir eu la notification d'attribution de la prime. Or, les modalités d'attribution sont complexes et les délais d'instruction du dossier atteignent souvent six mois, parfois plus. De nombreuses personnes perdent leurs droits pour avoir par nécessité, fait

effectuer les travaux rapidement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire considérablement les délais d'instruction des dossiers et surtout de tenir compte de la situation des demandeurs (cas sociaux, personnes âgées, urgence des travaux).

Réponse. — L'obtention d'une aide de l'Etat ne peut intervenir que pour les travaux menés postérieurement au dépôt de la demande et à l'accord de principe sur la subvention en cause. Il est difficile de déroger à ce principe constant de comptabilité publique justifié par l'importance des aides octroyées et nécessité d'un contrôle *a priori* de la demande. Une règle inverse entraînerait des demandes importantes sur des travaux déjà réalisés, rendant le contrôle délicat et multipliant donc les risques de contentieux. Le ministère de l'urbanisme et du logement est cependant bien conscient des difficultés que peut entraîner ce principe quand existent d'importantes files d'attente, ce qui est le cas en matière de prime à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants. C'est pourquoi, ces aides ont tout d'abord fait l'objet d'une réserve prioritaire dans le cadre des opérations publiques (O. P. A. H.), dans lesquelles interviennent fréquemment les Pact. En outre, afin de faire face aux cas d'urgence, concernant les personnes âgées ou les cas sociaux difficiles, les textes précisent qu'une dérogation peut être accordée dès lors que la demande de prime est déposée et avant même que la décision de principe d'octroi n'ait été notifiée au propriétaire après instruction de son dossier. Les services des administrations départementales de l'équipement sont donc habilités à délivrer cette autorisation, laquelle ne peut toutefois rester qu'exceptionnelle. Il va sans dire que dans un tel cas, les travaux sont engagés par le propriétaire sous sa responsabilité financière, sans préjudice de la décision qui pourra être prise après instruction effective du dossier. Enfin, il est envisagé de revoir les critères d'octroi des P. A. H., afin de pouvoir répondre en priorité aux demandeurs disposant de faibles revenus.

Architecture (architectes).

9873. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaît à l'heure actuelle la profession d'architecte. Il l'informe à ce sujet que selon une récente enquête nationale, 15 p. 100 des cabinets d'architectes envisageraient de procéder à des licenciements de leur personnel dans les prochains mois. Il lui fait remarquer que le caractère tardif des mesures prévues en faveur de la relance de la construction ne sont pas de nature à endiguer cet état de fait, au même titre que les dispositions qui privent les agences d'architectes du bénéfice des aides (primes, taux d'emprunt bonifiés, facilités d'amortissement) décidées en faveur des petites et moyennes entreprises. Il lui demande en conséquence si, afin d'éviter la disparition des agences d'architectes, unités de production qui font vivre 25 000 familles, il n'estime pas opportun de leur accorder présentement toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que les difficultés que connaît à l'heure actuelle la profession d'architecte sont au centre des préoccupations du ministre de l'urbanisme et du logement. Un effort tout particulier est consenti en faveur des architectes afin d'assurer le maintien des emplois existants dans ce secteur, voire d'en créer de nouveaux. Les actions entreprises à cet effet sont de deux ordres : 1^o D'une part des mesures de relance du secteur du bâtiment, notamment par la mise en chantier de logements sociaux. Ces mesures ne peuvent avoir d'effet dans l'immédiat mais devraient être créatrices d'emplois à moyen terme. 2^o D'autre part des mesures favorables directement à l'embauche de jeunes architectes. Le contrat signé récemment avec l'Union des H. L. M. prévoit des dispositions dans ce sens ; par ailleurs un effort sera tenté auprès d'autres administrations intéressées pour faire bénéficier les agences d'architectes de mécanismes analogues à ceux qui existent en faveur d'activités connexes. Il faut surtout rappeler que la loi corporatiste et malthusienne de 1977 a offert aux architectes une fausse protection contre l'évolution générale du contexte économique, social, urbain dans lequel il exerçaient leurs activités. Elle les a probablement détournés de secteurs entiers d'activité qui ont été abandonnés aux ingénieurs, aux maîtres d'œuvre ou aux entreprises de construction. Les architectes français s'étaient repliés dans les dernières années sur une commande publique mal répartie et sur les marchés garantis par le « recours obligatoire ». Les projets actuels du gouvernement devraient promouvoir l'architecture, la rendre nécessaire et non plus obligatoire et favoriser une innervation progressive des milieux de la construction par les architectes.

Logements (prêts).

9470. — 8 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent certains fonctionnaires, bénéficiant d'un logement de fonction (gendarmes par exemple) qui, de ce fait, ne peuvent prétendre aux avantages consentis en matière de construction et doivent attendre leur retraite ou les années qui la précèdent immédiatement pour faire construire ce qui sera un jour leur résidence principale, ou alors accepter des prêts à des taux très élevés. Il souhaite que le problème posé depuis de très nombreuses années puisse être reconsidéré à la recherche d'une solution équitable qui ne pourrait être par ailleurs que favorable à la relance de la construction.

Réponse. — Tant que subsistera la pénurie de logements sociaux, héritage des gestions précédentes, les règles mises en cause par l'honorable parlementaire se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui ont un besoin immédiat de se loger. Ainsi, la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée les années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction. Pour les mêmes raisons, cette modification n'aurait pas d'effet sensible sur le soutien de l'activité, puisque le rythme de consommation des crédits est, en tout état de cause, très rapide.

Métaux (emploi et activité).

9893. — 22 février 1982. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation inquiétante de l'industrie française du radiateur à eau chaude. Cette industrie connaît en effet une grave crise et à titre d'exemple les activités de la société Finimetal, usine de radiateurs implantée à Chagny (Saône-et-Loire) ne cessent de diminuer. Le chômage partiel atteint des limites difficilement acceptables. Or, cette industrie est tout à fait dépendante du marché de la construction. Les mesures qui ont été prises dans le cadre de la relance du logement social doivent permettre d'apporter un ballon d'oxygène à ce secteur. Les organismes d'H. L. M. qui procèdent actuellement à une consultation en vue de sélectionner certains produits et certains fournisseurs pourraient dans le cadre de la reconquête du marché intérieur en recommandant les radiateurs à eau chaude de fabrication française sauver ce secteur. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour intervenir auprès des organismes H. L. M. afin qu'ils contribuent au redressement de l'industrie nationale du radiateur à eau chaude.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation de l'industrie française de radiateur à eau chaude, et plus particulièrement sur celle de l'entreprise Finimetal implantée à Chagny (Saône-et-Loire). Il demande les mesures qui pourraient être prises afin que les organismes H. L. M. contribuent au redressement de l'industrie nationale du radiateur à eau chaude. Indépendamment des actions menées sur un plan général pour favoriser la reconquête du marché intérieur, il apparaît opportun de noter plus particulièrement que l'union des organismes H. L. M. procède actuellement à une consultation afin de sélectionner certains produits et certains fournisseurs. Dans le secteur des radiateurs à eau chaude, l'entreprise Finimetal, a fait acte de candidature. Ses propositions sont examinées actuellement par les services techniques de l'union des H. L. M. Les réponses des entreprises feront l'objet d'une large publicité auprès des maîtres d'ouvrage publics, dans la mesure où elles auront respecté le cahier des charges de la consultation. Toutefois en ce qui concerne d'éventuelles recommandations en faveur de produits de fabrication française, il faut noter que les règlements de la C. E. E. interdisent à l'intérieur de la communauté, que la nationalité d'un produit serve de critère de jugement dans les consultations.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10636. — 8 mars 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'industrie du bâtiment rencontre actuellement de très graves difficultés. Ces difficultés sont notamment de deux ordres. Premièrement les charges importantes qui pèsent sur ces entreprises qui doivent recourir à une main-d'œuvre importante. Deuxièmement les taux élevés du loyer de l'argent qui font que les divers agents économiques qui recourent à cette industrie et notamment les ménages ne peuvent réaliser leurs projets. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la crise aiguë que traverse actuellement l'industrie du bâtiment.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B. T. P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de

l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquentes, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A. P. L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P. A. P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P. C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien clair dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus généralement la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, le gouvernement suit avec une attention toute particulière leur évolution. A cet effet, il a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la mi-mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B. T. P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C. D. E. F. I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. D'autre part, il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la 5^e semaine de congés payés, la banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B. C. B. T. P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat qui vient d'être rappelé ci-dessus. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions pour le parc locatif social. En outre, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. Enfin, la mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) a été accélérée conformément aux décisions du Président de la République, ce qui a permis une reprise très nette dès le mois de mars. Etant précisé que, d'une manière générale, les crédits aidés au logement ont fait l'objet d'une régulation telle que leur consommation s'étale harmonieusement sur l'ensemble de l'exercice 1982. Les conditions sont donc réunies pour une relance de l'activité du bâtiment au cours du deuxième trimestre, et qui devrait se poursuivre dans le reste de l'année.

Urbanisme (politique foncière).

11043. — 22 mars 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des associations foncières urbaines (A. F. U.). Il lui rappelle qu'il existe deux formes principales d'A. F. U. : l'A. F. U. libre; l'A. F. U. autorisée. La première qui groupe des propriétaires fonciers de façon désordonnée sur le terrain peut présenter de graves inconvénients pour une commune : le caractère aléatoire du périmètre concerné; la possibilité très réduite d'interventions dans la commune, dans les plans, les réhabilités, etc. En définitive, les propriétaires fonciers ainsi concertés peuvent devenir les

maîtres du développement urbain de la commune avec la pression considérable de la spéculation et des perspectives de profits importants. Aussi, il s'interroge sur l'existence éventuelle de procédé pour limiter ce développement d'une A. F. U. libre et demande au ministre ce qu'il compte faire en conséquence.

Réponse. — Les Associations foncières urbaines libres, tout comme les associations syndicales libres dont elles sont une variété, se créent et fonctionnent sans intervention de l'administration ni des collectivités publiques; créées du consentement unanime des propriétaires concernés, elles sont des organismes de droit privé. Par ailleurs, les associations foncières urbaines, qu'elles soient libres ou autorisées, n'ont pas actuellement compétence pour élaborer ou approuver une quelconque règle juridique d'utilisation du sol. C'est donc sur la seule base des documents d'urbanisme existants que seront délivrées ou refusées les demandes d'autorisations de construire. Toutefois, il est vrai que l'A. F. U. libre peut parfois être constituée pour réaliser une opération foncière sans respecter les contraintes et les garanties des procédures d'urbanisme opérationnel et spécialement de lotissement. Pour peu que le P. O. S. tolère notamment en zone d'urbanisation future Na les permis de construire sur des parcelles d'une superficie minimale, des propriétaires peuvent se grouper librement afin de remodeler leurs parcelles sans contrôle public, puis de déposer des demandes de permis de construire. Les solutions à ces difficultés devront être apportées prochainement dans le cadre du dossier « projet de quartier ». Le projet de quartier annoncé dans la communication du ministre de l'urbanisme et du logement sur la politique urbaine en date du 3 février 1982, correspond à une démarche globale pour renouveler les conditions de l'aménagement des villes. L'effort portera notamment sur la participation des intéressés à l'aménagement des quartiers, sur le financement de l'urbanisation et la contribution des propriétaires fonciers au coût des équipements publics nécessaires, sur la liaison à organiser entre le P. O. S. et le projet d'urbanisation. Sur ces trois points, l'A. F. U. apporte des références importantes au débat en cours sur l'urbanisme opérationnel. Mais son utilisation doit servir et non contredire le projet urbain de la collectivité locale. Afin d'éviter des utilisations de l'A. F. U. libre de remembrement contraires à l'intérêt général, l'une des voies de solutions actuellement à l'étude est celle de modifier l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme pour réintégrer les A. F. U. libres de remembrement dans le champ d'application de la réglementation du lotissement. Les divisions foncières opérées à l'issue du remembrement par A. F. U. libre obéiraient ainsi aux disciplines du lotissement.

Architecture (politique de l'architecture).

12174. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en œuvre des promesses faites par le Président de la République au cours de la campagne électorale en ce qui concerne la suppression de l'ordre des architectes. Il semble, en effet, qu'aucune mesure n'ait été encore prise en ce sens bien que M. le ministre de l'urbanisme et du logement ait affirmé la nécessité d'une réforme d'ensemble de l'architecture. Il lui demande donc à quel moment une telle réforme sera élaborée et souhaiterait en connaître dans ses grandes lignes, le contenu projeté.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire qu'une profonde réforme de la loi du 3 janvier 1977 est en préparation. Il a cependant été décidé de faire précéder sa mise en œuvre d'un vaste travail de concertation auprès des personnes intéressées et ce tant au niveau national que régional. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que les grands axes des nouveaux textes seront définis. Il est en conséquence impossible à l'heure actuelle d'en préciser le contenu. Cependant, en ce qui concerne l'organisation de la profession d'architecte, il est d'ores et déjà acquis que celle-ci sera modifiée, conformément aux engagements du Président de la République et ainsi qu'il l'a d'ailleurs été annoncé lors des diverses réunions de concertation qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 10876 Henri de Gastines.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 10798 Alain Rodet.

AGRICULTURE

N^{os} 10756 Jean Beaufort; 10812 Bruno Bourg-Broc; 10814 Bruno Bourg-Broc; 10817 Alain Peyrefitte; 10841 Charles Fèvre; 10924 Jean-Pierre Gabarrrou; 10986 Roger Duroure; 11012 Guy Malandain; 11014 Martin Malvy; 11015 François Massot.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 10803 Michel Suchod; 10940 Guy Lengagne.

BUDGET

N^{os} 10789 François Mortelette; 10793 Paulette Nevoux; 10800 René Souchon; 10805 Bruno Vennin; 10816 Jean Brocard; 10828 Henri Bayard; 10875 Edouard Frédéric-Dupont; 10888 Alain Peyrefitte; 10917 Daniel Chevallier; 10921 Lucien Couqueberg; 10938 Bernard Lefranc; 10944 François Loncle; 10954 Jean-Jack Queyranne; 10977 Hervé Vouillot; 10982 Roland Carraz; 10983 Daniel Chevallier; 10985 Raymond Douyère; 10987 Roger Duroure; 10989 Georges Frêche; 10995 Roland Huguet; 10999 Pierre Lagorce.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 10771 Roland Huguet; 10785 Jacques Mellick; 10820 Adrien Zeller; 10881 Alain Peyrefitte; 10968 René Souchon; 11040 Roger Rouquette.

COMMUNICATION

N^{os} 10818 Alain Peyrefitte; 10834 Christian Bonnet; 10852 François Léotard; 10973 René Souchon; 11037 Alain Richard.

CONSOMMATION

N^{os} 10808 Marcel Wacheux; 10935 Marie-France Lecuir; 10948 Robert Malgras.

DEFENSE

N^o 10992 Françoise Gaspard.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 10822 Roland Huguet; 10873 Pierre-Bernard Cousté; 10936 Marie-France Lecuir; 10943 François Loncle; 10990 Jean Gallet; 10991 Jean Gallet; 10996 Pierre Jagoret; 10998 Jean Laborde; 11004 Jean-Yves Le Drian.

EDUCATION NATIONALE

N^o 10767 Jacques Floch; 10870 Bruno Bourg-Broc; 10961 Odile Sicard.

ENERGIE

N^o 10909 Alain Billon.

ENVIRONNEMENT

N^o 10764 Jean-Hugues Colonna.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N^{os} 10813 Bruno Bourg-Broc; 10853 François Léotard; 10893 Alain Bonnet.

INDUSTRIE

N^{os} 10774 Marie-France Lecuir; 10857 Georges Mesmin; 10901 Emile Roger; 10902 Théo Vial-Massat; 10937 François d'Aubert.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 10770 Gérard Gouzes; 10773 Georges Le Bail; 10887 Alain Peyrefitte; 10891 Guy Ducloné; 10959 Bernard Schreiner; 10964 René Souchon; 10965 René Souchon; 10980 Raoul Bayou.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 10831 Henri Bayard.

JUSTICE

N^{os} 11007 Jean-Yves Le Drian; 11024 Jacqueline Osselin.

MER

N^{os} 10939 Guy Lengagne; 10942 Guy Lengagne.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 10890 Alain Peyrefitte; 10915 Laurent Cathala.

SANTE

N^{os} 10772 Louis Lareng; 10775 Jean-Yves Le Drian; 10776 Jean-Yves Le Drian; 10781 Guy Lengagne; 10784 François Loncle; 10787 Jean-Pierre Michel; 10810 Pierre de Bénouville; 10811 Pierre de Bénouville; 10819 Adrien Zeller; 10833 Christian Bonnet; 10868 Bernard Stasi; 11010 Jean Le Gars; 11031 Jacqueline Osselin; 11032 Jacqueline Osselin; 11038 Alain Richard.

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 10766 Jacques Floch; 10768 Raymond Forni; 10777 Jean-Yves Le Drian; 10779 Bernard Lefranc; 10780 Jean Le Gars; 10788 François Mortelette; 10791 Paulette Nevoux; 10825 Henri Bayard; 10826 Henri Bayard; 10827 Henri Bayard; 10829 Henri Bayard; 10835 Jean Briane; 10844 Germain Gengenwin; 10846 Germain Gengenwin; 10849 Emmanuel Hamel; 10854 François Léotard; 10858 Georges Mesmin; 10861 Pierre Micaux; 10877 Antoine Gissingier; 10879 Jean-Louis Masson; 10883 Alain Peyrefitte; 10889 Alain Peyrefitte; 10894 Muguette Jacquaint; 10898 Robert Mondargent; 10908 Alain Billon; 10920 Lucien Couqueberg; 10923 Bertrand Delande; 10926 Jean-Pierre Gabarrrou; 10927 Jean-Pierre Gabarrrou; 10928 Jean-Pierre Gabarrrou; 10931 Joseph Gourmelon; 10946 Guy Malandain; 10949 Robert Malgras; 10963 René Souchon; 10972 René Souchon; 10978 Marcel Wacheux; 11006 Jean-Yves Le Drian; 11016 Jacques Mellick; 11017 Jacques Mellick; 11019 Jacques Mellick; 11020 Jacques Mellick; 11029 Jacqueline Osselin.

TEMPS LIBRE

N^{os} 10809 Michel Barnier; 10830 Henri Bayard; 10862 Charles Millon.

TRANSPORTS

N^{os} 10757 Serge Beltraïne; 10884 Alain Peyrefitte; 10934 Georges Le Bail; 10941 Guy Lengagne; 10950 Robert Malgras; 10966 René Souchon; 10979 Marcel Wacheux.

TRAVAIL

N^{os} 10758 Michel Berson; 10759 Jean-Michel Boucheron (Charente); 10778 Bernard Lefranc; 10804 Yvon Tondon; 10837 Jean-Marie Daillet; 10839 Jean-Marie Daillet; 10840 Jean-Marie Daillet; 10842 Gilbert Gantier; 10860 Pierre Micaux; 10865 Yves Sautier; 10869 Michel Barnier; 10871 Bruno Bourg-Broc; 10895 Louis Maisonnat; 10916 Daniel Chevallier; 10930 Françoise Gaspard; 10945 Michel Sapin; 10947 Robert Malgras; 10951 Robert Malgras; 11025 Jacqueline Osselin.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 10769 Joseph Gourmelon; 10790 Paulette Nevoux; 10792 Paulette Nevoux; 10832 Henri Bayard; 10859 Pierre Micaux; 10886 Alain Peyrefitte; 10914 Augustin Bonrepaux; 10953 Jean-Jack Queyranne; 10956 Roger Rouquette; 10981 Roland Carraz; 11022 Paulette Nevoux.

Ractificatifs.

- I. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q.) du 19 avril 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1633, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 4785 de M. André Audinot à M. le ministre d'Etat, ministre des transports au lieu de : « il est donc amorti au bout de cinq trajets sur des T.G.V. à supplément. », lire : « il est donc amorti au bout de cinq trajets simples ou même après deux aller-retour effectués sur des T.G.V. à supplément »...

- II. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.) du 26 avril 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 1723, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 5297 de M. Joseph Gourmelon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « à soutenir diplômés d'université », lire : « à soutenir certains diplômés d'universités »...

2^e Page 1724, 2^e colonne, 56^e ligne de la réponse à la question n° 9367 de M. René Souchon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « des bourses allouées par le ministre de l'agriculture », lire : « des bourses attribuées par le ministre de l'éducation nationale et celles qu'octroie le ministre de l'agriculture »...

3^e Page 1726, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 10011 de M. Jean Tibéri à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « du proviseur de L.E.P. de la catégorie la plus importante », lire : « du proviseur de L.E.P. qui appartient au corps des professeurs certifiés et dirige un L.E.P. de la catégorie la plus importante »...

4^e Page 1732, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 10905 de M. André Billardon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 0 emplois », lire : « 20 emplois ».

5^e Page 1756, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 3785 de M. Adrien Zeller à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « la société nationale devrait proposer un temps de parcours inférieur à

3 h 51. A la suite d'une étude... », lire : « la société nationale devrait proposer un temps de parcours inférieur à 3 heures. Actuellement le meilleur temps de parcours par train est de 3 h 51. A la suite d'une étude... ».

6^e Page 1770, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n° 8789 de M. Gérard Chasseguet à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Cependant, il peut s'adresser à la Direction départementale de Equipement qui le conseillera »..., lire : « Cependant, si un artisan a quelque difficulté à constituer ce dossier, il peut s'adresser à la Direction départementale de l'Equipement qui le conseillera »...

- III. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q.) du 3 mai 1982.*

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1860, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 10933 de M. Roland Huguet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Mécanique automatique », lire : « Mécanisme automatisé »...

B. — LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 1897, 2^e colonne, ministère de l'urbanisme, au lieu de : 10554 et 10555 de M. René Prouvost, lire : 10354 et 10355 de M. Pierre Prouvost.

- IV. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q.) du 10 mai 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 1949, 2^e colonne, la question de M. Jean Rigal à M. le ministre de l'éducation nationale porte le n° 9911.

2^e Page 1977, 2^e colonne, la question de M. Roland Huguet à Mme le ministre de la solidarité nationale porte le n° 4889.

3^e Page 1987, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 6596 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « C'est pourquoi, compte tenu des possibilités budgétaires qui sont par nature limitées, actuellement de modifier », lire : « C'est pourquoi, compte tenu des possibilités budgétaires qui sont par nature limitées, il n'est pas envisagé actuellement de modifier »...

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION: REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu	84	320	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions	84	320		
Documents :					
07	Série ordinaire	468	832		
27	Série budgétaire	150	204		
Sénat :					
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.